

# ETUDES

**Etude  
comparée  
des  
prestations  
de sécurité  
sociale  
dans  
les pays  
de la**

**C.E.E.**

série  
politique  
sociale

**4**

1962

BRUXELLES

COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE  
EUROPÄISCHE  
WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT  
COMUNITÀ  
ECONOMICA EUROPEA  
EUROPESE  
ECONOMISCHE GEMEENSCHAP

**Etude  
comparée  
des  
prestations  
de sécurité  
sociale  
dans  
les pays  
de la C.E.E.**

Etude élaborée par le Bureau international du travail à la demande de la Commission de la C.E.E. en collaboration avec la direction générale des affaires sociales

# SOMMAIRE

	Pages
AVANT-PROPOS	19
 <i>CHAPITRE I</i>	
GÉNÉRALITÉS ET MÉTHODES	21
 <i>CHAPITRE II</i>	
PRESTATIONS DE MALADIE	25
1. Soins médicaux et soins dentaires	25
2. Médicaments	26
3. Hospitalisation	27
4. Indemnités de maladie	27
5. Autres prestations	29
6. Tableaux	30
7. Prestations après la fin de l'assurance	38
8. Assurance-maladie des chômeurs	39
9. Assurance-maladie des pensionnés	39
 <i>CHAPITRE III</i>	
PRESTATIONS DE MATERNITÉ	40
1. Indemnités de maternité	40
2. Allocations d'allaitement	40
3. Autres prestations	41
4. Tableaux	41
 <i>CHAPITRE IV</i>	
PRESTATIONS D'INVALIDITÉ	44
1. Définition de l'invalidité	44
2. Stage	44
3. Autres conditions	44
4. Salaires de base	44
5. Montant des pensions	46
6. Suppléments familiaux	47
7. Minima	47
8. Maxima	47
9. Ajustement des pensions	48
10. Tableaux	48

	Pages
<b>CHAPITRE V</b>	
<b>PRESTATIONS DE VIEILLESSE</b>	<b>54</b>
1. Age de retraite	54
2. Stage	54
3. Autres conditions	54
4. Montant des pensions	54
5. Suppléments familiaux	55
6. Minima	56
7. Maxima	56
8. Ajustement des pensions	56
9. Tableaux	56
 <b>CHAPITRE VI</b>	
<b>PRESTATIONS AU DÉCÈS</b>	<b>64</b>
1. Allocations au décès	64
2. Pensions de veuve	64
3. Pensions d'orphelin	65
4. Pensions d'autres survivants	65
5. Suppléments familiaux	66
6. Minima	66
7. Maxima	66
8. Ajustement des pensions	66
9. Tableaux	66
 <b>CHAPITRE VII</b>	
<b>PRESTATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL OU DE MALADIES PROFESSIONNELLES</b>	<b>77</b>
1. Prestations en nature	77
2. Prestations en espèces	77
a) Salaire de base	77
b) Prestations au cours de la période initiale	77
c) Rentes d'incapacité permanente	78
d) Suppléments familiaux	79
e) Majorations pour cas graves	79
f) Autres prestations	79
g) Rachat des rentes	79
h) Allocations au décès	80
i) Rentes de veuve	81
j) Rachat des rentes de veuve	81
k) Rentes de veuf	81
l) Rentes d'orphelins	81
m) Allocations familiales	82
n) Rentes d'autres survivants	82
o) Maxima des rentes de survivants	83
p) Tableaux	83



	Pages
<b>CHAPITRE VIII</b>	
<b>CUMUL D'UNE PENSION (RENTE) ET DU SALAIRE, CUMUL DES PENSIONS (RENTES)</b>	92
1. Rente d'accident du travail et salaire	92
2. Pension d'invalidité et salaire	92
3. Pension de vieillesse et salaire	92
4. Rente d'accident et pension d'invalidité	92
5. Rente d'accident et pension de vieillesse	93
<b>CHAPITRE IX</b>	
<b>PRESTATIONS FAMILIALES</b>	94
1. Allocations pour enfants	94
2. Allocations pour autres personnes à charge	95
3. Autres prestations	95
4. Tableaux	95
<b>CHAPITRE X</b>	
<b>PRESTATIONS DE CHÔMAGE</b>	97
1. Stage	97
2. Montant des prestations	97
3. Suppléments familiaux	99
4. Maxima	99
5. Délai de carence	99
6. Durée maximum du service des prestations	99
7. Chômage partiel	100
8. Restrictions	100
9. Assistance complémentaire	100
10. Tableaux	101
<b>ANNEXE A</b>	
<b>POUVOIR D'ACHAT COMPARÉ DES DIFFÉRENTES PRESTATIONS</b>	104
<b>ANNEXE B</b>	
<b>PRESTATIONS DE MALADIE AU COURS DES ANNÉES 1950 A 1958</b>	113
<b>ANNEXE C</b>	
<b>ALLEMAGNE (R.F.) : INDEMNITÉS DE MALADIE COMPARÉES AVEC LE SALAIRE NET</b>	121

*ANNEXE D*

ALLEMAGNE (R.F.) : PRESTATIONS EN ESPÈCES, COMPTE TENU DE L'ALLOCATION FAMILIALE POUR LE DEUXIÈME ENFANT

Pages

123

*ANNEXE E*

PAYS-BAS : PENSIONS DE VIEILLESSE, COMPTE TENU DES PRESTATIONS SERVIES PAR LES CAISSES DE PENSIONS PROFESSIONNELLES

126

*ANNEXE F*

PRESTATIONS DES TRAVAILLEURS SALARIÉS AGRICOLES

127

LISTE DES TABLEAUX

n° 1	— Revenu national moyen par tête d'habitant du groupe d'âge 15-65 ans (en unités monétaires nationales)	21
n° 2	— Plafond du salaire journalier — par jour ouvrable — pour le calcul de l'indemnité de maladie	28
n° 3	— Indemnité de maladie; bénéficiaire sans personne à charge. Revenu : moitié du salaire spécifique	30
n° 4	— Indemnité de maladie; bénéficiaire sans personne à charge. Revenu : salaire spécifique	31
n° 5	— Indemnité de maladie; bénéficiaire sans personne à charge. Revenu : double du salaire spécifique	31
n° 6	— Indemnité de maladie; bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge. Revenu : moitié du salaire spécifique	32
n° 7	— Indemnité de maladie; bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge. Revenu : salaire spécifique	32
n° 8	— Indemnité de maladie; bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge. Revenu : double du salaire spécifique	33
n° 9	— Indemnité de maladie pour une semaine, en unités de compte A.M.E. Revenu : salaire de référence commun	34
n° 10	— Total des indemnités de maladie d'un bénéficiaire sans personne à charge. Revenu : moitié du salaire spécifique	35
n° 11	— Total des indemnités de maladie d'un bénéficiaire sans personne à charge. Revenu : salaire spécifique	35
n° 12	— Total des indemnités de maladie d'un bénéficiaire sans personne à charge. Revenu : double du salaire spécifique	36
n° 13	— Total des indemnités de maladie d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge. Revenu : moitié du salaire spécifique	36
n° 14	— Total des indemnités de maladie d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge. Revenu : salaire spécifique	37

	Pages
n° 15 — Total des indemnités de maladie d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge. Revenu : double du salaire spécifique	37
n° 16 — Total des indemnités de maladie, en unités de compte A.M.E. Revenu : salaire de référence commun	38
n° 17 — Indemnité de maternité pour une semaine. Revenu : salaire spécifique	41
n° 18 — Indemnité de maternité pour une semaine, en unités de compte A.M.E. Revenu : salaire de référence commun	41
n° 19 — Allocations d'allaitement par jour. Revenu : salaire spécifique	42
n° 20 — Total des prestations servies en cas de maternité. Revenu : salaire spécifique	42
n° 21 — Total des prestations en cas de maternité, en unités de compte A.M.E. Revenu : salaire de référence commun	42
n° 22 — Plafond du salaire annuel dans l'assurance-invalidité	46
n° 23 — Pension mensuelle d'invalidité d'un bénéficiaire sans personne à charge, en unités monétaires nationales. Revenu : moitié du salaire spécifique	48
n° 24 — Pension mensuelle d'invalidité d'un bénéficiaire sans personne à charge, en unités monétaires nationales. Revenu : salaire spécifique	49
n° 25 — Pension mensuelle d'invalidité d'un bénéficiaire sans personne à charge, en unités monétaires nationales. Revenu : double du salaire spécifique	49
n° 26 — Pension mensuelle d'invalidité d'un bénéficiaire sans personne à charge, en pourcentage du revenu. Revenu : moitié du salaire spécifique	49
n° 27 — Pension mensuelle d'invalidité d'un bénéficiaire sans personne à charge, en pourcentage du revenu. Revenu : salaire spécifique	50
n° 28 — Pension mensuelle d'invalidité d'un bénéficiaire sans personne à charge, en pourcentage du revenu. Revenu : double du salaire spécifique	50
n° 29 — Pension mensuelle d'invalidité d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge, en unités monétaires nationales. Revenu : moitié du salaire spécifique	50
n° 30 — Pension mensuelle d'invalidité d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge, en unités monétaires nationales. Revenu : salaire spécifique	51
n° 31 — Pension mensuelle d'invalidité d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge, en unités monétaires nationales. Revenu : double du salaire spécifique	51
n° 32 — Pension mensuelle d'invalidité d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge, en pourcentage du revenu. Revenu : moitié du salaire spécifique	51
n° 33 — Pension mensuelle d'invalidité d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge, en pourcentage du revenu. Revenu : salaire spécifique	52
n° 34 — Pension mensuelle d'invalidité d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge, en pourcentage du revenu. Revenu : double du salaire spécifique	52
n° 35 — Pension mensuelle d'invalidité d'un bénéficiaire sans personne à charge, en unités de compte A.M.E. Revenu : salaire de référence commun	53
n° 36 — Pension mensuelle d'invalidité d'un bénéficiaire ayant une épouse et deux enfants à charge, en unités de compte A.M.E. Revenu : salaire de référence commun	53
n° 37 — Pension mensuelle de vieillesse d'un bénéficiaire (homme) sans personne à charge, en unités monétaires nationales. Revenu : moitié du salaire spécifique	57

	Pages
n° 38 — Pension mensuelle de vieillesse d'un bénéficiaire (homme) sans personne à charge, en unités monétaires nationales. Revenu : salaire spécifique	57
n° 39 — Pension mensuelle de vieillesse d'un bénéficiaire (homme) sans personne à charge, en unités monétaires nationales. Revenu : double du salaire spécifique	57
n° 40 — Pension mensuelle de vieillesse d'un bénéficiaire (homme) sans personne à charge, en pourcentage du revenu. Revenu : moitié du salaire spécifique	58
n° 41 — Pension mensuelle de vieillesse d'un bénéficiaire (homme) sans personne à charge, en pourcentage du revenu. Revenu : salaire spécifique	58
n° 42 — Pension mensuelle de vieillesse d'un bénéficiaire (homme) sans personne à charge, en pourcentage du revenu. Revenu : double du salaire spécifique	58
n° 43 — Pension mensuelle de vieillesse d'une bénéficiaire (femme) sans personne à charge, en unités monétaires nationales. Revenu : moitié du salaire spécifique	59
n° 44 — Pension mensuelle de vieillesse d'une bénéficiaire (femme) sans personne à charge, en unités monétaires nationales. Revenu : salaire spécifique	59
n° 45 — Pension mensuelle de vieillesse d'une bénéficiaire (femme), sans personne à charge, en unités monétaires nationales. Revenu : double du salaire spécifique	59
n° 46 — Pension mensuelle de vieillesse d'une bénéficiaire (femme) sans personne à charge, en pourcentage du revenu. Revenu : moitié du salaire spécifique	60
n° 47 — Pension mensuelle de vieillesse d'une bénéficiaire (femme) sans personne à charge, en pourcentage du revenu. Revenu : salaire spécifique	60
n° 48 — Pension mensuelle de vieillesse d'une bénéficiaire (femme) sans personne à charge, en pourcentage du revenu. Revenu : double du salaire spécifique	60
n° 49 — Pension mensuelle de vieillesse d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge, en unités monétaires nationales. Revenu : moitié du salaire spécifique	61
n° 50 — Pension mensuelle de vieillesse d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge, en unités monétaires nationales. Revenu : salaire spécifique	61
n° 51 — Pension mensuelle de vieillesse d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge, en unités monétaires nationales. Revenu : double du salaire spécifique	61
n° 52 — Pension mensuelle de vieillesse d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge, en pourcentage du revenu. Revenu : moitié du salaire spécifique	62
n° 53 — Pension mensuelle de vieillesse d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge, en pourcentage du revenu. Revenu : salaire spécifique	62
n° 54 — Pension mensuelle de vieillesse d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge, en pourcentage du revenu. Revenu : double du salaire spécifique	62
n° 55 — Pension mensuelle de vieillesse d'un bénéficiaire (homme) sans personne à charge, en unités de compte A.M.E. Revenu : salaire de référence commun	63
n° 56 — Pension mensuelle de vieillesse d'une bénéficiaire (femme) sans personne à charge, en unités de compte A.M.E. Revenu : salaire de référence commun	63
n° 57 — Pension mensuelle de vieillesse d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge, en unités de compte A.M.E. Revenu : salaire de référence commun	63
n° 58 — Allocations au décès, en unités monétaires nationales	66

	Pages
n° 59 — Allocations au décès, en pourcentage du revenu mensuel	66
n° 60 — Allocations au décès, en unités de compte A.M.E. Revenu : salaire de référence commun	67
n° 61 — Pension mensuelle de veuve, en unités monétaires nationales. Revenu : moitié du salaire spécifique	67
n° 62 — Pension mensuelle de veuve, en unités monétaires nationales. Revenu : salaire spécifique	68
n° 63 — Pension mensuelle de veuve, en unités monétaires nationales. Revenu : double du salaire spécifique	68
n° 64 — Pension mensuelle de veuve, en pourcentage du revenu. Revenu : moitié du salaire spécifique	68
n° 65 — Pension mensuelle de veuve, en pourcentage du revenu. Revenu : salaire spécifique	69
n° 66 — Pension mensuelle de veuve, en pourcentage de revenu. Revenu : double du salaire spécifique	69
n° 67 — Pension mensuelle d'orphelin, en unités monétaires nationales. Revenu : moitié du salaire spécifique	69
n° 68 — Pension mensuelle d'orphelin, en unités monétaires nationales. Revenu : salaire spécifique	70
n° 69 — Pension mensuelle d'orphelin, en unités monétaires nationales. Revenu : double du salaire spécifique	70
n° 70 — Pension mensuelle d'orphelin, en pourcentage du revenu. Revenu : moitié du salaire spécifique	70
n° 71 — Pension mensuelle d'orphelin, en pourcentage du revenu. Revenu : salaire spécifique	71
n° 72 — Pension mensuelle d'orphelin, en pourcentage du revenu. Revenu : double du salaire spécifique	71
n° 73 — Pensions mensuelles pour une veuve et deux enfants, en unités monétaires nationales. Revenu : moitié du salaire spécifique	71
n° 74 — Pensions mensuelles pour une veuve et deux enfants, en unités monétaires nationales. Revenu : salaire spécifique	72
n° 75 — Pensions mensuelles pour une veuve et deux enfants, en unités monétaires nationales. Revenu : double du salaire spécifique	72
n° 76 — Pensions mensuelles pour une veuve et deux enfants, en pourcentage du revenu. Revenu : moitié du salaire spécifique	72
n° 77 — Pensions mensuelles pour une veuve et deux enfants, en pourcentage du revenu. Revenu : salaire spécifique	73
n° 78 — Pensions mensuelles pour une veuve et deux enfants, en pourcentage du revenu. Revenu : double du salaire spécifique	73
n° 79 — Pensions mensuelles pour une veuve et quatre enfants, en unités monétaires nationales. Revenu : moitié du salaire spécifique	73
n° 80 — Pensions mensuelles pour une veuve et quatre enfants, en unités monétaires nationales. Revenu : salaire spécifique	74
n° 81 — Pensions mensuelles pour une veuve et quatre enfants, en unités monétaires nationales. Revenu : double du salaire spécifique	74
n° 82 — Pensions mensuelles pour une veuve et quatre enfants, en pourcentage du revenu. Revenu : moitié du salaire spécifique	74
n° 83 — Pensions mensuelles pour une veuve et quatre enfants, en pourcentage du revenu. Revenu : salaire spécifique	75

	Pages
n° 84 — Pensions mensuelles pour une veuve et quatre enfants, en pourcentage du revenu. Revenu : double du salaire spécifique	75
n° 85 — Pension mensuelle de veuve, en unités de compte A.M.E. Revenu : salaire de référence commun	75
n° 86 — Pension mensuelle d'orphelin, en unités de compte A.M.E. Revenu : salaire de référence commun	76
n° 87 — Pensions mensuelles pour une veuve et deux enfants, en unités de compte A.M.E. Revenu : salaire de référence commun	76
n° 88 — Pensions mensuelles pour une veuve et quatre enfants, en unités de compte A.M.E. Revenu : salaire de référence commun	76
n° 89 — Rente d'incapacité permanente, en pourcentage du salaire de base	80
n° 90 — Indemnité d'incapacité temporaire d'un bénéficiaire sans personne à charge. Revenu : salaire spécifique	83
n° 91 — Indemnité d'incapacité temporaire d'un bénéficiaire avec une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge. Revenu : salaire spécifique	84
n° 92 — Indemnité d'incapacité temporaire, en unités de compte A.M.E. Revenu : salaire de référence commun	84
n° 93 — Indemnité d'incapacité temporaire d'un bénéficiaire sans personne à charge, en unités monétaires nationales. Revenu : salaire spécifique	85
n° 94 — Indemnité d'incapacité temporaire d'un bénéficiaire sans personne à charge, en pourcentage du revenu. Revenu : salaire spécifique	85
n° 95 — Indemnité d'incapacité temporaire d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge, en unités monétaires nationales. Revenu : salaire spécifique	85
n° 96 — Indemnité d'incapacité temporaire d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge, en pourcentage du revenu. Revenu : salaire spécifique	85
n° 97 — Indemnité d'incapacité temporaire d'un bénéficiaire sans personne à charge, en unités de compte A.M.E. Revenu : salaire de référence commun	86
n° 98 — Indemnité d'incapacité temporaire d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge, en unités de compte A.M.E. Revenu : salaire de référence commun	86
n° 99 — Indemnité d'incapacité temporaire en cas de l'hospitalisation d'un bénéficiaire sans personne à charge. Revenu : salaire spécifique	86
n° 100 — Indemnité d'incapacité temporaire en cas de l'hospitalisation d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge. Revenu : salaire spécifique	87
n° 101 — Rente mensuelle d'incapacité permanente et totale d'un bénéficiaire sans personne à charge. Revenu : salaire spécifique	87
n° 102 — Rente mensuelle d'incapacité permanente et totale d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge. Revenu : salaire spécifique	87
n° 103 — Rente mensuelle d'incapacité permanente et totale d'un bénéficiaire sans personne à charge, en unités de compte A.M.E. Revenu : salaire de référence commun	88
n° 104 — Rente mensuelle d'incapacité permanente et totale d'un bénéficiaire ayant une épouse et deux enfants à charge, en unités de compte A.M.E. Revenu : salaire de référence commun	88
n° 105 — Montant mensuel du supplément d'impotence. Revenu : salaire spécifique	88
n° 106 — Allocation au décès (accident du travail). Revenu : salaire spécifique	88

	Pages
n° 107 — Allocation au décès (accident du travail), en unités de compte A.M.E. Revenu : salaire de référence commun	88
n° 108 — Rente mensuelle de veuve (accident du travail). Revenu : salaire spécifique	89
n° 109 — Rente mensuelle de veuve (accident du travail), en unités de compte A.M.E. Revenu : salaire de référence commun	89
n° 110 — Rente mensuelle d'orphelin de père ou de mère. Revenu : salaire spécifique	89
n° 111 — Rente mensuelle d'orphelin de père et de mère. Revenu : salaire spécifique	90
n° 112 — Rente mensuelle d'orphelin de père ou de mère, en unités de compte A.M.E. Revenu : salaire de référence commun	90
n° 113 — Rente mensuelle d'un orphelin de père et de mère, en unités de compte A.M.E. Revenu : salaire de référence commun	90
n° 114 — Maximum des rentes de survivants (sans allocations familiales générales). Revenu : salaire spécifique (sans allocations familiales)	90
n° 115 — Rentes mensuelles pour une veuve et deux enfants. Revenu : salaire spécifique	90
n° 116 — Rentes mensuelles pour une veuve et quatre enfants. Revenu : salaire spécifique	91
n° 117 — Rentes mensuelles pour une veuve et deux enfants, en unités de compte A.M.E. Revenu : salaire de référence commun.	91
n° 118 — Rentes mensuelles pour une veuve et quatre enfants, en unités de compte A.M.E. Revenu : salaire de référence commun	91
n° 119 — Allocation mensuelle par enfant, en unités monétaires nationales	94
n° 120 — Total mensuel des allocations familiales, en unités monétaires nationales	95
n° 121 — Total mensuel des allocations familiales, en pourcentage du revenu. Revenu : salaire spécifique	96
n° 122 — Total mensuel des allocations familiales, en unités de compte A.M.E.	96
n° 123 — Prestations en cas de chômage, pour une semaine. Revenu : salaire spécifique	101
n° 124 — Prestations en cas de chômage pour une semaine, en unités de compte A.M.E. Revenu : salaire de référence commun	101
n° 125 — Total des prestations en cas de chômage d'un bénéficiaire sans personne à charge, en unités monétaires nationales. Revenu : salaire spécifique	102
n° 126 — Total des prestations en cas de chômage d'un bénéficiaire sans personne à charge, en pourcentage du revenu. Revenu : salaire spécifique	102
n° 127 — Total des prestations en cas de chômage d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge, en unités monétaires nationales. Revenu : salaire spécifique	102
n° 128 — Total des prestations en cas de chômage d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge, en pourcentage du revenu. Revenu : salaire spécifique	102
n° 129 — Total des prestations en cas de chômage d'un bénéficiaire sans personne à charge, en unités de compte A.M.E. Revenu : salaire de référence commun	103
n° 130 — Total des prestations en cas de chômage d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge, en unités de compte A.M.E. Revenu : salaire de référence commun	103
n° 131 — Indemnité de maladie pour une semaine, en francs belges. Revenu : salaire de référence commun	105

	Pages
n° 132 — Total des indemnités de maladie, en francs belges. Revenu : salaire de référence commun	105
n° 133 — Indemnité de maternité pour une semaine, en francs belges. Revenu : salaire de référence commun	105
n° 134 — Total des prestations en cas de maternité, en francs belges. Revenu : salaire de référence commun	105
n° 135 — Pension mensuelle d'invalidité d'un bénéficiaire sans personne à charge, en francs belges. Revenu : salaire de référence commun	106
n° 136 — Pension mensuelle d'invalidité d'un bénéficiaire ayant une épouse et deux enfants à charge, en francs belges. Revenu : salaire de référence commun	106
n° 137 — Pension mensuelle de vieillesse d'un bénéficiaire (homme) sans personne à charge, en francs belges. Revenu : salaire de référence commun	106
n° 138 — Pension mensuelle de vieillesse d'une bénéficiaire (femme) sans personne à charge, en francs belges. Revenu : salaire de référence commun	107
n° 139 — Pension mensuelle de vieillesse d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge, en francs belges. Revenu : salaire de référence commun	107
n° 140 — Allocations au décès, en francs belges. Revenu : salaire de référence commun	107
n° 141 — Pension mensuelle de veuve, en francs belges. Revenu : salaire de référence commun	108
n° 142 — Pension mensuelle d'orphelin, en francs belges. Revenu : salaire de référence commun	108
n° 143 — Pensions mensuelles pour une veuve et deux enfants, en francs belges. Revenu : salaire de référence commun	108
n° 144 — Pensions mensuelles pour une veuve et quatre enfants, en francs belges. Revenu : salaire de référence commun	109
n° 145 — Indemnité d'incapacité temporaire (accidents du travail), en francs belges. Revenu : salaire de référence commun	109
n° 146 — Indemnité d'incapacité temporaire (accidents du travail) d'un bénéficiaire sans personne à charge, en francs belges. Revenu : salaire de référence commun	109
n° 147 — Indemnité d'incapacité temporaire (accidents du travail) d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge, en francs belges. Revenu : salaire de référence commun	109
n° 148 — Rente mensuelle d'incapacité permanente et totale d'un bénéficiaire sans personne à charge, en francs belges. Revenu : salaire de référence commun	110
n° 149 — Rente mensuelle d'incapacité permanente et totale d'un bénéficiaire ayant une épouse et deux enfants à charge, en francs belges. Revenu : salaire de référence commun	110
n° 150 — Allocation au décès (accidents du travail), en francs belges. Revenu : salaire de référence commun	110
n° 151 — Rente mensuelle de veuve (accidents du travail), en francs belges. Revenu : salaire de référence commun	110
n° 152 — Rente mensuelle d'orphelin de père ou de mère (accidents du travail), en francs belges. Revenu : salaire de référence commun	111
n° 153 — Rente mensuelle d'orphelin de père et de mère (accidents du travail), en francs belges. Revenu : salaire de référence commun	111
n° 154 — Rentes mensuelles pour une veuve et deux enfants (accidents du travail), en francs belges. Revenu : salaire de référence commun	111
n° 155 — Rentes mensuelles pour une veuve et quatre enfants (accidents du travail), en francs belges. Revenu : salaire de référence commun	111



	Pages
n° 156 — Total mensuel des allocations familiales (accidents du travail), en francs belges. Revenu : salaire de référence commun	111
n° 157 — Prestations en cas de chômage pour une semaine, en francs belges. Revenu : salaire de référence commun	112
n° 158 — Total des prestations en cas de chômage d'un bénéficiaire sans personne à charge, en francs belges. Revenu : salaire de référence commun	112
n° 159 — Total des prestations en cas de chômage d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge, en francs belges. Revenu : salaire de référence commun	112
n° 160 — Dépenses de l'assurance-maladie par tête d'assuré au cours des années 1950 à 1958, réparties d'après les catégories de prestations, en unités monétaires nationales. Pays : Belgique	113
n° 161 — Dépenses de l'assurance-maladie par tête d'assuré au cours des années 1950 à 1958, réparties d'après les catégories de prestations, en unités monétaires nationales. Pays : Allemagne (R.F.)	114
n° 162 — Dépenses de l'assurance-maladie par tête d'assuré au cours des années 1950 à 1958, réparties d'après les catégories de prestations, en unités monétaires nationales. Pays : France	114
n° 163 — Dépenses de l'assurance-maladie par tête d'assuré au cours des années 1950 à 1958, réparties d'après les catégories de prestations, en unités monétaires nationales. Pays : Italie	114
n° 164 — Dépenses de l'assurance-maladie par tête d'assuré au cours des années 1950 à 1958, réparties d'après les catégories de prestations, en unités monétaires nationales. Pays : Luxembourg	115
n° 165 — Dépenses de l'assurance-maladie par tête d'assuré au cours des années 1950 à 1958, réparties d'après les catégories de prestations, en unités monétaires nationales. Pays : Pays-Bas	115
n° 166 — Dépenses de l'assurance-maladie par tête d'assuré au cours des années 1950 à 1958, réparties d'après les catégories de prestations, en pourcentage du salaire spécifique correspondant à chaque année. Pays : Belgique	115
n° 167 — Dépenses de l'assurance-maladie par tête d'assuré au cours des années 1950 à 1958, réparties d'après les catégories de prestations, en pourcentage du salaire spécifique correspondant à chaque année. Pays : Allemagne (R.F.)	116
n° 168 — Dépenses de l'assurance-maladie par tête d'assuré au cours des années 1950 à 1958, réparties d'après les catégories de prestations, en pourcentage du salaire spécifique correspondant à chaque année. Pays : France	116
n° 169 — Dépenses de l'assurance-maladie par tête d'assuré au cours des années 1950 à 1958, réparties d'après les catégories de prestations, en pourcentage du salaire spécifique correspondant à chaque année. Pays : Italie	116
n° 170 — Dépenses de l'assurance-maladie par tête d'assuré au cours des années 1950 à 1958, réparties d'après les catégories de prestations, en pourcentage du salaire spécifique correspondant à chaque année. Pays : Luxembourg	117
n° 171 — Dépenses de l'assurance-maladie par tête d'assuré au cours des années 1950 à 1958, réparties d'après les catégories de prestations, en pourcentage du salaire spécifique correspondant à chaque année. Pays : Pays-Bas	117
n° 172 — Dépenses de l'assurance-maladie en 1958 par tête d'assuré, réparties d'après les catégories des prestations, a) exprimées en unités de compte A.M.E.; b) converties en francs belges d'après les taux d'équivalence; c) exprimées en pourcentage du salaire spécifique du pays	118

	Pages
n° 173 — Nombre des consultations médicales par tête d'assuré	119
n° 174 — Nombre des visites à domicile par tête d'assuré	119
n° 175 — Nombre des prescriptions de médicaments par tête d'assuré	119
n° 176 — Nombre des cas d'hospitalisation (maternité comprise) par 100 assurés	119
n° 177 — Nombre des jours d'hospitalisation (maternité comprise) par tête d'assuré	119
n° 178 — Nombre des cas d'incapacité indemnisés par 100 assurés	130
n° 179 — Nombre des jours d'incapacité indemnisés par tête d'assuré	120
n° 180 — Allemagne (R.F.) : Indemnités de maladie d'un bénéficiaire sans personne à charge, comparées à son revenu. Revenu : moitié du salaire spécifique	121
n° 181 — Allemagne (R.F.) : Indemnités de maladie d'un bénéficiaire sans personne à charge, comparées à son revenu. Revenu : salaire spécifique	121
n° 182 — Allemagne (R.F.) : Total des prestations en cas de maladie d'un bénéficiaire sans personne à charge, comparé à son revenu. Revenu : moitié du salaire spécifique	122
n° 183 — Allemagne (R.F.) : Total des prestations en cas de maladie d'un bénéficiaire sans personne à charge, comparé à son revenu. Revenu : salaire spécifique	122
n° 184 — Allemagne (R.F.) : Prestations hebdomadaires en cas d'incapacité (maladie) d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge, compte tenu de l'allocation familiale pour le deuxième enfant. Revenu : moitié du salaire spécifique	123
n° 185 — Allemagne (R.F.) : Prestations hebdomadaires en cas d'incapacité (maladie) d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge, compte tenu de l'allocation familiale pour le deuxième enfant. Revenu : salaire spécifique	124
n° 186 — Allemagne (R.F.) : Pension mensuelle d'invalidité d'un bénéficiaire ayant une épouse et deux enfants à charge, compte tenu de l'allocation familiale pour le deuxième enfant. Revenu : moitié du salaire spécifique	124
n° 187 — Allemagne (R.F.) : Pension mensuelle d'invalidité d'un bénéficiaire ayant une épouse et deux enfants à charge, compte tenu de l'allocation familiale pour le deuxième enfant. Revenu : salaire spécifique	124
n° 188 — Allemagne (R.F.) : Pension mensuelle de vieillesse d'un bénéficiaire ayant une épouse et deux enfants à charge, compte tenu de l'allocation familiale pour le deuxième enfant. Revenu : moitié du salaire spécifique	125
n° 189 — Allemagne (R.F.) : Pension mensuelle de vieillesse d'un bénéficiaire ayant une épouse et deux enfants à charge, compte tenu de l'allocation familiale pour le deuxième enfant. Revenu : salaire spécifique	125
n° 190 — Allemagne (R.F.) : Total des prestations en cas de chômage d'un bénéficiaire ayant une épouse et deux enfants à charge, compte tenu de l'allocation familiale pour le deuxième enfant. Revenu : salaire spécifique ou moitié du salaire spécifique	125
n° 191 — Pays-Bas : Pension mensuelle de vieillesse d'un bénéficiaire sans personne à charge, en florins et en pourcentage du revenu, compte tenu des pensions servies par les caisses professionnelles. Revenu : moitié du salaire spécifique; salaire spécifique	126
n° 192 — Pays-Bas : Pension mensuelle de vieillesse d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge, en florins et en pourcentage du revenu, compte tenu des pensions servies par les caisses professionnelles. Revenu : moitié du salaire spécifique; salaire spécifique	126

# LES PRESTATIONS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE EN GRANDE-BRETAGNE

	Pages
<i>CHAPITRE I</i>	
<b>INTRODUCTION</b>	129
1. Salaire de référence	129
2. Salaire de référence commun	130
3. Age maximum des enfants bénéficiant de l'assurance (dependent children)	130
 <i>CHAPITRE II</i>	
<b>LES PRESTATIONS DE MALADIE</b>	130
1. Prestations en nature	130
a) Soins médicaux et soins dentaires	130
b) Médicaments	131
c) Hospitalisation	131
2. Indemnité de maladie	131
3. Tableaux	131
 <i>CHAPITRE III</i>	
<b>PRESTATIONS DE MATERNITÉ</b>	133
1. Prestations en nature	133
2. Prestations en espèces	133
a) Indemnité de maternité (Maternity Allowances)	133
b) Prime unique de naissance (Maternity Grant)	133
c) Prime d'accouchement à domicile (Home Confinement Grant)	133
 <i>CHAPITRE IV</i>	
<b>PRESTATIONS D'INVALIDITÉ</b>	134
 <i>CHAPITRE V</i>	
<b>PRESTATIONS DE VIEILLESSE</b>	134
1. Système général des pensions uniformes indépendantes du salaire (flat-rate)	134
2. Pensions proportionnelles au salaire (graduated pensions)	134
3. Tableaux	135

*CHAPITRE VI***PRESTATIONS AU DÉCÈS**

1. Allocations au décès	137
2. Prestations en espèces accordées à la veuve (y compris majorations pour enfants)	137
a) Prestations uniformes (flat-rate)	137
b) Pension de veuve proportionnelle au salaire	138
3. Allocations de tutelle	138

*CHAPITRE VII***PRESTATIONS D'ACCIDENTS**

1. Prestations en nature	140
2. Prestations en espèce	140
a) Prestations en espèce dans la première période suivant l'accident	140
b) Pension d'accident	140
c) Pension de veuve	141
d) Rachat forfaitaire de la pension de veuve	141
e) Pension de veuf	141
f) Pension d'orphelins	141
g) Autres pensions de survivants	141

*CHAPITRE VIII***PRESTATIONS FAMILIALES**

143

*CHAPITRE IX***PRESTATIONS DE CHÔMAGE**

144

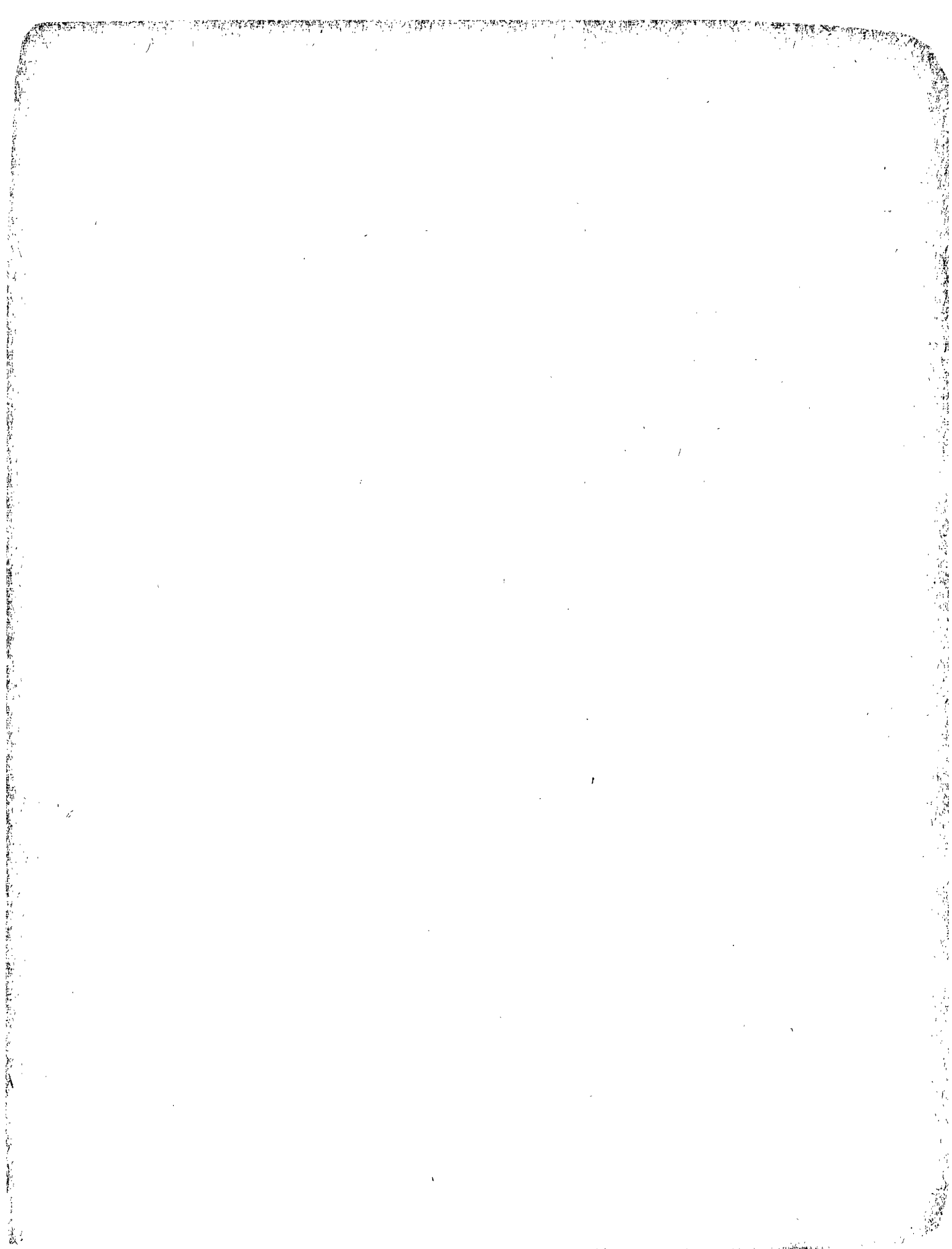
*CHAPITRE X***AJUSTEMENT DES PRESTATIONS EN FONCTION DES MODIFICATIONS  
DU NIVEAU GÉNÉRAL DES SALAIRES OU DU COÛT DE LA VIE**

144

**LISTE DES TABLEAUX**

n° 1 — Indemnité hebdomadaire de maladie, y compris allocations familiales	132
n° 2 — Total des indemnités de maladie suivant la durée totale	132
n° 3 — Montant hebdomadaire de l'indemnité de maternité	133

	Pages
n° 4 — Total des prestations servies en cas de maternité	133
n° 5 — Pension hebdomadaire de vieillesse d'un assuré de sexe masculin sans personne à charge	135
n° 6 — Pension hebdomadaire de vieillesse d'une assurée sans personne à charge	135
n° 7 — Pension hebdomadaire de vieillesse d'un assuré ayant à sa charge une épouse n'exerçant pas d'activité lucrative et deux enfants	136
n° 8 — Pension mensuelle de vieillesse (salaire de référence commun)	136
n° 9 — Allocation au décès d'un adulte	137
n° 10 — Pension hebdomadaire d'une veuve sans enfant à charge (après expiration de 13 premières semaines)	138
n° 11 — Pension hebdomadaire d'une veuve ayant deux enfants à charge (après expiration des 13 premières semaines)	139
n° 12 — Pension hebdomadaire d'une veuve avec quatre enfants à charge (après expiration des 13 premières semaines)	139
n° 13 — Pension mensuelle de veuve	140
n° 14 — Indemnité hebdomadaire d'accident	142
n° 15 — Total des prestations au titre de l'indemnité d'accident suivant la durée totale d'attribution	142
n° 16 — Rente hebdomadaire d'accident, en cas d'incapacité de travail de 100 %	142
n° 17 — Rente mensuelle d'accident, en cas d'incapacité de travail de 100 %	143
n° 18 — Pension hebdomadaire de veuve au titre de l'assurance-accident (après expiration des 13 premières semaines)	143
n° 19 — Pension mensuelle de veuve au titre de l'assurance-accident (après expiration des 13 premières semaines)	143
n° 20 — Allocations pour enfants	144
n° 21 — Montant des prestations uniformes (flat-rate) par semaine (1949 à 1961)	145



## AVANT-PROPOS

La sécurité sociale constitue désormais une des données importantes des conditions de vie non seulement des travailleurs salariés mais encore des autres catégories de la population. Son développement au cours des deux dernières décades est un des événements caractéristiques dans le domaine social.

Outre l'article 51 qui concerne la sécurité sociale des travailleurs migrants, le traité instituant la Communauté économique européenne contient des dispositions donnant à la Commission certaines responsabilités en cette matière afin de faciliter la réalisation des objectifs énumérés dans l'article 117 à savoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre par l'harmonisation des systèmes sociaux aux fins de leur égalisation dans le progrès.

Quelle que soit la portée que l'on peut donner au terme « harmonisation », il est évident que tout programme d'action implique au préalable une connaissance approfondie des régimes de sécurité sociale en vigueur dans les six pays de la Communauté. C'est pourquoi l'article 118 impose à la Commission d'effectuer des études sur les problèmes qui se posent tant sur le plan national que sur le plan international.

L'existence de différences, non seulement dans les six pays, mais même à l'intérieur de chaque pays entre les régimes à base interprofessionnelle et à base professionnelle, rend cette tâche particulièrement difficile.

La Commission a entrepris de constituer une large documentation sur la sécurité sociale dans tous ses aspects, c'est-à-dire tant pour les régimes qui s'appliquent aux salariés que pour ceux dont peuvent bénéficier les travailleurs indépendants.

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a publié des monographies qu'elle met périodiquement à jour, décrivant

les régimes de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés des mines et de la sidérurgie.

Travaillant en collaboration étroite avec les services de la Haute Autorité, les services de la Commission ont complété ces monographies par une description analytique des régimes qu'elles ne couvraient pas, tels que ceux applicables aux travailleurs — salariés ou non — de l'agriculture, aux artisans, aux professions libérales, etc.

L'ouvrage, traduit dans les quatre langues de la Communauté, donne une vue complète de la sécurité sociale dans chacun des pays et permet de faire des recherches comparatives assez précises.

Pour mettre plus directement en lumière les principales différences des régimes de sécurité sociale, des tableaux ont été élaborés qui donnent une description succincte des éléments essentiels de la couverture de chaque risque. Une première série de trois fascicules porte sur le régime général, le régime minier, le régime agricole.

Toujours dans le domaine de la documentation générale, la Commission a entrepris, à l'aide d'experts désignés pour leur compétence, l'élaboration d'une étude synthétique sur la physionomie de la sécurité sociale dans les pays de la Communauté aux débuts du Marché commun.

Sur des points particuliers, des études approfondies portent par exemple sur le financement de la sécurité sociale, sur la valeur relative et comparative des prestations, l'adaptation des prestations aux variations économiques, l'évaluation de l'invalidité, etc.

L'étude sur la valeur comparée des prestations de la sécurité sociale qui fait état de la législation en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1961 a été réalisée par le Bureau international du travail à la demande de la Commission de la Communauté économique européenne qui tient à le remercier vivement pour sa collaboration.





## CHAPITRE I

# GÉNÉRALITÉS ET MÉTHODES

La présente étude donne un aperçu sur le niveau des prestations de sécurité sociale dans les six pays de la Communauté économique européenne. Elle se réfère au régime général de chaque pays, à savoir au régime applicable aux ouvriers de l'industrie. Le champ d'application des différents régimes généraux varie d'un pays à l'autre, ainsi que d'une branche à l'autre. Il peut s'agir d'un régime applicable seulement à une partie des ouvriers, comme, par exemple, le régime d'assurance-chômage contractuel en France; mais il peut s'agir de régimes qui s'appliquent pratiquement à l'ensemble de la population, comme les régimes de prestations familiales dans les six pays.

La comparaison du niveau des prestations de sécurité sociale est basée sur l'ensemble des prestations qui sont servies à une personne protégée dans une éventualité déterminée, sans égard à la branche de sécurité sociale appelée à servir ces prestations. Par exemple, lors de la comparaison des prestations en espèces en cas de maladie, à savoir des indemnités de maladie, on prend en considération également les allocations familiales générales servies aux assurés ayant des enfants à charge. Il existe déjà certaines études portant sur les prestations d'une branche déterminée, mais la présente étude s'ef-

force, pour la première fois, de prendre comme point de départ l'ensemble des prestations de sécurité sociale, sans distinction de leur origine. En effet, c'est l'assuré qui devient le centre de la comparaison.

L'étude est basée sur la législation applicable au 1<sup>er</sup> juillet 1961. En ce qui concerne les données statistiques, on s'est servi des informations les plus récentes; dans la plupart des cas, ce sont des statistiques pour les années 1958 ou 1959.

Les prestations en espèces peuvent être comparées soit en valeur absolue, soit par rapport à un salaire de référence. On s'est efforcé d'établir une base commune pour une telle comparaison. En principe, on pouvait prendre pour référence :

- soit le même salaire pour tous les pays;
- soit le salaire correspondant aux conditions spécifiques de chaque pays.

On a utilisé les deux méthodes. Pour choisir le salaire de référence correspondant aux conditions spécifiques de chaque pays, on a calculé le revenu national moyen par tête de la population en âge de travailler (15-65 ans); pour les années 1950 à 1958, ces moyennes figurent au tableau 1.

TABLEAU n° 1

*Revenu national moyen par tête d'habitant du groupe d'âge 15-65 ans*

*En unités monétaires nationales*

Année	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
	FB	(R.F.) DM	NF	Lit	FL	Fl
1950	46 500	2 321	2 657	227 101	46 210	2 444
1951	52 787	2 819	3 302	256 700	63 024	2 638
1952	53 876	3 140	3 888	269 600	67 395	2 739
1953	55 716	3 317	4 059	300 300	60 108	2 939
1954	58 257	3 547	4 291	315 200	62 145	3 290
1955	61 707	3 921	4 687	342 200	67 518	3 713
1956	65 635	4 344	5 125	362 200	71 120	3 979
1957	69 293	4 695	5 678	387 400	76 004	4 312
1958	69 755	4 960	6 403	410 600	74 309	4 408
Pour calculer les prestations, on s'est servi des moyennes de 1958 arrondies comme suit :						
1958	70 000	5 000	6 400	410 000	74 000	4 400

Pour choisir le salaire de référence commun à tous les pays, on a calculé la moyenne pondérée des salaires de référence pour chaque pays, à savoir :

on a divisé la somme des revenus nationaux convertis en unités de compte A.M.E. par l'ensemble de la population des six pays appartenant au groupe

d'âge 15-65 ans. Pour 1958, ce salaire de référence commun est égal à 1 090 unités de compte A.M.E. (1)

Exprimé en valeurs monétaires nationales, le salaire de référence commun équivaut aux montants ci-dessous indiqués :

*Salaire de référence commun*

Pays	Montant annuel
Allemagne (R.F.)	4 360 DM
Belgique	54 500 FB
France	5 381 NF
Italie	681 250 Lit
Luxembourg	54 500 FL
Pays-Bas	3 946 Fl

Pour la comparaison des valeurs absolues, on utilise ce salaire de référence commun; les montants sont toujours indiqués en unités de compte A.M.E.

Par contre, pour comparer les valeurs relatives — à savoir la prestation exprimée en pourcentage du salaire (revenu) —, on utilise toujours le salaire de référence spécifique de chaque pays. Ce dernier doit être augmenté — le cas échéant — du montant des allocations familiales, de sorte que les chiffres du salaire spécifique de chaque pays ayant

(1) Unité de compte A.M.E. = unité de compte de l'Accord monétaire européen (= 1 dollar U.S.).

été utilisés comme base dans la présente étude sont ceux indiqués dans le tableau ci-après.

Pour parvenir à une comparaison qui permettrait de savoir quelle est la valeur de toutes les prestations servies dans un cas déterminé, il conviendrait de comparer le salaire net et les prestations nettes, à savoir les montants restant après déduction des taxes et des impôts, des cotisations de sécurité sociale à la charge de l'assuré, etc. Le dégrèvement fiscal au titre des charges familiales influence certainement le rapport entre les prestations et le revenu net; d'autre part, certaines prestations de sécurité sociale sont exemptes d'impôt ou s'accompagnent de certains avantages fiscaux. Toutefois, la prise en considération de l'intervention de la fiscalité nécessiterait des recherches complémentaires qui n'ont pu être effectuées dans la limite du temps disponible. En conséquence, la présente étude se limite à comparer le montant brut du revenu et des prestations.

Le rôle que jouent les maxima et les minima prévus pour certaines prestations, ainsi que l'importance des montants forfaitaires, ne serait pas suffisamment mis en relief si l'on limitait la comparaison à un seul salaire de référence. C'est pourquoi on compare les prestations non seulement par rapport au salaire de référence spécifique, mais aussi aux salaires égaux respectivement à la moitié et au double du salaire de référence. Cela permet de parvenir à une meilleure appréciation de l'importance des éléments forfaitaires des plafonds et des planchers des prestations de sécurité sociale pour divers niveaux de revenus.

*Salaire spécifique, sans ou avec les allocations familiales*

*En unités monétaires nationales*

Pays	Salarié		Salarié ayant à sa charge		
	seul	une épouse	une épouse et 1 enfant	une épouse et 2 enfants	une épouse et 4 enfants
<b>Montant mensuel</b>					
Allemagne (R.F.)	416,67	—	416,67 (1)	416,67 (1)	496,67
Belgique	5 833,33	—	6 279,58	6 779,58	8 489,58
France	533,33	—	605,33	666,62	869,24
Italie	34 166,67	37 468,67	42 096,67	46 724,67	55 980,67
Luxembourg	6 166,67	—	6 647,67	7 123,67	8 090,67
Pays-Bas	366,67	—	386,17	407,49	457,67
<b>Montant hebdomadaire</b>					
Allemagne (R.F.)	96,15	—	96,15	96,15	114,61
Belgique	1 346,15	—	1 449,13	1 564,51	1 959,13
France	123,08	—	139,69	153,84	200,59
Italie	7 884,62	8 646,62	9 714,62	10 782,62	12 918,62
Luxembourg	1 423,08	—	1 534,08	1 645,08	1 867,08
Pays-Bas	84,62	—	89,12	94,04	105,62

(1) Voir Annexe D.

Dans l'assurance-pension, le montant de la prestation dépend souvent de la durée de l'assurance. Pour examiner l'importance de la durée d'assurance pour la détermination du montant de la prestation, on calcule les montants pour différentes durées d'assurance, à savoir pour 5, 15, 30, 40 et 45 années. Dans la république fédérale d'Allemagne, le montant de la pension d'invalidité dépend aussi de l'âge, étant donné que la période entre la date de la réalisation du risque et le 55<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré est prise en considération pour le calcul du montant de la pension comme équivalant à la période d'assurance (Zurechnungszeit). Dans ce cas, on suppose que l'âge d'entrée dans l'assurance est égal à 20 ans, de sorte que l'assuré ayant accompli cinq ans d'assurance est censé avoir atteint l'âge de 25 ans, celui ayant accompli 15 ans d'assurance est censé avoir atteint l'âge de 35 ans, etc. Dans une certaine mesure, les membres de famille entrent en considération, soit parce qu'ils peuvent eux-mêmes avoir droit à certaines prestations, soit parce que l'assuré ayant des

personnes à charge obtient lui-même certains avantages. Les définitions des personnes à charge dans les différentes branches de la sécurité sociale d'un même pays sont assez semblables, du fait que l'on s'inspire du principe que les prestations doivent être servies aux personnes qui sont à la charge effective de l'assuré. En général, ces droits sont subsidiaires, en ce sens que l'intéressé peut s'en prévaloir seulement à condition qu'il n'ait pas de droit direct basé sur sa propre assurance.

En premier lieu, c'est l'épouse et les enfants de l'assuré qui sont considérés comme personnes à charge. Dans certains cas, les autres parents en ligne ascendante ou en ligne descendante entrent en ligne de compte, ainsi que les enfants du premier lit du conjoint ou les enfants adoptifs, les frères et sœurs, la compagne de l'assuré, ou encore l'époux invalide d'une femme assurée. Les enfants sont censés être protégés jusqu'à l'âge limite déterminé. Les dispositions respectives peuvent être résumées comme suit :

#### Age limite dans les branches d'assurances

Pays	Maladie		Pensions		Risques professionnels		Prestations familiales		Chômage	
	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)
Belgique	14	25	14	21	18	18	14	21	14	21
Allemagne (R.F.)	18 <sup>(3)</sup>	25	18	25	18	25	18	25	(4)	(4)
France	16 <sup>(5)</sup>	20	(6)	(6)	16	16	16 <sup>(5)</sup>	20	21 <sup>(7)</sup>	21 <sup>(7)</sup>
Italie	18 <sup>(8)</sup>	21	18	18	18	18	18 <sup>(7)</sup>	21	16	16
Luxembourg	18	23	18	18	18	18	19	23	(6)	(6)
Pays-Bas	16	27	16	27	16	27	16	27	16	27

(1) Age limite en général.

(2) Age limite en cas d'études ou de formation professionnelle.

(3) Déterminé par les statuts de la caisse de maladie, dix-huit ans étant l'âge le plus fréquent.

(4) Condition de dépendance sans âge fixe.

(5) Dix-sept ans pour les apprentis.

(6) Pas de prestations spéciales.

(7) A condition qu'ils n'ouvrent pas droit aux prestations familiales et se trouvent dans l'impossibilité de travailler par suite de maladie ou d'infirmité.

(8) Quatorze ans si l'enfant ne vit pas au foyer de l'assuré.

En ce qui concerne les enfants invalides qui ne peuvent pas pourvoir à leur propre existence, l'âge limite est égal à celui prévu en cas d'études dans la république fédérale d'Allemagne, en France et aux Pays-Bas; il n'existe aucune limite d'âge en Belgique, en Italie et au Luxembourg.

Les prestations complémentaires au titre des personnes à charge sont soit les prestations familiales générales, soit des majorations spéciales prévues par la branche d'assurance en question. Dans la présente étude, les deux éventualités sont prises en considération, à savoir aussi bien les prestations familiales générales que les suppléments familiaux prévus par une branche d'assurance sociale. En

général, on a choisi le cas d'une famille type constituée par l'assuré, son épouse sans occupation lucrative et deux enfants à charge. Dans le cas où le montant des allocations dépend de l'âge de l'enfant, il a fallu admettre certaines hypothèses à ce sujet.

Les prestations servies dans une éventualité sont déterminées sans égard à la branche tenue de les octroyer. De plus, pour la république fédérale d'Allemagne, on tient compte des compléments qui sont à la charge directe de l'employeur au cours des six premières semaines d'incapacité, quoiqu'il ne s'agisse pas d'une prestation d'assurance sociale au sens propre du mot.

Les législations nationales comportent des dispositions différentes pour la détermination du salaire de base entrant en ligne de compte pour le calcul du montant des différentes prestations. Ces dispositions ont une importance spéciale dans l'assurance-pension, car le montant de la pension peut varier sensiblement s'il est déterminé par exemple en partant du salaire moyen calculé sur l'ensemble de la carrière professionnelle de l'intéressé ou si ce montant est déterminé en partant du salaire moyen calculé sur les cinq dernières années de la carrière professionnelle. Toutefois, la présente étude ne peut pas établir des comparaisons qui tiendraient compte de l'importance numérique éventuelle de telles dispositions.

Il n'a pas été possible de tenir compte des prestations résultant des assurances complémentaires contractuelles ou bénévoles. Néanmoins, l'assurance-chômage conventionnelle en France a été prise en ligne de compte, car, dans ce cas, la différence entre l'assurance obligatoire instituée par une

loi et l'assurance contractuelle est plutôt formelle que pratique.

Dans la suite, on entend par le terme « période d'assurance » non seulement les périodes d'assurance au sens restreint du mot, mais aussi toutes les périodes assimilées en vertu de la législation nationale, telles que le chômage involontaire, le temps des études et de la formation professionnelle, les périodes d'incapacité de travail, etc.

Il convient encore de noter que la présente étude ne reproduit pas toutes les dispositions législatives dans leurs détails; pour faciliter la comparaison, on s'est efforcé de résumer les dispositions essentielles qui ont une importance directe et fondamentale pour le droit aux prestations et pour la valeur de celles-ci.

On n'a pas procédé à une analyse des résultats ni formulé de conclusions, la présente étude étant conçue pour servir de base à l'analyse des différents systèmes de sécurité sociale dans les six pays de la Communauté économique européenne.

## PRESTATIONS DE MALADIE

### Conditions générales

Dans la *république fédérale d'Allemagne*, en *Italie*, au *Luxembourg* et aux *Pays-Bas*, le droit aux prestations de l'assurance-maladie n'est subordonné à aucun stage.

En *Belgique*, le stage est égal à six mois ou à 120 jours de travail pour un assuré de 25 ans ou plus; ce stage est de trois mois ou de 60 jours de travail pour l'assuré qui n'a pas encore atteint 25 ans. De plus, le montant total des cotisations versées doit atteindre un minimum prescrit.

En *France*, le droit aux prestations est subordonné à l'accomplissement de 60 heures de travail au cours des trois derniers mois, à moins que l'intéressé ne se soit trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente au cours de cette période.

Dans certains systèmes, en dehors des prestations normales directement prévues par la législation, existent des prestations complémentaires dont l'étendue est très souvent déterminée par les statuts de l'organisme gestionnaire dans le cadre des dispositions prévues par la législation nationale en question. Le droit à de telles prestations complémentaires dépend de certaines conditions spéciales; en général, on prévoit, pour l'ouverture du droit aux prestations complémentaires, l'accomplissement d'un stage spécial.

### 1. Soins médicaux et soins dentaires

#### a) SOINS MÉDICAUX

En principe, dans les six pays, les soins médicaux sont accordés conformément au principe du libre choix des médecins. Dans la *république fédérale d'Allemagne*, en *Italie* et aux *Pays-Bas*, où le choix du médecin est limité aux médecins agréés par l'organisme assureur, ce dernier prend à sa charge l'ensemble du coût de l'assistance médicale, c'est-à-dire que l'organisme gestionnaire paie directement les médecins. L'assuré ne participe pas au coût de l'assistance médicale. Dans les autres cas, l'assuré paie lui-même le médecin et l'organisme gestionnaire lui rembourse les frais suivant un tarif de responsabilité; en général, l'assuré supporte une partie de ces coûts.

En *Belgique*, le taux de remboursement s'élève à 75 % du tarif. Les membres de l'Association nationale des médecins ont pris l'engagement d'appliquer le tarif officiel aux assurés dont le revenu ne

dépasse pas un plafond déterminé, ce plafond dépendant de la situation de famille de l'assuré. Dans ce cas, la participation effective des assurés est égale à 25 %. Dans le cas où le médecin demande des honoraires dépassant le tarif, l'assuré prend encore à sa charge la différence entre les honoraires effectivement exigés et ceux prévus par le tarif.

Au *Luxembourg*, la participation de l'assuré est fixée à un montant fixe de 3 à 5 francs par consultation et de 7 à 10 francs par visite à domicile. Toutefois, elle n'excède pas 25 % du coût total.

En *France*, on rembourse à l'assuré 80 % du tarif. Lorsqu'il s'agit de certaines maladies de longue durée — tuberculose, maladies mentales, cancer, poliomyélite, etc. — ainsi que pour certaines interventions spéciales, 100 % du tarif sont remboursés. Dans les départements où les syndicats des médecins se sont engagés par voie de convention à respecter le tarif officiel, la participation des assurés ne dépasse pas 20 %. Il en va de même auprès des médecins qui ont donné leur adhésion individuelle au tarif officiel. Dans les autres cas, les honoraires exigés dépassent souvent le tarif officiel, qui est alors fixé à un niveau inférieur, et la participation des assurés peut atteindre plus de 50 % du coût des honoraires.

En *Italie*, l'assuré peut, au lieu de recourir aux soins directs donnés par les médecins agréés, s'adresser à un médecin de son choix. Dans ce cas, l'assuré a droit au choix libre illimité, mais les prestations lui sont remboursées seulement dans les limites du tarif applicable aux médecins agréés. L'assistance médicale est fournie pendant une période maximum de 180 jours au cours d'une année civile (cette disposition n'est pas effectivement appliquée tant que l'assuré est capable de continuer son travail, car le contrôle, dans ce cas, s'avère difficile).

#### b) SOINS DENTAIRES

Comme pour les soins médicaux, le libre choix des praticiens vaut pour les soins dentaires. Dans la *république fédérale d'Allemagne*, en *Italie* et aux *Pays-Bas*, ce choix doit se faire parmi les praticiens agréés, et les soins sont fournis sans aucune participation directe de l'assuré.

Toutefois, aux *Pays-Bas*, les soins dentaires sont entièrement gratuits, à condition que l'assuré se soumette à des examens dentaires chaque semestre. S'il ne le fait pas, il doit participer aux frais d'obturation et, depuis avril 1958, aux frais de détartrage.

Depuis 1952, la radioscopie dentaire et, depuis avril 1958, le traitement des racines, doivent être approuvés par la Caisse.

Dans les autres pays, le choix du dentiste n'est pas limité aux praticiens agréés, mais l'assuré doit payer directement le praticien et il a droit au remboursement par la Caisse.

En *Belgique*, 80 % des honoraires tarifaires sont remboursés.

En *France* également, le remboursement est égal à 80 % des honoraires tarifaires. Toutefois, les praticiens qui ne sont pas liés aux caisses par convention peuvent exiger des honoraires supérieurs, alors que les assurés bénéficient en ce cas de tarifs d'honoraires inférieurs, comme en matière de soins médicaux.

Enfin, au *Luxembourg*, une participation des assurés au coût des soins dentaires est prévue.

#### c) PROTHÈSE DENTAIRE

La fourniture d'une prothèse dentaire peut avoir lieu seulement sous réserve de l'approbation de l'organisme gestionnaire. En général, l'assuré obtient un remboursement qui ne couvre qu'une partie du coût.

En *Belgique*, la prothèse dentaire est fournie seulement dans les cas spéciaux, lorsque cela est nécessaire du point de vue médical, mais l'organisme gestionnaire rembourse 100 % du montant tarifaire.

Dans la *république fédérale d'Allemagne*, un stage de trois mois est requis; le remboursement représente en moyenne un tiers du coût effectif.

En *France*, le remboursement est égal à 80 % du montant tarifaire. La participation effective des assurés peut toutefois dépasser 20 %, pour les raisons indiquées plus haut à propos des soins dentaires.

Au *Luxembourg*, la fourniture d'une prothèse dentaire est subordonnée à l'accomplissement d'un stage de six mois ou d'une période d'assurance de 26 semaines au cours des 12 derniers mois.

Aux *Pays-Bas*, l'assurance participe au coût des prothèses dentaires seulement dans le cas où l'assuré s'est soumis à des examens semestriels.

## 2. Médicaments

#### a) LIMITATION DES MÉDICAMENTS QUI PEUVENT ÊTRE PRESCRITS AU TITRE DE L'ASSURANCE-MALADIE

En *Belgique*, la liste des médicaments qui peuvent faire l'objet de remboursement de la Caisse d'assu-

rance-maladie est établie par le ministère de la prévoyance sociale.

Dans la *république fédérale d'Allemagne*, il existe certains principes sur la prescription économique des médicaments.

En *France*, à part des prescriptions magistrales, le remboursement s'applique seulement aux médicaments spécialisés figurant sur une liste officielle.

En *Italie*, tous les médicaments qui figurent dans la pharmacopée officielle peuvent être prescrits au titre de l'assurance-maladie.

Au *Luxembourg*, la liste des médicaments remboursables est établie en commun accord entre le ministre du travail et de la sécurité sociale, et le ministre de la santé publique.

Aux *Pays-Bas*, un comité central médico-pharmaceutique désigné par le conseil des caisses de maladie établit une liste des médicaments qui doivent être fournis sans aucune limitation. Pour les autres médicaments, l'approbation de la caisse de maladie est nécessaire.

#### b) FOURNITURE DES MÉDICAMENTS

Dans les pays où les soins médicaux sont fournis par les médecins agréés (*république fédérale d'Allemagne, Italie, Pays-Bas*), les médicaments sont délivrés par toutes les pharmacies sur la présentation de l'ordonnance du médecin traitant. La fourniture des médicaments est en principe gratuite. En *république fédérale d'Allemagne* seulement, un ticket modérateur est prélevé, égal à 0,50 DM par ordonnance — même si l'ordonnance contient plusieurs prescriptions —, mais l'assuré est exempté de ce ticket modérateur lorsqu'il s'agit d'une maladie de longue durée; l'assuré participe à raison de 50 % au coût des médicaments prescrits aux personnes à sa charge. Dans les pays où le libre choix des médecins n'est pas limité aux médecins agréés, l'assuré doit prendre à sa charge une partie du coût des médicaments prescrits par le médecin traitant.

En *Belgique*, l'assuré paie seulement sa propre part au pharmacien, et l'organisme gestionnaire se charge du paiement direct de la part qui lui incombe. La participation de l'assuré s'élève à :

- 10 francs en cas de prescription magistrale
- 25 % pour les spécialités ordinaires
- 50 % pour certaines spécialités telles que les antibiotiques, les hormones, etc.

En se basant sur l'avis du médecin-conseil, la Caisse peut prendre à sa charge comme prestations complémentaires encore 25 % du coût des médicaments.

En France, l'assuré paie directement les médicaments et reçoit le remboursement de la part de la Caisse, qui s'élève à

- 90 % pour les spécialités irremplaçables
- 80 % pour les prescriptions magistrales
- 70 % pour les autres médicaments.

En cas de maladie de longue durée et à partir du premier jour du quatrième mois d'incapacité de travail, lorsque l'état du bénéficiaire nécessite le recours à des traitements ou thérapeutiques particulièrement onéreux, ainsi que lorsqu'il s'agit de substances d'origine humaine (sang, plasma, lait maternel), le remboursement est égal à 100 %.

En Italie, l'assuré qui, au lieu d'utiliser le service direct de l'assistance médicale, choisit son propre médecin, paie directement les médicaments et reçoit un remboursement égal à 100 % du tarif.

Au Luxembourg, l'assuré paie au pharmacien seulement la partie qui est directement à sa charge; cette partie varie entre 10 et 25 %.

### 3. Hospitalisation

#### a) GÉNÉRALITÉS

En général, l'hospitalisation est subordonnée à l'approbation préalable de l'organisme gestionnaire.

Dans la République fédérale d'Allemagne, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas, l'hospitalisation est fournie dans les établissements sanitaires agréés, à savoir dans les établissements avec lesquels l'organisme assureur a passé un contrat sur le tarif d'hospitalisation, sans aucune participation directe de l'assuré. Si l'assuré est soigné dans un établissement sanitaire non agréé, en général l'organe gestionnaire prend à sa charge les frais qui auraient été encourus dans l'établissement agréé le plus proche. Au Luxembourg, l'hospitalisation des familles est considérée comme une prestation complémentaire subordonnée à l'accomplissement d'un stage de six mois.

En Belgique, l'assurance rembourse pour chaque jour d'hospitalisation des taux dont le montant est échelonné d'après la nature de l'établissement et du traitement. Depuis 1957, les organismes gestionnaires concluent des accords avec les établissements sanitaires concernant le tarif d'hospitalisation. Dans ce cas, l'hospitalisation est fournie sans aucune participation directe du bénéficiaire.

En France, l'assurance rembourse 80 % du tarif. Dans les établissements sanitaires agréés, les frais effectifs répondent exactement au tarif; dans ce cas, la participation du bénéficiaire est égale à

20 %. Toutefois, le bénéficiaire cesse de participer aux frais

- à partir du trente et unième jour d'hospitalisation
- s'il s'agit d'une maladie de longue durée (tuberculose, cancer, maladie mentale, poliomyélite, etc.)
- à partir du premier jour du quatrième mois de l'incapacité de travail.

#### b) DURÉE MAXIMUM DE L'HOSPITALISATION

##### i) Durée normale

Belgique : sans limite; Allemagne (R.F.) : 26 semaines; France : sans limite; Italie : 180 jours, sans limite pour les maladies de sénilité; Luxembourg : 26 semaines pour les assurés; Pays-Bas : 70 jours, sans limite pour les maladies mentales.

##### ii) Prestations complémentaires

Allemagne (R.F.) : 52 semaines après l'accomplissement d'un stage de trois mois; prolongation complémentaire possible si la prolongation peut conduire au rétablissement de la capacité de travail; Luxembourg : après l'accomplissement d'un stage de six mois, 39 semaines pour les assurés et 26 semaines pour les personnes à charge; Pays-Bas : environ 90 % des assurés jouissent d'une assurance complémentaire pour une durée prolongée de l'hospitalisation.

#### c) SOINS MÉDICAUX ET MÉDICAMENTS PENDANT LA DURÉE DE L'HOSPITALISATION

En principe, l'hospitalisation englobe également le coût des soins médicaux et des médicaments fournis dans l'hôpital.

En France, le coût des soins médicaux pendant l'hospitalisation est remboursé par l'assurance à concurrence de 80 % des taux forfaitaires journaliers établis par un tarif spécial, sous réserve des cas où la participation des bénéficiaires est supprimée.

Aux Pays-Bas, l'assurance prend à sa charge le coût de l'assistance médicale et des médicaments, même après l'expiration de la durée maximum de l'hospitalisation.

### 4. Indemnités de maladie

En cas d'incapacité de travail de l'assuré, il est octroyé une indemnité de maladie dont le montant dépend du salaire de l'assuré, du nombre des personnes à sa charge et, dans certains pays, de la durée de jouissance des indemnités.

Le salaire de base servant pour le calcul des indemnités de maladie est défini comme suit :

En Belgique :

<i>Salaires journalier</i>	<i>Salaires moyen</i>
moins de 30 FB	25 FB
30-40	35
40-50	45
50-60	55
60-80	70
80-100	90
100-120	110
120-140	130
140-160	150
160-180	170
180-200	190
200-220	210
plus de 220	230

Dans les entreprises appliquant la semaine de cinq jours, les données précédentes sont complétées comme suit :

<i>Salaires journalier</i>	<i>Salaires moyen</i>
240-260 FB	250 FB
plus de 260	270

Dans la *république fédérale d'Allemagne*, le salaire de base est égal au gain moyen correspondant à un jour ouvrable, avec un plafond de 22 DM par jour.

En *France*, le salaire de base est égal à 1/30 du salaire mensuel ou à 1/28 du salaire des dernières quatre semaines, à concurrence d'un plafond de 23,33 NF.

En *Italie*, le salaire de base est égal au gain journalier moyen calculé sur la base de 1/26 du salaire mensuel, sans plafond.

Au *Luxembourg*, le salaire de base est égal au gain journalier, jusqu'à concurrence de 320 FL par jour ouvrable.

Aux *Pays-Bas*, le salaire de base est égal au salaire journalier, jusqu'à concurrence de 22 Fl par jour ouvrable.

Donc, à l'exception de l'Italie, le salaire pris en considération pour le calcul de l'indemnité de maladie (et des autres prestations en espèces) est plafonné comme il est indiqué au tableau 2.

#### Montant des indemnités

a) Bénéficiaires sans personne à charge

*Belgique* : 60 % du salaire de base par jour ouvrable.

Remarque : Dans la présente étude il n'est pas tenu compte de la loi du 20 juillet 1960 instaurant le salaire hebdomadaire garanti, et en vertu de laquelle, au cours des 7 premiers jours d'incapacité, le travailleur demeuré sans interruption au service de l'entreprise pendant au moins 6 mois a droit à une indemnité égale à 80 % du salaire normal, à condition que l'incapacité de travail ait une durée minimum de 14 jours.

*République fédérale d'Allemagne* : 65 % du salaire de base pour les six premières semaines et 50 % ensuite; ce dernier taux peut être élevé à 60 %, à titre de prestation complémentaire.

Remarque : La loi sur l'amélioration de la sécurité économique des travailleurs en cas de maladie a imposé à l'employeur l'obligation de verser, au cours des six premières semaines, un complément égal à la différence entre l'indemnité de maladie et 90 % du salaire net. Lors du calcul de ce complément, on ne prend pas en considération la réduction éventuelle de l'indemnité, par exemple en cas d'hospitalisation.

*France* : 50 % du salaire de base à partir du quatrième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail. L'indemnité journalière est égale au moins à 1,99 NF.

*Italie* : 50 % du salaire de base par jour ouvrable (supplément de 8,33 % pour les primes de Noël).

*Luxembourg* : 50 % du salaire de base; après l'accomplissement du stage de six mois, l'indemnité peut être augmentée, à titre de prestation complémentaire, jusqu'à 75 %; en pratique, les taux varient entre 60 et 70 %.

*Pays-Bas* : 80 % du salaire de base par jour ouvrable.

b) Bénéficiaires avec personnes à charge

*République fédérale d'Allemagne* : L'indemnité journalière est majorée de 4 % du salaire de base pour la première personne à charge et de 3 % pour chaque personne suivante; à partir de la septième semaine d'incapacité, une prestation complémen-

TABLEAU n° 2

*Plafond du salaire journalier*  
— par jour ouvrable —  
pour le calcul de l'indemnité de maladie

Pays	En unités monétaires nationales	En pourcentage du salaire spécifique	En unités de compte A.M.E.
Belgique	230	103	4,60
Allemagne (R.F.)	25,67	106	6,42
France	27,22	133	5,51
Italie	—	—	—
Luxembourg	320	135	6,40
Pays-Bas	22	156	6,08



taire peut être prévue par les statuts, égale à 10 % pour l'épouse, et 5 % pour toutes les autres personnes à charge. Toutefois, l'indemnité journalière, y compris toutes les majorations, ne peut dépasser 75 % du salaire de base.

*France* : L'indemnité d'un bénéficiaire ayant trois enfants ou plus à sa charge est portée aux deux tiers du salaire de base à partir du trente et unième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail, avec un minimum de 2,66 NF par jour.

Dans les autres pays, il n'y a pas de suppléments familiaux spéciaux à la charge de l'assurance-maladie. Par contre, dans les six pays, les bénéficiaires des indemnités journalières conservent le droit aux prestations familiales générales.

#### Indemnités de maladie en cas d'hospitalisation

##### a) Bénéficiaires sans personne à charge

Les indemnités journalières sont réduites dans les six pays, lorsque le bénéficiaire hospitalisé n'a aucune personne à sa charge. Dans ce cas, les indemnités journalières sont les suivantes :

En *Belgique* : 20 % du salaire de base, à savoir un tiers de l'indemnité normale; en *Allemagne (R.F.)* : 25 % de l'indemnité normale; en *France* : 40 % de l'indemnité normale; en *Italie* : 40 % de l'indemnité normale; au *Luxembourg* : comme prestation complémentaire, au maximum 25 % du salaire de base, à savoir 50 % de l'indemnité normale; en pratique, les taux sont compris entre 13,75 % et 22,5 % du salaire de base; aux *Pays-Bas* : un tiers de l'indemnité normale.

##### b) Bénéficiaires avec personnes à charge

En *Belgique*, en *Italie* et aux *Pays-Bas*, le bénéficiaire ayant des personnes à sa charge a droit à des indemnités normales sans aucune réduction.

Dans la *république fédérale d'Allemagne*, l'indemnité en cas d'hospitalisation (Hausgeld) est égale aux deux tiers de l'indemnité normale, s'il y a une seule personne à charge, et à 10 % pour chaque personne à charge suivante, jusqu'à concurrence de l'indemnité normale.

En *France*, les indemnités journalières en cas d'hospitalisation sont réduites de 40 % quand il s'agit d'assurés mariés, sans enfants ni ascendants à leur charge, et de 20 % s'il s'agit d'assurés ayant un enfant ou un ou plusieurs ascendants à leur charge.

Au *Luxembourg*, l'indemnité est réduite à 25 % du salaire de base, à savoir la moitié de l'indemnité normale. Comme prestation complémentaire, il peut être prévu au maximum 50 % du salaire de base augmenté encore de 5 % pour la deuxième personne à charge et les suivantes. Les taux actuels varient entre 37,5 % et 66,67 % du salaire de base.

#### Durée des indemnités journalières

En général, les indemnités journalières sont payées après un délai de carence qui est égal à deux jours dans la république fédérale d'Allemagne et au Luxembourg, et à trois jours en Belgique, en France, en Italie et aux Pays-Bas. Toutefois, l'indemnité journalière est versée à partir du premier jour d'incapacité dans les cas suivants :

En *Belgique* : si l'incapacité dure deux semaines au moins; en *Allemagne (R.F.)* : si l'incapacité dure plus de deux semaines; au *Luxembourg* : si la maladie cause le décès de l'assuré, ou, à titre de prestation complémentaire, si l'incapacité dure plus de huit jours; aux *Pays-Bas* : si l'association professionnelle compétente renonce à appliquer le délai de carence.

La durée maximum des indemnités de maladie est la suivante :

En *Belgique* : six mois; en *Allemagne (R.F.)* : 26 semaines; à titre de prestation complémentaire, 52 semaines; ce délai peut encore être prolongé dans le cas où il y a espoir de récupérer la capacité de travail; en *France* : six mois; s'il s'agit d'une maladie de longue durée, ce délai est étendu à trois ans et, pour les autres maladies, à 360 jours au cours d'une période de trois années, à condition que le bénéficiaire ait été immatriculé depuis 12 mois au moins et qu'il justifie de 480 heures de travail au cours de ces 12 mois dont 120 au cours des 3 derniers mois, ou qu'il se soit trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente; si la reprise du travail est favorable à l'amélioration de la santé, l'indemnité de maladie peut être maintenue en tout ou en partie pendant une durée qui ne peut excéder d'un an le délai normal de trois ans; en *Italie* : 180 jours ouvrables au cours d'une année-calendrier; au *Luxembourg* : 26 semaines, ce délai étant étendu à 39 semaines s'il y a espoir de récupérer la capacité de travail; aux *Pays-Bas* : 312 jours ouvrables.

Donc, dans les six pays, l'indemnité de maladie est payée pendant six mois au moins.

## 5. Autres prestations

Dans les six pays, l'assurance-maladie fournit encore plusieurs prestations telles que les lunettes, les chaussures orthopédiques, les bandages herniaires, prothèse, etc.; sous certaines conditions, l'assurance se charge des frais de transport, du placement des assurés dans les établissements de cure et de convalescence, etc. Dans la *république fédérale d'Allemagne* et en *Italie*, il existe des systèmes spéciaux en cas de tuberculose.

## 6. Tableaux

Pour se rendre compte de la portée des dispositions législatives sur les indemnités de maladie, on a établi des tableaux comparatifs, d'une part, pour le bénéficiaire sans personne à charge et, d'autre part, pour le bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à sa charge. Dans ce dernier cas, on tient compte des prestations générales qui sont servies, aussi bien pendant l'activité que pendant la période d'incapacité de travail. On examine également le cas où le bénéficiaire est hospitalisé. Les prestations sont exprimées en montants absolus, en unités monétaires nationales et en pourcentage du revenu de référence. Comme salaire, on prend toujours le salaire de référence spécifique pour chaque pays et on examine successivement les cas où le bénéficiaire jouit d'un salaire égal à la moitié, à la totalité et au double de ce salaire de référence.

En ce qui concerne la *république fédérale d'Allemagne*, il faut distinguer trois cas. Au cours des six premières semaines d'incapacité, l'employeur est tenu de verser un complément, de sorte que le total des prestations touchées par l'assuré au cours des six premières semaines est plus élevé qu'au

cours de la période suivante. Les compléments à la charge de l'employeur ne changent pas si l'indemnité journalière est réduite; donc, en cas d'hospitalisation, les recettes totales du bénéficiaire se trouvent réduites. A partir de la septième semaine d'arrêt de travail, il faut distinguer deux cas, à savoir les prestations normales prévues comme minimum par la législation et les prestations complémentaires. Toutefois, il faut noter que tous les chiffres sont surestimés et, souvent, assez considérablement, du fait que l'on n'a pu tenir compte de l'intervention de la fiscalité et que le complément versé par l'employeur a été calculé en partant du salaire brut au lieu du salaire net. Des estimations beaucoup plus approchées sont présentées dans les annexes C et D, plus particulièrement dans les tableaux 180 à 185.

Au *Luxembourg*, on n'indique que les prestations normales prévues comme le minimum défini par la législation, ainsi que les prestations complémentaires maxima.

En examinant l'ensemble des prestations touchées au cours d'une semaine, on ne prend pas en considération un délai de carence éventuel.

TABLEAU n° 3

*Indemnité de maladie; bénéficiaire sans personne à charge*

Revenu : moitié du salaire spécifique

Pays	Revenu hebdomadaire en unités monétaires nationales	Ensemble des prestations pour une semaine				
		Sans hospitalisation		En cas d'hospitalisation		
		En unités monétaires nationales	En pourcentage du revenu	En unités monétaires nationales	En pourcentage du revenu	
Belgique	673,08	396,00	58,8	132,00	19,6	
Allemagne (R.F.)	(1) (2) (3)	48,08	43,27	90,0	19,83	41,2
			24,04	50,0	6,01	12,5
			28,85	60,0	7,21	15,0
France	61,54	30,77	50,0	12,31	20,0	
Italie	3 942,00	1 971,00	50,0	788,00	20,0	
Luxembourg	(4) (5)	355,77	50,0	—	—	
		711,54	533,66	75,0	177,89	25,0
Pays-Bas	42,31	33,85	80,0	11,28	26,7	

(1) Pour les 6 premières semaines d'incapacité.

(2) A partir de la septième semaine d'incapacité : prestations normales (minima).

(3) A partir de la septième semaine d'incapacité : prestations complémentaires.

(4) Prestations normales (minima).

(5) Prestations complémentaires.

TABLEAU n° 4

## Indemnité de maladie; bénéficiaire sans personne à charge

## Revenu : salaire spécifique

Pays	Revenu hebdomadaire en unités monétaires nationales	Ensemble des prestations pour une semaine			
		Sans hospitalisation		En cas d'hospitalisation	
		En unités monétaires nationales	En pourcentage du revenu	En unités monétaires nationales	En pourcentage du revenu
Belgique	1 346,15	828,00	61,5	276,00	20,5
Allemagne (R.F.)	(1) 96,15	86,54	90,0	39,66	41,2
	(2)	48,08	50,0	12,02	12,5
	(3)	57,69	60,0	14,42	15,0
France	123,08	61,54	50,0	24,62	20,0
Italie	7 885,00	3 943,00	50,0	1 577,00	20,0
Luxembourg	(4)	711,54	50,0	—	—
	(5)	1 423,08	1 067,31	75,0	355,77
Pays-Bas	84,62	67,70	80,0	22,57	26,7

(1) Pour les six premières semaines d'incapacité.

(2) A partir de la septième semaine d'incapacité : prestations normales (minima).

(3) A partir de la septième semaine d'incapacité : prestations complémentaires.

(4) Prestations normales (minima).

(5) Prestations complémentaires.

TABLEAU n° 5

## Indemnité de maladie; bénéficiaire sans personne à charge

## Revenu : double du salaire spécifique

Pays	Revenu hebdomadaire en unités monétaires nationales	Ensemble des prestations pour une semaine			
		Sans hospitalisation		En cas d'hospitalisation	
		En unités monétaires nationales	En pourcentage du revenu	En unités monétaires nationales	En pourcentage du revenu
Belgique	2 692,31	828,00	30,8	276,00	10,3
Allemagne (R.F.)	(1) 192,31	173,08	90,0	98,01	51,0
	(2)	77,00	40,0	19,25	10,0
	(3)	92,40	48,0	23,10	12,0
France	246,15	81,66	33,2	32,66	13,3
Italie	15 769,00	7 885,00	50,0	3 154,00	20,0
Luxembourg	(4)	960,00	33,7	—	—
	(5)	2 846,16	1 440,00	50,6	480,00
Pays-Bas	(6) —	—	—	—	—

(1) Pour les six premières semaines d'incapacité.

(2) A partir de la septième semaine d'incapacité : prestations normales (minima).

(3) A partir de la septième semaine d'incapacité : prestations complémentaires.

(4) Prestations normales (minima).

(5) Prestations complémentaires.

(6) Pas d'assurance obligatoire, le plafond d'assujettissement étant dépassé.

TABLEAU n° 6

Indemnité de maladie; bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge

Revenu : moitié du salaire spécifique

Pays	Revenu hebdomadaire en unités monétaires nationales	Ensemble des prestations pour une semaine			
		Sans hospitalisation		En cas d'hospitalisation	
		En unités monétaires nationales	En pourcentage du revenu	En unités monétaires nationales	En pourcentage du revenu
Belgique	891,44	614,36	68,9	614,36	68,9
Allemagne (R.F.)	(1) 48,08	43,27	90,0	34,30	71,03
	(2)	24,04	50,0	20,83	43,3
	(3)	36,06	75,0	25,00	52,0
France	92,30	61,53	66,7	55,33	60,0
Italie	6 840,00	4 869,00	71,2	4 869,00	71,2
Luxembourg	(4) 933,54	577,77	61,9	399,89	42,8
	(5)	755,66	80,9	648,92	69,5
Pays-Bas	51,73	43,27	83,6	43,27	83,6

(1) Pour les six premières semaines d'incapacité.  
(2) A partir de la septième semaine d'incapacité : prestations normales (minima).  
(3) A partir de la septième semaine d'incapacité : prestations complémentaires.  
(4) Prestations normales (minima).  
(5) Prestations complémentaires.

TABLEAU n° 7

Indemnité de maladie; bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge

Revenu : salaire spécifique

Pays	Revenu hebdomadaire en unités monétaires nationales	Ensemble des prestations pour une semaine			
		Sans hospitalisation		En cas d'hospitalisation	
		En unités monétaires nationales	En pourcentage du revenu	En unités monétaires nationales	En pourcentage du revenu
Belgique	1 564,50	1 046,36	66,9	1 046,36	66,9
Allemagne (R.F.)	(1) 96,15	86,54	90,0	68,59	71,3
	(2)	48,08	50,0	41,67	43,3
	(3)	72,11	75,0	50,00	52,0
France	153,84	92,30	60,0	79,99	52,0
Italie	10 783,00	6 841,00	63,4	6 841,00	63,4
Luxembourg	(4) 1 645,08	933,54	56,7	577,77	35,1
	(5)	1 289,31	78,4	1 075,85	65,4
Pays-Bas	94,04	77,12	82,0	77,12	82,0

(1) Pour les six premières semaines d'incapacité.  
(2) A partir de la septième semaine d'incapacité : prestations normales (minima).  
(3) A partir de la septième semaine d'incapacité : prestations complémentaires.  
(4) Prestations normales (minima).  
(5) Prestations complémentaires.

TABLEAU n° 8

Indemnité de maladie; bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge

Revenu : double du salaire spécifique

Pays	Revenu hebdomadaire en unités monétaires nationales	Ensemble des prestations pour une semaine			
		Sans hospitalisation		En cas d'hospitalisation	
		En unités monétaires nationales	En pourcentage du revenu	En unités monétaires nationales	En pourcentage du revenu
Belgique	2 910,67	1 046,36	35,9	1 046,36	35,9
Allemagne (R.F.)	( <sup>1</sup> ) 192,31	173,08	90,0	144,34	75,1
	( <sup>2</sup> )	77,00	40,0	66,73	34,7
	( <sup>3</sup> )	115,50	60,0	80,08	41,6
France	276,91	112,42	40,6	96,09	34,7
Italie	18 667,00	10 783,00	57,8	10 783,00	57,8
Luxembourg	( <sup>4</sup> )	1 182,00	38,5	702,00	22,9
	( <sup>5</sup> )	3 068,00	1 662,00	54,2	1 374,00
Pays-Bas	( <sup>6</sup> ) —	—	—	—	—

(1) Pour les six premières semaines d'incapacité.

(2) A partir de la septième semaine d'incapacité : prestations normales (minima).

(3) A partir de la septième semaine d'incapacité : prestations complémentaires.

(4) Prestations normales (minima).

(5) Prestations complémentaires.

(6) Pas d'assurance obligatoire, le plafond d'assujettissement étant dépassé.

Les tableaux 3 à 8 appellent les remarques suivantes :

L'indemnité de maladie à laquelle peut prétendre un bénéficiaire sans personne à charge est égale au moins à la moitié du salaire de base. Le taux le plus élevé existe aux Pays-Bas où il atteint 80 %. Dans la république fédérale d'Allemagne, il y a une différence entre les prestations au cours des six premières semaines et celles au cours de la période suivante. Il est à rappeler que l'employeur est tenu de verser au cours des six premières semaines le complément représentant la différence entre l'indemnité de maladie versée par l'assurance-maladie et 90 % du salaire net.

Une augmentation directe des taux d'indemnités de maladie pour les assurés et les personnes à charge est prévue seulement dans la république fédérale d'Allemagne et en France. Dans la république fédérale d'Allemagne, un supplément est prévu pour chaque personne à charge; en France, seulement pour l'assuré ayant trois enfants à charge. Toutefois, il faut tenir compte du fait qu'en France les prestations familiales générales sont versées à partir du second enfant et dans la république fédérale d'Allemagne seulement à partir du troisième

enfant<sup>(1)</sup>. Dans tous les autres pays également, l'ensemble des prestations en cas de maladie est relativement plus élevé pour un assuré ayant une personne à charge que pour un assuré sans personne à charge car, mises à part les indemnités de maladie versées par l'assurance-maladie, le bénéficiaire a droit aux prestations familiales générales. Ces prestations familiales sont les mêmes que celles auxquelles peut prétendre un assuré actif. Il s'ensuit que l'ensemble des prestations par rapport au revenu est plus élevé pour un assuré ayant des personnes à charge que pour un assuré sans personne à charge, même s'il n'y a pas de supplément familial direct versé par l'assurance-maladie. En cas d'hospitalisation d'un bénéficiaire sans personne à charge, les prestations sont sensiblement réduites. Par contre, en cas d'hospitalisation d'un bénéficiaire ayant des personnes à charge, aucune réduction n'intervient en Belgique, en Italie et aux Pays-Bas; les prestations complémentaires dans la république fédérale d'Allemagne ne souffrent également aucune réduction; en France et au Luxembourg, les prestations subissent une réduction plus faible

(1) La nouvelle législation allemande a introduit, avec effet rétroactif à partir du 1<sup>er</sup> avril 1961, des allocations pour le second enfant sous condition de ressources.

quand il s'agit d'un bénéficiaire avec personnes à charge; en France, elles sont servies intégralement lorsque l'assuré a deux enfants ou plus à sa charge.

Pour faciliter la comparaison directe des prestations dans les différents pays, on indique dans le tableau 9 les prestations hebdomadaires normales

auxquelles a droit un assuré dont le salaire est égal au salaire de référence commun pour tous les pays, à savoir 20,96 unités de compte A.M.E. par semaine. Le bénéficiaire ayant des personnes à charge est censé avoir une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge.

TABLEAU n° 9

Indemnité de maladie pour une semaine

Revenu : salaire de référence commun

En unités de compte A.M.E.

Pays	Sans personne à charge		Avec personne à charge	
	Sans hospitalisation	En cas d'hospitalisation	Sans hospitalisation	En cas d'hospitalisation
Belgique	12,89	4,30	17,26	17,26
Allemagne (R.F.)	(1) 18,86	8,64	18,86	14,94
	(2) 10,48	2,62	10,48	9,08
	(3) 12,58	3,14	15,72	10,90
France	10,48	4,19	16,71	14,62
Italie	10,48	4,19	15,12	15,12
Luxembourg	(4) 10,48	—	14,92	9,68
	(5) 15,72	5,24	20,16	17,02
Pays-Bas	16,77	5,60	19,38	19,38

(1) Pour les six premières semaines d'incapacité.

(2) A partir de la septième semaine : prestations normales (minima).

(3) A partir de la septième semaine : prestations complémentaires.

(4) Prestations normales (minima).

(5) Prestations complémentaires.

Les tableaux 10 à 16 indiquent l'ensemble des prestations en espèces dont jouit un assuré en cas d'incapacité de travail durant une semaine, deux semaines, quatre semaines et vingt-six semaines respectivement. Dans les tableaux 10 à 15, on présume que l'assuré a un salaire égal à la moitié, à la totalité et au double du salaire spécifique pour chaque pays. Les montants sont indiqués, d'une part, en unités monétaires nationales et, d'autre part, en pourcentage du revenu dont jouirait le travailleur s'il n'était pas malade. Dans le tableau 16, on prend comme base de comparaison le salaire de référence commun pour les six pays, et les prestations sont exprimées en unités de compte A.M.E.

Lors du calcul des prestations dans les tableaux suivants, on a tenu compte des prestations familiales générales dans la mesure où celles-ci sont versées soit pour les jours d'incapacité indemnisés, soit pendant le délai de carence initial. La comparaison ainsi établie reflète non seulement les variations entre les taux journaliers, mais aussi l'importance

du délai de carence. De ce fait, les prestations auxquelles a droit un bénéficiaire sans personne à charge au cours de la première semaine d'incapacité n'atteignent en Belgique que la moitié de la prestation hebdomadaire normale, car les trois premiers jours ouvrables ne sont pas indemnisés; dès que l'incapacité dure deux semaines, les premiers jours d'incapacité sont indemnisés, de sorte que l'ensemble des prestations en cas d'incapacité de deux semaines est exactement égal au double des prestations hebdomadaires normales<sup>(1)</sup>. Pour ce même cas, le délai de carence s'applique, dans la république fédérale d'Allemagne, à une incapacité d'une ou deux semaines et, au Luxembourg, des prestations complémentaires peuvent être accordées si l'incapacité se prolonge au-delà de huit jours. Dans les autres pays, à savoir en France, en Italie et en Pays-Bas, le délai de carence est absolu, de sorte qu'aucune indemnité n'est versée pour les premiers jours, même si la maladie se prolonge.

(1) Il n'est pas tenu compte, dans la présente étude, de la loi sur le salaire hebdomadaire garanti (loi du 22-7-1960).

TABLEAU n° 10

## Total des indemnités de maladie d'un bénéficiaire sans personne à charge

Revenu : moitié du salaire spécifique

Pays	Total des prestations en cas d'incapacité d'une durée de			
	1 semaine	2 semaines	4 semaines	26 semaines
	En unités monétaires nationales			
Belgique	198,00	792,00	1 584,00	10 296,00
Allemagne (R.F.)	(1) 30,90	74,17	173,08	740,42
	(2) 30,90	74,17	173,08	836,62
France	17,58	48,35	109,89	786,83
Italie	986,00	2 957,00	6 899,00	49 275,00
Luxembourg	(1) 254,09	609,86	1 321,40	9 148,34
	(2) 381,14	1 067,32	2 134,64	13 875,16
Pays-Bas	16,93	50,78	118,48	863,18
	En % du revenu			
Belgique	29,4	58,8	58,8	58,8
Allemagne (R.F.)	(1) 64,3	77,1	90,0	59,2
	(2) 64,3	77,1	90,0	66,9
France	28,6	39,3	44,6	49,2
Italie	25,0	37,5	43,7	48,1
Luxembourg	(1) 35,7	42,9	46,4	49,5
	(2) 53,6	75,0	75,0	75,0
Pays-Bas	40,0	60,0	70,0	78,5

(1) Prestations normales (minima).

(2) Prestations complémentaires.

TABLEAU n° 11

## Total des indemnités de maladie d'un bénéficiaire sans personnes à charge

Revenu : salaire spécifique

Pays	Total des prestations en cas d'incapacité d'une durée de			
	1 semaine	2 semaines	4 semaines	26 semaines
	En unités monétaires nationales			
Belgique	414,00	1 656,00	3 312,00	21 528,00
Allemagne (R.F.)	(1) 61,81	148,35	346,16	1 480,84
	(2) 61,81	148,35	346,16	1 673,04
France	35,16	96,70	219,78	1 573,66
Italie	1 971,00	5 914,00	13 799,00	98 563,00
Luxembourg	(1) 508,18	1 219,72	2 642,80	18 296,68
	(2) 762,27	2 134,62	4 269,24	27 750,06
Pays-Bas	33,85	101,55	236,95	1 726,35
	En % du revenu			
Belgique	30,8	61,5	61,5	61,5
Allemagne (R.F.)	(1) 64,3	77,1	90,0	59,2
	(2) 64,3	77,1	90,0	66,9
France	28,6	39,3	44,6	49,2
Italie	25,0	37,5	43,8	48,1
Luxembourg	(1) 35,7	42,9	46,4	49,5
	(2) 53,6	75,0	75,0	75,0
Pays-Bas	40,0	60,0	70,0	78,5

(1) Prestations normales (minima).

(2) Prestations complémentaires.

TABLEAU n° 12

Total des indemnités de maladie d'un bénéficiaire sans personne à charge

Revenu : double du salaire spécifique

Pays	Total des prestations en cas d'incapacité d'une durée de			
	1 semaine	2 semaines	4 semaines	26 semaines
	En unités monétaires nationales			
Belgique	414,00	1 656,00	3 312,00	21 528,00
Allemagne (R.F.)	( <sup>1</sup> ) 123,61	296,69	692,33	2 578,49
	( <sup>2</sup> ) 123,61	296,69	692,33	2 886,49
France	46,66	128,32	291,64	2 088,16
Italie	3 943,00	11 828,00	27 598,00	197 125,00
Luxembourg	( <sup>1</sup> ) 685,70	1 645,70	3 565,70	24 685,70
	( <sup>2</sup> ) 1 028,45	2 880,00	5 760,00	37,440,00
Pays-Bas	( <sup>3</sup> ) —	—	—	—
	En % du revenu			
Belgique	15,4	30,8	30,8	30,8
Allemagne (R.F.)	( <sup>1</sup> ) 64,3	77,1	90,0	51,6
	( <sup>2</sup> ) 64,3	77,1	90,0	57,7
France	19,0	26,1	29,6	32,6
Italie	25,0	37,5	43,8	48,1
Luxembourg	( <sup>1</sup> ) 24,1	28,9	31,3	33,4
	( <sup>2</sup> ) 36,1	50,6	50,6	50,6
Pays-Bas	( <sup>3</sup> ) —	—	—	—

<sup>(1)</sup> Prestations normales (minima).<sup>(2)</sup> Prestations complémentaires.<sup>(3)</sup> Pas d'assurance obligatoire, le plafond d'assujettissement étant dépassé.

TABLEAU n° 13

Total des indemnités de maladie d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge

Revenu : moitié du salaire spécifique

Pays	Total des prestations en cas d'incapacité d'une durée de			
	1 semaine	2 semaines	4 semaines	26 semaines
	En unités monétaires nationales			
Belgique	416,36	1 228,72	2 457,44	15 973,36
Allemagne (R.F.)	( <sup>1</sup> ) 30,90	74,17	173,08	740,42
	( <sup>2</sup> ) 30,90	74,17	173,08	980,82
France	48,34	109,87	232,93	1 586,59
Italie	3 884,00	8 753,00	18 491,00	124 623,00
Luxembourg	( <sup>1</sup> ) 476,09	1 053,86	2 209,40	14 920,34
	( <sup>2</sup> ) 603,14	1 511,32	3 022,64	19 647,16
Pays-Bas	26,35	69,62	156,16	1 108,10
	En % du revenu			
Belgique	46,7	68,9	68,9	68,9
Allemagne (R.F.)	( <sup>1</sup> ) 64,3	77,1	90,0	59,2
	( <sup>2</sup> ) 64,3	77,1	90,0	78,5
France	52,4	59,5	63,1	66,1
Italie	56,8	64,0	67,6	70,1
Luxembourg	( <sup>1</sup> ) 51,0	56,4	59,2	61,5
	( <sup>2</sup> ) 64,6	80,9	80,9	80,9
Pays-Bas	50,9	67,3	75,5	82,4

<sup>(1)</sup> Prestations normales (minima).<sup>(2)</sup> Prestations complémentaires.



TABLEAU n° 14

Total des indemnités de maladie d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative  
et deux enfants à charge

Revenu : salaire spécifique

Pays	Total des prestations en cas d'incapacité d'une durée de			
	1 semaine	2 semaines	4 semaines	26 semaines
	En unités monétaires nationales			
Belgique	632,36	2 092,72	4 185,44	27 205,36
Allemagne (R.F.)	(1) 61,81	148,35	346,16	1 480,84
	(2) 61,81	148,35	346,16	1 961,44
France	65,92	158,22	342,82	2 373,42
Italie	4 869,00	11 710,00	25 391,00	173 911,00
Luxembourg	(1) 730,18	1 663,72	3 530,80	24 068,68
	(2) 984,27	2 578,62	5 157,24	33 522,06
Pays-Bas	43,27	120,39	274,63	1 971,27
	En % du revenu			
Belgique	40,4	66,9	66,9	66,9
Allemagne (R.F.)	(1) 64,3	77,1	90,0	59,2
	(2) 64,3	77,1	90,0	78,5
France	42,8	51,4	55,7	59,3
Italie	45,2	54,3	58,9	62,0
Luxembourg	(1) 44,4	50,6	53,7	56,3
	(2) 59,8	78,4	78,4	78,4
Pays-Bas	46,0	64,0	73,0	80,6

(1) Prestations normales (minima).

(2) Prestations complémentaires.

TABLEAU n° 15

Total des indemnités de maladie d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative  
et deux enfants à charge

Revenu : double du salaire spécifique

Pays	Total des prestations en cas d'incapacité d'une durée de			
	1 semaine	2 semaines	4 semaines	26 semaines
	En unités monétaires nationales			
Belgique	632,36	2 092,72	4 185,44	27 205,36
Allemagne (R.F.)	(1) 123,61	296,69	692,33	2 578,49
	(2) 123,61	296,69	692,33	3 348,49
France	77,42	189,84	414,68	2 887,92
Italie	6 841,00	17 624,00	39 190,00	272 473,00
Luxembourg	(1) 907,70	2 089,70	4 453,70	30 457,70
	(2) 1 250,45	3 324,00	6 648,00	43 212,00
Pays-Bas	(3) —	—	—	—
	En % du revenu			
Belgique	21,7	35,9	35,9	35,9
Allemagne (R.F.)	(1) 64,3	77,1	90,0	51,6
	(2) 64,3	77,1	90,0	67,0
France	28,0	34,3	37,4	40,1
Italie	36,6	47,2	52,5	56,1
Luxembourg	(1) 29,6	34,1	36,3	38,2
	(2) 40,8	54,2	54,2	54,2
Pays-Bas	(3) —	—	—	—

(1) Prestations normales (minima).

(2) Prestations complémentaires.

(3) Pas d'assurance obligatoire, le plafond d'assujettissement étant dépassé.

TABLEAU n° 16

## Total des indemnités de maladie

Revenu : salaire de référence commun

En unités de compte A.M.E.

Pays	Sans personne à charge				Avec personne à charge			
	1 semaine	2 semaines	4 semaines	26 semaines	1 semaine	2 semaines	4 semaines	26 semaines
Belgique	6,12	24,48	48,96	318,24	10,49	33,22	66,44	431,86
Allemagne (R.F.)	( <sup>1</sup> ) 13,48	32,32	75,46	322,62	13,48	32,32	75,46	322,62
	( <sup>2</sup> ) 13,46	32,32	75,46	364,58	13,48	32,32	75,46	427,26
France	5,99	16,47	37,39	268,12	12,22	28,93	62,31	430,10
Italie	5,24	15,72	36,72	262,00	9,88	25,00	55,28	382,64
Luxembourg	( <sup>1</sup> ) 7,48	17,98	38,90	269,76	11,92	26,86	56,66	385,20
	( <sup>2</sup> ) 11,23	31,44	62,88	408,72	15,67	40,32	80,64	524,16
Pays-Bas	8,38	25,15	58,69	427,79	10,98	30,35	69,09	495,39

(<sup>1</sup>) Prestations normales (minima).(<sup>2</sup>) Prestations complémentaires.

Les dispositions légales concernant la durée maximum pour le bénéfice des indemnités de maladie ont pour conséquence qu'en Belgique et au Luxembourg les indemnités sont versées seulement pendant 26 semaines d'incapacité de travail. Il en est ainsi en Italie en ce qui concerne les prestations normales (minima) (<sup>1</sup>). En Italie également, la durée maximum est fixée à 154 jours ouvrables, ce qui correspond à 25 semaines. En conséquence, l'ensemble des prestations pour une incapacité d'une durée de 26 semaines est inférieur à 26 fois les prestations hebdomadaires normales, même si on ne tient pas compte du délai de carence.

## 7. Prestations après la fin de l'assurance

Dans le cas où la maladie se produit au cours de la période d'assurance, les prestations sont versées même après la fin de l'assurance, dans les conditions suivantes :

## a) PRESTATIONS EN ESPÈCES ET HOSPITALISATION

Jusqu'à la fin de la durée maximum.

## b) LES AUTRES PRESTATIONS EN NATURE

En Belgique et au Luxembourg : pendant 26 semaines; en Allemagne (R.F.) : pendant 26 semaines ou pendant que les prestations en espèces sont versées ou, encore, pendant l'hospitalisation; en France : pendant un mois; en Italie : pendant 180 jours; aux Pays-Bas : pendant que les prestations en espèces sont versées ou pendant la période d'hospitalisation.

(<sup>1</sup>) Il faudrait aussi tenir compte du fait qu'à l'expiration de la durée maximum, dans la plupart des cas, une pension d'invalidité est accordée.

Dans la république fédérale d'Allemagne, s'il existe un droit aux prestations complémentaires, les prestations en espèces peuvent être versées pendant 52 semaines; en conséquence, les prestations peuvent être versées, le cas échéant pendant 25 semaines après la fin de l'assurance. La durée maximum pour le service des prestations en espèces aux Pays-Bas est égale à 312 jours ouvrables et, pendant ce temps-là, les autres prestations de l'assurance-maladie sont versées après la fin de l'assurance. Il s'ensuit que le versement des prestations après la fin de l'assurance peut, dans la république fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas, être étendu jusqu'à une année.

Dans le cas où la maladie se produit après la fin de l'assurance, les prestations sont versées dans les conditions suivantes :

Dans la république fédérale d'Allemagne, la maladie doit se déclarer au cours des trois semaines suivant la fin de l'assurance et l'assuré doit justifier de 26 semaines d'assurance au cours des douze mois précédents ou des six mois immédiatement précédents; toutefois, seules les prestations normales (minimum) sont versées; en Italie, si la maladie se déclare au cours des deux premiers mois qui suivent la fin de l'assurance le travailleur (ouvrier) garde le droit à toutes les prestations (en nature et en espèces), tandis que si la maladie se déclare après les deux mois mais avant les six mois qui suivent la fin de l'assurance le travailleur (ouvrier) n'a droit qu'aux soins médicaux, hospitalisation non comprise; au Luxembourg, si l'assurance a pris fin pour cause de chômage involontaire, la période de protection est égale à 26 semaines.

## 8. Assurance-maladie des chômeurs

Dans la *république fédérale d'Allemagne*, en *France*, au *Luxembourg* et aux *Pays-Bas*, les chômeurs ont droit à toutes les prestations de l'assurance-maladie sans aucune limitation; toutefois, en *France*, le bénéficiaire des indemnités de maladie ne peut pas prétendre aux prestations de l'assistance-chômage. Dans la *république fédérale d'Allemagne*, en *France* et au *Luxembourg*, les prestations de chômage sont subordonnées à la condition que le bénéficiaire soit apte au travail. Cette condition prévient ainsi un cumul éventuel des prestations servies simultanément par l'assurance-maladie et par l'assurance-chômage.

En *Italie*, la règle indiquée sous 7 ci-dessus s'applique également aux chômeurs (ouvriers).

Notons qu'aux *Pays-Bas*, le chômeur paie la moitié de la cotisation à l'assurance-maladie. Dans les autres pays où existe l'assurance-maladie des chômeurs, le bénéficiaire des prestations en cas de chômage ne verse aucune cotisation à l'assurance-maladie.

## 9. Assurance-maladie des pensionnés

Dans tous les pays, les pensionnés ont droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie. Toutefois, ce droit est en quelque sorte subsidiaire, car il existe tant que l'intéressé ne bénéficie pas de

l'assurance-maladie en vertu de son emploi éventuel. Pour les bénéficiaires de l'assurance-pension générale (invalidité - vieillesse - survivants), il n'y a aucune cotisation à verser en *Belgique*, dans la *république fédérale d'Allemagne*, en *France* et en *Italie*. Au *Luxembourg* et aux *Pays-Bas*, les bénéficiaires participent au coût de l'assurance-maladie; au *Luxembourg*, la cotisation du pensionné est égale à 2,6 % de sa pension.

Les bénéficiaires de rentes servies par l'assurance-accidents du travail et maladies professionnelles ont droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie si le degré d'incapacité atteint au moins 50 % au *Luxembourg* et aux *Pays-Bas*, deux tiers en *Belgique* et en *France*, 80 % en *Italie*.

Dans la *république fédérale d'Allemagne*, les bénéficiaires de rentes d'assurance-accidents du travail ne bénéficient pas de prestations de l'assurance-maladie à ce titre. Toutefois, en vertu d'une décision législative, l'assuré dont l'invalidité est la conséquence d'un risque professionnel a droit à une pension d'invalidité de l'assurance-pension générale sans aucun stage. Il s'ensuit que ces pensionnés ont droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie en tant que bénéficiaires de pensions de l'assurance-pension générale.

Au *Luxembourg*, les bénéficiaires de rentes d'accidents du travail versent à l'assurance-maladie une cotisation égale à 2,6 % de leur rente.

## PRESTATIONS DE MATERNITÉ

Les prestations de maternité sont servies en général par l'assurance-maladie, mais très souvent aussi par le régime des prestations familiales générales. En ce qui concerne les prestations servies en cas de maternité par l'assurance-maladie, dans tous les pays, sauf aux *Pays-Bas*, un stage est prévu. Ce stage est égal à 10 mois en *Belgique*, dans la *république fédérale d'Allemagne*, en *France* et au *Luxembourg*; en *Allemagne*, les dix mois d'assurance doivent être accomplis au cours des deux dernières années, dont six mois au cours de la dernière année, et au *Luxembourg*, six mois d'assurance doivent être accomplis au cours de la dernière année. En *Italie*, l'assurance doit exister au début du congé de maternité, à savoir trois mois avant la date présumée de l'accouchement.

Les prestations en nature sont servies en cas de maternité pratiquement dans les mêmes conditions qu'en cas de maladie. Il convient de noter qu'il existe, comme prestations spéciales, l'assistance fournie par les sages-femmes. Comme prestations en espèces, il convient de noter en premier lieu l'indemnité pendant le congé de maternité et les allocations d'allaitement.

### 1. Indemnités de maternité

Pendant le congé de maternité, une assurée qui cesse tout travail rémunéré a droit à des prestations périodiques servies par l'assurance-maladie :

En *Belgique*, au *Luxembourg* et aux *Pays-Bas*, pendant douze semaines, dont six semaines avant et six semaines après l'accouchement;

Dans la *république fédérale d'Allemagne*, en vertu de la loi sur la protection de la maternité, pendant six semaines avant et six semaines après l'accouchement et, pour les femmes allaitant leur enfant, pendant huit semaines après l'accouchement (une partie des prestations est supportée par l'assurance-maladie, pendant quatre semaines avant et six semaines après l'accouchement);

En *France*, pendant quatorze semaines, dont six semaines avant et huit semaines après l'accouchement;

En *Italie*, pendant 21 semaines, dont 13 semaines avant et huit semaines après l'accouchement.

Dans la *république fédérale d'Allemagne*, la durée maximum peut être prolongée à treize semaines par les dispositions statutaires. La réglementation, en *Allemagne*, présente une particularité par rapport aux autres pays : le droit aux indemnités de mater-

nité ne dépend pas de l'abandon du travail rémunéré; toutefois, si l'assurée travaille, les indemnités de maternité sont réduites. De plus, il existe aussi des indemnités de maternité pour les personnes à la charge de l'assuré; par contre, dans les autres pays, seules des prestations forfaitaires sont prévues pour ces personnes.

Le montant des indemnités de maternité est le suivant :

En *Belgique*, 60 % du salaire;

Dans la *république fédérale d'Allemagne*, en vertu de la loi sur la protection de la maternité, la femme assurée a droit à une indemnité égale à la moyenne du salaire net des treize dernières semaines; la partie à la charge de l'assurance-maladie est fixée comme suit :

a) si la femme cesse tout travail rémunéré : 75 % du salaire de base avant et 50 % après l'accouchement, le minimum étant de 0,50 DM par jour;

b) autrement : 50 % du salaire de base avant et 25 % après l'accouchement.

Les dispositions statutaires peuvent augmenter ces indemnités jusqu'à 75 % du salaire de base.

Les indemnités de maternité pour les personnes à charge sont égales à 0,50 DM par jour pendant dix semaines; en vertu des statuts, elles peuvent être augmentées à 25 % du salaire de base de l'assuré, pendant treize semaines.

En *France* : les indemnités de maternité sont égales aux indemnités de maladie, à savoir 50 % du salaire de base;

En *Italie* : 80 % du salaire;

Au *Luxembourg* : les indemnités de maternité sont égales aux indemnités de maladie, à savoir 50 % du salaire de base, mais les statuts peuvent prévoir une prestation complémentaire allant jusqu'à 75 % du salaire;

Aux *Pays-Bas* : 100 % du salaire.

### 2. Allocations d'allaitement

En général, une assurée ou une personne à la charge d'un assuré qui allaite son enfant a droit à une allocation d'allaitement.

Dans la *république fédérale d'Allemagne* : pour les assurées, l'allocation est égale à 25 % du salaire de base, avec un minimum de 0,50 DM par jour; à partir de la troisième semaine, l'allocation est de

0,50 DM par jour, jusqu'à 26 semaines. Les personnes à charge ont droit à une allocation de 0,50 DM par jour pendant 26 semaines. Les statuts des organismes gestionnaires peuvent prévoir des prestations complémentaires.

En France : l'allocation ne peut être inférieure à 20 NF par mois pendant les quatre premiers mois; elle ne peut être supérieure à 5,25 NF pour le cinquième mois. L'ensemble des allocations octroyées à un même bénéficiaire ne peut excéder 85,25 NF. Si la mère est dans l'impossibilité physique d'allaiter, des bons de lait peuvent lui être octroyés, à concurrence de 20 NF pour une période de quatre mois au maximum.

Au Luxembourg : en général, l'assurée a droit à une allocation égale à 5 FL ou à 15 % du salaire de base par jour. Pour les personnes à charge, le montant est égal 5 FL par jour.

En Belgique, en Italie et aux Pays-Bas, aucune allocation d'allaitement n'est prévue.

### 3. Autres prestations

En Belgique, l'assurance-maladie octroie une prime de naissance égale à 200 FB; le régime général des prestations familiales octroie une prime de naissance égale à 5 250 FB pour la première naissance, et 2 625 FB pour les naissances suivantes.

Dans la république fédérale d'Allemagne, l'assurance-maladie octroie une somme unique allant de 10 DM à 25 DM.

En France, l'assurance-maladie prévoit des primes pour les examens médicaux de l'enfant. Le système général de prestations familiales prévoit des prestations prénatales dans la mesure où la mère se soumet à des examens médicaux prescrits. Le montant mensuel est égal à 58,50 NF pour les six premiers mois de la grossesse et 29,25 NF pour les trois derniers mois. En outre, une prime de naissance égale à 468 NF pour la première naissance et 312 NF pour les naissances suivantes est prévue.

Au Luxembourg, le système général des prestations familiales octroie une prime de naissance égale à 5 000 FL pour la première naissance et 3 000 FL pour les naissances suivantes.

Aux Pays-Bas, l'assurance-maladie octroie une prestation forfaitaire égale à 55 Fl.

### 4. Tableaux

Le tableau 17 permet de comparer les indemnités de maternité versées pour une semaine dans les six pays, les montants étant exprimés d'une part en unités monétaires nationales et d'autre part en pourcentage du revenu de référence.

TABLEAU n° 17

#### Indemnité de maternité pour une semaine

Revenu : salaire spécifique

Pays	Revenu hebdomadaire en unités monétaires nationales	Indemnités pour une semaine	
		En unités monétaires nationales	En % du revenu
Belgique	1 346,15	828,00	62
Allemagne (R.F.)	96,15	96,15	100
France	123,08	61,54	50
Italie	7 855,00	6 308,00	80
Luxembourg	(1) 1 423,08 (2) 1 423,08	711,54 1 067,31	50 75
Pays-Bas	84,62	84,62	100

(1) Prestations minima.

(2) Prestations complémentaires.

Le tableau 18 permet de comparer les indemnités de maternité pour une semaine en unités de compte A.M.E., calculées dans l'hypothèse où, dans chaque pays, l'assurée a gagné l'équivalent du salaire de référence commun (20,96 unités de compte A.M.E. par semaine).

TABLEAU n° 18

#### Indemnité de maternité pour une semaine

Revenu : salaire de référence commun

En unité de compte A.M.E.

Pays	Indemnités pour une semaine
Belgique	12,24
Allemagne (R.F.)	20,96
France	10,48
Italie	16,77
Luxembourg	(1) 10,48 (2) 15,72
Pays-Bas	20,96

(1) Prestations minima.

(2) Prestations complémentaires.

On constate que les indemnités de maladie varient entre 50 % (France) et 100 % (république fédérale d'Allemagne et Pays-Bas) du salaire de référence.

Le tableau 19 indique le montant des allocations d'allaitement pour une assurée ou pour une personne à la charge d'un assuré recevant le salaire spécifique de chaque pays. Le montant journalier

de cette allocation est exprimé en unités monétaires nationales, en pourcentage du salaire spécifique de chaque pays, en unités de compte A.M.É., ainsi que par rapport au prix d'un litre de lait (1957).

TABLEAU n° 19  
Allocations d'allaitement par jour  
Revenu : salaire spécifique

Pays		En unités monétaires nationales	En pourcentage du revenu	En unités de compte A.M.É.	Par rapport au prix d'un litre de lait
Allemagne (R.F.)	(1)	3,43	25	0,86	7,1
	(2)	0,50	3,6	0,13	1,0
France		0,83	4,7	0,17	1,9
Luxembourg	(1)	30,49	15	0,61	5,3
	(2)	5,00	2,5	0,10	0,8

(\*) Pour les assurés.  
(2) Pour les épouses des assurés.

A partir de la troisième semaine, le montant de l'allocation d'allaitement dont jouit une femme assurée baisse, dans la *république fédérale d'Allemagne*, jusqu'au taux prévu pour une personne à la charge d'un assuré. En ce qui concerne la *France*, on a tenu compte également des bons de lait. Pour le *Luxembourg*, on a pris le taux appli-

qué par les caisses de maladie d'entreprises qui, en général, prévoient 15 % du salaire de base, car la plus grande partie des travailleurs de l'industrie sont assurés auprès desdites caisses. Le taux appliqué par les caisses de district est en général égal à 5 FL par jour, de sorte qu'il est égal au taux prévu pour les personnes à charge.

TABLEAU n° 20

Total des prestations servies en cas de maternité

Revenu : salaire spécifique

Pays		En unités monétaires nationales	En % du revenu annuel
Belgique	(a)	15 386	22,0
	(b)	12 761	18,2
Allemagne (R.F.)	(1)	1 694	33,9
	(2)	1 709	34,2
France	(a)	1 874	29,3
	(b)	1 718	26,8
Italie		132 468	32,3
Luxembourg	(1) (a)	13 958	18,9
	(2) (a)	20 368	27,5
	(1) (b)	11 958	16,2
	(2) (b)	18 368	24,8
Pays-Bas		1 070	24,3

(1) Prestations minima.  
(2) Prestations complémentaires.  
(a) Première naissance.  
(b) Autres naissances.

TABLEAU n° 21

Total des prestations en cas de maternité

Revenu : salaire de référence commun

		En unités de compte A.M.É.	
Pays		Total des prestations	
Belgique	(a)	256	
	(b)	203	
Allemagne (R.F.)	(1)	371	
	(2)	375	
France	(a)	352	
	(b)	320	
Italie		352	
Luxembourg	(1) (a)	234	
	(2) (a)	326	
	(1) (b)	194	
	(2) (b)	286	
Pays-Bas		267	

(1) Prestations minima.  
(2) Prestations complémentaires.  
(a) Première naissance.  
(b) Autres naissances.

Dans la *république fédérale d'Allemagne* et au *Luxembourg*, le montant journalier, pour les assurées, exprimé en pourcentage du salaire de référence, est sensiblement supérieur au taux prévu pour les personnes à charge. En *France*, les montants sont fixes et identiques pour les assurées comme pour les personnes à charge. Il ressort du tableau 19 que le niveau des prestations, en France, se situe entre les taux prévus pour les assurées en Allemagne et au Luxembourg, et les taux prévus dans lesdits pays pour les personnes à charge. Il convient de noter que la législation des trois autres pays ne prévoit pas d'allocations d'allaitement.

La comparaison des prestations en espèces en cas de maternité ne serait pas complète si l'on ne tenait pas compte de la durée maximum prévue pour le service de telles prestations. La durée effective du

droit aux prestations dépend, en ce qui concerne les indemnités de maternité, de la durée de l'interruption du travail et, en ce qui concerne les primes d'allaitement, de la période d'allaitement. Pour parvenir à un aperçu suffisamment rapproché sur l'ensemble des prestations en espèces qui sont servies en cas de maternité, les chiffres des tableaux 20 et 21 sont calculés en supposant que l'assurée cesse le travail pendant la durée maximum du congé de maternité et allaite son enfant pendant la période maximum prévue pour les allocations d'allaitement.

Etant donné que les primes de naissance dans certains pays varient selon qu'il s'agit de la première naissance ou des naissances suivantes, il a fallu indiquer cette éventualité dans les tableaux précités.

## PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

### 1. Définition de l'invalidité

L'assuré est censé être invalide lorsque sa capacité de travail (ou, le cas échéant, de gain) est réduite au moins des deux tiers en *Belgique* et en *France*; en *Italie*, au *Luxembourg* et aux *Pays-Bas*, une réduction de la capacité de travail dépassant les deux tiers est prescrite.

Dans la *république fédérale d'Allemagne*, on distingue deux degrés d'invalidité : l'invalidité professionnelle, si la capacité de travail se trouve réduite de plus de la moitié, et l'invalidité générale, si l'assuré ne peut plus, dans un avenir prévisible et avec une certaine régularité, exercer une activité lucrative, ou ne peut plus, par l'exercice d'une telle activité, obtenir que des revenus insuffisants.

En *France*, l'assuré a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain. On distingue également deux groupes d'invalidité : au premier appartiennent les invalides capables d'exercer une activité rémunérée et au second les invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque<sup>(1)</sup>.

### 2. Stage

Pour l'ouverture du droit à pension en cas d'invalidité, l'accomplissement d'un stage est prévu dans les six pays.

En *Belgique*, l'assuré doit être affilié à l'assurance au moins depuis six mois; ce délai est réduit à trois mois pour les travailleurs qui n'ont pas encore atteint 25 ans. Pendant ce stage, l'assuré doit accomplir une période de travail effectif de 120 ou 60 jours ouvrables respectivement.

Dans la *république fédérale d'Allemagne*, le stage est de 60 mois. Ce stage est censé être accompli lorsque l'invalidité est la conséquence d'un accident du travail.

En *France*, l'assuré doit être immatriculé depuis douze mois au moins et justifier qu'il a accompli au moins 480 heures de travail au cours des douze mois précédant l'interruption de travail, l'accident

ou la constatation de l'état d'invalidité, ou qu'il s'est trouvé en état de chômage involontaire pendant une durée équivalente. Les périodes de stage involontaire sont assimilées aux heures de travail.

En *Italie*, l'assuré doit être immatriculé depuis cinq années au moins et doit avoir à son crédit au moins 260 cotisations hebdomadaires.

Au *Luxembourg*, le stage est égal à cinq années.

Aux *Pays-Bas*, le stage est égal à 150 semaines de cotisation.

### 3. Autres conditions

*Belgique* : les cotisations afférentes au trimestre précédant la réalisation du risque doivent être payées. A la date de la réalisation du risque, l'assuré doit être soit sous contrat de travail, soit en chômage certifié. L'interruption entre les périodes d'assurance ne doit pas dépasser douze jours ouvrables. L'invalidité doit abandonner tout emploi lucratif.

*France* : au cours des trois derniers mois, 120 heures de travail ou des périodes équivalentes de chômage sont nécessaires. L'assuré ne doit pas avoir dépassé l'âge de 60 ans.

*Italie* : au cours des cinq années précédant la présentation de la demande, 52 cotisations hebdomadaires au moins sont nécessaires.

*Luxembourg* : les droits en cours d'acquisition doivent être maintenus; à cette fin, 160 jours au moins d'assurance dans le courant de deux années sont nécessaires; les droits sont également maintenus si au moins les deux tiers de la période allant de la première entrée dans l'assurance jusqu'à la date de la réalisation du risque sont couverts par des périodes d'assurance; des droits en cours d'acquisition non maintenus sont recouverts, si l'assuré accomplit de nouveau quatre années d'assurance.

*Pays-Bas* : le versement obligatoire des cotisations prend fin quand le salaire de l'assuré dépasse 8 250 Fl par an.

### 4. Salaire de base

Dans la mesure où la pension ou une partie de la pension dépend du salaire, le salaire de base servant au calcul de la pension est déterminé dans les conditions suivantes :

*Belgique* : le salaire pris en considération est déterminé d'après le tableau ci-dessous.

(1) Aux fins de la présente étude, la majoration de pension pour les invalides appartenant au troisième groupe, prévue à l'article 310 du Code de la sécurité sociale, est traitée comme un supplément de pension d'invalidité pour grands invalides prévu également dans les autres législations nationales.



*Salaires journaliers de base pris en considération*

En FB

Salaires journaliers	Première période	Deuxième période
Jusqu'à 30	25	25
de 30 à 40	35	35
de 40 à 50	45	45
de 50 à 60	55	55
de 60 à 80	70	70
de 80 à 100	90	90
de 100 à 120	110	110
de 120 à 140	130	130
de 140 à 160	150	150
de 160 à 180	170	170
de 180 à 200	190	170
de 200 à 220	210	170
plus de 220	230	170

*Salaires journaliers de base pris en considération dans le cas d'une semaine de cinq jours*

En FB

Salaires journaliers	Première période	Deuxième période
De 240 à 260	250	190
plus de 260	270	

*République fédérale d'Allemagne* : pour le calcul de la pension, on se sert de la « base de détermination personnelle ». Pour établir cette base de détermination personnelle, on calcule pour chaque année le rapport entre le salaire soumis à retenue de l'assuré et la moyenne des gains annuels de tous les assurés au cours de l'année en question. La moyenne de ces chiffres proportionnels, établie pour l'ensemble de la carrière de l'intéressé, constitue le coefficient par lequel est multipliée la « base de détermination générale » pour établir ainsi la base de détermination personnelle. La base de détermination générale (5 325 DM en 1961) est la moyenne de la rémunération annuelle brute reçue par toutes les personnes assurées dans les assurances-pensions des ouvriers et des employés, à l'exception des apprentis et des élèves, au cours des trois années antérieures à l'année civile qui précède la date de la réalisation du risque. La base de détermination personnelle ne peut pas être supérieure au plafond qui est en vigueur à la date de la réalisation du risque. Ce plafond est égal au double de la base de détermination générale, arrondi à un montant divisible par 600 (10 800 DM par an en 1961).

*France* : salaire annuel moyen revalorisé correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance ou, lorsque l'assuré compte moins de dix années d'assurance, au cours des années accomplies depuis l'immatriculation. Le plafond annuel est égal à l'heure actuelle à 8 400 NF.

*Italie* : le calcul du montant de la pension est établi sur la totalité des cotisations dites de base. Ces cotisations sont déterminées comme suit :

*Calcul des cotisations*

En lire

Salaires mensuels	Cotisations mensuelles
Jusqu'à 13 400	26
de 13 400—21 200	36
de 21 200—33 400	44
de 33 400—41 200	56
de 41 200—50 300	66
de 50 300—60 200	78
de 60 200—71 500	92
de 71 500—83 600	108
de 83 600—97 100	126
de 97 100—111 800	144
de 111 800—128 300	160
de 128 300—146 900	178
de 146 900—165 100	200
de 165 100—183 300	220
de 183 300—201 900	240
de 201 900—219 700	260
de 219 700—238 000	280
de 238 000—257 000	300
de 257 000—281 200	320
de 281 200—305 500	340
de 305 500—336 300	365
de 336 300—336 600	390
plus de 336 600	420

*Luxembourg* : le total des salaires ajustés aux variations de l'indice du coût de la vie (indice 1948 = 100).

*Pays-Bas* : le calcul du montant de la pension est basé sur l'ensemble des cotisations versées pour l'assuré.

*Montants hebdomadaires des cotisations*

En FI

Age	Hommes	Femmes
Jusqu'à 15 ans	0,30	0,30
jusqu'à 17 ans	0,40	0,40
jusqu'à 20 ans	0,50	0,40
20 ans et plus	0,60	0,50

Le tableau 22 indique les plafonds des salaires pris en considération dans l'assurance-invalidité. Ces plafonds sont exprimés en unités monétaires nationales, en partant du salaire spécifique pour chaque pays, ainsi qu'en unités de compte A.M.E. Ne sont pas compris dans ce tableau le *Luxembourg*, où l'assurance-pension des ouvriers ne connaît aucun plafond de salaires, et les *Pays-Bas*, où les cotisations et les prestations de l'assurance-invalidité ne dépendent pas des salaires.

TABLEAU n° 22

## Plafond du salaire annuel dans l'assurance-invalidité

Pays	En unités monétaires nationales	En pourcentage du salaire spécifique	En unités de compte A.M.E.
Belgique (1)	53 400	76	1 061
Allemagne (R.F.)	10 600	212	2 650
France	8 400	131	1 701
Italie	400 000	98	640

(1) Seconde période de l'invalidité.

## 5. Montant des pensions

*Belgique* : le montant de la pension (indemnité d'invalidité) au cours de la première période d'invalidité, à savoir du septième au douzième mois d'incapacité de travail, est égal à 60 % du salaire de base.

Au cours de la deuxième période d'invalidité, à savoir à partir du treizième mois d'incapacité de travail, le montant de la pension est égal à 80 FB pour chaque jour ouvrable, sans pouvoir dépasser 40 % du salaire de base, s'il s'agit d'un assuré qui n'était pas un travailleur régulier.

*République fédérale d'Allemagne* : le montant de la pension est déterminé en multipliant la base de détermination personnelle par la somme des taux de majoration. Le taux de majoration est égal, pour chaque année entrant en ligne de compte, à 1 % du gain s'il s'agit d'invalidité professionnelle, à 1,5 % du gain s'il s'agit d'invalidité générale.

Pour établir le nombre des années susceptibles d'être prises en compte, on additionne les périodes d'assurance, les périodes assimilées (Ausfallszeiten) et les périodes complémentaires (Zurechnungszeiten); chaque tranche de douze mois de ces périodes constitue une année prise en compte. Par périodes assimilées, on entend les périodes d'incapacité de travail, de chômage involontaire et, dans une certaine mesure, le temps de formation professionnelle; toutes ces périodes sont prises en compte dans les limites prescrites. Les périodes dites complémentaires sont constituées par le temps écoulé entre la date de la réalisation du risque et la date du 55<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré. Les périodes assimilées sont prises en compte à condition que 36 mois d'assurance obligatoire aient été accomplis au cours des cinq dernières années, ou que la période comprise entre la première entrée dans l'assurance et la réalisation du risque soit couverte au moins pour moitié par l'assurance obligatoire. Cette dernière condition seulement est imposée pour la prise en compte des périodes complémentaires.

*France* : la pension est égale, pour les invalides de la première catégorie, à 30 %, et pour ceux de la deuxième catégorie, à 50 % du salaire de base. Les invalides qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ont droit à une majoration égale à 40 % du montant de la pension, sans que cette majoration puisse être inférieure à 3 776,80 NF par an. La pension est majorée de 10 % lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants. Les enfants ayant été élevés pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire par un titulaire de pension, à sa charge ou à celle de son conjoint, ouvrent également droit à cette majoration.

En plus, les titulaires d'une pension d'invalidité bénéficient d'une allocation supplémentaire annuelle au taux de base de 312 NF, accordée seulement dans la mesure où le total du revenu de l'intéressé et de l'allocation supplémentaire ne dépasse pas 2 010 NF si le bénéficiaire n'a personne à charge, et de 2 580 NF si le bénéficiaire est marié.

*Italie* : le montant de la pension d'invalidité est calculé en fonction de la pension de base. Le pension de base est calculée d'après la somme totale des cotisations, dans les conditions suivantes :

Assuré :

45 % de la première tranche de 1 500 lire,  
33 % des 1 500 lire suivantes,  
20 % du reste.

Assurée :

33 % de la première tranche de 1 500 lire,  
26 % des 1 500 lire suivantes,  
20 % du reste;

Le montant ainsi calculé est majoré de 100 lire à la charge de l'Etat. Le montant annuel de la pension d'invalidité s'obtient en multipliant la pension de base par un indice d'ajustement égal à 55; ce résultat est divisé par 12, arrondi aux 50 lire les plus proches et multiplié par 13, car un treizième arrérage de pension est versé à Noël.

*Luxembourg* : la pension se compose d'un montant de base et de majorations annuelles.

Montant de base :

Part fixe à charge de l'Etat	7 080 FL par an
Part fixe à charge des communes	3 540 FL par an
Part fixe à charge de l'établissement d'assurance	4 380 FL par an

Total	15 000 FL par an
-------	------------------

Ce total correspond à l'indice 100. A l'heure actuelle (juillet 1961), l'indice est égal à 130, de sorte que le montant effectif est égal à 19 500 FL par an.

La majoration annuelle est égale à 1,3 % du total des salaires pour les années antérieures à 1946 et à 1,6 % pour les années postérieures; ces salaires doivent également être ajustés, à l'heure actuelle, à l'indice 130.

*Pays-Bas* : le montant annuel de la pension se compose d'un montant de base, de majorations et d'un complément.

Le montant de base s'obtient en multipliant la somme des cotisations versées par 260 et en divisant le résultat par le nombre de semaines écoulées entre la première entrée dans l'assurance et la date de la réalisation du risque.

La majoration est égale à 11,2 % de la somme totale des cotisations versées, sans pouvoir être inférieure au cinquième du montant de base.

Le complément est dû aux invalides qui n'ont pas encore atteint 65 ans, et son montant est égal à 290 % du montant de base et des majorations.

En général, le montant de la pension dépend du salaire et de la période d'assurance; toutefois, dans certains pays, la pension comprend des montants forfaitaires indépendants de la durée d'assurance. Schématiquement, on peut donner l'aperçu suivant sur les éléments entrant en ligne de compte pour le calcul des pensions d'invalidité :

*Belgique* : première période: salaire; deuxième période: montant forfaitaire pour les travailleurs réguliers, salaire pour les autres travailleurs;

*République fédérale d'Allemagne* : salaire, durée d'assurance, âge;

*France*: salaire;

*Italie* : montant forfaitaire, salaire, durée d'assurance;

*Luxembourg* : montant forfaitaire, salaire, durée d'assurance;

*Pays-Bas* : total des cotisations (indépendant du salaire), durée d'assurance.

## 6. Suppléments familiaux

L'assurance-invalidité prévoit les suppléments familiaux suivants :

*Belgique* : l'invalidé ayant au moins une personne à sa charge a droit pendant la deuxième période d'invalidité à un complément de 32 FB pour chaque jour ouvrable, sans que ce complément puisse dépasser 20 % du salaire, s'il s'agit d'un assuré qui n'était pas un travailleur régulier;

*République fédérale d'Allemagne* : supplément pour chaque enfant égal à 10 % de la base de détermination générale (532,50 DM par an en 1961);

*Italie* : supplément pour chaque enfant égal à 10 % de la pension; ce supplément est ajouté au montant

annuel de la pension de base, avant la multiplication de celle-ci par le coefficient de revalorisation;

*Luxembourg* : supplément pour chaque enfant égal à 1 560 FL par an, ce montant correspondant à l'indice 130;

*Pays-Bas* : le supplément pour enfant est fixé comme suit :

pour le 1 <sup>er</sup> enfant	19,75 Fl par mois
pour les 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> enfants	21,60 Fl par mois
pour les 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> enfants	29,25 Fl par mois
pour le 6 <sup>e</sup> enfant et les suivants	32,95 Fl par mois

Les bénéficiaires mariés, ainsi que les veufs et veuves ayant des enfants, reçoivent en outre un supplément familial égal à 51 Fl par mois.

Les prestations du régime général des allocations familiales sont allouées aux bénéficiaires de pensions d'invalidité dans les cas suivants :

*Belgique* : pour les deux premiers enfants 803,23 FB par mois et par enfant, et 824,35 FB pour les enfants suivants;

*France* : le bénéficiaire d'une pension d'invalidité a droit aux mêmes allocations familiales qu'un salarié actif;

*Luxembourg* : le bénéficiaire d'une pension d'invalidité a également droit aux mêmes allocations familiales qu'un salarié actif.

## 7. Minima

*France* : 723,80 NF par an, à savoir le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans les villes de plus de 5 000 habitants.

*Italie* : 123 500 liras par an, non compris les suppléments pour enfants.

*Luxembourg* : 26 000 FL par an (ce montant correspond à l'indice 130), à condition que le bénéficiaire ait accompli au moins 3 000 jours d'assurance obligatoire; une année d'assurance correspond à 270 jours d'assurance. Ce montant minimum est porté à 35 100 FL par an (indice 130) si l'assuré est entré dans l'assurance avant d'avoir atteint 25 ans, à condition qu'il ait accompli au moins 240 jours d'assurance par an; en cas d'entrée à un âge plus élevé, le montant minimum est réduit de 1 300 FL pour chaque année de différence entre l'âge d'entrée et 25 ans.

## 8. Maxima

*Belgique* : le montant de la pension accordée à un assuré qui n'était pas un travailleur régulier ne peut dépasser le montant de la pension accordée à un assuré qui était un travailleur régulier.

*Italie* : si le montant annuel de la pension, non compris les suppléments pour enfants, est supérieur

à 360 000 liras, il ne peut pas dépasser 80 % du salaire moyen calculé sur les cinq dernières années.

*Luxembourg* : le montant de la pension ne peut pas dépasser les cinq sixièmes de la moyenne des cinq salaires annuels les plus élevés, ajustés à l'indice actuel (130); toutefois, la réduction ne peut pas abaisser le montant à un montant inférieur à 26 000 FL par an (voir minimum précité).

## 9. Ajustement des pensions

*Belgique* : les pensions sont majorées ou réduites en fonction des variations de l'indice des prix de détail, qui actuellement est censé être égal à 110. Toute modification de 2,75 points au cours de deux mois consécutifs détermine l'ajustement des pensions.

*République fédérale d'Allemagne* : le montant de la pension dépend des variations de la base de détermination générale. Les pensions en cours sont ajustées annuellement aux variations du niveau général des salaires, par une loi spéciale.

*France* : les pensions sont ajustées aux variations du niveau général des salaires; ces variations sont fixées chaque année, avec effet du 1<sup>er</sup> avril, d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année précédente, tel qu'il résulte de la masse des cotisations encaissées et de l'effectif des assurés.

*Italie* : le coefficient par lequel est multipliée la pension de base — actuellement 55 — est déterminé régulièrement par une loi spéciale, compte tenu des variations du coût de la vie.

*Luxembourg* : les pensions sont ajustées aux variations de l'indice du coût de la vie (1948 est égal à 100).

A l'heure actuelle, l'indice est égal à 130 et toute modification de cet indice dépassant 2,5 points est suivie d'un ajustement des pensions.

## 10. Tableaux

Dans les tableaux 23 à 34, on indique le montant mensuel de la pension d'invalidité, d'une part, en unités monétaires nationales et, d'autre part, en pourcentage du revenu. Comme revenu d'activité, on prend le salaire de référence spécifique pour chaque pays et on examine successivement les cas où le bénéficiaire recevrait un salaire égal à la moitié, à la totalité et au double du salaire de référence. Comme durée d'assurance, on a choisi 5, 15, 30, 40 et 45 années respectivement; comme âge d'entrée, on a retenu 20 ans. La pension d'invalidité n'entre plus en ligne de compte lorsque la durée d'assurance, compte tenu du fait que l'âge d'entrée est fixé à 20 ans, est suffisamment longue pour que l'assuré atteigne l'âge minimum requis pour l'octroi de la pension de vieillesse.

TABLEAU n° 23

*Pension mensuelle d'invalidité d'un bénéficiaire sans personne à charge*

Revenu : moitié du salaire spécifique

*En unités monétaires nationales*

Pays		Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
Belgique	(1)	1 716,00	1 716,00	1 716,00	1 716,00	1 716,00
	(2)	2 080,00	2 080,00	2 080,00	2 080,00	2 080,00
Allemagne (R.F.)	(3)	72,92	72,92	72,92	83,33	93,75
	(4)	109,38	109,38	109,38	125,00	140,63
France	(5)	106,00	106,00	106,00	106,00	— (9)
	(6)	159,33	159,33	159,33	159,33	— (9)
Italie	(7)	10 292,00	10 292,00	16 196,00	20 475,00	— (9)
	(8)	10 292,00	10 292,00	14 788,00	— (9)	— (9)
Luxembourg		2 925,00	2 925,00	2 925,00	2 925,00	2 925,00
Pays-Bas	(7)	60,84	67,74	84,77	96,13	101,81
	(8)	50,70	56,45	70,64	80,11	84,84

(1) Première période de l'invalidité (7<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> mois de l'incapacité).

(2) Deuxième période de l'invalidité (à partir du 13<sup>e</sup> mois de l'incapacité).

(3) Invalidité professionnelle.

(4) Invalidité générale de gain.

(5) Invalide capable d'exercer une activité rémunérée.

(6) Invalide incapable d'exercer une profession quelconque.

(7) Hommes.

(8) Femmes.

(9) Age minimum de retraite déjà atteint, l'âge d'entrée étant 20 ans.

TABLEAU n° 24

Pension mensuelle d'invalidité d'un bénéficiaire sans personne à charge

Revenu : salaire spécifique

En unités monétaires nationales

Pays		Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
Belgique	(1)	3 588,00	3 588,00	3 588,00	3 588,00	3 588,00
	(2)	2 080,00	2 080,00	2 080,00	2 080,00	2 080,00
Allemagne (R.F.)	(3)	145,83	145,83	145,83	166,67	187,50
	(4)	218,75	218,75	218,75	250,00	281,25
France	(5)	167,50	167,50	167,50	167,50	— (9)
	(6)	266,67	266,67	266,67	266,67	— (9)
Italie	(7)	10 292,00	13 325,00	23 346,00	30 008,00	— (9)
	(8)	10 292,00	11 917,00	21 938,00	— (9)	— (9)
Luxembourg		2 925,00	3 105,00	4 585,00	5 138,92	5 138,92
Pays-Bas	(7)	60,84	67,74	84,77	96,13	101,81
	(8)	50,70	56,45	70,64	80,11	84,84

Remarques : voir tableau 23.

TABLEAU n° 25

Pension mensuelle d'invalidité d'un bénéficiaire sans personne à charge

Revenu : double du salaire spécifique

En unités monétaires nationales

Pays		Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
Belgique	(1)	3 588,00	3 588,00	3 588,00	3 588,00	3 588,00
	(2)	2 080,00	2 080,00	2 080,00	2 080,00	2 080,00
Allemagne (R.F.)	(3)	291,67	291,67	291,67	333,33	375,00
	(4)	437,50	437,50	437,50	500,00	562,50
France	(5)	210,00	210,00	210,00	210,00	— (9)
	(6)	350,00	350,00	350,00	350,00	— (9)
Italie	(7)	10 292,00	19 771,00	36 238,00	47 179,00	— (9)
	(8)	10 292,00	18 363,00	34 775,00	— (9)	— (9)
Luxembourg		2 925,00	4 584,00	7 545,00	9 518,33	10 277,75
Pays-Bas		—	—	—	—	—

Remarques : voir tableau 23.

Pour les Pays-Bas pas d'assurance obligatoire, le plafond d'assujettissement étant dépassé.

TABLEAU n° 26

Pension mensuelle d'invalidité d'un bénéficiaire sans personne à charge

Revenu : moitié du salaire spécifique

En pourcentage du revenu

Pays		Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
Belgique	(1)	58,8	58,8	58,8	58,8	58,8
	(2)	71,3	71,3	71,3	71,3	71,3
Allemagne (R.F.)	(3)	35,0	35,0	35,0	40,0	46,0
	(4)	52,5	52,5	52,5	60,0	67,5
France	(5)	39,8	39,8	39,8	39,8	— (9)
	(6)	59,8	59,8	59,8	59,8	— (9)
Italie	(7)	60,2	60,2	94,8	119,9	— (9)
	(8)	60,2	60,2	86,6	— (9)	— (9)
Luxembourg		94,9	94,9	94,9	94,9	94,9
Pays-Bas	(7)	33,2	36,9	46,2	52,4	55,5
	(8)	27,7	30,8	38,5	43,7	46,3

Remarques : voir tableau 23.

TABLEAU n° 27

## Pension mensuelle d'invalidité d'un bénéficiaire sans personne à charge

Revenu : salaire spécifique

En pourcentage du revenu

Pays		Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
Belgique	(1)	61,5	61,5	61,5	61,5	61,5
	(2)	35,7	35,7	35,7	35,7	35,7
Allemagne (R.F.)	(3)	35,0	35,0	35,0	40,0	45,0
	(4)	52,5	52,5	52,5	60,0	67,5
France	(5)	31,4	31,4	31,4	31,4	— (9)
	(6)	50,0	50,0	50,0	50,0	— (9)
Italie	(7)	30,1	39,0	68,3	87,8	— (9)
	(8)	30,1	34,9	64,2	— (9)	— (9)
Luxembourg		47,4	50,4	74,4	83,3	83,3
Pays-Bas	(7)	16,6	18,5	23,1	26,2	27,8
	(8)	13,8	15,4	19,3	21,8	23,1

Remarques : voir tableau 23.

TABLEAU n° 28

## Pension mensuelle d'invalidité d'un bénéficiaire sans personne à charge

Revenu : double du salaire spécifique

En pourcentage du revenu

Pays		Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
Belgique	(1)	30,8	30,8	30,8	30,8	30,8
	(2)	17,8	17,8	17,8	17,8	17,8
Allemagne (R.F.)	(3)	35,0	35,0	35,0	40,0	45,0
	(4)	52,5	52,5	52,5	60,0	67,5
France	(5)	19,7	19,7	19,7	19,7	— (9)
	(6)	32,8	32,8	32,8	32,8	— (9)
Italie	(7)	15,1	28,9	53,0	69,0	— (9)
	(8)	15,1	26,9	50,9	— (9)	— (9)
Luxembourg		23,7	37,2	61,2	77,2	83,3
Pays-Bas		—	—	—	—	—

Remarques : voir tableau 23.

Pour le Pays-Bas pas d'assurance obligatoire, le plafond d'assujettissement étant dépassé.

TABLEAU n° 29

## Pension mensuelle d'invalidité d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge

Revenu : moitié du salaire spécifique

En unités monétaires nationales

Pays		Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
Belgique	(1)	3 322,50	3 322,50	3 322,50	3 322,50	3 322,50
	(2)	4 518,50	4 518,50	4 518,50	4 518,50	4 518,50
Allemagne (R.F.)	(3)	161,67	161,67	161,67	172,08	182,50
	(4)	198,13	198,13	198,13	213,75	229,38
France	(5)	239,39	239,39	239,39	239,39	— (9)
	(6)	292,72	292,72	292,72	292,72	— (9)
Italie		12 350,00	12 350,00	19 338,00	24 483,00	— (9)
Luxembourg		4 147,00	4 147,00	4 147,00	4 147,00	4 147,00
Pays-Bas		153,19	160,09	177,12	188,48	194,16

Remarques : voir tableau 23.

TABLEAU n° 30

*Pension mensuelle d'invalidité d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative  
et deux enfants à charge*

Revenu : salaire spécifique

*En unités monétaires nationales*

Pays		Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
Belgique	(1)	5 194,50	5 194,50	5 194,50	5 194,50	5 194,50
	(2)	4 518,50	4 518,50	4 518,50	4 518,50	4 518,50
Allemagne (R.F.)	(3)	234,58	234,58	234,58	255,42	276,25
	(4)	307,50	307,50	307,50	338,75	370,00
France	(5)	319,39	319,39	319,39	319,39	— (9)
	(6)	400,06	400,06	400,06	400,06	— (9)
Italie		12 350,00	15 925,00	27 896,00	35 913,00	— (9)
Luxembourg		4 147,00	4 327,00	5 807,00	6 360,92	6 360,92
Pays-Bas		153,19	160,09	177,12	188,48	194,16

Remarques : voir tableau 23.

TABLEAU n° 31

*Pension mensuelle d'invalidité d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative  
et deux enfants à charge*

Revenu : double du salaire spécifique

*En unités monétaires nationales*

Pays		Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
Belgique	(1)	5 194,50	5 194,50	5 194,50	5 194,50	5 194,50
	(2)	4 518,50	4 518,50	4 518,50	4 518,50	4 518,50
Allemagne (R.F.)	(3)	380,42	380,42	380,42	422,08	463,75
	(4)	526,25	526,25	526,25	588,75	651,25
France	(5)	348,39	348,39	348,39	348,39	— (9)
	(6)	483,39	483,39	483,39	483,39	— (9)
Italie		12 350,00	23 617,00	43 388,00	56 496,00	— (9)
Luxembourg		4 147,00	5 807,00	8 767,00	10 740,33	11 499,75
Pays-Bas		—	—	—	—	—

Remarques : voir tableau 23.

Pour les Pays-Bas pas d'assurance obligatoire, le plafond d'assujettissement étant dépassé.

TABLEAU n° 32

*Pension mensuelle d'invalidité d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative  
et deux enfants à charge*

Revenu : moitié du salaire spécifique

*En pourcentage du revenu*

Pays		Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
Belgique	(1)	86,0	86,0	86,0	86,0	86,0
	(2)	117,0	117,0	117,0	117,0	117,0
Allemagne (R.F.)	(3)	77,6	77,6	77,6	82,6	87,6
	(4)	95,1	95,1	95,1	102,6	110,1
France	(5)	59,8	59,8	59,8	59,8	— (9)
	(6)	73,1	73,1	73,1	73,1	— (9)
Italie		41,7	41,7	65,2	82,6	— (9)
Luxembourg		102,5	102,5	102,5	102,5	102,5
Pays-Bas		68,3	71,4	79,0	84,1	86,6

Remarques : voir tableau 23.

TABLEAU n° 33

*Pension mensuelle d'invalidité d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge*

Revenu : salaire spécifique

*En pourcentage du revenu*

Pays		Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
Belgique	(1)	76,6	76,6	76,6	76,6	76,6
	(2)	66,6	66,6	66,6	66,6	66,6
Allemagne (R.F.)	(3)	56,3	56,3	56,3	61,3	66,3
	(4)	73,8	73,8	73,8	81,3	88,8
France	(5)	47,9	47,9	47,9	47,9	— (9)
	(6)	60,0	60,0	60,0	60,0	— (9)
Italie		26,4	34,1	59,7	76,9	— (9)
Luxembourg		58,2	60,7	81,5	89,2	89,2
Pays-Bas		37,6	39,3	43,5	46,3	47,6

Remarques : voir tableau 23.

TABLEAU n° 34

*Pension mensuelle d'invalidité d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge*

Revenu : double du salaire spécifique

*En pourcentage du revenu*

Pays		Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
Belgique	(1)	41,2	41,2	41,2	41,2	41,2
	(2)	35,8	35,8	35,8	35,8	35,8
Allemagne (R.F.)	(3)	45,7	45,7	45,7	50,6	55,7
	(4)	63,2	63,2	63,2	70,7	78,2
France	(5)	29,0	29,0	29,0	29,0	— (9)
	(6)	40,3	40,3	40,3	40,3	— (9)
Italie		15,3	29,2	53,6	69,8	— (9)
Luxembourg		31,2	43,7	65,9	80,8	86,5
Pays-Bas		—	—	—	—	—

Remarques : voir tableau 23.

Pour les Pays-Bas : pas d'assurance obligatoire, le plafond d'assujettissement étant dépassé.

Ces tableaux se réfèrent, d'une part, à un bénéficiaire sans aucune personne à charge et, d'autre part, à un bénéficiaire ayant à sa charge une épouse sans aucune activité lucrative et deux enfants au-dessous de six ans. Les prestations familiales sont prises en compte aussi bien en ce qui concerne la pension que le revenu d'activité.

On considère comme montant mensuel de la pension un douzième du montant annuel, sans distinguer si la législation nationale prévoit 12 ou 13 arrérages au cours d'une année civile.

Aux Pays-Bas, les salariés dont le salaire annuel dépasse 8 000 Fl sont exemptés de l'assurance obligatoire.

Les tableaux 35 et 36 contiennent des informations sur les pensions mensuelles établies dans l'hypothèse d'un revenu égal au salaire de référence commun exprimé en unités de compte A.M.E.; ce salaire de référence commun est égal à 90,83 unités de compte A.M.E. par mois. Les modalités et les hypothèses admises pour le calcul de ces montants sont identiques à celles utilisées pour l'établissement des tableaux 23 à 25 et des tableaux 29 à 31.



TABLEAU n° 35

*Pension mensuelle d'invalidité d'un bénéficiaire sans personne à charge*

Revenu : salaire de référence commun

En unités de compte A.M.E.

Pays		Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
Belgique	(1)	53,04	53,04	53,04	53,04	53,04
	(2)	41,60	41,60	41,60	41,60	41,60
Allemagne (R.F.)	(3)	31,80	31,80	31,80	36,34	40,89
	(4)	47,70	47,70	47,70	54,51	61,33
France	(5)	32,52	32,52	32,52	32,52	— (9)
	(6)	45,43	45,43	45,43	45,43	— (9)
Italie	(7)	16,47	27,65	49,92	64,83	— (9)
	(8)	16,47	25,39	47,67	— (9)	— (9)
Luxembourg		58,50	58,50	75,70	75,70	75,70
Pays-Bas	(7)	16,81	18,71	23,42	26,56	28,12
	(8)	14,01	15,59	19,51	22,13	23,44

Remarques : voir tableau 23.

TABLEAU n° 36

*Pension mensuelle d'invalidité d'un bénéficiaire ayant une épouse et deux enfants à charge*

Revenu : salaire de référence commun

En unités de compte A.M.E.

Pays		Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
Belgique	(1)	85,18	85,18	85,18	85,18	85,18
	(2)	90,38	90,38	90,38	90,38	90,38
Allemagne (R.F.)	(3)	53,99	53,99	53,99	58,53	63,07
	(4)	69,89	69,89	69,89	76,70	83,52
France	(5)	59,55	59,55	59,55	59,55	— (9)
	(6)	72,45	72,45	72,45	72,45	— (9)
Italie		19,76	33,02	59,80	77,65	— (9)
Luxembourg		82,94	82,94	100,14	100,14	100,14
Pays-Bas		42,32	44,22	48,93	52,07	53,64

Remarques : voir tableau 23.

## PRESTATIONS DE VIEILLESSE

A l'exception des Pays-Bas, on prévoit dans tous les pays de la Communauté que le travailleur est assujéti à un seul système d'assurance-vieillesse. Aux *Pays-Bas*, il existe trois sortes de prestations de vieillesse : les prestations de l'assurance-invalidité, les prestations de l'assurance-vieillesse générale et, le cas échéant, les prestations des caisses de pensions professionnelles. Le régime des caisses de pensions professionnelles varie selon le secteur d'activité. D'une manière générale, l'âge de retraite est fixé à 65 ans. Le régime financier est celui de la prime moyenne et les cotisations sont très différenciées (environ de 100 à 1 000 Fl par an).

### 1. Age de retraite

En *Belgique*, l'âge de retraite est de 65 ans pour les hommes et de 60 ans pour les femmes.

Remarque : Par accord spécial, le paiement de la pension peut être avancé, le délai maximum d'avancement étant de cinq ans. Dans un tel cas, les prestations sont diminuées de 5 % par année de paiement anticipé.

Dans la *république fédérale d'Allemagne*, l'âge de retraite est de 65 ans; pour les femmes qui, dans les vingt dernières années, ont exercé un emploi lucratif pendant au moins dix ans, l'âge de retraite est de 60 ans. Il en va de même pour les chômeurs après une année de chômage.

En *France*, l'âge donnant droit à la retraite est de 60 ans, mais la retraite peut être ajournée.

En *Italie*, l'âge de retraite est de 60 ans pour les hommes et de 55 ans pour les femmes. Toutefois, la retraite peut être ajournée jusqu'à 65 ans.

Au *Luxembourg*, l'âge de retraite est de 65 ans.

Remarque : Si l'assuré cesse toute activité professionnelle, le paiement de sa pension peut commencer plus tôt, mais pas avant son 62<sup>e</sup> anniversaire.

Aux *Pays-Bas*, l'âge de retraite est de 65 ans.

### 2. Stage

En *Belgique*, aucun stage n'est prévu.

Dans la *république fédérale d'Allemagne*, le stage donnant droit à la pension de vieillesse est de 15 années.

En *France*, le stage est de 15 années.

Remarque : Si l'assuré n'a pas accompli le stage requis, mais s'il peut justifier d'au moins cinq années d'assurance, il pourra, après son 65<sup>e</sup> anniversaire, bénéficier d'une rente, dont le montant est régi par des prescriptions spéciales.

En *Italie*, l'assuré doit être immatriculé depuis 15 années au moins et doit avoir à son crédit au moins 780 cotisations hebdomadaires.

Au *Luxembourg*, le stage est égal à 2 700 jours (c'est-à-dire 10 ans). Pour bénéficier d'un paiement de pension anticipé, le stage requis est de 10 800 jours (c'est-à-dire 40 ans).

Aux *Pays-Bas*, aucun stage n'est prévu.

### 3. Autres conditions

*Belgique* : l'assuré doit cesser toute activité professionnelle, sauf travaux occasionnels. Dans le cas contraire, on fixe — en accord avec lui — une « pension théorique », dont le taux est calculé en fonction des cotisations personnelles de l'assuré.

*Luxembourg* : les droits en cours d'acquisition doivent être maintenus (voir page 44).

*Pays-Bas* : pour être assujéti à l'assurance-invalidité, il faut entrer dans l'assurance avant d'avoir atteint l'âge de 35 ans.

### 4. Montant des pensions

*Belgique* : le taux de pension s'élève, pour les hommes, à 1/45 de 75 % et, pour les femmes, à 1/40 de 60 % de la somme globale des salaires reçus pendant toute la durée de l'assurance. Dans le cas des travailleurs dont l'épouse a cessé toute activité lucrative et ne bénéficie pas de l'assurance-vieillesse ou d'autres prestations équivalentes, ce pourcentage est de 75 %. Le nombre maximum d'années d'assurance prises en ligne de compte est de 45 pour les hommes et de 40 pour les femmes.

Remarque : Pour les périodes antérieures à 1955, on adopte un salaire moyen forfaitaire s'élevant à :

a) 37 333 FB pour les assurés mariés, et 31 166 FB pour les assurés sans personne à charge, dans le cas de l'assurance-vieillesse;

b) 46 666 FB dans le cas de l'assurance des survivants.

*République fédérale d'Allemagne* : la pension de vieillesse est établie de la même manière que la pension d'invalidité. Le taux de majoration est ici de 1,5 % par année d'assurance.

*France* : a) après 30 années d'assurance, la pension s'élève à 20 % du salaire annuel de base. Cette pension est majorée de 4 % du salaire annuel de base par année d'ajournement de la retraite après l'âge de 60 ans. Un assuré ayant accompli 30 années d'assurance reconnu inapte au travail entre sa 60<sup>e</sup> et 65<sup>e</sup> année bénéficie d'une pension égale à 40 % du salaire annuel de base. Un assuré ayant accompli moins de 30 années, mais au moins 15 années d'assurance, a droit, pour chaque année d'assurance, à 1/30 du montant auquel il aurait droit s'il justifiait de 30 années d'assurance.

Le salaire annuel de base est la moyenne des salaires soumis à cotisation et revalorisés, calculée sur les 10 années d'assurance accomplies avant l'âge de 60 ans, ou avant l'âge de la retraite, si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'assuré.

b) En plus, les titulaires d'une pension de vieillesse, âgés de 65 ans au moins, ou de 60 ans au moins en cas d'incapacité au travail, bénéficient d'une allocation supplémentaire annuelle, au taux de base de 312 NF, accordée seulement dans la mesure où le total du revenu de l'intéressé et de l'allocation supplémentaire ne dépasse pas 2 010 NF, si le bénéficiaire n'a personne à charge, et 2 580 NF, si le bénéficiaire est marié; au taux de base de l'allocation supplémentaire s'ajoute un complément annuel de 108 NF, lorsque le bénéficiaire est âgé de moins de 75 ans, ou de 208 NF, lorsque le bénéficiaire a plus de 75 ans.

Si, avant sa 60<sup>e</sup> année, l'assuré a droit à une pension d'invalidité, elle est transformée en une pension de vieillesse d'un montant au moins équivalent.

Les assurés qui ont eu trois enfants au moins bénéficient d'une majoration égale à 10 % de la pension. Les enfants ayant été élevés pendant au moins neuf ans avant leur 16<sup>e</sup> anniversaire par un titulaire de pension, à sa charge ou à celle de son conjoint, ouvrent également droit à cette majoration.

Les personnes qui sont obligées de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie bénéficient d'une majoration de 40 % de la pension de base, sans que cette majoration puisse être inférieure à 3 776,80 NF par an.

Remarque : Le plafond du salaire utilisé pour le calcul du salaire annuel de base ainsi que des cotisations est de 8 400 NF par an.

*Italie* : la pension est établie de la même manière que dans le cas de l'assurance-invalidité (Cf. p. 46). En cas d'ajournement de la retraite, soit que l'inté-

ressé continue à travailler et à cotiser ou qu'il quitte l'emploi, la pension est majorée des taux suivants :

Pour les assurés ayant ajourné leur retraite entre 55 et 60 ans :

1 année d'ajournement	3 %
2 années d'ajournement	6 %
3 années d'ajournement	10 %
4 années d'ajournement	15 %
5 années d'ajournement	22 %

Si l'âge de retraite est encore relevé, la pension — déjà majorée de 22 % — sera de plus augmentée par le taux applicable aux assurés.

Les taux de majoration applicables aux assurés ayant ajourné leur retraite entre 60 et 65 ans sont les suivants :

1 année d'ajournement	6 %
2 années d'ajournement	13 %
3 années d'ajournement	21 %
4 années d'ajournement	30 %
5 années d'ajournement	40 %

L'assuré (ou l'assurée) qui continue à travailler et à cotiser au-delà de l'âge qui ouvre droit à pension, en plus de la majoration de la pension à cause de l'ajournement de la retraite, a droit à un supplément de pension égal à 20 % des cotisations de base versées après l'âge qui ouvrirait droit à la pension.

*Luxembourg* : la pension de vieillesse est établie de la même manière que la pension d'invalidité.

*Pays-Bas* : a) assurance-invalidité : la pension de vieillesse est établie de la même manière que la pension d'invalidité, à l'exception du supplément de 290 %.

b) Assurance-vieillesse générale : la pension complète s'élevait (au 1<sup>er</sup> avril 1960) à 1 134 Fl par an pour un assuré célibataire, et à 1 794 Fl par an pour un couple.

La pension subit une diminution de 2 % pour chaque année au cours de laquelle, entre 15 et 65 ans, le bénéficiaire n'était pas assuré

c) Caisses de pensions professionnelles : le montant des pensions varie selon les secteurs professionnels. Les pensions s'élèvent en général pour chaque année d'assurance à 15 ou 16 Fl par an.

## 5. Suppléments familiaux

*Belgique* : la situation familiale entre en ligne de compte pour le calcul de la pension.

*République fédérale d'Allemagne* : supplément pour chaque enfant égal à 10 % de la base de détermination générale.

*France* : l'assuré, dont le conjoint ne bénéficie pas d'un avantage au titre d'une législation de sécurité

sociale, obtient une majoration égale à 50 % de sa pension, sans que cette majoration puisse être supérieure à 50 NF par an. Lorsque le conjoint en question atteint l'âge de 65 ans, ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail, cette majoration est portée à la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5 000 habitants, c'est-à-dire à 362 NF par an.

*Italie* : supplément pour chaque enfant égal à 10 % de la pension (voir pension d'invalidité).

*Luxembourg* : supplément de 1 560 FL par enfant et par an.

*Pays-Bas* : les suppléments familiaux sont les mêmes que pour les pensions d'invalidité (cf. p. 47). La situation de famille entre en ligne de compte dans le cas de l'assurance-vieillesse générale.

De plus, en *Belgique*, en *France* et au *Luxembourg*, les bénéficiaires de pensions de vieillesse jouissent des mêmes allocations familiales que les travailleurs actifs.

## 6. Minima

*Belgique* : 24 600 FB par an pour un assuré sans personne à charge, 36 000 FB pour un ménage.

*France* : 724 NF par an pour un assuré âgé de 65 ans ou plus.

*Italie* : 84 500 liras par an (sans supplément familial) pour les assurés de moins de 65 ans, et 123 500 liras par an (sans supplément) pour les assurés de plus de 65 ans.

*Luxembourg* : 26 000 FL (indice 130), à condition que le bénéficiaire ait accompli au moins trois mille jours d'assurance obligatoire.

## 7. Maxima

*Italie* : Si le montant annuel de la pension (sans tenir compte de : (i) le supplément familial, (ii) la majoration pour ajournement de la retraite, et (iii) le supplément pour cotisations versées après l'âge de la retraite) est supérieur à 360 000 liras, il ne peut pas dépasser 80 % du salaire moyen calculé sur les 5 dernières années<sup>(1)</sup>.

Dans la *république fédérale d'Allemagne* et en *France*, le maximum est donné indirectement par le plafond de la base de détermination personnelle, d'une part, et du plafond du salaire soumis à cotisation, d'autre part. (Ces deux sommes sont de 10 600 DM et de 8 400 NF respectivement.)

<sup>(1)</sup> Moyenne des limites supérieures de la classe de salaire à laquelle appartiennent les cotisations de base respectives.

## 8. Ajustement des pensions

(Voir pensions d'invalidité, page 48.)

## 9. Tableaux

Les tableaux 37 à 54 indiquent les montants mensuels des pensions, exprimés en unités monétaires nationales, d'une part, et en pourcentage du revenu, d'autre part. Comme revenu, on prend successivement la moitié, la totalité et le double du salaire de référence spécifique. Comme durée d'assurance, on a choisi 5, 15, 30, 40 et 45 ans. Le montant de la pension n'est pas indiqué si, compte tenu d'un âge de retraite et d'une durée d'assurance donnée, l'entrée dans l'assurance aurait dû avoir lieu avant que le travailleur n'ait atteint 15 ans. Les tableaux se réfèrent, d'une part, à un bénéficiaire sans personne à charge et, d'autre part, à un bénéficiaire ayant à sa charge une épouse sans activité lucrative et deux enfants au-dessous de 6 ans. Les suppléments et allocations familiales sont pris en considération dans le montant des revenus et des pensions.

On considère comme pension mensuelle un douzième du montant annuel, sans distinguer si la législation nationale prévoit 12 ou 13 arrérages au cours d'une année civile.

Dans ces tableaux, il faut tenir compte du fait que l'âge donnant droit à la retraite est en *France* de 60 ans, et en *Italie* de 60 ans pour les hommes et de 55 ans pour les femmes.

Si le montant de la pension dépend, en outre, de l'âge du conjoint du bénéficiaire, il est admis que les deux époux sont du même âge.

Quand, en *France*, un complément de l'allocation supplémentaire entre en ligne de compte, son montant annuel est censé être égal à 108 NF, à savoir au montant accordé aux bénéficiaires âgés de moins de 75 ans.

Aux *Pays-Bas*, le travailleur ne peut avoir droit à une pension de vieillesse de l'assurance-invalidité que s'il est entré dans l'assurance avant sa 35<sup>e</sup> année. Dans le cas d'un âge de retraite de 65 ans et d'une durée d'assurance de 5 ou de 15 ans, l'âge d'entrée dans l'assurance aurait dépassé cette limite; on n'a alors pris en considération que les prestations de l'assurance-vieillesse générale.

Dans les tableaux 55 à 57, on indique les montants des pensions en unités de compte A.M.E., en partant du salaire de référence commun (90,83 unités de compte A.M.E. par mois); les modalités et les hypothèses de calcul sont les mêmes que pour les tableaux 37 à 54.

TABLEAU n° 37

Pension mensuelle de vieillesse d'un bénéficiaire (homme) sans personne à charge

Revenu : moitié du salaire spécifique

En unités monétaires nationales

Age de retraite	Pays	Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
60 ans	France	—	26,67	53,33	53,33	—
	Italie	—	9 750,00	16 196,00	20 475,00	—
65 ans	Belgique	227,78	683,33	1 366,67	1 822,23	2 050,00
	Allemagne (R.F.)	—	46,88	93,75	125,00	140,63
	France	—	95,32	141,67	141,67	141,67
	Italie	—	10 292,00	21 613,00	27 625,00	30 604,00
	Luxembourg	—	2 365,00	3 105,00	3 598,00	3 845,00
	Pays-Bas	9,45	28,35	78,44	100,25	111,15

TABLEAU n° 38

Pension mensuelle de vieillesse d'un bénéficiaire (homme) sans personne à charge

Revenu : salaire spécifique

En unités monétaires nationales

Age de retraite	Pays	Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
60 ans	France	—	53,33	106,67	106,67	—
	Italie	—	13 325,00	23 346,00	30 008,00	—
65 ans	Belgique	388,92	1 166,67	2 333,00	3 111,00	3 500,00
	Allemagne (R.F.)	—	93,75	187,50	250,00	281,25
	France	—	141,67	213,93	213,33	219,33
	Italie	—	13 325,00	31 146,00	40 517,00	45 175,00
	Luxembourg	—	3 105,00	4 585,00	5 572,00	6 065,00
	Pays-Bas	9,45	28,35	78,44	100,25	111,15

TABLEAU n° 39

Pension mensuelle de vieillesse d'un bénéficiaire (homme) sans personne à charge

Revenu : double du salaire spécifique

En unités monétaires nationales

Age de retraite	Pays	Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
60 ans	France	—	70,00	140,00	140,00	—
	Italie	—	19 771,00	36 238,00	47 179,00	—
65 ans	Belgique	777,75	2 333,00	4 667,00	6 222,00	7 000,00
	Allemagne (R.F.)	—	187,50	375,00	500,00	562,50
	France	—	175,00	280,00	280,00	280,00
	Italie	—	19 771,00	48 317,00	63 646,00	71 338,00
	Luxembourg	—	4 585,00	7 545,00	9 518,00	10 505,00
	Pays-Bas <sup>(1)</sup>	9,45	28,35	56,70	75,60	85,05

(1) Pas d'assurance obligatoire, le plafond d'assujettissement étant dépassé. Les montants indiqués sont ceux de l'assurance vieillesse générale.

TABLEAU n° 40

Pension mensuelle de vieillesse d'un bénéficiaire (homme) sans personne à charge

Revenu : moitié du salaire spécifique

En pourcentage du revenu

Age de retraite	Pays	Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
60 ans	France	—	10,0	20,0	20,0	—
	Italie	—	57,1	94,8	119,9	—
65 ans	Belgique	7,8	23,4	46,9	62,5	70,3
	Allemagne (R.F.)	—	22,5	45,0	60,0	67,5
	France	—	35,7	53,1	53,1	53,1
	Italie	—	60,2	126,5	161,7	179,1
	Luxembourg	—	76,7	100,7	116,7	124,7
	Pays-Bas	5,2	15,5	42,8	54,7	60,6

TABLEAU n° 41

Pension mensuelle de vieillesse d'un bénéficiaire (homme) sans personne à charge

Revenu : salaire spécifique

En pourcentage du revenu

Age de retraite	Pays	Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
60 ans	France	—	10,0	20,0	20,0	—
	Italie	—	39,0	68,3	87,8	—
65 ans	Belgique	6,7	20,0	40,0	53,3	60,0
	Allemagne (R.F.)	—	22,5	45,0	60,0	67,5
	France	—	26,6	40,0	40,0	40,0
	Italie	—	39,0	91,2	118,6	132,2
	Luxembourg	—	50,4	74,4	90,4	98,4
	Pays-Bas	2,6	7,7	21,4	27,3	30,3

TABLEAU n° 42

Pension mensuelle de vieillesse d'un bénéficiaire (homme) sans personne à charge

Revenu : double du salaire spécifique

En pourcentage du revenu

Age de retraite	Pays	Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
60 ans	France	—	6,6	13,1	13,1	—
	Italie	—	28,9	53,0	69,0	—
65 ans	Belgique	6,7	20,0	40,0	53,3	60,0
	Allemagne (R.F.)	—	22,5	45,0	60,0	67,5
	France	—	16,4	26,2	26,2	26,2
	Italie	—	28,9	70,7	93,1	104,4
	Luxembourg	—	37,2	61,2	77,2	85,2
	Pays-Bas <sup>(1)</sup>	1,3	3,9	7,7	10,3	11,6

(1) Pas d'assurance obligatoire, le plafond d'assujettissement étant dépassé. Les montants indiqués sont ceux de l'assurance-vieillesse générale.

TABLEAU n° 43

Pension mensuelle de vieillesse d'une bénéficiaire (femme) sans personne à charge

Revenu : moitié du salaire spécifique

En unités monétaires nationales

Age de retraite	Pays	Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
55 ans	Italie	—	8 342,00	14 788,00	—	—
60 ans	Belgique	256,25	768,75	1 537,50	2 005,00	—
	Allemagne (R.F.)	—	46,88	93,75	125,00	—
	France	—	26,67	53,33	53,33	—
	Italie	—	8 342,00	17 442,00	22 696,00	—
65 ans	Allemagne (R.F.)	—	46,88	93,75	125,00	140,63
	France	—	95,32	141,67	141,67	141,67
	Italie	—	10 292,00	21 883,00	29 250,00	32 825,00
	Luxembourg	—	2 365,00	3 105,00	3 598,33	3 845,00
	Pays-Bas	9,45	28,35	74,81	96,14	106,80

TABLEAU n° 44

Pension mensuelle de vieillesse d'une bénéficiaire (femme) sans personne à charge

Revenu : salaire spécifique

En unités monétaires nationales

Age de retraite	Pays	Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
55 ans	Italie	—	11 917,00	21 938,00	—	—
60 ans	Belgique	437,50	1 312,50	2 625,00	3 500,00	—
	Allemagne (R.F.)	—	93,75	187,50	250,00	—
	France	—	53,33	106,67	106,67	—
	Italie	—	11 917,00	25 892,00	34 071,00	—
65 ans	Allemagne (R.F.)	—	104,98	187,50	250,00	281,25
	France	—	141,67	213,33	213,33	213,33
	Italie	—	11 917,00	32 392,00	43 767,00	49 508,00
	Luxembourg	—	3 105,00	4 585,00	5 572,00	6 065,00
	Pays-Bas	9,45	28,35	74,81	96,14	106,80

TABLEAU n° 45

Pension mensuelle de vieillesse d'une bénéficiaire (femme) sans personne à charge

Revenu : double du salaire spécifique

En unités monétaires nationales

Age de retraite	Pays	Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
55 ans	Italie	—	18 363,00	34 775,00	—	—
60 ans	Belgique	875,00	2 625,00	5 250,00	7 000,00	—
	Allemagne (R.F.)	—	187,50	375,00	500,00	—
	France	—	70,00	140,00	140,00	—
	Italie	—	18 363,00	41 167,00	54 492,00	—
65 ans	Allemagne (R.F.)	—	187,50	375,00	500,00	562,50
	France	—	175,00	280,00	280,00	280,00
	Italie	—	18 363,00	51 350,00	70 038,00	79 408,00
	Luxembourg	—	4 585,00	7 545,00	9 518,00	10 505,00
	Pays-Bas <sup>(1)</sup>	9,45	28,35	56,70	75,60	85,05

(1) Pas d'assurance obligatoire, le plafond d'assujettissement étant dépassé. Les montants indiqués sont ceux de l'assurance-vieillesse générale.

TABLEAU n° 46

*Pension mensuelle de vieillesse d'une bénéficiaire (femme) sans personne à charge*

Revenu : moitié du salaire spécifique

En pourcentage du revenu

Age de retraite	Pays	Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
55 ans	Italie	—	48,8	86,6	—	—
60 ans	Belgique	8,8	26,4	52,7	68,7	—
	Allemagne (R.F.)	—	22,5	45,0	60,0	—
	France	—	10,0	20,0	20,0	—
65 ans	Italie	—	48,8	102,1	132,9	—
	Allemagne (R.F.)	—	22,5	45,0	60,0	67,5
	France	—	35,7	53,1	53,1	53,1
	Italie	—	48,8	128,1	171,2	192,1
	Luxembourg	—	76,7	100,7	116,7	124,7
	Pays-Bas	5,2	15,5	40,8	52,4	58,3

TABLEAU n° 47

*Pension mensuelle de vieillesse d'une bénéficiaire (femme) sans personne à charge*

Revenu : salaire spécifique

En pourcentage du revenu

Age de retraite	Pays	Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
55 ans	Italie	—	34,9	64,2	—	—
60 ans	Belgique	7,5	22,5	45,0	60,0	—
	Allemagne (R.F.)	—	22,5	45,0	60,0	—
	France	—	10,0	20,0	20,0	—
65 ans	Italie	—	34,9	75,8	99,7	—
	Allemagne (R.F.)	—	25,2	45,0	60,0	67,5
	France	—	26,6	40,0	40,0	40,0
	Italie	—	34,9	94,8	128,1	144,9
	Luxembourg	—	50,4	74,4	90,4	98,4
	Pays-Bas	2,6	7,7	20,4	25,7	29,1

TABLEAU n° 48

*Pension mensuelle de vieillesse d'une bénéficiaire (femme) sans personne à charge*

Revenu : double du salaire spécifique

En pourcentage du revenu

Age de retraite	Pays	Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
55 ans	Italie	—	26,9	50,9	—	—
60 ans	Belgique	7,5	22,5	45,0	60,0	—
	Allemagne (R.F.)	—	22,5	45,0	60,0	—
	France	—	6,6	13,1	13,1	—
65 ans	Italie	—	26,9	60,2	79,7	—
	Allemagne (R.F.)	—	22,5	45,0	60,0	67,5
	France	—	16,4	26,2	26,2	26,2
	Italie	—	26,9	75,1	102,5	116,2
	Luxembourg	—	37,2	61,2	77,2	85,2
	Pays-Bas <sup>(1)</sup>	1,3	3,9	7,7	10,3	11,6

(1) Pas d'assurance obligatoire, le plafond d'assujettissement étant dépassé. Les montants indiqués sont ceux de l'assurance-vieillesse générale.



TABLEAU n° 49

*Pension mensuelle de vieillesse d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative  
et deux enfants à charge*

Revenu : moitié du salaire spécifique

*En unités monétaires nationales*

Age de retraite	Pays	Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
60 ans	France	—	164,23	190,89	190,89	—
	Italie	—	11 592,00	19 338,00	24 483,00	—
65 ans	Belgique	1 174,00	1 630,00	2 313,00	2 768,00	4 021,00
	Allemagne (R.F.)	—	135,63	182,50	213,75	229,38
	France	—	258,87	305,22	305,22	305,22
	Italie	—	12 350,00	25 404,00	32 608,00	36 238,00
	Luxembourg	—	3 587,00	4 327,00	4 820,00	5 067,00
	Pays-Bas	107,30	137,20	203,79	236,60	253,00

TABLEAU n° 50

*Pension mensuelle de vieillesse d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative  
et deux enfants à charge*

Revenu : salaire spécifique

*En unités monétaires nationales*

Age de retraite	Pays	Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
60 ans	France	—	190,89	244,23	244,23	—
	Italie	—	15 925,00	27 896,00	35 913,00	—
65 ans	Belgique	1 335,00	2 113,00	3 280,00	4 057,00	4 446,00
	Allemagne (R.F.)	—	182,50	276,25	338,75	370,00
	France	—	305,22	387,55	387,55	387,55
	Italie	—	15 925,00	36 617,00	47 829,00	53 408,00
	Luxembourg	—	4 327,00	5 807,00	6 794,00	7 287,00
	Pays-Bas	107,30	137,20	203,79	236,60	253,00

TABLEAU n° 51

*Pension mensuelle de vieillesse d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative  
et deux enfants à charge*

Revenu : double du salaire spécifique

*En unités monétaires nationales*

Age de retraite	Pays	Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
60 ans	France	—	207,56	277,56	277,56	—
	Italie	—	23 617,00	43 388,00	56 496,00	—
65 ans	Belgique	1 724,00	3 280,00	5 613,00	7 169,00	7 946,00
	Allemagne (R.F.)	—	276,25	463,75	588,75	651,25
	France	—	338,55	443,55	443,55	443,55
	Italie	—	23 617,00	56 767,00	75 183,00	84 392,00
	Luxembourg	—	5 807,00	8 767,00	10 740,00	11 727,00
	Pays-Bas (1)	107,30	137,20	182,05	211,95	226,90

(1) Pas d'assurance obligatoire, le plafond d'assujettissement étant dépassé. Les montants indiqués sont ceux de l'assurance-vieillesse générale.

TABLEAU n° 52

*Pension mensuelle de vieillesse d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative  
et deux enfants à charge*

Revenu : moitié du salaire spécifique

*En pourcentage du revenu*

Age de retraite	Pays	Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
60 ans	France	—	41,0	47,7	47,7	—
	Italie	—	39,1	65,2	82,6	—
65 ans	Belgique	30,4	42,2	59,9	71,7	104,1
	Allemagne (R.F.)	—	65,1	87,6	102,6	110,1
	France	—	64,6	76,3	76,3	76,3
	Italie	—	41,7	85,7	110,0	122,3
	Luxembourg	—	88,7	107,0	119,2	125,3
	Pays-Bas	47,9	61,2	90,9	105,6	112,9

TABLEAU n° 53

*Pension mensuelle de vieillesse d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative  
et deux enfants à charge*

Revenu : salaire spécifique

*En pourcentage du revenu*

Age de retraite	Pays	Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
60 ans	France	—	28,6	36,6	36,6	—
	Italie	—	34,1	59,7	76,9	—
65 ans	Belgique	19,7	31,2	48,4	59,8	65,6
	Allemagne (R.F.)	—	43,8	66,3	81,3	88,8
	France	—	45,8	58,1	58,1	58,1
	Italie	—	34,1	78,4	102,4	114,3
	Luxembourg	—	60,7	81,5	95,3	102,2
	Pays-Bas	26,3	33,7	50,0	58,1	62,1

TABLEAU n° 54

*Pension mensuelle de vieillesse d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative  
et deux enfants à charge*

Revenu : double du salaire spécifique

*En pourcentage du revenu*

Age de retraite	Pays	Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
60 ans	France	—	17,3	23,1	23,1	—
	Italie	—	29,2	53,6	69,8	—
65 ans	Belgique	13,7	26,0	44,5	56,8	63,0
	Allemagne (R.F.)	—	33,2	55,7	70,7	78,2
	France	—	28,2	36,9	36,9	36,9
	Italie	—	29,2	70,2	92,9	104,3
	Luxembourg	—	43,7	65,9	80,8	88,2
	Pays-Bas (1)	13,9	17,7	26,3	27,4	29,3

(1) Pas d'assurance obligatoire, le plafond d'assujettissement étant dépassé. Les montants indiqués sont ceux de l'assurance-vieillesse générale.

TABLEAU n° 55

*Pension mensuelle de vieillesse d'un bénéficiaire (homme) sans personne à charge*

Revenu : salaire de référence commun

*En unités de compte A.M.E.*

Age de retraite	Pays	Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
60 ans	France	—	9,08	18,17	18,17	—
	Italie	—	27,65	49,92	64,83	—
65 ans	Belgique	6,06	18,18	36,34	48,46	54,52
	Allemagne (R.F.)	—	20,44	40,89	54,51	61,33
	France	—	25,26	36,34	36,34	36,34
	Italie	—	27,65	66,65	87,41	97,85
	Luxembourg	—	58,50	75,28	90,66	97,92
	Pays-Bas	2,61	7,83	21,67	27,69	30,70

TABLEAU n° 56

*Pension mensuelle de vieillesse d'une bénéficiaire (femme) sans personne à charge*

Revenu : salaire de référence commun

*En unités de compte A.M.E.*

Age de retraite	Pays	Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
55 ans	Italie	—	25,39	47,67	—	—
60 ans	Belgique	6,82	20,44	40,90	54,52	—
	Allemagne (R.F.)	—	20,44	40,90	54,42	—
	France	—	9,08	18,17	18,17	—
	Italie	—	25,39	56,33	74,53	—
65 ans	Allemagne (R.F.)	—	20,44	40,90	54,52	61,33
	France	—	25,26	36,34	36,34	36,34
	Italie	—	25,39	70,37	95,77	108,42
	Luxembourg	—	58,50	75,28	90,66	97,92
	Pays-Bas	2,61	7,83	20,67	26,56	29,50

TABLEAU n° 57

*Pension mensuelle de vieillesse d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge*

Revenu : salaire de référence commun

*En unités de compte A.M.E.*

Age de retraite	Pays	Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
60 ans	France	—	36,94	46,03	46,03	—
	Italie	—	33,02	59,80	77,65	—
65 ans	Belgique	24,98	37,10	55,26	67,38	73,44
	Allemagne (R.F.)	—	42,63	63,07	76,70	83,52
	France	—	58,40	76,57	76,57	76,57
	Italie	—	33,02	78,26	103,31	115,79
	Luxembourg	—	82,94	99,72	115,10	122,36
	Pays-Bas	29,64	37,90	56,30	65,36	69,89

## CHAPITRE VI

# PRESTATIONS AU DÉCÈS

### Note préliminaire

Aux Pays-Bas, les caisses de pension professionnelles servent aussi des pensions de survivants. Ces pensions, qui présentent des caractéristiques très variées, ne sont pas prises en considération dans le présent chapitre.

### 1. Allocations au décès

*Belgique* : 30 fois le salaire journalier; en cas de décès d'un titulaire de pension : 1 000 FB.

La veuve qui ne remplit pas les conditions requises pour l'octroi d'une pension de veuve bénéficie d'une allocation d'adaptation d'un montant égal à une annuité de pension de veuve.

*République fédérale d'Allemagne* : 20 à 40 fois le montant du salaire journalier, au minimum 100 DM.

*France* : 90 fois le salaire moyen journalier, avec minimum de 25 NF.

*Italie* : à défaut de pension de survivants, la veuve ou, à son défaut, les orphelins ont droit à une allocation au décès égale à 45 fois les cotisations de base, avec minimum de 22 500 liras, et maximum de 67 500 liras, payée à condition que l'assuré décédé avait à son crédit au moins 52 cotisations hebdomadaires au cours des 5 années précédant le décès.

*Luxembourg* : 1/15 du dernier salaire annuel, avec minimum de 1 560 FL (indice 130).

### 2. Pensions de veuve

#### a) CONDITIONS SPÉCIALES

*Belgique* : la veuve doit être âgée d'au moins 45 ans, ou avoir un enfant à sa charge, ou être invalide.

*République fédérale d'Allemagne* : un stage de 5 ans est nécessaire, sauf au cas où le décès est causé par un accident du travail.

*France* : la veuve d'un assuré, comme le veuf d'une assurée, a droit à une pension de veuve si, au moment du décès, elle est atteinte d'invalidité permanente et si elle ne bénéficie pas d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Si l'assuré meurt après sa 60<sup>e</sup> année, sa veuve, dont il assurait la subsistance, et qui n'a pas d'autres

moyens de vivre, a droit à pension (pension de réversion), quand elle atteint 65 ans (60 ans, en cas d'inaptitude au travail).

*Italie* : l'assuré doit lui-même avoir bénéficié d'une pension d'invalidité ou de vieillesse, ou avoir accompli, à la date du décès, les conditions requises par la pension d'invalidité (dans les 5 années précédant le décès, 52 cotisations hebdomadaires doivent être payées) ou de vieillesse. Si le conjoint survivant est le mari, la pension est due à condition que celui-ci soit invalide.

*Luxembourg* : l'assuré doit avoir accompli un stage de 5 ans. Le mariage a dû avoir lieu au moins un an avant le décès et l'assuré ne devait bénéficier, au moment de son mariage, d'aucune pension.

*Pays-Bas* : pour que la veuve ait droit à une pension de l'assurance-invalidité, il faut que l'assuré ait versé au moins 40 cotisations hebdomadaires ou qu'il ait lui-même bénéficié d'une pension d'invalidité ou de vieillesse.

Une veuve a droit à une pension de l'assurance générale des veuves et orphelins jusqu'à l'âge de 65 ans, lorsqu'elle : (i) est âgée de 50 ans à la mort de son mari, ou (ii) a un enfant au-dessous de 18 ans à sa charge, ou (iii) est invalide.

Si les conditions mentionnées sous (ii) et (iii) cessent lorsque la veuve a déjà atteint 50 ans, le paiement de la pension continue; il en est de même lorsqu'elle a atteint 45 ans, et lorsqu'elle a déjà bénéficié d'une pension pendant les 5 années précédentes.

Une veuve qui n'a pas droit à pension, parce qu'à la mort de son mari, — ou au moment de l'expiration de son droit à pension —, elle n'avait pas encore 50 ans, bénéficie d'une allocation temporaire d'une durée de six mois, si elle a moins de 27 ans. Si elle est plus âgée, cette durée se prolonge d'un mois par année de vie après son 26<sup>e</sup> anniversaire, jusqu'à une limite maximum de 2 ans.

#### b) MONTANT DES PENSIONS

*Belgique* : 30 % du salaire annuel maximum brut, ajusté à l'indice en vigueur. L'année de réalisation du risque n'entre pas en ligne de compte. Pour les périodes antérieures à 1955, on prend comme salaire annuel 60 666 FB (indice 130).

Si le travailleur n'a pas été assuré sans interruption pendant une certaine durée, le taux de pension est diminué de 25 ou de 50 %.

Si l'assuré était sans emploi pendant les 12 derniers mois avant son décès, la veuve bénéficie d'une pension partielle, dont le montant dépend du nombre des années d'assurance.

*République fédérale d'Allemagne* : 60 % de la pension d'invalidité de l'assuré, c'est-à-dire : (i) 60 % de la pension d'invalidité générale (calculée sur la base de toutes les années d'assurance, y compris les périodes complémentaires (Zurechnungszeiten), à condition que l'intéressée ait atteint 45 ans, ou qu'elle soit invalide, ou enfin qu'elle ait à sa charge un enfant ouvrant droit à une pension d'orphelin; (ii) dans les autres cas, la pension est égale à 60 % de la pension d'invalidité professionnelle, calculée sans qu'il soit tenu compte de périodes complémentaires.

*France* : la pension de veuve est égale à 50 % de la pension de l'assuré; elle est majorée de 10 %, si l'intéressée a eu au moins trois enfants.

*Italie* : 50 % de la pension à laquelle avait ou aurait eu droit l'assuré décédé.

*Luxembourg* : le taux est égal à 2/3 des parts fixes de la pension d'invalidité de l'assuré et à 50 % de la somme des majorations ainsi que du montant éventuel destiné à porter la pension d'invalidité à son minimum légal.

*Pays-Bas* : a) assurance-invalidité : 6/5 du montant de base de la pension d'invalidité de l'assuré; à cette somme s'ajoute un supplément de 290 pour cent dans le cas où il n'y a aucune pension de l'assurance générale des veuves et orphelins; b) assurance générale des veuves et orphelins : la pension d'une veuve avec enfants s'élève à 2 196 Fl par an; dans tous les autres cas, la pension s'élève à 1 512 Fl par an.

#### c) ALLOCATION EN CAS DE REMARIAGE

Si la veuve se remarie, elle obtient un paiement unique, dont le montant varie selon les pays :

*Belgique* : le double de la pension annuelle.

*République fédérale d'Allemagne* : 5 fois la pension annuelle.

*Italie* : le double de la pension annuelle, non compris l'élément de pension à la charge de l'Etat.

*Luxembourg* : si la veuve se remarie avant 50 ans, elle a droit à une somme égale à 5 fois la pension annuelle.

*Pays-Bas* : une annualité de la pension.

### 3. Pensions d'orphelin

#### a) CONDITIONS SPÉCIALES

*République fédérale d'Allemagne* : un stage de 5 ans est requis, sauf au cas où le décès est causé par un accident du travail.

*Italie* : l'assuré doit lui-même avoir bénéficié d'une pension d'invalidité ou de vieillesse, ou bien avoir rempli les conditions requises pour l'octroi d'une pension d'invalidité (au cours des 5 années précédant le décès, 52 cotisations hebdomadaires doivent avoir été versées) ou de vieillesse.

*Luxembourg* : un stage de 5 ans est requis.

*Pays-Bas* : la pension d'orphelin est octroyée par l'assurance-invalidité, si l'assuré a versé au moins 40 cotisations hebdomadaires, ou s'il était, au moment du décès, bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse.

#### b) MONTANT DES PENSIONS

*République fédérale d'Allemagne* : les orphelins de père et de mère ont droit à 20 %, et les orphelins qui ont perdu l'un des parents seulement à 10 % de la pension d'invalidité générale de l'assuré.

*Italie* : les orphelins de père et de mère ont droit à 30 %, et les orphelins qui ont perdu l'un des parents seulement à 20 % de la pension à laquelle avait ou aurait eu droit l'assuré. (Voir aussi la limite maxima pour l'ensemble des pensions aux survivants : n° 7).

*Luxembourg* : le montant de la pension est égal à 1/3 des parts fixes de la pension d'invalidité de l'assuré et à 20 % de la somme des majorations ainsi que du montant éventuel destiné à porter la pension d'invalidité à son minimum légal.

*Pays-Bas* : a) assurance-invalidité : 6/5 du montant de base de la pension d'invalidité de l'assuré; b) assurance générale des veuves et orphelins : pour un orphelin de père et de mère âgé de moins de 10 ans, la pension est égale à 486 Fl par an; pour un orphelin de père et de mère âgé de 10 à 15 ans, la pension est égale à 732 Fl; pour un orphelin de père et de mère âgé de plus de 15 ans, la pension est égale à 960 Fl.

### 4. Pensions d'autres survivants

*Italie* : les parents de la personne décédée ont droit à une pension, s'il n'existe aucun conjoint ni aucun orphelin ayant droit à pension; les parents doivent être âgés de plus de 65 ans et ne doivent bénéficier d'aucune pension à titre personnel. Le montant est égal à 15 % de la pension d'invalidité pour chacun des parents.

*Luxembourg* : la mère, la belle-mère, la sœur ou la fille de l'assuré, qui, pendant les 5 dernières années de sa vie, vivaient dans son ménage, et dont les moyens d'existence dépendaient en majeure partie de l'assuré, ont droit à une pension d'un montant égal à la pension de veuve, à condition qu'il n'y ait pas de pension de veuve et qu'elles soient âgées d'au moins 45 ans.

## 5. Suppléments familiaux

*Belgique* : a) pour le premier et le second enfant : 955,50 FB par mois et par enfant; pour chaque enfant suivant : 971,25 FB par mois; b) pour orphelins de père et de mère : pour le premier et le second enfant : 1 207,50 FB par mois et par enfant; pour chaque enfant suivant : 1 223,25 FB par mois.

*République fédérale d'Allemagne* : supplément pour chaque enfant égal à 10 % de la base de détermination générale.

*France* : allocations familiales générales comme pour les travailleurs salariés.

*Luxembourg* : allocations familiales générales comme pour les travailleurs salariés.

*Pays-Bas* : une veuve jouissant d'une pension de l'assurance-invalidité avec des enfants à sa charge a droit à un supplément familial de 73 Fl par mois. Les allocations pour enfants sont déterminées comme dans le cas des pensions d'invalidité et de vieillesse.

## 6. Minima

*Belgique* : la pension de veuve est égale au minimum à 18 450 FB par an.

*France* : le montant minimum de la pension est égal à 362 NF par an.

*Italie* : le total des pensions de survivants ne peut être inférieur ni à 50 % du montant de la pension d'invalidité ni à 84 500 liras par an.

## 7. Maxima

*Belgique* : la pension de veuve ne peut pas dépasser le montant de la pension dont aurait bénéficié l'assuré, s'il avait terminé sa carrière professionnelle.

En *Italie* l'ensemble des pensions octroyées aux survivants ne peut être inférieure à la moitié, ni supérieure à la totalité, du montant de la pension d'invalidité de l'assuré.

En *république fédérale d'Allemagne* et au *Luxembourg*, l'ensemble des pensions de survivants ne doit pas dépasser la pension d'invalidité.

## 8. Ajustement des pensions

Les dispositions applicables aux pensions d'invalidité et de vieillesse s'appliquent également aux pensions de survivants.

## 9. Tableaux

Les tableaux 58 à 60 contiennent des données relatives à l'allocation au décès. Le tableau 58 indique les montants de l'allocation au décès en unités monétaires nationales, le tableau 59 en pourcentage des salaires, par rapport à la moitié, à la totalité et au double du salaire spécifique respectivement. Le tableau 60 indique les montants de l'allocation au décès en unités de compte A.M.E., en partant du salaire de référence commun.

TABLEAU n° 58

### Allocations au décès

En unités monétaires nationales			
Pays	Revenu égal		
	à la moitié	au simple	au double
du salaire spécifique			
Belgique	3 365	6 731	13 462
Allemagne (R.F.)	( <sup>1</sup> ) 139 ( <sup>2</sup> ) 278	278 556	556 1 112
France	800	1 600	2 100
Italie	( <sup>3</sup> )	22 500 à 67 500	
Luxembourg	2 467	4 933	9 867

(<sup>1</sup>) Prestations normales.  
(<sup>2</sup>) Prestations complémentaires.  
(<sup>3</sup>) Varie avec le nombre des ayants droit.

TABLEAU n° 59

### Allocations au décès

En pourcentage du revenu mensuel			
Pays	Revenu égal		
	à la moitié	au simple	au double
du salaire spécifique			
Belgique	115,4	115,4	115,4
Allemagne (R.F.)	( <sup>1</sup> ) 66,7 ( <sup>2</sup> ) 133,4	66,7 133,4	66,7 133,4
France	300,0	300,0	196,9
Italie	( <sup>3</sup> )	16,5 à 395,1	
Luxembourg	80,0	80,0	80,0

(<sup>1</sup>) Prestations normales.  
(<sup>2</sup>) Prestations complémentaires.  
(<sup>3</sup>) Varie avec le nombre des ayants droit.

*TABLEAU n° 60*  
*Allocations au décès*

Revenu : salaire de référence commun

*En unités de compte A.M.E.*

Pays	Montant
Belgique	105
Allemagne (R.F.)	(1) 61 (2) 122
France	324
Italie	(3) 36 à 108
Luxembourg	99 -

(1) Prestations normales.  
(2) Prestations complémentaires.  
(3) Varie avec le nombre des ayants droit.

Les tableaux 61 à 88 indiquent les montants des pensions de survivants prévues par l'assurance-pension. Ont été prises en considération la pension de veuve, la pension d'orphelin et les pensions

d'une veuve avec 2 et 4 enfants. Dans les tableaux 61 à 84, on prend toujours comme base le salaire spécifique, la moitié et le double de ce salaire, et l'on indique le montant des pensions en unités monétaires nationales ainsi qu'en pourcentage des salaires. Les tableaux 85 à 88 donnent les montants des prestations en unités de compte A.M.E., en partant du salaire de référence commun. Les calculs ont été effectués pour des durées d'assurance de 5, 15, 30, 40 et 45 ans.

Les prestations familiales (en particulier les allocations pour enfants), dues au titre des régimes généraux de prestations familiales, sont comprises dans les montants des pensions et, lorsque les prestations sont données en pourcentage des salaires, elles sont également comprises dans les revenus. Dans la mesure où l'âge de l'enfant entre en ligne de compte pour le calcul des prestations, on a choisi les âges de 6 mois et 3 ans et demi dans le cas de deux enfants et, dans le cas de 4 enfants, les âges de 6 mois, 3 ans et demi, 6 ans et demi et 9 ans et demi. En France, l'âge de retraite considéré pour le calcul d'une pension de veuve, après le décès du mari pensionné, est de 60 ans.

*TABLEAU n° 61*  
*Pension mensuelle de veuve*

Revenu : moitié du salaire spécifique

*En unités monétaires nationales*

Pays	Durée d'assurance, en années				
	5	15	30	40	45
Belgique	1 537,50	1 537,50	1 537,50	1 537,50	1 537,50
Allemagne (R.F.)	(1) 65,63 (2) 6,25	65,63 18,75	65,63 37,50	75,00 50,00	84,38 56,25
France	(3) 40,00 (4) 66,67 (5) —	40,00 66,67 31,50	40,00 66,67 44,83	40,00 66,67 44,83	40,00 66,67 44,83
Italie	7 042,00	7 042,00	8 098,00	10 238,00	15 302,00
Luxembourg	1 738,75	1 738,75	1 738,75	1 738,75	1 738,75
Pays-Bas	(6) 141,60 (7) 60,84	141,60 60,84	141,60 60,84	141,60 60,84	141,60 60,84

- (1) Veuve invalide ayant atteint 45 ans ou ayant un enfant au-dessous de 18 ans.  
(2) Autres veuves.  
(3) Première catégorie d'invalidité.  
(4) Deuxième catégorie d'invalidité.  
(5) Veuve d'un bénéficiaire de pension de vieillesse.  
(6) Pension de l'assurance-invalidité + pension de l'assurance générale des survivants.  
(7) Pension de l'assurance-invalidité.

**TABLEAU n° 62**  
*Pension mensuelle de veuve*  
Revenu : salaire spécifique

*En unités monétaires nationales*

Pays	Durée d'assurance, en années				
	5	15	30	40	45
Belgique	1 750,00	1 750,00	1 750,00	1 750,00	1 750,00
Allemagne (R.F.)	(1) 131,25	131,25	131,25	150,00	168,75
	(2) 12,50	37,50	75,00	100,00	112,50
France	(3) 80,00	80,00	80,00	80,00	80,00
	(4) 133,33	133,33	133,33	133,33	133,33
	(5) —	44,83	71,50	71,50	71,50
Italie	7 042,00	7 042,00	11 673,00	15 004,00	22 588,00
Luxembourg	1 738,75	1 828,75	2 568,75	2 845,67	2 845,67
Pays-Bas	(6) 141,60	141,60	141,60	141,60	141,60
	(7) 60,84	60,84	60,84	60,84	60,84

Remarques : voir tableau 61.

**TABLEAU n° 63**  
*Pension mensuelle de veuve*  
Revenu : double du salaire spécifique

*En unités monétaires nationales*

Pays	Durée d'assurance, en années				
	5	15	30	40	45
Belgique	3 500,00	3 500,00	3 500,00	3 500,00	3 500,00
Allemagne (R.F.)	(1) 262,50	262,50	262,50	300,00	337,50
	(2) 25,00	75,00	150,00	200,00	225,00
France	(3) 105,00	105,00	105,00	105,00	105,00
	(4) 175,00	175,00	175,00	175,00	175,00
	(5) —	53,17	88,17	88,17	88,17
Italie	7 042,00	9 885,00	18 119,00	23 590,00	35 669,00
Luxembourg	1 738,75	2 568,75	4 048,75	5 035,42	5 528,75
Pays-Bas	(6) 126,00	126,00	126,00	126,00	126,00
	(7) —	—	—	—	—

Remarques : voir tableau 61.

Pour les Pays-Bas, les prestations de l'assurance-invalidité n'interviennent pas, le plafond d'assujettissement étant dépassé.

**TABLEAU n° 64**  
*Pension mensuelle de veuve*  
Revenu : moitié du salaire spécifique

*En pourcentage de revenu*

Pays	Durée d'assurance, en années				
	5	15	30	40	45
Belgique	52,7	52,7	52,7	52,7	52,7
Allemagne (R.F.)	(1) 31,5	31,5	31,5	36,0	40,5
	(2) 3,0	9,0	18,0	24,0	27,0
France	(3) 15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
	(4) 25,0	25,0	25,0	25,0	25,0
	(5) —	11,8	16,8	16,8	16,8
Italie	34,5	34,5	39,7	50,2	75,1
Luxembourg	56,4	56,4	56,4	56,4	56,4
Pays-Bas	(6) 77,2	77,2	77,2	77,2	77,2
	(7) 33,2	33,2	33,2	33,2	33,2

Remarques : voir tableau 61.



**TABLEAU n° 65**  
*Pension mensuelle de veuve*  
Revenu : salaire spécifique

*En pourcentage du revenu*

Pays		Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
Belgique		30,0	30,0	30,0	30,0	30,0
Allemagne (R.F.)	(1)	31,5	31,5	31,5	36,0	40,5
	(2)	3,0	9,0	18,0	24,0	27,0
France	(3)	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
	(4)	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0
	(5)	—	8,4	13,4	13,4	13,4
Italie		18,8	18,8	31,2	40,0	60,3
Luxembourg		28,2	29,7	41,7	46,1	46,1
Pays-Bas	(6)	38,6	38,6	38,6	38,6	38,6
	(7)	16,6	16,6	16,6	16,6	16,6

Remarques : voir tableau 61.

**TABLEAU n° 66**  
*Pension mensuelle de veuve*  
Revenu : double du salaire spécifique

*En pourcentage du revenu*

Pays		Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
Belgique		30,0	30,0	30,0	30,0	30,0
Allemagne (R.F.)	(1)	31,5	31,5	31,5	36,0	40,5
	(2)	3,0	9,0	18,0	24,0	27,0
France	(3)	9,8	9,8	9,8	9,8	9,8
	(4)	16,4	16,4	16,4	16,4	16,4
	(5)	—	5,0	8,3	8,3	8,3
Italie		9,8	13,8	25,3	32,9	49,8
Luxembourg		14,1	20,8	32,8	40,8	44,8
Pays-Bas	(6)	17,2	17,2	17,2	17,2	17,2
	(7)	—	—	—	—	—

Remarques : voir tableau 61.

Pour les Pays-Bas, les prestations de l'assurance-invalidité n'interviennent pas, le plafond d'assujettissement étant dépassé.

**TABLEAU n° 67**  
*Pension mensuelle d'orphelin*  
Revenu : moitié du salaire spécifique

*En unités monétaires nationales*

Pays		Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
Belgique	(1)	955,50	955,50	955,00	955,50	955,50
	(2)	1 207,50	1 207,50	1 207,50	1 207,50	1 207,50
Allemagne	(1)	55,32	55,32	55,32	56,88	58,45
	(2)	66,26	66,26	66,26	69,38	72,51
France		72,00	72,00	72,00	72,00	72,00
Italie	(1)	2 058,00	2 058,00	3 239,00	4 095,00	6 121,00
	(2)	3 088,00	3 088,00	4 859,00	6 143,00	9 181,00
Luxembourg		1 277,25	1 277,25	1 277,25	1 277,25	1 277,25
Pays-Bas	(3)	56,10	56,10	56,10	56,10	56,10
	(4)	76,60	76,60	76,60	76,60	76,60
	(5)	95,60	95,60	95,60	95,60	95,60

(1) Orphelin de père (ou de mère).

(2) Orphelin de père et de mère.

(3) Orphelin de père et de mère au-dessous de 10 ans.

(4) Orphelin de père et de mère au-dessus de 10 ans.

(5) Orphelin de père et de mère au-dessus de 15 ans.

**TABLEAU n° 68**  
*Pension mensuelle d'orphelin*  
Revenu : salaire spécifique

*En unités monétaires nationales*

Pays		Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
Belgique	(1)	955,50	955,50	955,50	955,50	955,50
	(2)	1 207,50	1 207,60	1 207,50	1 207,50	1 207,50
Allemagne (R.F.)	(1)	66,26	66,26	66,26	69,38	72,51
	(2)	88,13	88,13	88,13	94,38	100,63
France		72,00	72,00	72,00	72,00	72,00
Italie	(1)	2 058,00	2 665,00	4 669,00	6 002,00	9 035,00
	(2)	3 088,00	3 998,00	7 004,00	9 002,00	13 553,00
Luxembourg		1 277,25	1 313,25	1 609,25	1 806,58	1 905,25
Pays-Bas	(3)	56,10	56,10	56,10	56,10	56,10
	(4)	76,60	76,60	76,60	76,60	76,60
	(5)	95,60	95,60	95,60	95,60	95,60

Remarques : voir tableau 67.

**TABLEAU n° 69**  
*Pension mensuelle d'orphelin*  
Revenu : double du salaire spécifique

*En unités monétaires nationales*

Pays		Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
Belgique	(1)	955,50	955,50	955,50	955,50	955,50
	(2)	1 207,50	1 207,50	1 207,50	1 207,50	1 207,50
Allemagne (R.F.)	(1)	88,13	88,13	88,13	94,38	100,63
	(2)	131,88	131,88	131,88	144,38	156,88
France		72,00	72,00	72,00	72,00	72,00
Italie	(1)	2 058,00	3 954,00	7 248,00	9 436,00	14 268,00
	(2)	3 088,00	5 931,00	10 871,00	14 154,00	21 401,00
Luxembourg		1 277,25	1 609,25	2 201,25	2 595,92	2 793,25
Pays-Bas	(3)	40,50	40,50	40,50	40,50	40,50
	(4)	61,00	61,00	61,00	61,00	61,00
	(5)	80,00	80,00	80,00	80,00	80,00

Remarques : voir tableau 67.

Pour les Pays-Bas, les prestations de l'assurance-invalidité n'interviennent pas, le plafond d'assujettissement étant dépassé.

**TABLEAU n° 70**  
*Pension mensuelle d'orphelin*  
Revenu : moitié du salaire spécifique

*En pourcentage du revenu*

Pays		Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
Belgique	(1)	28,4	28,4	28,4	28,4	28,4
	(2)	35,9	35,9	35,9	35,9	35,9
Allemagne (R.F.)	(1)	26,6	26,6	26,6	27,3	28,0
	(2)	31,8	31,8	31,8	33,3	34,8
France		21,3	21,3	21,3	21,3	21,3
Italie	(1)	8,2	8,2	12,9	16,4	24,5
	(2)	14,2	14,2	22,4	28,3	42,3
Luxembourg		35,8	35,8	35,8	35,8	35,8
Pays-Bas	(3)	27,7	27,7	27,7	27,7	27,7
	(4)	37,8	37,8	37,8	37,8	37,8
	(5)	47,1	47,1	47,1	47,1	47,1

Remarques : voir tableau 67.

**TABLEAU n° 71**  
*Pension mensuelle d'orphelin*  
Revenu : salaire spécifique

*En pourcentage du revenu*

Pays		Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
Belgique	(1)	15,2	15,2	15,2	15,2	15,2
	(2)	19,2	19,2	19,2	19,2	19,2
Allemagne (R.F.)	(1)	15,9	15,9	15,9	16,7	17,4
	(2)	21,2	21,2	21,2	22,7	24,2
France		11,9	11,9	11,9	11,9	11,9
Italie	(1)	4,9	6,3	11,1	14,3	21,5
	(2)	8,0	10,3	18,1	23,2	34,9
Luxembourg		19,2	19,8	24,2	27,2	28,7
Pays-Bas	(3)	14,5	14,5	14,5	14,5	14,5
	(4)	19,8	19,8	19,8	19,8	19,8
	(5)	24,8	24,8	24,8	24,8	24,8

Remarques : voir tableau 67.

**TABLEAU n° 72**  
*Pension mensuelle d'orphelin*  
Revenu : double du salaire spécifique

*En pourcentage du revenu*

Pays		Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
Belgique	(1)	7,9	7,9	7,9	7,9	7,9
	(2)	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
Allemagne (R.F.)	(1)	10,6	10,6	10,6	11,3	12,1
	(2)	15,8	15,8	15,8	17,3	18,8
France		6,3	6,3	6,3	6,3	6,3
Italie	(1)	2,7	5,2	9,5	12,4	18,7
	(2)	4,2	8,1	14,9	19,4	29,3
Luxembourg		10,0	12,6	17,2	20,3	21,8
Pays-Bas	(3)	5,4	5,4	5,4	5,4	5,4
	(4)	8,1	8,1	8,1	8,1	8,1
	(5)	10,6	10,6	10,6	10,6	10,6

Remarques : voir tableau 67.

Pour les Pays-Bas, les prestations de l'assurance-invalidité n'interviennent pas, le plafond d'assujettissement étant dépassé.

**TABLEAU n° 73**  
*Pensions mensuelles pour une veuve et deux enfants*  
Revenu : moitié du salaire spécifique

*En unités monétaires nationales*

Pays		Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
Belgique		3 448,50	3 448,50	3 448,50	3 448,50	3 448,50
Allemagne (R.F.)		176,25	176,25	176,25	188,75	201,25
France	(1)	173,39	173,39	173,39	173,39	173,39
	(2)	200,06	200,06	200,06	200,06	200,06
	(3)	—	164,89	178,22	178,22	178,22
Italie		9 263,00	9 263,00	14 576,00	18 428,00	27 544,00
Luxembourg		3 871,92	3 887,00	3 887,00	3 887,00	3 887,00
Pays-Bas	(4)	139,15	139,15	139,15	139,15	139,15
	(5)	322,15	322,15	322,15	322,15	322,15

(1) Première catégorie d'invalidité.

(2) Deuxième catégorie d'invalidité.

(3) Veuve d'un bénéficiaire de pension de vieillesse.

(4) Seulement pensions de l'assurance-invalidité.

(5) Pensions de l'assurance-invalidité et de l'assurance générale des survivants.

**TABLEAU n° 74**  
*Pensions mensuelles pour une veuve et deux enfants*  
Revenu : salaire spécifique

*En unités monétaires nationales*

Pays	Durée d'assurance, en années				
	5	15	30	40	45
Belgique	3 661,00	3 661,00	3 661,00	3 661,00	3 661,00
Allemagne (R.F.)	263,75	263,75	263,75	288,75	313,75
France	(1) 213,39	213,39	213,39	213,39	213,39
	(2) 266,72	266,72	266,72	266,72	266,72
	(3) —	178,22	204,89	204,89	204,89
Italie	9 263,00	11 993,00	21 011,00	27 007,00	40 658,00
Luxembourg	3 887,00	4 067,00	5 547,00	6 100,92	6 100,92
Pays-Bas	(4) 139,15	139,15	139,15	139,15	139,15
	(5) 322,15	322,15	322,15	322,15	322,15

Remarques : voir tableau 73.

**TABLEAU n° 75**  
*Pensions mensuelles pour une veuve et deux enfants*  
Revenu : double du salaire spécifique

*En unités monétaires nationales*

Pays	Durée d'assurance, en années				
	5	15	30	40	45
Belgique	5 411,00	5 411,00	5 411,00	5 411,00	5 411,00
Allemagne (R.F.)	438,75	438,75	438,75	488,75	538,75
France	(1) 238,39	238,39	238,39	238,39	238,39
	(2) 308,39	308,39	308,39	308,39	308,39
	(3) —	186,56	221,56	221,56	221,56
Italie	9 263,00	17 794,00	32 614,00	42 461,00	64 204,00
Luxembourg	3 887,00	5 547,00	8 451,25	10 227,25	11 115,25
Pays-Bas	(4) —	—	—	—	—
	(5) 224,35	224,35	224,35	224,35	224,35

Remarques : voir tableau 73.

Pour les Pays-Bas, les prestations de l'assurance-vieillesse n'interviennent pas, le plafond d'assujettissement étant dépassé.

**TABLEAU n° 76**  
*Pensions mensuelles pour une veuve et deux enfants*  
Revenu : moitié du salaire spécifique

*En pourcentage du revenu*

Pays	Durée d'assurance, en années				
	5	15	30	40	45
Belgique	89,3	89,3	89,3	89,3	89,3
Allemagne (R.F.)	84,6	84,6	84,6	90,6	96,6
France	(1) 43,3	43,3	43,3	43,3	43,3
	(2) 50,0	50,0	50,0	50,0	50,0
	(3) —	41,2	44,5	44,5	44,5
Italie	31,3	31,3	49,2	62,2	92,9
Luxembourg	95,7	96,1	96,1	96,1	96,1
Pays-Bas	(4) 62,1	62,1	62,1	62,1	62,1
	(5) 143,7	143,7	143,7	143,7	143,7

Remarques : voir tableau 73.

**TABLEAU n° 77**  
*Pensions mensuelles pour une veuve et deux enfants*  
Revenu : salaire spécifique

Pays		Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
Belgique		54,0	54,0	54,0	54,0	54,0
Allemagne (R.F.)		63,3	63,3	63,3	69,3	75,3
France	(1)	32,0	32,0	32,0	32,0	32,0
	(2)	40,0	40,0	40,0	40,0	40,0
	(3)	—	26,7	30,7	30,7	30,7
Italie		19,8	25,7	45,0	57,8	87,0
Luxembourg		54,5	57,1	77,8	86,5	85,6
Pays-Bas	(4)	34,1	34,1	34,1	34,1	34,1
	(5)	79,1	79,1	79,1	79,1	79,1

Remarques : voir tableau 73.

**TABLEAU n° 78**  
*Pensions mensuelles pour une veuve et deux enfants*  
Revenu : double du salaire spécifique

Pays		Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
Belgique		42,9	42,9	42,9	42,9	42,9
Allemagne (R.F.)		52,7	52,7	52,7	58,7	64,7
France	(1)	19,9	19,9	19,9	19,9	19,9
	(2)	25,7	25,7	25,7	25,7	25,7
	(3)	—	15,5	18,5	18,5	18,5
Italie		11,5	22,0	40,3	52,5	79,4
Luxembourg		29,2	41,7	63,6	76,9	83,6
Pays-Bas	(4)	—	—	—	—	—
	(5)	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0

Remarques : voir tableau 73.

Pour les Pays-Bas, les prestations de l'assurance-invalidité n'interviennent pas, le plafond d'assujettissement étant dépassé.

**TABLEAU n° 79**  
*Pensions mensuelles pour une veuve et quatre enfants*  
Revenu : moitié du salaire spécifique

Pays		Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
Belgique		5 391,00	5 391,00	5 391,00	5 391,00	5 399,00
Allemagne (R.F.)		286,88	286,88	286,88	302,50	318,13
France	(1)	379,91	379,91	379,91	379,91	379,91
	(2)	409,25	409,25	409,25	409,25	409,25
	(3)	—	370,56	385,22	385,22	385,22
Italie		10 292,00	10 292,00	16 196,00	20 475,00	30 604,00
Luxembourg		4 849,00	4 849,00	4 849,00	4 849,00	4 849,00
Pays-Bas	(4)	221,20	221,20	221,20	221,20	221,20
	(5)	404,20	404,20	404,20	404,20	404,20

Remarques : voir tableau 73.

**TABLEAU n° 80**  
*Pensions mensuelles pour une veuve et quatre enfants*  
Revenu : salaire spécifique

*En unités monétaires nationales*

Pays	Durée d'assurance, en années				
	5	15	30	40	45
Belgique	5 603,50	5 603,50	5 603,50	5 603,50	5 603,50
Allemagne (R.F.)	396,25	396,25	396,25	427,50	458,75
France	(1) 423,91	423,91	423,91	423,91	423,91
	(2) 482,57	482,57	482,57	482,57	482,57
	(3) —	385,22	414,56	414,56	414,56
Italie	10 292,00	13 325,00	23 346,00	30 008,00	45 175,00
Luxembourg	4 849,00	5 029,00	6 509,00	7 062,92	7 062,92
Pays-Bas	(4) 221,20	221,20	221,20	221,20	221,20
	(5) 404,20	404,20	404,20	404,20	404,20

Remarques : voir tableau 73.

**TABLEAU n° 81**  
*Pensions mensuelles pour une veuve et quatre enfants*  
Revenu : double du salaire spécifique

*En unités monétaires nationales*

Pays	Durée d'assurance, en années				
	5	15	30	40	45
Belgique	7 353,50	7 353,50	7 353,50	7 353,50	7 353,50
Allemagne (R.F.)	615,00	615,00	615,00	677,50	740,00
France	(1) 451,41	451,41	451,41	451,41	451,41
	(2) 528,41	528,41	528,41	528,41	528,41
	(3) —	394,40	432,90	432,90	432,90
Italie	10 292,00	19 771,00	36 238,00	47 179,00	71 338,00
Luxembourg	4 849,00	6 509,00	9 469,00	11 442,33	12 201,75
Pays-Bas	(4) —	—	—	—	—
	(5) 275,20	275,20	275,20	275,20	275,20

Remarques : voir tableau 73.

Pour les Pays-Bas, les prestations de l'assurance-invalidité n'interviennent pas, le plafond d'assujettissement étant dépassé.

**TABLEAU n° 82**  
*Pensions mensuelles pour une veuve et quatre enfants*  
Revenu : moitié du salaire spécifique

*En pourcentage du revenu*

Pays	Durée d'assurance, en années				
	5	15	30	40	45
Belgique	96,7	96,7	96,7	96,7	96,7
Allemagne (R.F.)	99,5	99,5	99,5	104,9	110,3
France	(1) 63,0	63,0	63,0	63,0	63,0
	(2) 67,9	67,9	67,9	67,9	67,9
	(3) —	61,5	63,9	63,9	63,9
Italie	26,5	26,5	41,6	52,6	78,7
Luxembourg	96,8	96,8	96,8	96,8	96,8
Pays-Bas	(4) 80,6	80,6	80,6	80,6	80,6
	(5) 147,3	147,3	147,3	147,3	147,3

Remarques : voir tableau 73.

**TABLEAU n° 83**  
*Pensions mensuelles pour une veuve et quatre enfants*  
Revenu : salaire spécifique

Pays	Durée d'assurance, en années					En pourcentage du revenu
	5	15	30	40	45	
Belgique	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0
Allemagne (R.F.)	79,8	79,8	79,8	86,1	92,4	92,4
France	(1) 48,8	48,8	48,8	48,8	48,8	48,8
	(2) 55,5	55,5	55,5	55,5	55,5	55,5
	(3) —	44,3	47,7	47,7	47,7	47,7
Italie	18,4	23,8	41,7	53,6	80,7	80,7
Luxembourg	59,9	62,2	80,5	87,3	87,3	87,3
Pays-Bas	(4) 48,3	48,3	48,3	48,3	48,3	48,3
	(5) 88,3	88,3	88,3	88,3	88,3	88,3

Remarques : voir tableau 73.

**TABLEAU n° 84**  
*Pensions mensuelles pour une veuve et quatre enfants*  
Revenu : double du salaire spécifique

Pays	Durée d'assurance, en années					En pourcentage du revenu
	5	15	30	40	45	
Belgique	51,3	51,3	51,3	51,3	51,3	51,3
Allemagne (R.F.)	67,3	67,3	67,3	74,2	81,0	81,0
France	(1) 32,2	32,2	32,2	32,2	32,2	32,2
	(2) 37,7	37,7	37,7	37,7	37,7	37,7
	(3) —	28,1	30,9	30,9	30,9	30,9
Italie	11,4	21,9	40,2	52,3	79,1	79,1
Luxembourg	34,0	45,7	66,4	80,3	85,6	85,6
Pays-Bas	(4) —	—	—	—	—	—
	(5) 33,4	33,4	33,4	33,4	33,4	33,4

Remarques : voir tableau 73.

Pour les Pays-Bas, les prestations de l'assurance-invalidité n'interviennent pas, le plafond d'assujettissement étant dépassé.

**TABLEAU n° 85**  
*Pension mensuelle de veuve*

Revenu : salaire de référence commun

Pays	Durée d'assurance, en années					En unités de compte A.M.E.
	5	15	30	40	45	
Belgique	30,76	30,76	30,76	30,76	30,76	30,76
Allemagne (R.F.)	(1) 28,62	28,62	28,62	32,71	36,80	36,80
	(2) 2,73	18,18	16,36	21,81	24,53	24,53
France	(3) 13,63	13,63	13,63	13,63	13,63	13,63
	(4) 22,72	22,72	22,72	22,72	22,72	22,72
Italie	11,27	13,82	24,96	32,42	48,93	48,93
Luxembourg	34,78	34,78	43,17	50,86	54,49	54,49
Pays-Bas	(5) 39,12	39,12	39,12	39,12	39,12	39,12
	(6) 16,80	16,80	16,80	16,80	16,80	16,80

(1) Veuve invalide ou ayant atteint 45 ans ou ayant un enfant au-dessous de 18 ans.

(2) Autres veuves.

(3) Première catégorie d'invalidité.

(4) Deuxième catégorie d'invalidité.

(5) Pensions de l'assurance-invalidité et de l'assurance générale de survivants.

(6) Pensions seulement de l'assurance-invalidité.

**TABLEAU n° 86**  
*Pension mensuelle d'orphelin*  
Revenu : salaire de référence commun

*En unités de compte A.M.E.*

Pays		Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
Belgique	( <sup>1</sup> )	19,11	19,11	19,11	19,11	19,11
	( <sup>2</sup> )	24,15	24,15	24,15	24,15	24,15
Allemagne (R.F.)	( <sup>1</sup> )	15,87	15,87	15,87	16,55	17,23
	( <sup>2</sup> )	20,64	20,64	20,64	22,00	23,36
France		14,58	14,58	14,58	14,58	14,58
Italie	( <sup>1</sup> )	3,29	5,53	9,98	12,97	19,57
	( <sup>2</sup> )	4,94	8,29	14,98	19,45	29,36
Luxembourg		25,55	25,55	28,90	31,98	33,43
Pays-Bas	( <sup>3</sup> )	15,50	15,50	15,50	15,50	15,50
	( <sup>4</sup> )	21,16	21,16	21,16	21,16	21,16
	( <sup>5</sup> )	26,41	26,41	26,41	26,41	26,41

(<sup>1</sup>) Orphelin de père (ou de mère).

(<sup>2</sup>) Orphelin de père et de mère.

(<sup>3</sup>) Orphelin de père et de mère au-dessous de 10 ans.

(<sup>4</sup>) Orphelin de père et de mère au-dessus de 10 ans.

(<sup>5</sup>) Orphelin de père et de mère au-dessus de 15 ans.

**TABLEAU n° 87**  
*Pensions mensuelles pour une veuve et deux enfants*  
Revenu : salaire de référence commun

*En unités de compte A.M.E.*

Pays		Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
Belgique		68,98	68,98	68,98	68,98	68,98
Allemagne (R.F.)		60,35	60,35	60,35	65,80	71,25
France	( <sup>1</sup> )	40,65	40,65	40,65	40,65	40,65
	( <sup>2</sup> )	49,73	49,73	49,73	49,73	49,73
Italie		14,82	24,89	44,93	58,35	88,07
Luxembourg		77,74	77,74	94,52	109,90	117,16
Pays-Bas	( <sup>3</sup> )	38,44	38,44	38,44	38,44	38,44
	( <sup>4</sup> )	88,99	88,99	88,99	88,99	88,99

(<sup>1</sup>) Première catégorie d'invalidité.

(<sup>2</sup>) Deuxième catégorie d'invalidité.

(<sup>3</sup>) Pensions seulement de l'assurance-invalidité.

(<sup>4</sup>) Pensions de l'assurance-invalidité et de l'assurance générale de survivants.

**TABLEAU n° 88**  
*Pensions mensuelles pour une veuve et quatre enfants*  
Revenu : salaire de référence commun

*En unités de compte A.M.E.*

Pays		Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
Belgique		107,84	107,84	107,84	107,84	107,84
Allemagne (R.F.)		92,08	92,08	92,08	98,89	105,70
France	( <sup>1</sup> )	83,01	83,01	83,01	83,01	83,01
	( <sup>2</sup> )	93,03	93,03	93,03	93,03	93,03
Italie		16,47	27,65	49,92	64,83	97,85
Luxembourg		96,98	96,98	113,76	129,14	136,40
Pays-Bas	( <sup>3</sup> )	61,10	61,10	61,10	61,10	61,10
	( <sup>4</sup> )	111,66	111,66	111,66	111,66	111,66

Remarques : voir tableau 87.



## CHAPITRE VII

# PRESTATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL OU DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Dans les six pays, l'assurance-accidents garantit les prestations d'accidents du travail, c'est-à-dire, en règle générale, lorsqu'il s'agit d'accidents survenus en relation avec une activité liée à l'emploi du travailleur. Dans tous ces pays, sauf l'Italie, sont assimilés aux accidents du travail les accidents dits de trajet, à savoir les accidents survenus pendant le trajet de la résidence au lieu du travail et vice versa. Les prestations de l'assurance-accidents sont également servies en cas de maladies professionnelles. En général, est considérée comme maladie professionnelle toute maladie inscrite sur une liste de maladies professionnelles, en relation avec l'exercice d'une activité déterminée.

### 1. Prestations en nature

Les prestations en nature sont en général fournies de la même manière que dans l'assurance-maladie. Ces prestations sont souvent servies au début par l'assurance-maladie, avant d'être prises en charge par l'assurance-accidents.

En principe, toutes les prestations en nature sont servies sans aucune participation directe de l'assuré, même si une telle participation est prévue dans l'assurance-maladie.

Dans les six pays, la victime d'un accident du travail a la possibilité de s'adresser au service de rééducation professionnelle en vue de son reclassement éventuel dans une activité correspondant aux facultés physiques et mentales restantes.

### 2. Prestations en espèces

#### a) SALAIRE DE BASE

Le salaire de base entrant en ligne de compte pour le calcul des prestations (rentes) est déterminé comme suit :

En *Belgique* : salaire journalier à concurrence de 329 FB (120 000 FB par an);

Dans la *république fédérale d'Allemagne* : salaire annuel à concurrence de 9 000 DM; toutefois des montants beaucoup plus élevés sont admis par les statuts des organismes qui gèrent l'assurance-accidents;

En *France* : salaire annuel, à concurrence du double du montant minimum de 5 211 NF; de plus, est pris en compte un tiers de la tranche du salaire

annuel dépassant le double du minimum, mais inférieur à huit fois ce minimum, donc inférieur à 41 688 NF; donc le maximum du salaire de base est égal à quatre fois le montant minimum, à savoir 20 844 NF par an; si le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 10 % ou s'il s'agit d'une rente de survivant, le salaire de base ne peut être inférieur au minimum de 5 211 NF par an;

En *Italie* : salaire annuel, le minimum étant de 210 000 livres et le maximum de 450 000 livres;

Au *Luxembourg* : salaire annuel sans aucun plafond;

Aux *Pays-Bas* : salaire journalier plafonné à 22 Fl (6 864 Fl par an).

#### b) PRESTATIONS AU COURS DE LA PÉRIODE INITIALE

En général, les conséquences d'un accident, et plus particulièrement la réduction permanente de capacité de gain d'une victime d'accident, ne peuvent être appréciées qu'après un certain délai. Il convient donc de faire une distinction entre les prestations versées à la victime au cours de la période initiale et les rentes.

Au cours de la période initiale, les prestations suivantes sont servies :

En *Belgique* : l'indemnité versée pour le jour de l'accident est égale au salaire journalier normal et les indemnités journalières en cas d'incapacité totale sont égales à 80 % du salaire journalier moyen au cours des 28 premiers jours d'incapacité et à 90 % à partir du 29<sup>e</sup> jour d'incapacité.<sup>(1)</sup>

En cas d'incapacité partielle, l'indemnité journalière est égale à la différence entre le salaire antérieur et le salaire que l'assuré gagne effectivement.

Dans la *république fédérale d'Allemagne*, l'indemnité journalière, égale à celle de l'assurance-maladie, est, pendant les 13 premières semaines, à la charge de l'assurance-maladie, si la victime était couverte par cette assurance. Ainsi, au cours des 6 premières semaines, l'indemnité est égale à

(<sup>1</sup>) Toutefois si l'on tenait compte de la loi sur le salaire hebdomadaire garanti (juillet 1960) l'indemnité serait égale au salaire journalier normal pour les sept premiers jours ouvrables; elle serait égale à 80 % de ce salaire en cas d'incapacité totale pendant la période du 8<sup>e</sup> au 28<sup>e</sup> jour, et à 90 % à partir du 29<sup>e</sup> jour d'incapacité. Les tableaux de la présente étude (90 et suivants) ne tiennent pas compte de la loi sur le salaire hebdomadaire garanti.

65 % du salaire de base, ce montant étant majoré de 4 % du salaire de base pour la première personne à charge et de 3 % pour toute autre personne à charge, sous réserve d'un maximum de 75 % du salaire de base. Après 6 semaines, l'indemnité est égale à 50 % du salaire de base; une augmentation peut être prévue par les statuts, à savoir 10 % du salaire de base pour l'épouse et 5 % pour les autres personnes à charge sans que l'indemnité totale puisse dépasser 75 % du salaire de base. De plus, l'employeur est tenu à payer un complément aux indemnités journalières au cours des 6 premières semaines d'incapacité, ce complément étant égal, pour chaque jour indemnisé, à la différence entre 90 % du salaire net et l'indemnité journalière.

En *France* : une indemnité journalière, égale à la moitié du salaire journalier de base, est versée au cours des 20 premiers jours d'incapacité; ce montant est porté aux deux tiers du salaire de base à partir du 29<sup>e</sup> jour d'incapacité. Le salaire journalier de base est déterminé en divisant le total du gain effectif de la dernière paye mensuelle (deux dernières payes par quinzaine ou quatre dernières payes par semaine) par le nombre de jours correspondants; le salaire journalier de base est plafonné à 84 NF, à savoir à 1 % du plafond du salaire annuel soumis à cotisation. Si la durée de l'incapacité ne dépasse pas 15 jours, l'indemnité n'est versée que pour les jours ouvrables.

En *Italie* : à partir du quatrième jour suivant l'arrêt de travail, il est versé une indemnité journalière égale à 60 % du salaire journalier moyen calculé sur les 15 derniers jours; ce montant est porté à 75 % du salaire à partir du 91<sup>e</sup> jour d'incapacité.

Au *Luxembourg* : une indemnité journalière, égale à 75 % du salaire normal, est versée pendant treize semaines au maximum; le salaire normal est égal au salaire moyen journalier. Le salaire normal ne peut dépasser 320 FL par jour.

Aux *Pays-Bas* : une indemnité journalière égale à 80 % du salaire de base est versée pendant les 43 jours suivant la date de l'accident (maximum : 22 Fl par jour). Par la suite une pension provisoire est versée, d'abord au taux de 80 % du salaire et, après 312 jours, au taux de 70 % (incapacité totale). En cas d'incapacité partielle la pension provisoire est réduite proportionnellement.

En cas d'hospitalisation, les prestations sont déterminées diversement dans les cas suivants :

Dans la *république fédérale d'Allemagne* : un bénéficiaire hospitalisé a droit à une indemnité journalière égale à 5 % du salaire de base, avec un minimum de 0,65 DM par jour. S'il a des personnes à charge qui auraient droit aux rentes de survivants, celles-ci ont droit à une indemnité familiale dont le montant est égal au montant des rentes de survivants; s'il est hospitalisé à la charge

de l'assurance-maladie, ces indemnités sont celles prévues par l'assurance-maladie.

Au *Luxembourg* : un accidenté sans personne à charge touche pendant les trois premières semaines d'hospitalisation deux tiers de son salaire normal; à partir de la quatrième semaine d'hospitalisation, ce montant est réduit à un tiers du salaire normal. Si la victime a des personnes à charge, elle touche pendant les trois premières semaines d'hospitalisation une indemnité non réduite (75 % du salaire normal); à partir de la quatrième semaine d'hospitalisation, elle a droit à une indemnité familiale dont le montant est égal au montant des rentes de survivants.

Aux *Pays-Bas* : en général, l'accidenté hospitalisé sans personne à charge a droit seulement à un tiers de l'indemnité journalière.

#### c) RENTES D'INCAPACITÉ PERMANENTE

Les rentes sont octroyées dès le moment où la consolidation de la lésion permet d'apprécier la réduction de la capacité de gain (ou, le cas échéant, de travail), ou à l'expiration de la durée maximum prévue pour les indemnités journalières.

Le montant annuel d'une rente complète, à savoir de la rente qui est octroyée en cas d'incapacité totale de gain ou, le cas échéant, de travail (incapacité 100 %), est fixé comme suit :

*Belgique* : 100 % du salaire de base;

*République fédérale d'Allemagne* : deux tiers du salaire de base, avec un minimum de 90 DM par mois;

*France* : 100 % du salaire de base;

*Italie* : 100 % du salaire de base;

*Luxembourg* : 80 % du salaire de base;

*Pays-Bas* : 70 % du salaire de base.

Le montant des rentes partielles en *Belgique*, dans la *république fédérale d'Allemagne*, au *Luxembourg* et aux *Pays-Bas* est égal à une fraction de la rente complète proportionnelle au degré de réduction de la capacité de gain. Toutefois, au *Luxembourg*, pendant que l'assuré demeure involontairement sans travail, à la suite de l'accident, la rente partielle est majorée à concurrence de la rente complète, mais pour une durée de trois mois au plus.

En *France*, la rente partielle est égale au salaire de base multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié, pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 %, et augmentée de moitié pour la partie qui excède 50 %. Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur, la rente est majorée, sans pouvoir dépasser, soit la fraction du salaire de base correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire.

En *Italie*, le montant de la rente partielle est déterminé conformément au barème dont un extrait est reproduit à la suite :

Réduction de capacité en pourcentage	Montant annuel de la rente pour chaque millier de liras de salaire de base
11	55
20	104
30	161
40	223
50	289
60	360
70	490
80	800
90	900
100	1 000

#### d) SUPPLÉMENTS FAMILIAUX

En *France*, au *Luxembourg* et aux *Pays-Bas*, le bénéficiaire d'une rente d'incapacité permanente a droit aux allocations familiales générales comme un travailleur salarié, à condition que la réduction de capacité soit égale au moins à 85 % en *France*, et à 50 % au *Luxembourg* et aux *Pays-Bas*; en outre, au *Luxembourg*, le bénéficiaire doit se trouver sans travail.

En *Belgique*, les allocations familiales auxquelles peut prétendre l'assuré dont la capacité de gain est réduite de plus des deux tiers et qui a accompli au moins trois années d'assurance au cours des cinq dernières années, dont 150 jours ouvrables au cours des 365 derniers jours civils, sont égales à 803,25 FB par mois pour le premier et pour le deuxième enfant et à 824,25 FB par mois pour chaque enfant suivant. Les autres bénéficiaires de rentes ont droit aux mêmes allocations que les travailleurs salariés.

Dans la *république fédérale d'Allemagne*, la victime atteinte d'une réduction de sa capacité de gain de 50 % au moins a droit à un supplément égal à 10 % de la rente, pour chaque enfant. Ce supplément ne peut être inférieur à 42 DM par mois pour chaque enfant à partir du troisième.

En *Italie*, un supplément familial, égal à 5 % de la rente, est accordé à l'épouse ainsi qu'à chaque enfant du bénéficiaire. Le supplément au titre d'un époux est accordé à condition que celui-ci soit aussi invalide.

Au *Luxembourg*, la victime atteinte d'une réduction de sa capacité de gain de 50 % au moins a droit à un supplément familial égal à 10 % de la rente, pour chaque enfant; toutefois, le total de la rente et des suppléments familiaux ne peut pas dépasser le salaire de base.

#### e) MAJORATIONS POUR CAS GRAVES

La victime qui doit avoir recours à l'assistance permanente d'une tierce personne a droit à une majoration spéciale déterminée comme suit :

*Belgique* : majoration ne dépassant pas 50 % du salaire de base;

*République fédérale d'Allemagne* : majoration variant de 100 à 350 DM par an;

*France* : majoration égale à 40 % de la rente, avec minimum de 3 776,80 NF par an;

*Italie* : majoration égale à 15 000 liras par mois;

*Luxembourg* : majoration ne dépassant pas la différence entre le salaire de base et la rente;

*Pays-Bas* : majoration égale à la différence entre le salaire de base et la rente.

#### f) AUTRES PRESTATIONS

Dans la *république fédérale d'Allemagne*, la victime et les personnes à sa charge peuvent recevoir pendant le traitement médical des subsides spéciaux.

Au *Luxembourg*, des subsides spéciaux peuvent être accordés en cas d'hospitalisation de la victime.

#### g) RACHAT DES RENTES

Des sommes forfaitaires peuvent être accordées, au lieu de rentes, sous forme de versement unique; en général, une telle conversion a lieu sous certaines conditions, relatives soit au degré d'incapacité, soit à l'usage judicieux du capital.

En *Belgique*, toute rente correspondant à une incapacité de gain n'excédant pas 5 % est rachetée d'office. Dans les autres cas, une partie ne dépassant pas le tiers de la rente peut être convertie en capital, à la demande du bénéficiaire.

Dans la *république fédérale d'Allemagne*, l'incapacité inférieure à 20 % ne donne droit à aucune prestation. Au cas où le montant de la rente n'excède pas 25 % de la rente complète, la rente peut être convertie en capital, si le bénéficiaire y consent. Dans les autres cas, la rente peut être capitalisée seulement en vue de l'acquisition d'un immeuble.

En *France*, la rente fait l'objet d'un rachat obligatoire, si le taux d'incapacité est inférieur à 10 %, et si le montant annuel de la rente est inférieur à 65,14 NF; en outre, après cinq années de jouissance, un quart au plus de la rente peut être racheté, pour la partie du taux d'incapacité n'excédant pas 50 %.

En *Italie*, l'incapacité ne dépassant pas 10 % en cas d'accident du travail, ou 20 % en cas de maladie professionnelle, ne donne droit à aucune prestation. Les rentes correspondant à un degré d'incapacité au plus égal à 20 % peuvent être capitalisées, après 10 ans de jouissance de la rente.

Aux *Luxembourg*, après 3 ans de jouissance d'une rente, celle-ci est rachetée d'office si le degré d'incapacité est inférieur à 10 %; si le degré d'incapacité est inférieur à 40 %, le rachat peut avoir lieu à la demande du bénéficiaire.

Aux *Pays-Bas*, si le degré d'incapacité est au plus égal à 15 % et si le titulaire n'a pas encore atteint l'âge de 50 ans, la rente peut être rachetée à sa

demande. Le montant du rachat est égal à trois annuités de rente. En pratique, aucune rente n'est octroyée si le degré d'incapacité est inférieur à 10 %.

Le tableau 89 permet de comparer, pour les différents degrés d'incapacité, les taux des rentes partielles, ces taux étant exprimés en pourcentage du salaire de base.

TABLEAU n° 89

Rente d'incapacité permanente

En pourcentage du salaire de base

Pays	Réduction de capacité de gain, en %								
	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Belgique	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Allemagne (R.F.)	13	20	27	33	40	47	53	60	67
France	10	15	20	25	40	55	70	85	100
Italie	10	16	22	29	36	49	80	90	100
Luxembourg	16	24	32	40	48	56	64	72	80
Pays-Bas	14	21	28	35	42	49	56	63	70

En *Belgique*, dans la *république fédérale d'Allemagne*, au *Luxembourg* et aux *Pays-Bas*, ces taux augmentent proportionnellement au degré d'incapacité, pour atteindre le taux de la rente complète lorsque le degré d'incapacité est de 100 %. En *France* et en *Italie*, jusqu'à 80 %, ces taux sont inférieurs aux chiffres qui seraient proportionnels au degré d'incapacité. En *France*, pour l'incapacité inférieure à 50 %, le taux de rente monte linéairement jusqu'à 25 %; pour le degré d'incapacité dépassant 50 %, ces taux montent de nouveau linéairement de 25 % à 100 %. En *Italie*, l'augmentation du taux de rente s'intensifie avec l'augmentation du degré d'incapacité; mais à partir de 80 % le taux de rente est égal au degré d'incapacité.

h) ALLOCATIONS AU DÉCÈS

Des allocations au décès sont versées par l'assurance-accidents dans les six pays, lorsque le décès résulte d'un accident du travail. Leur montant est déterminé comme suit :

*Belgique* : 30 fois le salaire journalier (salaire annuel divisé par 365), avec minimum de 4 000 FB;

*République fédérale d'Allemagne* : un quinzième du salaire annuel, avec minimum de 100 DM; si le décès d'un blessé grave n'est pas la conséquence de l'accident, la veuve reçoit un versement unique égal à 40 % du salaire annuel;

*France* : les frais funéraires sont remboursés, dans la limite d'un vingt-quatrième du plafond annuel

du salaire, à savoir 350 NF; les frais de transport sont pris en charge au tarif minimum appliqué par l'entreprise des pompes funèbres;

*Italie* :

- a) 500 000 liras pour un conjoint sans enfant;
- b) 520 000 liras pour un conjoint avec enfant;
- c) 320 000 liras pour les orphelins mineurs de père et de mère âgés de moins de 18 ans;
- d) 280 000 liras dans tous les autres cas.

Les allocations sous a, b et c sont majorées de 100 000 liras pour chaque ascendant à charge, avec maximum de 200 000 liras.

Les allocations sous b et c sont majorées de 76 000 liras pour chaque enfant orphelin de père ou de mère, et de 100 000 liras pour chaque orphelin de père et de mère, jusqu'au cinquième enfant seulement.

L'allocation sous d est majorée de 200 000 liras pour chaque ascendant qui était à la charge de la victime et de 100 000 liras pour chaque ascendant qui n'était pas à la charge de la victime, avec un maximum de deux ascendants.

Dans tous les cas cités, les enfants bénéficient de l'allocation s'ils sont âgés de moins de 18 ans (pas de limite d'âge pour les enfants invalides);

*Luxembourg* : un quinzième du salaire annuel et au moins un quinzième du salaire minimum pour les assurés ayant atteint l'âge de 21 ans, avec minimum de 305,33 FL pour les hommes et de 274,80 FL pour les femmes; pour les travailleurs

mineurs de 21 ans, ces taux sont réduits comme suit :

de 20 à 21 ans	10 %
de 19 à 20 ans	20 %
de 18 à 19 ans	30 %
de 17 à 18 ans	40 %
de 16 à 17 ans	50 %

*Pays-Bas* : pour les survivants ayant droit aux rentes de survivants, l'allocation est égale à 30 fois le salaire journalier. Pour les autres survivants, l'allocation est égale à trente fois le salaire journalier, sans pouvoir dépasser les frais effectifs des funérailles.

#### i) RENTES DE VEUVE

*Belgique* : 30 % du salaire (à savoir 30 % de la rente complète).

*République fédérale d'Allemagne* : a) 20 % du salaire si la veuve n'a pas encore atteint 45 ans (à savoir 30 % de la rente complète); b) 40 % du salaire pour les veuves âgées de 45 ans ou plus (60 % de la rente complète).

Si la veuve est invalide, la rente est égale à 40 % du salaire même si la veuve n'a pas encore atteint 45 ans.

La rente de veuve ne peut être inférieure à 54 DM par mois.

*France* : 30 % du salaire (à savoir 30 % de la rente complète).

Si la veuve est invalide ou si elle est âgée de 60 ans au moins, la rente est égale à 50 % du salaire, à condition que la veuve n'ait pas droit à une pension de vieillesse ou d'invalidité.

La rente d'une femme séparée ou divorcée est égale à 20 % du salaire; elle n'est due que si le conjoint a obtenu une pension alimentaire.

*Italie* : 50 % des 2/3 du salaire de base (à savoir 33,3 % de la rente complète).

*Luxembourg* : 40 % du salaire (à savoir 50 % de la rente complète).

Si la veuve est invalide, le montant de la pension de veuve est égal à 50 % du salaire.

*Pays-Bas* : 30 % du salaire (à savoir environ 43 % de la rente complète).

#### j) RACHAT DES RENTES DE VEUVE

Dans tous les pays sauf en Belgique, en cas de remariage, une somme de rachat est versée à la veuve. Les montants sont les suivants :

*République fédérale d'Allemagne* : 60 % du salaire annuel (à savoir, trois fois le montant annuel de la rente d'une veuve n'ayant pas atteint l'âge de 45 ans);

*France* : 3 annuités de la rente de veuve s'il n'y a pas d'enfant; s'il y a des enfants, le rachat a lieu seulement au moment où le dernier enfant atteint l'âge de 16 ans;

*Italie* : trois fois le montant annuel de la rente;

*Luxembourg* : s'il y a remariage avant 50 ans, 5 annuités de rente;

*Pays-Bas* : 2 annuités de rente.

#### k) RENTES DE VEUVE

Elles sont prévues dans les six pays, parfois sous certaines conditions spéciales :

*République fédérale d'Allemagne* : le veuf doit être invalide et nécessairement avoir été à la charge de l'assurée;

*Italie* : le veuf doit être invalide ou âgé de 65 ans ou plus;

*Luxembourg* : le veuf doit être incapable de travailler et avoir été à la charge de l'assurée.

Le montant de la rente de veuf en *Belgique*, en *France*, en *Italie* et au *Luxembourg* est égal au montant de la rente de veuve; dans la *république fédérale d'Allemagne*, la rente de veuf est égale à 40 % du salaire, avec minimum de 40 DM par mois; aux *Pays-Bas*, la rente de veuf est égale au montant que l'assurée dépensait effectivement pour son entretien, sans pouvoir dépasser le montant de la rente de veuve.

#### l) RENTES D'ORPHELINS

*Belgique* : 15 % du salaire de base (à savoir 15 % de la rente complète) pour chacun des orphelins de père ou de mère, sans que le total puisse dépasser 45 %; 20 % du salaire de base pour chaque orphelin de père et de mère, sans que le total puisse dépasser 60 %;

*République fédérale d'Allemagne* : 20 % par enfant (à savoir 30 % du salaire de base de la rente complète), avec minimum de 40 DM par mois;

*France* : 15 % du salaire de base (à savoir 15 % de la rente complète) pour le premier et le second enfant et 10 % pour chaque enfant suivant; s'il s'agit d'un orphelin de père et de mère, ces taux sont portés à 20 %;

*Italie* : 20 % des 2/3 du salaire de base (à savoir 13,3 % de la rente complète); ce taux est porté à 40 % des 2/3 du salaire de base pour un orphelin de père et de mère;

*Luxembourg* : 20 % du salaire de base (à savoir 25 % de la rente complète);

*Pays-Bas* : 15 % du salaire de base (à savoir 21 % de la rente complète); ce taux est porté à 20 % pour un orphelin de père et de mère.

#### m) ALLOCATIONS FAMILIALES

Les allocations familiales du régime général s'ajoutent aux rentes d'orphelins en *France*, au *Luxembourg* et aux *Pays-Bas*. En *Belgique*, le montant des allocations familiales en faveur des orphelins est déterminé comme suit : a) orphelins de père ou de mère : premier et deuxième enfants : 955,50 FB par mois et par enfant; pour chaque enfant suivant : 971,25 FB par mois; b) orphelins de père et de mère : premier et deuxième enfants : 1 207,50 FB par mois et par enfant; pour chaque enfant suivant : 1 223,25 FB par mois.

Toutefois, ces allocations sont réduites dans la mesure où le total de la rente d'orphelin et de cette allocation dépasse le double du montant de l'allocation familiale normale (voir tableau 119).

Dans la *république fédérale d'Allemagne* et en *Italie*, les orphelins n'ont pas droit aux allocations familiales du régime général.

#### n) RENTES D'AUTRES SURVIVANTS

Dans tous les pays, ces rentes sont octroyées sous certaines conditions limitatives. Leurs taux, exprimés en pourcentage du salaire de base, se présentent comme suit :

*Belgique* : si la victime n'a ni conjoint, ni enfant, le père et la mère ont droit à 20 % chacun; s'il y a une veuve sans enfant, chacun des parents a droit à 15 %.

Si la victime n'a ni conjoint, ni enfant, les grands-parents ont droit à 15 % chacun; s'il y a une veuve sans enfant, les grands-parents ont droit à 10 % chacun.

Si la victime n'a ni conjoint, ni enfant, les petits-enfants ont droit à 15 % chacun, sans que le total puisse dépasser 45 %.

S'il n'y a pas d'autres survivants, les frères et sœurs mineurs ont droit à 15 % chacun, sans que le total puisse dépasser 45 %.

*République fédérale d'Allemagne* : les ascendants ont droit ensemble à 20 %, avec minimum de 40 DM par mois, à condition qu'ils aient été prin-

cipalement à la charge de la victime. La rente leur est versée aussi longtemps qu'ils se trouvent dans l'état de nécessité.

*France* : les ascendants qui étaient à la charge de la victime ont droit à 10 % chacun, sans que le total puisse dépasser 30 %; s'il n'y a pas d'autres survivants ayants droit, chacun des ascendants de la victime a droit à la rente, dans le cas où il aurait pu obtenir de la victime une pension alimentaire.

Les petits-enfants privés de leurs soutiens naturels qui étaient à la charge de la victime sont assimilés aux enfants de la victime.

*Italie* : si la victime n'a ni conjoint, ni enfant, les ascendants ainsi que les frères et sœurs, ont droit à 20 % chacun des 2/3 du salaire de base, à condition qu'ils aient été à la charge de la victime.

Les petits-enfants qui sont orphelins de père et de mère et qui vivaient à la charge de la victime sont assimilés aux enfants de la victime.

*Luxembourg* : les ascendants qui étaient à la charge de la victime ont droit ensemble à 30 %. La sœur ou la fille non mariée, ainsi que la mère ou la belle-mère de la victime, lorsqu'elles ont fait le ménage de celle-ci pendant cinq années, ont droit à 30 %, à condition qu'elles ne bénéficient pas d'une pension à titre personnel et qu'elles n'aient pas droit à une rente de veuve.

Les petits-enfants ont droit ensemble à 20 %, à condition que la victime ait eu une obligation alimentaire à leur égard.

*Pays-Bas* : les parents ou, à défaut, les grands-parents, les beaux-parents, ainsi que les petits-enfants orphelins de père et de mère, ont droit à une rente d'un montant correspondant à la somme par laquelle le défunt contribuait à leurs frais d'entretien, à concurrence de 20 %, s'il s'agit de petits-enfants, et de 30 %, dans les autres cas.

On peut résumer comme suit, le taux des rentes, en pourcentage du salaire de base, auxquelles peuvent prétendre les survivants autres que la veuve et les enfants.

#### Taux des rentes

En pourcentage du salaire de base

Pays	Ascendants	Petits-enfants	Frères, sœurs
Belgique	20-15-10	15 (45 ensemble au maximum)	15 (45 ensemble au maximum)
Allemagne (R.F.)	20 ensemble	—	—
France	10 (30 ensemble au maximum)	comme les enfants	—
Italie	13	—	13
Luxembourg	30 ensemble	20 ensemble	30 ensemble
Pays-Bas	30 ensemble	comme les enfants	—

o) MAXIMA DES RENTES DE SURVIVANTS

Dans tous les pays, il existe un maximum; ces maxima, exprimés en pourcentage du salaire de base, ainsi qu'en pourcentage de la rente complète, sont les suivants :

*Belgique* : 75 % du salaire de base, à savoir 75 % de la rente complète.

*République fédérale d'Allemagne* : 80 % du salaire de base, à savoir 120 % de la rente complète.

*France* : 85 % du salaire de base, à savoir 85 % de la rente complète.

*Italie* : 100 % du salaire de base, à savoir 100 % de la rente complète.

*Luxembourg* : 80 % du salaire de base, à savoir 80 % de la rente complète.

*Pays-Bas* : 60 % du salaire de base, à savoir 85 % de la rente complète.

p) TABLEAUX

Les tableaux 90 à 118 donnent un aperçu sur les montants des différentes prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Les montants exprimés en unités monétaires nationales sont établis dans l'hypothèse où le salarié recevait le salaire spécifique de chaque pays; ces montants sont ensuite exprimés en pourcentage du revenu du salarié au cours de son activité professionnelle. Les montants exprimés en unités de compte A.M.E. ont été calculés pour un assuré recevant le salaire de référence commun.

TABLEAU n° 90

*Indemnité d'incapacité temporaire d'un bénéficiaire sans personne à charge*

Revenu : salaire spécifique

Pays	Période de paiement	Indemnités hebdomadaires	
		En unités monétaires nationales	En pourcentage du revenu
Belgique	28 jours	1 073,97	80,0
	A partir du 29 <sup>e</sup> jour	1 208,21	90,0
Allemagne (R.F.)	6 premières semaines	86,54	90,0
	( <sup>1</sup> ) De la 7 <sup>e</sup> à la 26 <sup>e</sup> semaine	48,08	50,0
	( <sup>2</sup> ) De la 7 <sup>e</sup> à la 26 <sup>e</sup> semaine	57,69	60,0
France	28 premiers jours	71,79	58,3
	A partir du 29 <sup>e</sup> jour	95,76	77,8
Italie ( <sup>3</sup> )	87 premiers jours	5 740,00	72,8
	A partir du 91 <sup>e</sup> jour	7 175,00	91,0
Luxembourg	13 semaines	1 067,31	75,0
Pays-Bas	59 semaines	67,70	80,0

(<sup>1</sup>) Prestations minima.

(<sup>2</sup>) Prestations complémentaires.

(<sup>3</sup>) A partir du 4<sup>e</sup> jour de l'incapacité.

Les tableaux 90 et 91 indiquent les indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire. En général, les prestations servies au cours de la période initiale suivant l'accident sont inférieures aux prestations servies plus tard. En Belgique et en France, l'augmentation commence à partir du 29<sup>e</sup> jour d'incapacité et en Italie à partir du 91<sup>e</sup> jour d'incapacité. Par contre, dans la république fédérale d'Allemagne, compte tenu des

compléments à verser par l'employeur, les prestations servies au cours des six premières semaines sont plus élevées que les prestations afférentes à la période postérieure.

Le tableau 90 se réfère aux bénéficiaires sans personne à charge et le tableau 91 aux bénéficiaires ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge.

TABLEAU n° 91

*Indemnité d'incapacité temporaire d'un bénéficiaire avec une épouse sans activité lucrative  
et deux enfants à charge*

Revenu : salaire spécifique

Pays	Période de paiement	Indemnités hebdomadaires	
		En unités monétaires nationales	En pourcentage du revenu
Belgique	28 jours	1 446,92	92,5
	A partir du 29 <sup>e</sup> jour	1 581,54	101,1
Allemagne (R.F.)	6 premières semaines	86,54	90,0
	( <sup>1</sup> ) De la 7 <sup>e</sup> à la 26 <sup>e</sup> semaine	48,08	50,0
	( <sup>2</sup> ) De la 7 <sup>e</sup> à la 26 <sup>e</sup> semaine	72,11	75,0
France	28 premiers jours	102,55	66,7
	A partir du 29 <sup>e</sup> jour	126,46	82,2
Italie	( <sup>3</sup> ) 87 premiers jours	8 638,00	80,1
	A partir du 91 <sup>e</sup> jour	7 175,00	66,5
Luxembourg	13 semaines	1 289,31	78,4
Pays-Bas	59 semaines	77,12	82,0

(<sup>1</sup>) Prestations minima.

(<sup>2</sup>) Prestations complémentaires.

(<sup>3</sup>) A partir du 4<sup>e</sup> jour de l'incapacité.

Comme toujours dans la présente étude, on entend par revenu le total du salaire et des allocations familiales éventuelles.

Le tableau 92 indique les indemnités journalières en unités de compte, le bénéficiaire étant présumé avoir gagné le salaire de référence commun.

TABLEAU n° 92

*Indemnité d'incapacité temporaire*

Revenu : salaire de référence commun

*En unités de compte A.M.E.*

Pays	Période de paiement	Indemnités hebdomadaires d'un bénéficiaire	
		Sans personne à charge	Marié avec 2 enfants
Belgique	28 jours	16,77	24,17
	A partir du 29 <sup>e</sup> jour	18,86	26,26
Allemagne (R.F.)	6 premières semaines	18,86	18,86
	( <sup>1</sup> ) De la 7 <sup>e</sup> à la 26 <sup>e</sup> semaine	10,48	10,48
	( <sup>2</sup> ) De la 7 <sup>e</sup> à la 26 <sup>e</sup> semaine	12,58	15,72
France	28 premiers jours	12,23	18,46
	A partir du 29 <sup>e</sup> jour	16,31	22,54
Italie	( <sup>3</sup> ) 87 premiers jours	10,08	14,72
	A partir du 91 <sup>e</sup> jour	12,60	12,60
Luxembourg	13 semaines	15,72	20,16
Pays-Bas	59 semaines	16,77	19,37

(<sup>1</sup>) Prestations minima.

(<sup>2</sup>) Prestations complémentaires.

(<sup>3</sup>) A partir du 4<sup>e</sup> jour de l'incapacité.



Les tableaux 93 à 98 donnent un aperçu sur la totalité des prestations que la victime d'accident touche en cas d'incapacité pendant une, quatre et vingt-six semaines respectivement; on a tenu compte du fait qu'au Luxembourg, à partir de la 14<sup>e</sup> semaine, une rente remplace l'indemnité journalière.

TABLEAU n° 93

Indemnité d'incapacité temporaire d'un bénéficiaire sans personne à charge

Revenu : salaire spécifique

En unités monétaires nationales

Pays	1 semaine	4 semaines	26 semaines
Belgique	1 112,32	4 334,23	30 914,85
Allemagne (R.F.) (1)	86,54	346,16	1 480,84
(2)	86,54	346,16	1 673,04
France	71,79	287,16	2 393,00
Italie	3 280,00	20 500,00	165 640,00
Luxembourg	1 067,31	4 269,24	28 675,01
Pays-Bas	67,70	270,80	1 760,20

(1) Prestations minima.  
(2) Prestations complémentaires.

TABLEAU n° 94

Indemnité d'incapacité temporaire d'un bénéficiaire sans personne à charge

Revenu : salaire spécifique

En pourcentage du revenu

Pays	1 semaine	4 semaines	26 semaines
Belgique	82,6	80,5	88,3
Allemagne (R.F.) (1)	90,0	90,0	59,2
(2)	90,0	90,0	66,9
France	58,3	58,3	74,8
Italie	41,6	65,0	80,8
Luxembourg	75,0	75,0	77,5
Pays-Bas	80,0	80,0	80,0

(1) Prestations minima.  
(2) Prestations complémentaires.

TABLEAU n° 95

Indemnité d'incapacité temporaire d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge

Revenu : salaire spécifique

En unités monétaires nationales

Pays	1 semaine	4 semaines	26 semaines
Belgique	1 500,95	5 841,71	40 635,59
Allemagne (R.F.) (1)	86,54	346,16	1 480,84
(2)	86,54	346,16	1 961,44
France	102,55	410,20	3 192,76
Italie	6 178,00	32 092,00	202 900,00
Luxembourg	1 289,31	5 157,24	37 407,00
Pays-Bas	77,12	308,48	2 005,12

(1) Prestations minima.  
(2) Prestations complémentaires.

TABLEAU n° 96

Indemnité d'incapacité temporaire d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge

Revenu : salaire spécifique

En pourcentage du revenu

Pays	1 semaine	4 semaines	26 semaines
Belgique	95,9	93,3	99,9
Allemagne (R.F.) (1)	90,0	90,0	59,2
(2)	90,0	90,0	78,5
France	66,7	66,7	79,8
Italie	57,3	74,4	72,4
Luxembourg	78,4	78,4	87,5
Pays-Bas	82,0	82,0	82,0

(1) Prestations minima.  
(2) Prestations complémentaires.

Les tableaux 93 à 96 expriment les prestations en unités monétaires nationales et en pourcentage du revenu perçu.

Les tableaux 97 et 98, par contre, indiquent en unités de compte A.M.E., les montants des indemnités journalières auxquelles peut prétendre un bénéficiaire gagnant le salaire de référence commun.

TABLEAU n° 97

Indemnité d'incapacité temporaire d'un bénéficiaire  
sans personne à charge

Revenu : salaire de référence commun

En unités de compte A.M.E.

Pays	1 semaine	4 semaines	26 semaines
Belgique	17,32	67,63	482,55
Allemagne (R.F.) (1)	18,86	75,46	322,81
(2)	18,86	75,46	364,74
France	12,23	48,92	407,74
Italie	5,76	36,00	290,88
Luxembourg	15,72	62,88	422,37
Pays-Bas	16,77	67,08	436,02

(1) Prestations minima.  
(2) Prestations complémentaires.

TABLEAU n° 98

Indemnité d'incapacité temporaire d'un bénéficiaire  
ayant une épouse sans activité lucrative et  
deux enfants à charge

Revenu : salaire de référence commun

En unités de compte A.M.E.

Pays	1 semaine	4 semaines	26 semaines
Belgique	24,17	96,68	674,40
Allemagne (R.F.) (1)	18,87	75,46	322,81
(2)	18,87	75,46	427,62
France	18,46	73,84	569,72
Italie	10,40	54,56	351,15
Luxembourg	20,16	80,64	581,36
Pays-Bas	19,37	77,49	503,70

(1) Prestations minima.  
(2) Prestations complémentaires.

Les tableaux 99 et 100 indiquent les prestations en cas d'hospitalisation du blessé : les indemnités journalières sont réduites au Luxembourg et aux Pays-Bas et sont modifiées — dans la plupart des cas réduites — dans la république fédérale d'Alle-

magne. On indique, dans ces tableaux, les montants des indemnités hebdomadaires, d'une part, pour un bénéficiaire sans personne à charge et, d'autre part, pour un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge.

TABLEAU n° 99

Indemnité d'incapacité temporaire en cas de l'hospitalisation d'un bénéficiaire  
sans personne à charge

Revenu : salaire spécifique

Pays	Période de paiement	Indemnités hebdomadaires	
		En unités monétaires nationales	En pourcentage du revenu
Belgique	28 premiers jours	1 073,97	80,0
	A partir du 29 <sup>e</sup> jour	1 208,21	90,0
Allemagne (R.F.)	6 premières semaines	28,85	30,0
	De la 7 <sup>e</sup> à la 26 <sup>e</sup> semaine	4,81	5,0
France	28 premiers jours	71,79	58,3
	A partir du 29 <sup>e</sup> jour	95,70	77,8
Italie (1)	87 jours	5 740,00	72,8
	A partir du 91 <sup>e</sup> jour	7 175,00	91,0
Luxembourg	3 premières semaines	948,77	66,7
	De la 9 <sup>e</sup> à la 13 <sup>e</sup> semaine	355,77	25,0
Pays-Bas	59 semaines	22,56	26,7

(1) A partir du 4<sup>e</sup> jour de l'incapacité.

TABLEAU n° 100

*Indemnité d'incapacité temporaire en cas de l'hospitalisation d'un bénéficiaire  
ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge*

Revenu: salaire spécifique

Pays	Période de paiement	Indemnités hebdomadaires	
		En unités monétaires nationales	En pourcentage du revenu
Belgique	28 premiers jours	1 446,92	92,5
	A partir du 29 <sup>e</sup> jour	1 581,54	101,1
Allemagne (R.F.)	6 premières semaines	( <sup>1</sup> ) 76,92	80,0
		( <sup>2</sup> ) 86,54	90,0
	De la 7 <sup>e</sup> à la 26 <sup>e</sup> semaine	( <sup>1</sup> ) 62,50	65,0
		( <sup>2</sup> ) 81,73	85,0
France	28 premiers jours	102,55	66,7
	A partir du 29 <sup>e</sup> jour	126,46	82,2
Italie	( <sup>3</sup> ) 87 jours	8 638,00	80,1
	A partir du 91 <sup>e</sup> jour	7 175,00	66,5
Luxembourg	3 premières semaines	1 289,31	78,4
	De la 9 <sup>e</sup> à la 13 <sup>e</sup> semaine	1 360,00	82,7
Pays-Bas	59 semaines	77,12	82,0

(<sup>1</sup>) Épouse âgée de moins de 45 ans.  
(<sup>2</sup>) Épouse âgée de 45 ans ou plus.  
(<sup>3</sup>) A partir du 4<sup>e</sup> jour de l'incapacité.

Les tableaux 101 à 104 indiquent les montants mensuels de la rente d'incapacité permanente

complète (à savoir: pour un degré d'incapacité égal à 100 %).

TABLEAU n° 101

*Rente mensuelle d'incapacité permanente et totale  
d'un bénéficiaire sans personne à charge*

Revenu : salaire spécifique

Pays	En unités monétaires nationales	En pour- centage du revenu
Belgique	5 833	100
Allemagne (R.F.)	279	67
France	533	100
Italie	34 167	100
Luxembourg	4 933	80
Pays-Bas	257	70

TABLEAU n° 102

*Rente mensuelle d'incapacité permanente et totale  
d'un bénéficiaire ayant une épouse  
sans activité lucrative et deux enfants à charge*

Revenu : salaire spécifique

Pays	En unités monétaires nationales	En pour- centage du revenu
Belgique	7 440	110
Allemagne (R.F.)	335	80
France	667	100
Italie	39 292	84
Luxembourg	6 882	97
Pays-Bas	298	73

TABLEAU n° 103

Rente mensuelle d'incapacité permanente et totale  
d'un bénéficiaire sans personne à charge

Revenu : salaire de référence commun

En unités de compte A.M.E.

Pays	Montant
Belgique	90,83
Allemagne (R.F.)	60,58
France	90,83
Italie	60,00
Luxembourg	72,66
Pays-Bas	63,58

TABLEAU n° 104

Rente mensuelle d'incapacité permanente et totale  
d'un bénéficiaire ayant une épouse et  
deux enfants à charge

Revenu : salaire de référence commun

En unités de compte A.M.E.

Pays	Montant
Belgique	122,96
Allemagne (R.F.)	73,05
France	117,88
Italie	69,00
Luxembourg	106,43
Pays-Bas	74,88

Les tableaux 101 et 102 indiquent les montants en unités monétaires nationales et les tableaux 103 et 104 en unités de compte A.M.E. Si la rente complète d'un bénéficiaire avec personnes à charge en Belgique est supérieure au revenu antérieur, cela provient du fait que les allocations familiales en faveur des victimes d'accidents du travail sont supérieures aux allocations familiales d'un travailleur salarié.

TABLEAU n° 105

Montant mensuel du supplément d'impotence

Revenu : salaire spécifique

Pays	En unités monétaires nationales	En pourcentage du revenu
Belgique	2 916,67	50,0
Allemagne (R.F.)	350 (1)	84,0 (1)
France	292,23	54,8
Italie	15 000,00	43,9
Luxembourg	1 233,33	20,0
Pays-Bas	110,00	30,0

(1) Montant maximum.

Le tableau 105 indique les majorations de la rente complète pour les victimes ayant besoin de recourir à l'assistance constante d'une tierce personne. Ces montants ont été calculés en unités monétaires nationales pour un bénéficiaire gagnant le salaire spécifique de chaque pays. Les montants des majorations indiqués pour la Belgique et pour la République fédérale d'Allemagne correspondent aux maxima prévus dans les législations de ces pays.

TABLEAU n° 106

Allocation au décès (accident du travail)

Revenu : salaire spécifique

Pays	En unités monétaires nationales	En pourcentage du revenu
Belgique	5 753,40	99
Allemagne (R.F.)	333,34	80
France	266,67	50
Italie	(1) 140 000,00 (2) 336 000 00	410 719
Luxembourg	4 933,34	80
Pays-Bas	(1) 423,00 (2) 660,00	115 162

(1) Assuré sans personne à charge.  
(2) Assuré marié, avec deux enfants.

Les tableaux 105 à 107 présentent les montants des allocations au décès exprimés en unités monétaires nationales, en pourcentage du revenu et en unités de compte A.M.E.

TABLEAU n° 107

Allocation au décès (accident du travail)

Revenu : salaire de référence commun

En unités de compte A.M.E.

Pays	Montant
Belgique	89,60
Allemagne (R.F.)	72,68
France	45,43
Italie	(1) 224,00 (2) 537,60
Luxembourg	72,68
Pays-Bas	(1) 104,83 (2) 182,32

(1) Assuré sans personne à charge.  
(2) Assuré marié, avec deux enfants.

Les tableaux 108 à 118 indiquent les montants des rentes de survivants, d'une part, en unités moné-

taires nationales, en pourcentage du revenu et en unités de compte A.M.E. d'autre part.

*TABLEAU n° 108*  
*Rente mensuelle de veuve (accident du travail)*  
Revenu : salaire spécifique

Pays	Catégorie	Rente en unités monétaires nationales	Rente en pourcentage du revenu
Belgique		1 750,00	30
Allemagne (R.F.)	Veuve âgée de moins de 45 ans	83,75	20
	Veuve âgée de 45 ans ou plus	167,50	40
France	En général	160,00	30
	Veuve invalide ou âgée de 60 ans ou plus	266,67	50
Italie		11 389,00	33
Luxembourg	En général	2 467,00	40
	Veuve invalide	3 083,00	50
Pays-Bas		110,00	30

*TABLEAU n° 109*  
*Rente mensuelle de veuve (accident du travail)*  
Revenu : salaire de référence commun

Pays	Catégorie	Rente
Belgique		27,26
Allemagne (R.F.)	Veuve âgée de moins de 45 ans	18,17
	Veuve âgée de 45 ans ou plus	36,34
France	En général	27,26
	Veuve invalide ou âgée de 60 ans ou plus	45,43
Italie	( <sup>1</sup> )	20,00
Luxembourg	En général	36,33
	Veuve invalide	45,42
Pays-Bas		27,35

(<sup>1</sup>) Salaire de base pour le calcul de la rente plafonné à 60 unités de compte A.M.E. par mois.

Les tableaux 108 et 109 se réfèrent aux pensions de veuves; pour autant que la législation nationale

prévoit des allocations pour épouse, ces allocations sont prises en considération.

*TABLEAU n° 110*  
*Rente mensuelle d'orphelin de père ou de mère*  
Revenu : salaire spécifique

Pays	En unités monétaires nationales			En pourcentage du revenu
	Rente	Allocations familiales	Total	
Belgique	875,00	892,50	1 767,50	28
Allemagne (R.F.)	83,33	—	83,33	20
France	80,00	72,00	152,00	25
Italie	4 556,00	—	4 556,00	11
Luxembourg	1 233,00	481,00	1 714,00	26
Pays-Bas	55,00	19,50	74,50	19

**TABLEAU n° 111**  
*Rente mensuelle d'orphelin de père et de mère*  
Revenu : salaire spécifique

Pays	En unités monétaires nationales			En pourcentage du revenu
	Rente	Allocations familiales	Total	
Belgique	1 166,67	892,50	2 059,17	33
Allemagne (R.F.)	83,33	—	83,33	20
France	106,67	72,00	178,67	30
Italie	9 111,00	—	9 111,00	22
Luxembourg	1 233,00	481,00	1 714,00	26
Pays-Bas	73,33	19,50	92,83	24

Les tableaux 110 et 112 indiquent le montant de la rente mensuelle d'un orphelin de père ou de mère. Dans le tableau 110, le revenu du défunt englobe l'allocation familiale pour l'enfant en question.

Les tableaux 111 et 113 indiquent le montant de la rente mensuelle d'un orphelin de père et de mère.

**TABLEAU n° 112**

*Rente mensuelle d'orphelin de père ou de mère*

Revenu : salaire de référence commun

*En unités de compte A.M.E.*

Pays	Montant
Belgique	31,48
Allemagne (R.F.)	18,17
France	28,21
Italie <sup>(1)</sup>	8,00
Luxembourg	27,79
Pays-Bas	19,01

<sup>(1)</sup> Voir note tableau 109.

**TABLEAU n° 113**

*Rente mensuelle d'un orphelin de père et de mère*

Revenu : salaire de référence commun

*En unités de compte A.M.E.*

Pays	Montant
Belgique	36,02
Allemagne (R.F.)	18,17
France	32,75
Italie <sup>(1)</sup>	16,00
Luxembourg	27,79
Pays-Bas	23,56

<sup>(1)</sup> Voir note tableau 109.

**TABLEAU n° 114**  
*Maximum des rentes de survivants*  
*(sans allocations familiales générales)*

Revenu : salaire spécifique  
(sans allocations familiales)

Pays	En unités monétaires nationales	En pourcentage du revenu
Belgique	4 375	75
Allemagne (R.F.)	333	80
France	453	85
Italie	34 167	100
Luxembourg	4 933	80
Pays-Bas	220	60

Le tableau 114 indique le montant maximum des pensions de survivants, à l'exclusion des allocations familiales éventuelles.

**TABLEAU n° 115**

*Rentes mensuelles pour une veuve et deux enfants*

Revenu : salaire spécifique

Pays	En unités monétaires nationales	En pourcentage du revenu
Belgique	5 392,50	80
Allemagne (R.F.)	<sup>(1)</sup> 250,00 <sup>(2)</sup> 333,00	60 80
France	<sup>(3)</sup> 453,39 <sup>(4)</sup> 560,06	68 84
Italie	20 500,00	44
Luxembourg	5 895,00	83
Pays-Bas	261,00	64

<sup>(1)</sup> Veuve âgée de moins de 45 ans.

<sup>(2)</sup> Veuve âgée de 45 ans ou plus.

<sup>(3)</sup> En général.

<sup>(4)</sup> Veuve invalide ou âgée de 80 ans ou plus.

TABLEAU n° 116

*Rentes mensuelles pour une veuve et quatre enfants*

Revenu : salaire spécifique

Pays	En unités monétaires nationales	En pourcentage du revenu
Belgique	8 160	96
Allemagne (R.F.)	413	83
France	(1) 763 (2) 789	88 91
Italie	29 611	53
Luxembourg	6 857	85
Pays-Bas	311	68

(1) En général.

(2) Veuve invalide ou âgée de 60 ans ou plus.

Les tableaux 115 et 117 indiquent les montants de l'ensemble des rentes auxquelles ont droit une veuve et deux enfants.

Les tableaux 116 et 118 se réfèrent à l'ensemble des rentes auxquelles ont droit une veuve et quatre enfants. Dans ce cas, les dispositions concernant le maximum des rentes de survivants interviennent souvent déjà. Toutefois, l'ensemble des prestations peut néanmoins être supérieur au maximum, du fait que les allocations familiales s'ajoutent aux rentes servies par l'assurance-accidents. D'autre part, l'intervention du maximum explique qu'il n'y ait aucune différence pour les veuves dont l'âge est inférieur à 45 ans et les veuves plus âgées, pour lesquelles des taux différents sont prévus dans la république fédérale d'Allemagne. Pour la même raison, la différence prévue par la législation entre le cas d'une veuve invalide ou âgée et le cas des autres veuves n'apparaît plus.

TABLEAU n° 117

*Rentes mensuelles pour une veuve et deux enfants*

Revenu : salaire de référence commun

*En unités de compte A.M.E.*

Pays	Montant
Belgique	92,35
Allemagne (R.F.)	(1) 54,51 (2) 72,70
France	(3) 81,54 (4) 99,71
Italie	(5) 36,00
Luxembourg	91,93
Pays-Bas	65,78

(1) Veuve âgée de moins de 45 ans.

(2) Veuve âgée de 45 ans ou plus.

(3) En général.

(4) Veuve invalide ou âgée de 60 ans ou plus.

(5) Voir note tableau 109.

TABLEAU n° 118

*Rentes mensuelles pour une veuve et quatre enfants*

Revenu : salaire de référence commun

*En unités de compte A.M.E.*

Pays	Montant
Belgique	143,82
Allemagne (R.F.)	92,69
France	145,27
Italie	(1) 52,00
Luxembourg	111,17
Pays-Bas	79,64

(1) Voir note tableau 109.

## CHAPITRE VIII

# CUMUL D'UNE PENSION (RENTE) ET DU SALAIRE, CUMUL DE PENSIONS (RENTES)

Ce chapitre résume les dispositions essentielles concernant la réduction ou la suspension des pensions ou rentes d'accidents du travail en cas de cumul soit de la pension ou rente et du salaire, soit des pensions ou rentes entre elles.

### 1. Rente d'accident du travail et salaire

Dans les six pays, le fait que le titulaire d'une rente d'accident du travail gagne un salaire n'entraîne aucune réduction de sa rente.

### 2. Pension d'invalidité et salaire

*Belgique* : la pension d'invalidité est réduite en sorte que le cumul de la pension et du salaire n'excède pas 65 % de la rémunération de la catégorie professionnelle de l'intéressé si celui-ci n'a aucune charge de famille, et 85 % de cette rémunération si l'intéressé a des charges familiales; toutefois, la pension d'invalidité ne peut être cumulée avec le salaire que si le travail a été préalablement autorisé sur le plan médical par l'organisme gestionnaire.

*France* : le service de la pension d'invalidité est suspendu en tout ou partie, lorsqu'il est constaté que l'intéressé a joui, sous forme de pension d'invalidité et de salaire cumulés pendant deux trimestres consécutifs, de ressources supérieures au salaire moyen des quatre derniers trimestres civils précédant l'arrêt du travail suivi d'invalidité.

*Italie* : la pension est réduite du tiers, sans que cette réduction puisse dépasser un tiers du salaire; la pension réduite ne peut être inférieure au minimum légal.

*Luxembourg* : conformément à la définition de l'invalidité, le bénéficiaire d'une pension d'invalidité ne peut gagner un salaire dépassant un tiers de ce que les personnes valides occupées dans la même région gagnent d'ordinaire par leur travail.

Il n'existe pas de dispositions spéciales visant le cumul d'une pension d'invalidité et le salaire dans la *République fédérale d'Allemagne* et aux *Pays-Bas*.

### 3. Pension de vieillesse et salaire

*Belgique* : la pension de vieillesse est suspendue si le bénéficiaire exerce une activité professionnelle autre qu'un travail occasionnel.

*Italie* : la pension est réduite du tiers, sans que cette réduction puisse dépasser un tiers du salaire; la pension réduite ne peut être inférieure au minimum légal.

*Luxembourg* : sauf s'il s'agit d'une pension de vieillesse anticipée, aucune réduction de la pension de vieillesse n'est prévue.

Il n'existe pas, dans les autres pays, de dispositions spéciales visant le cumul d'une pension de vieillesse et le salaire.

### 4. Rente d'accident et pension d'invalidité

*Belgique* : la pension d'invalidité peut être cumulée avec la rente d'accident, dans la mesure où le total de la pension et de la rente ne dépasse pas 65 % de la rémunération de la catégorie professionnelle de l'intéressé si celui-ci n'a aucune charge de famille, et 85 % de cette rémunération si le bénéficiaire a des charges familiales.

*République fédérale d'Allemagne* : la pension d'invalidité est suspendue, dans la mesure où le total de la pension et de la rente d'accident dépasse 85 % du salaire gagné à la date de l'accident, ainsi que 85 % de la base de détermination personnelle prise en compte pour le calcul de la pension d'invalidité.

*France* : le cumul d'une pension d'invalidité et d'une rente d'accident est possible dans la limite du taux du salaire d'un travailleur valide de la même catégorie professionnelle que le bénéficiaire; d'autre part, le montant minimum de la pension d'invalidité (724 NF par an) est applicable au total de la pension d'invalidité et de la rente d'accident. Dans le cas où la pension d'invalidité est allouée en raison de lésions résultant de l'accident indemnisé par la rente d'accident, le total de la pension d'invalidité et de la rente d'accident ne doit pas dépasser 80 % du salaire d'un travailleur valide de la catégorie à laquelle appartenait la victime.

*Italie* : la pension d'invalidité est réduite dans la mesure où l'ensemble de la pension et de la rente d'accident dépasse le salaire de la victime.

*Luxembourg* : cinq sixièmes de la pension d'invalidité sont versés intégralement, à condition que le total de la pension ainsi réduite et de la rente d'accident ne dépasse pas le salaire annuel moyen calculé sur la base des cinq salaires annuels les



plus élevés de la victime; le dernier sixième de la pension d'invalidité est suspendu jusqu'à concurrence de la rente d'accident. Aucune réduction n'a plus lieu dès que le bénéficiaire dépasse 65 ans d'âge.

Il n'existe pas de dispositions spéciales visant le cumul d'une rente d'accident et d'une pension d'invalidité aux *Pays-Bas*.

## **5. Rente d'accident et pension de vieillesse**

En Belgique et dans la république fédérale d'Allemagne, les dispositions visant le cumul d'une rente d'accident et d'une pension d'invalidité sont applicables *mutatis mutandis*.

Il n'existe pas de dispositions spéciales visant le cumul d'une rente d'accident et d'une pension de vieillesse dans les autres pays.

## CHAPITRE IX

### PRESTATIONS FAMILIALES

Dans plusieurs pays, le régime général des prestations familiales accorde aussi les prestations de maternité et de naissance (allocations prénatales, primes de naissance). Ces prestations ont été prises en considération dans le chapitre III traitant des prestations de maternité. Parmi les autres prestations servies par les régimes généraux de prestations familiales, il convient de considérer en premier lieu les allocations pour enfants, souvent appelées « allocations familiales ».

#### 1. Allocations pour enfants

Elles existent dans les six pays. Tout enfant à charge ouvre droit aux allocations, sauf dans la *république fédérale d'Allemagne* et en *France*, où les

allocations ne sont servies qu'à partir du deuxième enfant à charge. Toutefois, en ce qui concerne la *France*, une allocation dite « de salaire unique » est accordée sous certaines conditions, à compter du premier enfant à charge, ainsi qu'aux jeunes ménages sans enfant, pendant les deux premières années du mariage.

En ce qui concerne l'âge limite des enfants ouvrant droit aux allocations, il convient de se référer au chapitre I.

Dans aucun des six pays, le montant des allocations ne dépend du salaire; dans quelques régimes, le montant des allocations varie avec l'ordre de l'enfant; dans d'autres cas, ce montant varie également avec l'âge de l'enfant.

TABLEAU n° 119

#### Allocation mensuelle par enfant

En unités monétaires nationales

Pays	Ordre de l'enfant						
	Premier	Deuxième	Troisième	Quatrième	Cinquième	Sixième	Septième
Belgique	446,25	500,00	725,00	775,00	850,00	850,00	850,00
Allemagne (R.F.) <sup>(1)</sup>	—	25,00	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00
France <sup>(2)</sup>	72,00	61,29	110,31	92,31	92,31	92,31	92,31
Italie	4 628,00	4 628,00	4 628,00	4 628,00	4 628,00	4 628,00	4 628,00
Luxembourg	481,00	481,00	481,00	481,00	533,00	585,00	637,00
Pays-Bas	19,50	21,32	21,32	28,86	28,86	32,50	32,50

(1) A partir du 1<sup>er</sup> avril 1961, une allocation est versée, sous certaines conditions, pour le deuxième enfant.

(2) Taux à partir du 1<sup>er</sup> août 1961.

Le tableau 119 indique en unités monétaires nationales les montants mensuels des allocations pour le premier enfant, pour le deuxième enfant, pour le troisième enfant, etc.; quand le montant varie avec l'âge de l'enfant, on admet pour ce tableau que l'enfant a plus de cinq ans.

Les montants retenus pour la *France* englobent, outre les allocations pour enfants, l'allocation de salaire unique — à savoir 18 NF pour les jeunes ménages, 36 NF pour un enfant, 72 NF pour deux enfants et 90 NF pour trois enfants — ainsi que l'indemnité dont bénéficient les travailleurs salariés en compensation d'avantages fiscaux en matière d'impôt cédulaire. Le montant des allocations ne tient pas compte des abattements de zone éventuels.

En *Belgique* et en *France*, les montants des allocations dépendent de l'âge de l'enfant. En *Belgique*, les montants des allocations sont majorés pour

chaque enfant, à compter du deuxième, à partir de six ans; la majoration mensuelle est égale à 105 FB pour les enfants jusqu'à 10 ans et à 183,75 FB pour les enfants plus âgés. En *France*, les allocations pour enfants sont majorées de 11,70 NF par mois pour chaque enfant qui atteint l'âge de 10 ans sauf pour l'enfant unique et l'aîné des familles n'ayant que deux enfants à charge. D'autre part, l'allocation de salaire unique est supprimée lorsque l'enfant unique atteint l'âge de 5 ans, sauf si le conjoint de l'allocataire est malade ou infirme et sans ressources suffisantes pour assurer l'entretien de l'enfant.

Les montants retenus pour l'*Italie* sont ceux applicables aux salariés du secteur industrie et commerce. (Il n'a pas été possible de tenir compte des modifications des taux d'allocations familiales introduites par la loi n° 1038 du 17 octobre 1961).

Notons encore que les allocations familiales, éventuellement servies par un régime général de prestations familiales aux bénéficiaires d'autres prestations de sécurité sociale, ont été prises en considération dans les chapitres traitant des autres prestations<sup>(1)</sup>.

## 2. Allocations pour autres personnes à charge

Des allocations sont servies en *Italie* au titre du conjoint, des père et mère et d'autres personnes à charge. Les conditions pour l'ouverture du droit et les montants sont les suivants :

— pour l'épouse et pour l'époux invalide, à condition que le conjoint n'ait pas un revenu propre supérieur à un montant déterminé : 3 302 livres par mois<sup>(2)</sup>;

— pour les ascendants de plus de 55 ans pour les femmes et de 60 ans pour les hommes, ou invalides, à la charge du travailleur, à condition qu'ils n'aient pas un revenu supérieur à une limite déterminée et ne bénéficient pas d'allocations familiales à un autre titre : 1 430 livres par mois.

## 3. Autres prestations

En France, une allocation dite « de logement » est accordée sous certaines conditions aux allocataires qui reçoivent des allocations pour enfants, l'allocation de salaire unique ou des allocations prénatales. Les taux de l'allocation de logement sont fixés en

(1) Il n'a pas été possible de tenir compte dans les chapitres précédents ni dans le chapitre X de l'allocation récemment introduite dans la *république fédérale d'Allemagne* en faveur du second enfant à charge.

(2) Ce montant a été porté à 3 588 livres par mois en vertu de la loi n° 1038 du 17 octobre 1961.

tenant compte du nombre des enfants à charge et du pourcentage des ressources du travailleur affectées au loyer.

De plus, des primes de déménagement sont attribuées aux personnes qui peuvent jouir après leur déménagement des allocations de logement. Le montant de la prime est égal aux frais encourus en raison du déménagement, dans la limite de 408,60 NF s'il s'agit d'une famille avec un seul enfant, ce montant étant majoré de 45,50 NF pour chaque enfant suivant. Des taux inférieurs sont appliqués lorsque le logement ancien se trouve dans une localité de moins de 50 000 habitants.

Les caisses d'allocations familiales sont autorisées à accorder à leurs allocataires des prêts destinés à l'amélioration de leur habitat, à concurrence de 80 % des frais effectivement encourus et dans la limite de 2 500 NF; ce prêt est remboursable en 30 mois.

## 4. Tableaux

Le tableau 119 reproduit le montant de l'allocation mensuelle par enfant, en unités nationales.

Les tableaux 120 à 122 indiquent les totaux mensuels des allocations familiales pour les familles ayant respectivement 1, 2, 3, 4, 5 et 6 enfants à charge. Étant donné qu'en Belgique et en France le montant des allocations dépend de l'âge des enfants, on admet à titre d'hypothèse que l'âge des enfants est égal à 6 mois, 3 ans 1/2, 6 ans 1/2, 9 ans 1/2, 12 ans 1/2 et 15 ans 1/2; s'il s'agit d'une famille avec un enfant, l'âge de cet enfant est supposé être de six mois; dans une famille ayant deux enfants, leur âge est supposé être de six mois et 3 ans 1/2 respectivement, etc.

TABLEAU n° 120

*Total mensuel des allocations familiales*

*En unités monétaires nationales*

Pays	Famille avec				
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	6 enfants
Belgique	446,25	946,25	1 776,25	2 656,25	4 723,75
Allemagne (R.F.)	—	25,00	65,00	105,00	185,00
France	(1) 72,00 (2) —	133,29 61,29	243,60 183,60	335,91 245,91	532,23 442,23
Italie	(3) 4 628,00	9 256,00	13 884,00	18 512,00	27 768,00
Luxembourg	481,00	962,00	1 443,00	1 924,00	3 042,00
Pays-Bas	19,50	40,82	62,14	91,00	152,36

(1) Y compris allocation de salaire unique.

(2) Sans allocation de salaire unique.

(3) Sans allocation pour l'épouse (3 302 livres) et pour les ascendants (1 430 livres).

**TABLEAU n° 121**  
*Total mensuel des allocations familiales*  
Revenu : salaire spécifique

*En pourcentage du revenu*

Pays	Famille avec				
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	6 enfants
Belgique	7,7	16,2	30,5	45,5	81,00
Allemagne (R.F.)	—	6,0	15,6	25,2	44,4
France	( <sup>1</sup> ) 13,5 ( <sup>2</sup> ) —	25,0	45,7	63,0	99,8
Italie	( <sup>3</sup> ) 13,5	11,5 27,1	34,4 40,6	46,1 54,2	82,9 81,3
Luxembourg	7,8	15,6	23,4	31,2	49,3
Pays-Bas	5,3	11,1	16,9	24,8	41,6

(<sup>1</sup>) Y compris allocation de salaire unique.

(<sup>2</sup>) Sans allocation de salaire unique.

(<sup>3</sup>) Sans allocation pour l'épouse (9,7 pourcent) et pour les ascendants (4,2 pourcent).

**TABLEAU n° 122**  
*Total mensuel des allocations familiales*

*En unités de compte A.M.E.*

Pays	Famille avec				
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	6 enfants
Belgique	8,93	18,93	35,53	53,13	94,48
Allemagne (R.F.)	—	6,25	16,25	26,25	46,25
France	( <sup>1</sup> ) 14,60 ( <sup>2</sup> ) —	27,02 12,43	49,34 37,19	68,04 49,81	107,80 89,57
Italie	( <sup>3</sup> ) 7,40	14,81	22,21	29,62	44,43
Luxembourg	9,62	19,24	28,90	38,48	60,84
Pays-Bas	5,39	11,28	17,17	25,14	42,09

(<sup>1</sup>) Y compris allocation de salaire unique.

(<sup>2</sup>) Sans allocation de salaire unique.

(<sup>3</sup>) Sans allocation pour l'épouse (5,28 unités de compte A.M.E.) et pour les ascendants (2,29 unités de compte A.M.E.).

Le tableau 120 indique le total mensuel des allocations exprimé en unités monétaires nationales. Le tableau 121 indique le total mensuel des allocations

en pourcentage du salaire spécifique de chaque pays. Le tableau 122 indique le total mensuel des allocations en unités de compte A.M.E.

## CHAPITRE X

### PRESTATIONS DE CHOMAGE

Il convient de faire une distinction entre les régimes qui prévoient un droit général aux prestations de chômage dès que les conditions prescrites sont réunies (en particulier les conditions concernant la perte de l'emploi et l'inscription du chômeur au service du placement), et ceux qui subordonnent l'octroi des prestations à une condition de ressources. Dans le présent chapitre, on désigne les régimes de la première catégorie comme régimes d'assurance-chômage et ceux de la seconde catégorie comme régimes d'assistance-chômage.

Dans tous les pays, les conditions généralement requises concernent la preuve du chômage et l'inscription du chômeur au service du placement.

De plus, le chômeur doit être apte au travail selon la législation nationale en *Belgique*, dans la *République fédérale d'Allemagne*, en *France* et au *Luxembourg*. Le chômage saisonnier est exclu en *France*, en *Italie* et au *Luxembourg*.

Les législations nationales des six pays prévoient également des prestations en cas de travail à temps partiel, lorsque le nombre des heures de travail hebdomadaire baisse jusqu'à un minimum déterminé.

En *France*, outre le régime général d'assistance-chômage, il existe un régime conventionnel d'assurance-chômage; toutefois l'assurance ne s'applique pas à l'ensemble des travailleurs salariés.

#### 1. Stage

Pour avoir droit aux prestations, le chômeur doit accomplir un stage prescrit comme suit :

*Belgique* : six mois d'assurance au cours des dix derniers mois; ce stage est réduit à trois mois pour les travailleurs de moins de 18 ans.

*République fédérale d'Allemagne* : 26 semaines d'assurance au cours des deux dernières années.

*France* : 150 journées de travail au cours des douze derniers mois; dans le régime conventionnel, trois mois d'assurance au cours des douze derniers mois et 180 heures de travail au cours des trois derniers mois.

*Italie* : le chômeur doit être immatriculé à l'assurance depuis au moins deux ans et justifier de 52 semaines d'assurance au cours des deux dernières années.

*Luxembourg* : 200 journées de travail au cours des douze derniers mois.

*Pays-Bas* : 78 journées de travail au cours des douze derniers mois.

#### 2. Montant des prestations

*Belgique* : le montant de l'indemnité de chômage (allocations de chômage) pour chaque jour ouvrable est le suivant :

#### Montant de l'indemnité de chômage

En FB

	Catégorie de communes	
	I	II
Travailleurs mariés dont l'épouse s'occupe exclusivement des soins du ménage	108,65	100,45
Travailleurs mariés dont l'épouse ne s'occupe pas exclusivement des soins du ménage et travailleurs vivant seuls avec enfants à charge	99,42	92,25
Autres travailleurs adultes	97,37	90,20
Travailleuses adultes chefs de ménage	75,85	70,72
Autres travailleuses adultes et travailleurs de 18 à 20 ans	71,75	66,62
Travailleuses de 18 à 20 ans	57,40	52,27
Travailleurs de moins de 18 ans	45,10	41,00
Travailleuses de moins de 18 ans	37,92	33,82

Les montants ci-dessus correspondent à l'indice 110,31, appliqué depuis le 1<sup>er</sup> février 1961. En cas de variation de cet indice (indice de prix de détail) atteignant 2,5 %, les montants des indemnités sont ajustés au nouvel indice. Les allocations sont servies par semaine et le montant est toujours arrondi au franc supérieur le plus proche.

*République fédérale d'Allemagne* : le montant de l'indemnité de chômage est fonction de la rémunération moyenne calculée sur les treize dernières semaines d'assurance; les salaires pris en compte sont plafonnés à 175 DM par semaine. Le barème des montants des indemnités servies par l'assurance-chômage est reproduit ci-après, en même

temps que celui des indemnités servies par l'assurance-chômage. Les indemnités pour un chômeur sans charges familiales (indemnités de base) représentent environ 87 % des salaires les plus bas, et ce rapport s'abaisse à 40 % pour le salaire égal au plafond.

*France* : l'indemnité de chômage est égale à 4,20 NF par jour à Paris et dans les communes assimilées. Ce montant est réduit pour les autres communes jusqu'à 3,85 NF. L'indemnité est réduite de 10 % par année de secours, la réduction ne pouvant excéder 30 % pour le chômeur âgé de plus de 55 ans.

L'indemnité servie par le régime conventionnel pour chaque jour ouvrable est égale à 35 % du salaire journalier moyen calculé sur les six derniers mois d'assurance; après 270 jours, ce montant est ramené à 30 % du salaire journalier moyen.

Toutefois, le montant de cette indemnité ne peut être inférieur au montant de l'indemnité versée par le régime légal. En pratique, le montant de l'indemnité servie par le régime conventionnel est égal à 1/514 ou à 1/600 — selon qu'il s'agit de 35 % ou de 30 % — de l'ensemble des rémunérations des six derniers mois, la rémunération mensuelle étant plafonnée à 1 540 NF.

*Italie* : 300 liras par jour.

*Luxembourg* : 60 % du salaire, le salaire étant pris en compte jusqu'à concurrence de 320 FL par jour.

*Pays-Bas* : 80 % du salaire pour les hommes mariés ainsi que pour tous autres bénéficiaires ayant des personnes à charge; 70 % pour les célibataires de plus de 17 ans sans personne à charge; 60 % pour tous les autres bénéficiaires. Le salaire est pris en compte jusqu'à concurrence de 22 Fl par jour.

*Barème d'indemnités de chômage en Allemagne (R.F.)*

En DM

Salaire de à	Indemnité de base		Indemnité maximum	Salaire de à	Indemnité de base		Indemnité maximum
	Assurance par semaine	Assistance			Assurance par semaine	Assistance	
10 11,99		9,60	9,90	92 93,99	40,80	33,30	65,10
12 13,99		10,50	11,70	94 95,99	41,40	33,90	66,60
14 15,99		11,70	13,50	96 97,99	42,30	34,50	67,80
16 17,99		12,90	15,30	98 99,99	42,90	35,10	69,30
18 19,99		14,10	17,10	100 101,99	43,80	35,70	70,80
20 21,99		14,40	17,40	102 103,99	44,40	36,30	72,00
22 23,99		15,60	18,60	104 105,99	45,30	36,90	73,50
24 25,99		16,50	20,10	106 107,99	45,90	37,50	75,00
26 27,99		17,40	21,60	108 109,99	46,80	38,10	76,20
28 29,99		18,30	23,10	110 111,99	47,40	38,70	77,70
30 31,99		19,20	24,90	112 113,99	48,00	39,30	79,20
32 33,99		19,80	26,40	114 115,99	48,90	39,90	80,40
34 35,99		20,70	27,90	116 117,99	49,50	40,50	81,90
36 37,99		21,30	29,70	118 119,99	50,40	41,10	83,40
38 39,99		21,90	31,20	120 121,99	51,00	41,70	84,60
40 41,99		22,50	32,70	122 123,99	51,90	42,30	86,10
42 43,99		22,80	34,50	124 125,99	52,50	42,90	87,60
44 45,99		23,10	36,00	126 127,99	53,40	43,50	88,80
46 47,99		23,70	37,50	128 129,99	54,00	44,10	90,30
48 49,99		24,30	38,40	130 131,99	54,90	44,70	91,80
50 51,99	24,60	24,30	39,00	132 133,99	55,50	45,30	93,00
52 53,99	24,90	24,60	39,30	134 135,99	56,40	45,90	94,50
54 55,99	25,80	24,90	39,60	136 137,99	57,00	46,50	96,00
56 57,99	26,70	25,50	40,20	138 139,99	57,60	47,10	97,20
58 59,99	27,60	25,80	41,40	140 141,99	58,50	47,70	98,70
60 61,99	28,20	26,10	42,60	142 143,99	59,10	48,30	100,20
62 63,99	29,10	26,40	44,10	144 145,99	59,70	48,90	101,40
64 65,99	30,00	26,70	45,60	146 147,99	60,60	49,50	102,90
66 67,99	30,90	27,30	46,80	148 149,99	61,20	49,80	104,40
68 69,99	31,50	27,60	48,30	150 151,99	61,80	50,40	105,60
70 71,99	32,10	27,90	49,80	152 153,99	62,70	51,00	107,10
72 73,99	33,00	28,20	51,00	154 155,99	63,30	51,60	108,60
74 75,99	33,90	28,50	52,50	156 157,99	63,90	52,20	109,80
76 77,99	34,50	28,80	54,00	158 159,99	64,80	52,80	111,30
78 79,99	35,40	29,10	55,20	160 161,99	65,40	53,40	112,80
80 81,99	36,30	29,40	56,70	162 163,99	66,30	54,00	114,00
82 83,99	36,90	30,00	58,20	164 165,99	66,90	54,60	115,50
84 85,99	37,80	30,90	59,40	166 167,99	67,50	55,20	117,00
86 87,99	38,40	31,50	60,90	168 169,99	68,10	55,50	118,20
88 89,99	39,30	32,10	62,10	170 171,99	68,70	56,10	119,70
90 91,99	39,90	32,70	63,60	172 173,99	69,60	56,70	121,20
				174 et plus	70,20	57,30	122,40

### 3. Suppléments familiaux

Dans la *république fédérale d'Allemagne*, en *France*, au *Luxembourg* et aux *Pays-Bas*, le chômeur a droit aux prestations servies par le régime général des prestations familiales aux travailleurs salariés. Il existe en outre des suppléments familiaux spéciaux dans les pays suivants :

*Belgique* :

pour le 1<sup>er</sup> enfant : 17,85 FB par jour;  
pour le 2<sup>e</sup> enfant : 20,00 FB par jour;  
pour le 3<sup>e</sup> enfant : 29,00 FB par jour;  
pour le 4<sup>e</sup> enfant : 31,00 FB par jour;  
pour le 5<sup>e</sup> enfant et les suivants : 34,00 FB par jour.

A compter du second enfant, ces montants sont majorés de 4,20 FB par jour pour les enfants ayant dépassé six ans, et de 3,35 FB par jour pour les enfants ayant dépassé dix ans.

Tous ces montants sont ajustés aux variations de l'indice des prix de détail. Lors du versement, l'ensemble de l'indemnité de base et des suppléments familiaux est arrondi au franc entier supérieur.

*République fédérale d'Allemagne* : 6 DM par semaine pour chaque personne à charge qui ne peut pourvoir elle-même à son existence et pour laquelle aucune allocation familiale n'est versée.

*France* : 1,80 NF par jour pour chaque personne à charge. Ce montant est versé à Paris et dans les communes assimilées et il est réduit dans les autres communes jusqu'à 1,65 NF.

*Italie* : 120 lire par jour pour chaque enfant ou parent à charge, à condition que ceux-ci n'aient droit à aucune prestation de sécurité sociale.

### 4. Maxima

L'ensemble des indemnités de chômage y compris les suppléments familiaux, ne doit pas dépasser un montant déterminé dans la *république fédérale d'Allemagne* et en *France*.

*République fédérale d'Allemagne* : le maximum varie avec le salaire et les montants respectifs sont indiqués dans le barème ci-dessus. Ce maximum, applicable dans l'assurance-chômage comme dans l'assistance-chômage, représente 90 % des salaires les plus bas et s'abaisse jusqu'à 70 % du salaire égal au plafond.

*France* : le total des indemnités servies par le régime légal et par le régime conventionnel ne doit pas dépasser 80 % du salaire journalier moyen, ou 85 % si l'intéressé a des personnes à charge.

### 5. Délai de carence

En général, les indemnités de chômage ne sont pas versées à partir du premier jour de chômage.

*Belgique* : un seul jour de chômage dans une semaine n'est pas indemnisable; toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque le chômage s'étend sur deux semaines et atteint au moins trois jours consécutifs, et lorsque l'unique jour de chômage de l'une des deux semaines est le premier ou le dernier jour de cette période de trois jours.

*République fédérale d'Allemagne* : le délai de carence est égal à trois jours. Toutefois, aucun délai de carence n'est applicable si le chômage suit le travail à temps réduit ou une période prolongée d'incapacité de travail due à la maladie ou à l'accident, ou si le chômeur a au moins deux personnes à charge.

*France* : le délai de carence est égal à trois jours.

*Italie* : le délai de carence est égal à sept jours.

*Luxembourg* : le délai de carence est égal à deux jours; toutefois, si le chômage dépasse, une semaine, les indemnités sont accordées également pour les deux premiers jours.

*Pays-Bas* : aucun délai de carence.

### 6. Durée maximum du service des prestations

*Belgique* : sans limite.

*République fédérale d'Allemagne* : 13 semaines si le chômeur a accompli 26 semaines d'assurance, 20 semaines si le chômeur a accompli 29 semaines d'assurance, 26 semaines si le chômeur a accompli 52 semaines d'assurance.

Dans tous les cas, les périodes d'assurance doivent avoir été accomplies au cours des deux dernières années.

Si le chômeur n'est pas bénéficiaire d'une pension, la durée maximum est prolongée comme suit : 32 semaines si le chômeur a accompli 104 semaines d'assurance; 39 semaines si le chômeur a accompli 156 semaines d'assurance; 49 semaines si le chômeur a accompli 208 semaines d'assurance; 52 semaines si le chômeur a accompli 260 semaines d'assurance.

Dans tous ces cas, les périodes d'assurance doivent avoir été accomplies au cours des cinq dernières années.

*France* : sans limite pour les prestations du régime légal; pour les prestations du régime conventionnel, la durée maximum est de neuf mois, cette durée étant prolongée d'un mois pour chaque période de cinq années d'assurance, sans pouvoir dépasser douze mois.

*Italie* : 180 jours.

*Luxembourg* : 28 semaines.

*Pays-Bas* : des indemnités dites « d'attente » sont accordées pendant les 48 premiers jours ouvrables; ensuite, l'indemnité de chômage est servie pendant 78 jours ouvrables. La durée maximum est donc de 21 semaines.

## 7. Chômage partiel

En général, les indemnités accordées en cas de réduction de l'horaire de travail sont servies selon les mêmes principes que les indemnités de chômage complet, mais elles sont calculées sur la différence entre le salaire effectivement gagné ou les heures de travail effectivement ouvrées et le salaire ou l'horaire qui correspondrait à un travail à plein temps. Les dispositions particulières applicables aux indemnités de chômage partiel sont les suivantes :

*Belgique* : il n'existe pas de délai de carence;

*République fédérale d'Allemagne* : il n'existe ni délai de carence ni durée maximum; le montant de l'indemnité est fixé par un barème spécial;

*France* : l'indemnité pour une heure de travail perdue est égale à 1/80 de l'ensemble des indemnités qui seraient dues pour 14 jours de chômage complet; les indemnités sont versées pour 320 heures par an au maximum;

*Italie* : il n'existe ni délai de carence ni durée maximum; en cas de suspension du travail, l'indemnité est accordée pendant quatre semaines, ce délai pouvant être porté jusqu'à 13 semaines. Le montant de l'indemnité est égal aux deux tiers de la rémunération globale qui aurait été perçue pour les heures de travail non ouvrées comprises entre 24 et 40 heures par semaine; en cas de suspension du travail, l'indemnité est égale aux deux tiers de la rémunération globale correspondant à 16 heures par semaine. Les allocations familiales sont servies intégralement pour la semaine entière si l'horaire effectif est de 24 heures ou plus; dans le cas contraire, les allocations familiales sont servies seulement pour les jours ouvrés;

*Luxembourg* : les indemnités sont accordées pour les heures de travail perdues au-delà de 16 heures par semaine;

*Pays-Bas* : le travail à temps partiel avec perte de salaire ne peut être institué qu'avec l'assentiment des autorités de l'inspection du travail; en cas d'autorisation, le travailleur a droit aux indemnités partielles correspondant aux journées ou aux heures perdues.

## 8. Restrictions

*Belgique* : l'assurance-chômage prend fin à partir de 60 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes. Il est permis de cumuler les indemnités de chômage avec le bénéfice d'une pension réduite,

pour autant que le montant de la pension ne dépasse pas 140 % de l'indemnité de chômage.

*République fédérale d'Allemagne* : l'assurance-chômage prend fin à partir de 65 ans; les travailleurs occasionnels sont également exemptés de l'assurance-chômage. Le chômeur peut exécuter un travail rémunéré accessoire, à condition que sa rémunération ne dépasse pas 15 DM par semaine; l'indemnité de chômage est réduite de 50 % de la tranche du salaire dépassant 9 DM par semaine; le salaire ainsi que les indemnités ne peuvent dans leur ensemble dépasser 150 % de l'indemnité de chômage.

*France* : le bénéficiaire du régime légal, comme celui du régime conventionnel, doit être âgé de moins de 65 ans. Les indemnités d'assistance-chômage cumulées avec les autres ressources, à l'exception des allocations familiales, ne doivent pas dépasser 670 NF par mois à Paris et dans les villes assimilées, ces limites étant réduites à 650 NF dans les communes de plus de 5 000 habitants et à 600 NF dans les autres communes.

*Italie* : les indemnités de chômage ne peuvent être cumulées avec aucune autre prestation de sécurité sociale, exception faite pour les pensions lesquelles, indépendamment de leur nature, sont cumulables avec les indemnités de chômage.

*Luxembourg* : en principe, le bénéficiaire doit être âgé de moins de 65 ans. Les titulaires de pensions d'un montant au moins égal à celui des indemnités de chômage n'ont pas droit à ces indemnités. Le montant de l'indemnité est réduit à raison de 60 % de la rémunération, en cas de travail accessoire; les autres revenus, à l'exception des allocations familiales, sont déduits de l'indemnité pour la partie de leur montant qui excède 25 % de l'indemnité.

*Pays-Bas* : sont exemptées de l'assurance les personnes bénéficiant d'un salaire fixe de plus de 6 900 Fl. par an, ainsi que les personnes âgées de 65 ans ou plus. Le revenu éventuel d'un travail accessoire est déduit partiellement de l'indemnité.

## 9. Assistance complémentaire

Une assistance complémentaire est prévue dans la *république fédérale d'Allemagne*, en *Italie* et aux *Pays-Bas* en faveur des travailleurs qui ne bénéficient pas ou qui ne bénéficient plus d'une indemnité d'assurance-chômage. Les allocations d'assistance sont octroyées sous condition de ressources.

*République fédérale d'Allemagne* : la durée de l'assistance-chômage n'est pas limitée. Le montant des allocations est déterminé en fonction du salaire antérieur (voir barème à la page 98), pour autant que le salaire ne dépasse pas 50 DM par semaine. L'allocation d'assistance est égale à celle de l'assurance; pour les salaires supérieurs, les allocations



d'assistance sont plus basses que les indemnités d'assurance. Les allocations d'assistance sont majorées des mêmes suppléments familiaux que les indemnités de l'assurance, à concurrence d'un montant maximum égal à celui applicable en matière d'assurance-chômage.

*Italie* : les allocations d'assistance sont octroyées aux chômeurs appartenant à des catégories professionnelles déterminées par un arrêté ministériel et résidant dans les communes prévues par le même arrêté.

*Pays-Bas* : les allocations d'assistance sont octroyées, dans les conditions déterminées par le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, par les communes, auxquelles elles sont remboursées par l'Etat.

## 10. Tableaux

Le premier aperçu comparatif est présenté au tableau 123. Les indemnités de chômage sont calculées pour une semaine intégralement indemnisée, en admettant à titre d'hypothèse que le salaire du travailleur avant le chômage était égal au salaire spécifique de chaque pays. Les prestations sont calculées pour un travailleur sans personne à charge, et pour un travailleur marié ayant deux enfants à charge; elles sont exprimées, d'une part, en unités monétaires nationales et, d'autre part, en pourcentage du revenu d'activité du travailleur. Dans le cas de la France, il est tenu compte aussi bien des indemnités du régime légal que des indemnités du régime conventionnel.

TABLEAU n° 123

*Prestations en cas de chômage, pour une semaine*

Revenu : salaire spécifique

Pays	Bénéficiaire sans personne à charge			Bénéficiaire marié ayant deux enfants		
	Revenu hebdomadaire d'activité	Prestations	En	Revenu hebdomadaire d'activité	Prestations	En
			pourcentage du revenu			pourcentage du revenu
	En unités monétaires nationales			En unités monétaires nationales		
Belgique	1 346,15	585,00	43,4	1 564,51	905,00	57,8
Allemagne (R.F.)	96,15	42,30	44,0	96,15	60,30	62,7
France	123,08	72,94	59,3	153,84	116,30	75,6
Italie	7 885,00	2 100,00	26,6	10 793,00	4 620,00	42,8
Luxembourg	1 423,08	853,85	60,0	1 645,00	1 075,85	65,4
Pays-Bas	84,62	59,23	70,0	94,04	77,12	82,0

TABLEAU n° 124

*Prestations en cas de chômage pour une semaine*

Revenu : salaire de référence commun

*En unités de compte A.M.E.*

Le tableau 124 indique les montants des prestations en unités de compte A.M.E.; ils sont calculés dans les mêmes conditions que ceux du tableau 123, mais en admettant à titre d'hypothèse que le travailleur gagnait, avant le chômage, un salaire égal au salaire de référence commun.

Il ressort de ces tableaux que, dans les six pays, les prestations servies en cas de chômage à un travailleur marié ayant des enfants, par rapport aux prestations servies aux chômeurs sans personne à charge, sont supérieures, non seulement en ce qui concerne leur montant absolu mais aussi en ce qui concerne leur rapport au revenu d'activité du travailleur.

Pays	Bénéficiaire sans personne à charge	Bénéficiaire marié ayant deux enfants
Belgique	11,70	18,10
Allemagne (R.F.)	9,23	13,73
France	13,29	22,08
Italie	3,36	6,05
Luxembourg	12,58	17,02
Pays-Bas	14,67	19,37

TABLEAU n° 125

Total des prestations en cas de chômage  
d'un bénéficiaire sans personne à charge

Revenu : salaire spécifique

En unités monétaires nationales

Pays	1 semaine	4 semaines	26 semaines
Belgique	585,00	2 340,00	15 210,00
Allemagne (R.F.)	24,16	151,06	1 081,66
France	41,68	260,50	1 865,18
Italie	—	6 300,00	52 500,00
Luxembourg	609,89	3 415,40	22 200,10
Pays-Bas	59,23	236,92	1 243,83 <sup>(1)</sup>

(<sup>1</sup>) Durée maximum des indemnités : 126 jours (21 semaines).

TABLEAU n° 126

Total des prestations en cas de chômage  
d'un bénéficiaire sans personne à charge

Revenu : salaire spécifique

En pourcentage du revenu

Pays	1 semaine	4 semaines	26 semaines
Belgique	43,5	43,5	43,5
Allemagne (R.F.)	25,1	39,3	43,3
France	33,9	52,9	58,3
Italie	—	20,0	25,6
Luxembourg	42,9	60,0	60,0
Pays-Bas	70,0	70,0	56,5 <sup>(1)</sup>

(<sup>1</sup>) Durée maximum des indemnités : 126 jours (21 semaines).

Les tableaux 125 à 130 mentionnent l'ensemble des prestations que reçoit un chômeur en cas de chômage durant 1, 4 et 26 semaines respectivement. Ces prestations sont calculées, d'une part, pour un chômeur sans personne à charge et, d'autre part, pour un chômeur ayant deux enfants à charge.

Les tableaux 125 à 128 sont établis en admettant à titre d'hypothèse que le chômeur gagnait avant le chômage un salaire égal au salaire spécifique de chaque pays; les tableaux 129 et 130 sont établis

TABLEAU n° 127

Total des prestations en cas de chômage  
d'un bénéficiaire ayant une épouse  
sans activité lucrative et deux enfants à charge

Revenu : salaire spécifique

En unités monétaires nationales

Pays	1 semaine	4 semaines	26 semaines
Belgique	905,00	3 620,00	23 530,00
Allemagne (R.F.)	60,30	241,20	1 567,80
France	79,64	428,54	2 987,14
Italie	—	13 860,00	115 500,00
Luxembourg	831,85	4 303,20	27 972,00
Pays-Bas	77,12	308,48	1 619,52 <sup>(1)</sup>

(<sup>1</sup>) Durée maximum des indemnités : 126 jours (21 semaines).

TABLEAU n° 128

Total des prestations en cas de chômage  
d'un bénéficiaire ayant une épouse  
sans activité lucrative et deux enfants à charge

Revenu : salaire spécifique

En pourcentage du revenu

Pays	1 semaine	4 semaines	26 semaines
Belgique	57,8	57,8	57,8
Allemagne (R.F.)	62,7	62,7	62,7
France	51,8	69,6	74,7
Italie	—	32,1	41,2
Luxembourg	50,5	65,3	65,4
Pays-Bas	82,0	82,0	66,2 <sup>(1)</sup>

(<sup>1</sup>) Durée maximum des indemnités : 126 jours (21 semaines).

en admettant que ce salaire était égal au salaire de référence commun.

L'ensemble des prestations est exprimé :

- en unités monétaires nationales (tableaux 125 et 127),
- en pourcentage du revenu qui correspondrait aux mêmes périodes d'activité (tableaux 126 et 128),
- en unités de compte A.M.E. (tableaux 129 et 130).

TABLEAU n° 129

Total des prestations en cas de chômage  
d'un bénéficiaire sans personne à charge

Revenu : salaire de référence commun

En unités de compte A.M.E.

Pays	1 semaine	4 semaines	26 semaines
Belgique	11,70	46,80	304,20
Allemagne (R.F.)	5,27	32,96	236,02
France	7,59	47,46	339,84
Italie	—	10,08	84,00
Luxembourg	8,99	50,32	327,08
Pays-Bas	14,68	58,72	308,28 <sup>(1)</sup>

(<sup>1</sup>) Durée maximum des indemnités : 126 jours (21 semaines).

TABLEAU n° 130

Total des prestations en cas de chômage  
d'un bénéficiaire ayant une épouse  
sans activité lucrative et deux enfants à charge

Revenu : salaire de référence commun

En unités de compte A.M.E.

Pays	1 semaine	4 semaines	26 semaines
Belgique	18,10	72,40	470,60
Allemagne (R.F.)	13,73	54,92	356,98
France	15,31	81,55	567,31
Italie	—	22,18	184,80
Luxembourg	12,16	68,08	442,52
Pays-Bas	19,38	77,52	406,98 <sup>(1)</sup>

(<sup>1</sup>) Durée maximum des indemnités : 126 jours (21 semaines).

## ANNEXE A

### POUVOIR D'ACHAT COMPARÉ DES DIFFÉRENTES PRESTATIONS

Lorsque l'on a pris comme base, pour le calcul du montant des différentes prestations, le salaire de référence correspondant aux conditions spécifiques de chaque pays, ce montant a été toujours calculé en unités monétaires nationales et ensuite exprimé en pourcentage du revenu du travailleur. Pour pousser la comparaison encore plus loin, on a pris comme base le salaire de référence commun, à savoir la moyenne pondérée des salaires de référence spécifiques de chaque pays (1 090 unités de compte A.M.E. par an, 90,83 unités de compte A.M.E. par mois), et le montant des prestations correspondant à ce salaire de référence commun a été calculé en unités de compte A.M.E.; cette méthode permet d'obtenir des renseignements sur la valeur nominale des prestations dont bénéficient les travailleurs gagnant le même salaire nominal; par contre, cette méthode ne permet pas de prendre en considération la valeur réelle de ces prestations.

Dans les tableaux 131 à 159, on s'efforce de procéder à des comparaisons qui fassent ressortir la valeur réelle des prestations. Pour pouvoir comparer la valeur réelle des prestations, il faut d'abord déterminer la méthode permettant d'estimer le pouvoir d'achat. A cette fin, on utilise les résultats auxquels est parvenu l'Office statistique des Communautés européennes dans l'étude intitulée « Taux d'équivalence des pouvoirs d'achat à la consommation dans les pays de la C.E.C.A. de 1954 à 1959 », publiée par l'Office dans son Bulletin général de statistiques n° 4 de 1960, et plus particulièrement les taux d'équivalence du pouvoir

d'achat à la consommation, loyer inclus, en 1959, dans les régions sidérurgiques. Ces taux indiquent quel est le nombre d'unités monétaires nationales d'un pays ayant le même pouvoir d'achat qu'une unité monétaire nationale d'un autre pays. Pour permettre la comparaison, il faut convertir tous les résultats dans la même unité monétaire nationale; on a choisi le franc belge, dont les taux d'équivalence utilisés pour la conversion sont les suivants:

Allemagne (R.F.)	1 DM	=	11,77	FB
France	1 NF	=	11,19	FB
Italie	100 Lit	=	7,988	FB
Luxembourg	100 FL	=	98,95	FB
Pays-Bas	1 Fl	=	15,55	FB

Pour chaque pays, on calcule le montant des prestations en partant du salaire de référence commun et ce montant est ensuite converti en francs belges, en appliquant les taux d'équivalence ci-dessus et non le taux de change officiel. Ainsi, les tableaux 131 à 159 diffèrent des tableaux analogues indiquant le montant des prestations en unités de compte A.M.E. seulement parce que les montants y sont exprimés en francs belges, compte tenu du pouvoir d'achat.

La comparaison des tableaux de l'annexe A avec les tableaux analogues indiquant le montant des prestations en unités de compte A.M.E. fait ressortir les différences entre les taux d'équivalence des pouvoirs d'achat et les taux de change officiels, telles qu'elles résultent de la confrontation suivante :

Taux d'équivalence du pouvoir d'achat		Taux de change officiel		
		en FB	en FB	en unités de compte A.M.E.
1 DM	Allemagne (R.F.)	11,77	12,50	0,25
1 NF	France	11,19	10,13	0,2026
100 Lit	Italie	7,988	8,00	0,16
100 FL	Luxembourg	98,95	100,00	2,00
1 Fl	Pays-Bas	15,55	13,81	0,2767

Il s'ensuit que les montants qui auraient été calculés en francs belges par conversion au taux de change officiel seraient supérieurs aux montants calculés d'après les taux d'équivalence des pouvoirs d'achat, dans le cas de la république fédérale d'Allemagne, de l'Italie et du Luxembourg, les pourcentages respectifs étant de 106,2, 100,2, 101,1 %. Par contre, ces montants seraient inférieurs dans le cas de la France et des Pays-Bas, où les pourcentages

respectifs sont de 90,5 et 88,8 %. En conséquence, on constate que la comparaison entre les pays, telle qu'elle résulte des tableaux de l'annexe A, donne des résultats plus favorables par rapport à la simple conversion en unités de compte A.M.E. dans le cas de la France et des Pays-Bas, moins favorables pour la république fédérale d'Allemagne, et pratiquement identiques pour la Belgique, l'Italie et le Luxembourg.

**TABLEAU n° 131**  
*Indemnité de maladie pour une semaine*  
Revenu : salaire de référence commun

Pays	Sans personne à charge		Avec personnes à charge	
	Sans hospitalisation	En cas d'hospitalisation	Sans hospitalisation	En cas d'hospitalisation
Belgique	645	215	863	863
Allemagne (R.F.)	(1) 888 (2) 493 (3) 592	407 123 148	888 493 740	703 427 513
France	579	232	923	808
Italie	523	209	755	755
Luxembourg	(4) 518 (5) 778	— 259	738 997	479 842
Pays-Bas	944	315	1 091	1 091

(1) Pour les six premières semaines d'incapacité.  
(2) A partir de la septième semaine, prestations normales (minima).  
(3) A partir de la septième semaine, prestations complémentaires.  
(4) Prestations normales (minima).  
(5) Prestations complémentaires.

**TABLEAU n° 132**  
*Total des indemnités de maladie*  
Revenu : salaire de référence commun

Pays	Sans personne à charge				Avec personnes à charge			
	1 semaine	2 semaines	4 semaines	26 semaines	1 semaine	2 semaines	4 semaines	26 semaines
Belgique	306	1 224	2 448	15 912	525	1 661	3 322	21 593
Allemagne (R.F.)	(1) 635 (2) 635	1 522	3 553	15 189	635	1 522	3 553	15 189
France	331	910	2 066	14 812	675	1 598	3 442	23 761
Italie	262	785	1 833	13 080	493	1 248	2 760	19 103
Luxembourg	(1) 370 (2) 556	890	1 925	13 346	590	1 329	2 803	19 058
Pays-Bas	472	1 416	3 304	24 081	618	1 708	3 889	27 886

(1) Prestations normales (minima).  
(2) Prestations complémentaires.

**TABLEAU n° 133**  
*Indemnité de maternité pour une semaine*  
Revenu : salaire de référence commun

Pays	Indemnités pour une semaine
Belgique	612
Allemagne (R.F.)	984
France	579
Italie	837
Luxembourg	(1) 518 (2) 778
Pays-Bas	1 180

(1) Prestations minima.  
(2) Prestations complémentaires.

**TABLEAU n° 134**  
*Total des prestations en cas de maternité*  
Revenu : salaire de référence commun

Pays	Total des prestations
Belgique	(a) 13 000 (b) 10 400
Allemagne (R.F.)	(1) 17 467 (2) 17 655
France	(a) 19 446 (b) 17 678
Italie	17 574
Luxembourg	(1) (a) 11 577 (2) (a) 16 129 (1) (b) 9 598 (2) (b) 14 150
Pays-Bas	15 030

(1) Prestations minima. (a) Première naissance.  
(2) Prestations complémentaires. (b) Autres naissances.

TABLEAU n° 135

Pension mensuelle d'invalidité d'un bénéficiaire sans personne à charge

Revenu : salaire de référence commun

En FB

Pays		Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
Belgique	(1)	2 652	2 652	2 652	2 652	2 652
	(2)	2 080	2 080	2 080	2 080	2 080
Allemagne (R.F.)	(3)	1 497	1 497	1 497	1 711	1 925
	(4)	2 246	2 246	2 246	2 566	2 887
France	(5)	1 797	1 797	1 797	1 797	— (9)
	(6)	2 510	2 510	2 510	2 510	— (9)
Italie	(7)	822	1 380	2 492	3 237	— (9)
	(8)	822	1 268	2 380	— (9)	— (9)
Luxembourg		2 894	2 894	3 745	3 745	3 745
Pays-Bas	(7)	946	1 053	1 318	1 495	1 583
	(8)	789	878	1 098	1 246	1 319

Remarques : voir tableau 23.

TABLEAU n° 136

Pension mensuelle d'invalidité d'un bénéficiaire ayant une épouse et deux enfants à charge

Revenu : salaire de référence commun

En FB

Pays		Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
Belgique	(1)	4 259	4 259	4 259	4 259	4 259
	(2)	4 519	4 519	4 519	4 519	4 519
Allemagne (R.F.)	(3)	2 542	2 542	2 542	2 756	2 969
	(4)	3 290	3 290	3 290	3 611	3 932
France	(5)	3 290	3 290	3 290	3 290	— (9)
	(6)	4 003	4 003	4 003	4 003	— (9)
Italie		987	1 649	2 986	3 877	— (9)
Luxembourg		4 103	4 103	4 954	4 954	4 954
Pays-Bas		2 382	2 489	2 754	2 931	3 019

Remarques : voir tableau 23.

TABLEAU n° 137

Pension mensuelle de vieillesse d'un bénéficiaire (homme) sans personne à charge

Revenu : salaire de référence commun

En FB

Age de retraite	Pays	Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
60 ans	France	—	502	1 005	1 005	—
	Italie	—	1 380	2 492	3 237	—
65 ans	Belgique	303	909	1 817	2 423	2 726
	Allemagne (R.F.)	—	962	1 925	2 566	2 887
	France	—	1 396	2 008	2 008	2 008
	Italie	—	1 380	3 328	4 364	4 885
	Luxembourg	—	2 894	3 724	4 485	4 845
	Pays-Bas	147	441	1 220	1 559	1 728

TABLEAU n° 138

Pension mensuelle de vieillesse d'une bénéficiaire (femme) sans personne à charge

Revenu : salaire de référence commun

En FB

Age de retraite	Pays	Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
55 ans	Italie	—	1 268	2 380	—	—
60 ans	Belgique	341	1 022	2 045	2 726	—
	Allemagne (R.F.)	—	962	1 926	2 562	—
	France	—	502	1 005	1 005	—
	Italie	—	1 268	2 812	3 721	—
65 ans	Allemagne (R.F.)	—	962	1 926	2 567	2 887
	France	—	1 396	2 008	2 008	2 008
	Italie	—	1 268	3 513	4 781	5 413
	Luxembourg	—	2 894	3 724	4 485	4 845
	Pays-Bas	147	441	1 164	1 495	1 661

TABLEAU n° 139

Pension mensuelle de vieillesse d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge

Revenu : salaire de référence commun

En FB

Age de retraite	Pays	Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
60 ans	France	—	2 041	2 543	2 543	—
	Italie	—	1 649	2 986	3 877	—
65 ans	Belgique	1 249	1 855	2 763	3 369	3 672
	Allemagne (R.F.)	—	2 007	2 959	3 611	3 932
	France	—	3 226	4 230	4 230	4 230
	Italie	—	1 649	3 907	5 158	5 781
	Luxembourg	—	4 103	4 934	5 695	6 054
Pays-Bas	1 668	2 133	3 169	3 679	3 934	

TABLEAU n° 140

Allocations au décès

Revenu : salaire de référence commun

En FB

Pays	Montant	Pays	Montant
Belgique	5 250	France	17 899
Allemagne (R.F.)	( <sup>1</sup> ) 3 296	Italie	( <sup>2</sup> ) 1 797 à 5 392
	( <sup>2</sup> ) 6 591	Luxembourg	5 573

(1) Prestations minima.

(2) Prestations complémentaires.

(3) Varie avec le nombre des ayants droit.

TABLEAU n° 141

## Pension mensuelle de veuve

Revenu : salaire de référence commun

En FB

Pays		Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
Belgique		1 538	1 538	1 538	1 538	1 538
Allemagne (R.F.)	(1)	1 347	1 347	1 347	1 540	1 733
	(2)	129	385	770	1 027	1 155
France	(3)	753	753	753	753	753
	(4)	1 255	1 255	1 255	1 255	1 255
Italie		563	690	1 246	1 619	2 443
Luxembourg		1 721	1 721	2 136	2 516	2 696
Pays-Bas	(5)	2 202	2 202	2 202	2 202	2 202
	(6)	946	946	946	946	946

(1) Veuve invalide ou ayant atteint 45 ans ou ayant un enfant au-dessous de 18 ans.

(2) Autres veuves.

(3) Première catégorie d'invalidité.

(4) Deuxième catégorie d'invalidité.

(5) Pensions de l'assurance-invalidité et de l'assurance générale des survivants.

(6) Seulement pensions de l'assurance-invalidité.

TABLEAU n° 142

## Pension mensuelle d'orphelin

Revenu : salaire de référence commun

En FB

Pays		Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
Belgique	(1)	956	956	956	956	956
	(2)	1 208	1 208	1 208	1 208	1 208
Allemagne (R.F.)	(1)	747	747	747	779	811
	(2)	972	972	972	1 036	1 100
France		805	805	805	805	805
Italie	(1)	164	276	498	648	977
	(2)	247	414	748	971	1 466
Luxembourg		1 264	1 264	1 430	1 582	1 654
Pays-Bas	(3)	873	873	873	873	873
	(4)	1 191	1 191	1 191	1 191	1 191
	(5)	1 487	1 487	1 487	1 487	1 487

(1) Orphelin de père (ou de mère).

(2) Orphelin de père et de mère.

(3) Orphelin de père et de mère au-dessous de 10 ans.

(4) Orphelin de père et de mère au-dessus de 10 ans.

(5) Orphelin de père et de mère au-dessus de 15 ans.

TABLEAU n° 143

## Pensions mensuelles pour une veuve et deux enfants

Revenu : salaire de référence commun

En FB

Pays		Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
Belgique		3 449	3 449	3 449	3 449	3 449
Allemagne (R.F.)		2 841	2 841	2 841	3 098	3 354
France	(1)	2 246	2 246	2 246	2 246	2 246
	(2)	2 747	2 747	2 747	2 747	2 747
Italie		740	1 243	2 243	2 913	4 397
Luxembourg		3 846	3 846	4 676	5 437	5 796
Pays-Bas	(3)	2 164	2 164	2 164	2 164	2 164
	(4)	5 009	5 009	5 009	5 009	5 009

(1) Première catégorie d'invalidité.

(2) Deuxième catégorie d'invalidité.

(3) Seulement pensions de l'assurance-invalidité.

(4) Pensions de l'assurance-invalidité et de l'assurance générale des survivants.



**TABLEAU n° 144**  
*Pensions mensuelles pour une veuve et quatre enfants*  
Revenu : salaire de référence commun

En FB

Pays	Durée d'assurance, en années				
	5	15	30	40	45
Belgique	5 392	5 392	5 392	5 392	5 392
Allemagne (R.F.)	4 335	4 335	4 335	4 656	4 976
France	(1) 4 586	4 586	4 586	4 586	4 586
	(2) 5 139	5 139	5 139	5 139	5 139
Italie	822	1 380	2 492	3 237	4 885
Luxembourg	4 798	4 798	5 628	6 389	6 748
Pays-Bas	(3) 3 439	3 439	3 439	3 439	3 439
	(4) 6 285	6 285	6 285	6 285	6 285

Remarques : voir tableau 87.

**TABLEAU n° 145**  
*Indemnité d'incapacité temporaire (accidents du travail)*  
Revenu : salaire de référence commun

En FB

Pays	Période de paiement	Indemnité hebdomadaire d'un bénéficiaire	
		Sans personne à charge	Marié avec deux enfants
Belgique	28 jours	839	1 210
	A partir du 29 <sup>e</sup> jour	944	1 315
Allemagne	6 premières semaines	888	888
	(1) De la 7 <sup>e</sup> à la 26 <sup>e</sup> semaine	494	592
	(2) De la 7 <sup>e</sup> à la 26 <sup>e</sup> semaine	592	711
France	28 premiers jours	676	1 020
	A partir du 29 <sup>e</sup> jour	901	1 245
Italie	(3) 87 premiers jours	503	735
	A partir du 91 <sup>e</sup> jour	629	629
Luxembourg	13 semaines	778	987
Pays-Bas	59 semaines	944	1 091

(1) Prestations minima.

(2) Prestations complémentaires.

(3) A partir du 4<sup>e</sup> jour d'incapacité.

**TABLEAU n° 146**  
*Indemnité d'incapacité temporaire d'un bénéficiaire sans personne à charge (accidents du travail)*  
Revenu : salaire de référence commun

En FB

Pays	1 semaine	4 semaines	26 semaines
Belgique	866	3 382	24 128
Allemagne (R.F.)	(1) 888	3 554	15 198
	(2) 888	3 554	17 172
France	676	2 703	22 526
Italie	288	1 797	14 522
Luxembourg	778	3 111	20 895
Pays-Bas	944	3 768	24 544

(1) Prestations minima.

(2) Prestations complémentaires.

**TABLEAU n° 147**  
*Indemnité d'incapacité temporaire d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge (accidents du travail)*  
Revenu : salaire de référence commun

En FB

Pays	1 semaine	4 semaines	26 semaines
Belgique	1 209	4 834	33 720
Allemagne (R.F.)	(1) 888	3 554	15 198
	(2) 888	3 554	20 132
France	1 020	4 079	31 474
Italie	519	2 724	17 531
Luxembourg	997	3 990	28 763
Pays-Bas	1 090	4 362	28 354

(1) Prestations minima.

(2) Prestations complémentaires.

TABLEAU n° 148

Rente mensuelle d'incapacité permanente et totale  
d'un bénéficiaire sans personne à charge

Revenu : salaire de référence commun

En FB

Pays	Montant
Belgique	4 542
Allemagne (R.F.)	2 866
France	5 020
Italie	2 996
Luxembourg	3 596
Pays-Bas	3 580

TABLEAU n° 149

Rente mensuelle d'incapacité permanente et totale  
d'un bénéficiaire ayant une épouse et  
deux enfants à charge

Revenu : salaire de référence commun

En FB

Pays	Montant
Belgique	6 148
Allemagne (R.F.)	3 439
France	6 512
Italie	3 445
Luxembourg	5 268
Pays-Bas	4 215

TABLEAU n° 150

Allocation au décès (accidents du travail)

Revenu : salaire de référence commun

En FB

Pays	Montant	Pays	Montant
Belgique	4 480	Italie	(1) 11 183
Allemagne (R.F.)	3 422		(2) 26 840
France	2 510	Pays-Bas	(1) 5 901
Luxembourg	3 596		(2) 10 263

(1) Assuré sans personne à charge.

(2) Assuré marié, avec deux enfants.

TABLEAU n° 151

Rente mensuelle de veuve (accidents du travail)

Revenu : salaire de référence commun

En FB

Pays	Catégorie	Rente
Belgique		1 363
Allemagne (R.F.)	Veuve âgée de moins de 45 ans	855
	Veuve âgée de 45 ans ou plus	1 711
France	En général	1 506
	Veuve invalide ou âgée de 60 ans ou plus	2 510
Italie		999
Luxembourg	En général	1 798
	Veuve invalide	2 248
Pays-Bas		1 540

TABLEAU n° 152

Rente mensuelle d'orphelin de père ou de mère  
(accidents du travail)

Revenu : salaire de référence commun

En FB

Pays	Montant
Belgique	1 574
Allemagne (R.F.)	855
France	1 558
Italie	399
Luxembourg	1 375
Pays-Bas	1 070

TABLEAU n° 154

Rentes mensuelles pour une veuve et deux enfants  
(accidents du travail)

Revenu : salaire de référence commun

En FB

Pays	Montant
Belgique	4 618
Allemagne (R.F.)	(1) 2 566 (2) 3 423
France	(3) 4 505 (4) 5 508
Italie	1 797
Luxembourg	4 548
Pays-Bas	3 703

(1) Veuve âgée de moins de 45 ans.  
(2) Veuve âgée de 45 ans ou plus.  
(3) En général.  
(4) Veuve invalide ou âgée de 60 ans ou plus.

TABLEAU n° 153

Rente mensuelle d'orphelin de père et de mère  
(accidents du travail)

Revenu : salaire de référence commun

En FB

Pays	Montant
Belgique	1 801
Allemagne (R.F.)	855
France	1 809
Italie	799
Luxembourg	1 375
Pays-Bas	1 326

TABLEAU n° 155

Rentes mensuelles pour une veuve et quatre enfants  
(accidents du travail)

Revenu : salaire de référence commun

En FB

Pays	Montant
Belgique	7 191
Allemagne (R.F.)	4 364
France	8 025
Italie	2 596
Luxembourg	5 500
Pays-Bas	4 483

TABLEAU n° 156

Total mensuel des allocations familiales (accidents du travail)

Revenu : salaire de référence commun

En FB

Pays	Famille avec :				
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	6 enfants
Belgique	447	947	1 777	2 657	4 724
Allemagne (R.F.)	—	294	765	1 236	2 177
France	(1) 807	1 493	2 726	3 759	5 955
Italie	(2) 369	739	1 109	1 479	2 218
Luxembourg	476	952	1 430	1 904	3 010
Pays-Bas	303	635	967	1 415	2 369

(1) Total des prestations sans allocation de salaire unique.

(2) En outre, allocation pour l'épouse égale à 264 francs belges et pour les ascendants égale à 114 francs belges.

TABLEAU n° 157

*Prestations en cas de chômage pour une semaine*

Revenu : salaire de référence commun

Pays	En FB	
	Bénéficiaire sans personne à charge	Bénéficiaire marié ayant deux enfants
Belgique	585	905
Allemagne (R.F.)	435	646
France	734	1 220
Italie	168	302
Luxembourg	622	842
Pays-Bas	826	1 090

TABLEAU n° 158

*Total des prestations en cas de chômage d'un bénéficiaire sans personne à charge*

Revenu : salaire de référence commun

Pays	En FB		
	1 semaine	4 semaines	26 semaines
Belgique	585	2 340	15 210
Allemagne (R.F.)	248	1 552	11 112
France	419	2 622	18 774
Italie	—	503	4 194
Luxembourg	445	2 490	16 182
Pays-Bas	826	3 305	17 353 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Durée maximum de service des indemnités : 126 jours (21 semaines).

TABLEAU n° 159

*Total des prestations en cas de chômage d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge*

Revenu : salaire de référence commun

Pays	En FB		
	1 semaine	4 semaines	26 semaines
Belgique	905	3 620	23 530
Allemagne (R.F.)	646	2 586	16 807
France	846	4 505	31 341
Italie	—	1 107	9 226
Luxembourg	602	3 368	21 894
Pays-Bas	1 091	4 364	22 909 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Durée maximum de service des indemnités : 126 jours (21 semaines).

ANNEXE B

PRESTATIONS DE MALADIE  
AU COURS DES ANNÉES 1950 A 1958

Cette annexe vise à compléter l'étude sur la valeur comparée des prestations par quelques statistiques relatives aux prestations de l'assurance-maladie pour les années 1950 à 1958.

Une distinction est faite entre les prestations en nature telles que l'assistance médicale, les soins dentaires, les médicaments, l'hospitalisation, les traitements spéciaux, etc. et les prestations en espèces telles que les indemnités de maladie.

Les données statistiques ont été tirées des réponses recueillies par l'Association internationale de la sécurité sociale à son questionnaire portant sur le volume et le coût des prestations en nature et en espèces servies par l'assurance-maladie<sup>(1)</sup>. Les résultats sont présentés aux tableaux 160 à 165, qui indiquent, en unités monétaires nationales, les dépenses moyennes afférentes aux différentes prestations par tête d'assuré, les moyennes étant établies pour les années 1950 à 1958. Ces moyennes sont ensuite exprimées, aux tableaux 166 à 171, en pourcentage du salaire spécifique de chaque pays<sup>(2)</sup>. Donc, ces chiffres sont directement comparables; ils indiquent quelles sont les dépenses moyennes au titre des différentes catégories de

prestations, exprimées en pourcentage du revenu national moyen par tête d'habitant en âge de travailler (15-65 ans).

Il convient de préciser que l'enquête susmentionnée a porté sur des régimes d'assurance-maladie dont le champ d'application n'est pas nécessairement limité aux salariés de l'industrie; au contraire, dans la plupart des cas, leur champ d'application est beaucoup plus large.

Le tableau 172 indique les dépenses moyennes par tête d'assuré pour 1958, en les exprimant d'abord en unités de compte A.M.E., ensuite en pourcentage du salaire spécifique de chaque pays; enfin, les montants en unités de compte A.M.E. sont convertis en francs belges, en appliquant les taux d'équivalence des pouvoirs d'achat (voir annexe A). Donc, le tableau 172 permet une comparaison du coût des prestations en ce qui concerne leur valeur nominale, leur valeur en pouvoir d'achat ainsi que leur valeur en pourcentage du salaire spécifique de chaque pays.

<sup>(1)</sup> Document ISSA/XIV/II/2.

<sup>(2)</sup> Dans ces tableaux, les salaires spécifiques de chaque pays correspondant à l'année 1958 n'ont pas été arrondis.

TABLEAU n° 160

*Dépenses de l'assurance-maladie par tête d'assuré au cours des années 1950 à 1958  
réparties d'après les catégories de prestations*

Belgique

*En unités monétaires nationales*

Année	Assistance médicale	Soins dentaires, prothèses comprises	Médica- ments	Hospitali- sation	Autres traitements	Total des soins médicaux	Indemnités de maladie	Total des presta- tions
1950	595	74	280	271	101	1 321	472	1 793
1951	621	70	351	321	103	1 467	571	2 038
1952	651	64	327	384	108	1 535	651	2 186
1953	644	64	320	364	105	1 498	630	2 128
1954	695	70	344	397	103	1 608	631	2 239
1955	723	76	391	402	103	1 695	711	2 406
1956	774	80	401	416	103	1 774	709	2 483
1957	888	84	430	384	102	1 889	725	2 614
1958	979	91	546	518	113	2 247	732	2 979

TABLEAU n° 161

Dépenses de l'assurance-maladie par tête d'assuré au cours des années 1950 à 1958  
réparties d'après les catégories de prestations

Allemagne (R.F.)

En unités monétaires nationales

Année	Assistance médicale	Soins dentaires, prothèses comprises	Médicaments	Hospitalisation	Autres traitements	Total des soins médicaux	Indemnités de maladie	Total des prestations
1950	23,80	—	15,60	22,10	—	—	31,50	—
1951	27,90	11,30	17,00	24,40	11,50	92,20	36,80	129,00
1952	32,30	12,30	19,80	27,30	13,00	104,80	41,70	146,50
1953	35,10	12,90	21,90	30,10	13,80	113,90	47,50	161,40
1954	37,90	13,80	22,30	30,90	14,70	119,70	48,00	167,70
1955	42,70	14,60	24,20	32,60	15,60	129,80	56,80	186,60
1956	46,00	16,10	26,30	36,10	17,20	141,60	64,60	206,20
1957	50,10	17,60	30,00	39,90	22,20	159,70	97,30	257,00
1958	58,80	21,60	31,90	45,30	23,50	181,10	115,80	296,90

TABLEAU n° 162

Dépenses de l'assurance-maladie par tête d'assuré au cours des années 1950 à 1958  
réparties d'après les catégories de prestations

France

En unités monétaires nationales

Année	Assistance médicale	Soins dentaires, prothèses comprises	Médicaments	Hospitalisation	Autres traitements	Total des soins médicaux	Indemnités de maladie	Total des prestations
1950	—	—	—	—	—	—	—	—
1951	17,40	7,60	23,50	48,00	3,70	100,20	35,50	135,70
1952	20,40	9,40	30,80	62,80	4,90	128,40	41,50	169,90
1953	22,10	9,40	33,70	73,40	5,30	144,00	46,50	190,50
1954	23,40	10,00	36,90	74,40	5,50	150,20	47,60	197,80
1955	25,50	10,60	41,90	79,50	6,10	163,60	51,70	215,30
1956	30,20	11,80	50,20	91,10	7,10	190,40	64,20	254,60
1957	32,70	11,90	60,60	101,00	7,80	214,10	78,70	292,80
1958	34,40	12,40	63,00	119,10	8,70	237,60	81,90	319,50

TABLEAU n° 163

Dépenses de l'assurance-maladie par tête d'assuré au cours des années 1950 à 1958  
réparties d'après les catégories de prestations

Italie

En unités monétaires nationales

Année	Assistance médicale	Soins dentaires, prothèses comprises	Médicaments	Hospitalisation	Autres traitements	Total des soins médicaux	Indemnités de maladie	Total des prestations
1950	2 055		2 119	1 940	242	6 356	2 220	8 576
1951	2 539		2 711	2 178	308	7 736	2 609	10 345
1952	2 807		3 352	2 291	342	8 791	2 625	11 416
1953	3 227		3 644	2 524	362	9 757	2 886	12 643
1954	3 631		3 850	2 755	385	10 621	2 754	13 375
1955	4 162		4 343	3 152	396	12 052	3 061	15 113
1956	4 269		4 833	4 014	364	13 479	3 563	17 042
1957	4 898		5 616	4 487	389	15 389	4 536	19 925
1958	4 631		5 525	4 663	401	15 220	4 322	19 542

TABLEAU n° 164

*Dépenses de l'assurance-maladie par tête d'assuré au cours des années 1950 à 1958  
réparties d'après les catégories de prestations*

## Luxembourg

En unités monétaires nationales

Année	Assistance médicale	Soins dentaires, prothèses comprises	Médicaments	Hospitalisation	Autres traitements	Total des soins médicaux	Indemnités de maladie	Total des prestations
1950	435	113	567	251	177	1 544	563	2 107
1951	448	123	628	253	198	1 650	569	2 219
1952	501	127	684	283	241	1 837	594	2 431
1953	558	130	724	279	268	1 959	615	2 574
1954	629	137	784	293	298	2 140	594	2 734
1955	639	137	804	284	304	2 169	618	2 787
1956	659	137	833	295	319	2 243	585	2 829
1957	699	137	920	308	346	2 409	610	3 019
1958	730	139	970	333	365	2 538	657	3 195

TABLEAU n° 165

*Dépenses de l'assurance-maladie par tête d'assuré au cours des années 1950 à 1958  
réparties d'après les catégories de prestations*

## Pays-Bas

En unités monétaires nationales

Année	Assistance médicale	Soins dentaires, prothèses comprises	Médicaments	Hospitalisation	Autres traitements	Total des soins médicaux	Indemnités de maladie	Total des prestations
1950	19,20	4,80	11,90	24,80	3,70	64,60	—	—
1951	19,40	5,20	12,80	28,00	3,60	69,00	—	—
1952	20,10	5,50	12,80	31,00	2,70	72,20	—	—
1953	25,10	6,00	12,90	33,70	3,00	80,70	—	—
1954	29,10	6,60	13,80	36,30	3,30	89,30	—	—
1955	32,00	7,60	15,80	46,40	5,10	106,90	—	—
1956	34,10	8,00	16,80	49,70	5,40	114,00	86,40	200,40
1957	37,80	7,90	18,20	54,50	7,50	125,80	113,60	239,40
1958	40,00	11,60	20,40	59,60	10,40	142,00	118,60	260,60

TABLEAU n° 166

*Dépenses de l'assurance-maladie par tête d'assuré au cours des années 1950 à 1958  
réparties d'après les catégories de prestations; en pourcentage du salaire spécifique  
correspondant à chaque année*

## Belgique

Année	Assistance médicale	Soins dentaires, prothèses comprises	Médicaments	Hospitalisation	Autres traitements	Total des soins médicaux	Indemnités de maladie	Total des prestations
1950	1,28	0,16	0,60	0,58	0,22	2,84	1,02	3,86
1951	1,18	0,13	0,66	0,61	0,20	2,70	1,08	3,86
1952	1,21	0,12	0,61	0,71	0,20	2,85	1,21	4,06
1953	1,16	0,11	0,57	0,65	0,19	2,69	1,13	3,82
1954	1,19	0,12	0,59	0,68	0,18	2,76	1,08	3,85
1955	1,17	0,12	0,63	0,65	0,17	2,75	1,15	3,90
1956	1,18	0,12	0,61	0,63	0,16	2,70	1,08	3,78
1957	1,28	0,12	0,62	0,55	0,15	2,72	1,05	3,77
1958	1,40	0,13	0,78	0,74	0,16	3,22	1,05	4,27

TABLEAU n° 167

*Dépenses de l'assurance-maladie par tête d'assuré au cours des années 1950 à 1958 réparties d'après les catégories de prestations; en pourcentage du salaire spécifique correspondant à chaque année*

Allemagne (R.F.)

Année	Assistance médicale	Soins dentaires, prothèses comprises	Médicaments	Hospitalisation	Autres traitements	Total des soins médicaux	Indemnités de maladie	Total des prestations
1950	—	—	—	—	—	—	—	—
1951	0,99	0,40	0,60	0,87	0,41	3,27	1,31	4,57
1952	1,03	0,39	0,63	0,87	0,41	3,33	1,33	4,66
1953	1,06	0,39	0,66	0,91	0,42	3,43	1,43	4,86
1954	1,07	0,40	0,63	0,87	0,41	3,37	1,35	4,73
1955	1,09	0,37	0,62	0,83	0,40	3,31	1,45	4,76
1956	1,06	0,37	0,61	0,83	0,40	3,26	1,49	4,75
1957	1,07	0,37	0,64	0,85	0,47	3,40	2,07	5,48
1958	1,19	0,44	0,64	0,91	0,47	3,65	2,33	5,99

TABLEAU n° 168

*Dépenses de l'assurance-maladie par tête d'assuré au cours des années 1950 à 1958 réparties d'après les catégories de prestations; en pourcentage du salaire spécifique correspondant à chaque année*

France

Année	Assistance médicale	Soins dentaires, prothèses comprises	Médicaments	Hospitalisation	Autres traitements	Total des soins médicaux	Indemnités de maladie	Total des prestations
1950	—	—	—	—	—	—	—	—
1951	0,53	0,23	0,71	1,45	0,11	3,03	1,08	4,11
1952	0,52	0,24	0,79	1,62	0,13	3,30	1,07	4,37
1953	0,54	0,23	0,83	1,81	0,13	3,55	1,15	4,69
1954	0,55	0,23	0,86	1,73	0,13	3,50	1,11	4,61
1955	0,54	0,23	0,89	1,70	0,13	3,49	1,10	4,59
1956	0,59	0,23	0,98	1,78	0,14	3,72	1,25	4,97
1957	0,58	0,21	1,07	1,78	0,14	3,77	1,39	5,15
1958	0,54	0,19	0,98	1,86	0,14	3,71	1,28	4,99

TABLEAU n° 169

*Dépenses de l'assurance-maladie par tête d'assuré au cours des années 1950 à 1958 réparties d'après les catégories de prestations; en pourcentage du salaire spécifique correspondant à chaque année*

Italie

Année	Assistance médicale	Soins dentaires, prothèses comprises	Médicaments	Hospitalisation	Autres traitements	Total des soins médicaux	Indemnités de maladie	Total des prestations
1950	—	—	—	—	—	—	—	—
1951	0,90	0,99	0,93	0,85	0,11	2,80	0,98	3,78
1952	1,04	1,04	1,06	0,85	0,12	3,01	1,02	4,03
1953	1,07	1,07	1,24	0,85	0,13	3,26	0,97	4,23
1954	1,07	1,07	1,21	0,84	0,12	3,25	0,96	4,21
1955	1,15	1,15	1,22	0,87	0,12	3,37	0,87	4,24
1956	1,22	1,22	1,27	0,92	0,12	3,52	0,89	4,42
1957	1,18	1,18	1,33	1,11	0,10	3,72	0,98	4,71
1958	1,26	1,26	1,45	1,16	0,10	3,97	1,17	5,14
1958	1,13	1,13	1,35	1,14	0,10	3,71	1,05	4,76



TABLEAU n° 170

*Dépenses de l'assurance-maladie par tête d'assuré au cours des années 1950 à 1958 réparties d'après les catégories de prestations; en pourcentage du salaire spécifique correspondant à chaque année*

## Luxembourg

Année	Assistance médicale	Soins dentaires, prothèses comprises	Médicaments	Hospitalisation	Autres traitements	Total des soins médicaux	Indemnités de maladie	Total des prestations
1950	0,94	0,24	1,23	0,54	0,38	3,34	1,22	4,56
1951	0,71	0,20	1,00	0,40	0,31	2,62	0,90	3,52
1952	0,74	0,19	1,01	0,42	0,36	2,72	0,88	3,61
1953	0,93	0,22	1,20	0,46	0,45	3,26	1,02	4,28
1954	1,01	0,22	1,26	0,47	0,48	3,45	0,96	4,40
1955	0,95	0,20	1,19	0,42	0,45	3,21	0,92	4,13
1956	0,93	0,19	1,17	0,41	0,45	3,15	0,82	3,98
1957	0,92	0,18	1,21	0,41	0,46	3,17	0,80	3,97
1958	0,98	0,19	1,31	0,45	0,49	3,41	0,88	4,30

TABLEAU n° 171

*Dépenses de l'assurance-maladie par tête d'assuré au cours des années 1950 à 1958 réparties d'après les catégories de prestations; en pourcentage du salaire spécifique correspondant à chaque année*

## Pays-Bas

Année	Assistance médicale	Soins dentaires, prothèses comprises	Médicaments	Hospitalisation	Autres traitements	Total des soins médicaux	Indemnités de maladie	Total des prestations
1950	0,79	0,20	0,49	1,01	0,15	2,64	—	—
1951	0,74	0,20	0,49	1,06	0,14	2,62	—	—
1952	0,73	0,20	0,47	1,13	0,10	2,63	—	—
1953	0,85	0,20	0,44	1,15	0,10	2,75	—	—
1954	0,88	0,20	0,42	1,10	0,10	2,71	—	—
1955	0,86	0,20	0,43	1,25	0,14	2,88	—	—
1956	0,86	0,20	0,42	1,25	0,14	2,87	2,17	5,04
1957	0,88	0,18	0,42	1,26	0,17	2,92	2,63	5,55
1958	0,91	0,26	0,46	1,35	0,24	3,22	2,69	5,91

D'autre part, il a paru intéressant d'examiner également l'intensité de la consommation de certaines prestations et, à cette fin, on a reproduit aux tableaux 173 à 179, les taux de fréquence tirés des statistiques pour les années 1950 à 1958 :

Tableau 173 : consultations médicales

Tableau 174 : visites médicales à domicile

Tableau 175 : prescriptions de médicaments

Tableau 176 : cas d'hospitalisation

Tableau 177 : journées d'hospitalisation

Tableau 178 : cas d'incapacité indemnisés

Tableau 179 : journées d'incapacité indemnisées.

En calculant les taux de fréquence relatifs aux cas et aux journées d'incapacité indemnisés, on a seulement tenu compte du nombre des assurés ayant un droit complet aux indemnités de maladie.

Certains des tableaux susmentionnés ne sont pas complets, car les chiffres statistiques bruts nécessaires pour le calcul des taux de fréquence ne sont pas disponibles.

TABLEAU n° 172

*Dépenses de l'assurance-maladie en 1958 par tête d'assuré,  
réparties d'après les catégories des prestations*

Pays	Assistance médicale	Soins dentaires, prothèses comprises	Médicaments	Hospitalisation	Autres traitements	Total des soins médicaux	Indemnités de maladie	Total des prestations		
								En unités de compte A.M.E.	En unités de compte A.M.E.	En % du revenu spécifique
Belgique	19,58	1,82	10,92	10,36	2,26	44,94	14,64	59,58	4,27	2 979
Allemagne (R.F.)	14,70	5,40	7,98	11,32	5,88	45,28	28,95	74,23	5,99	3 495
France	6,97	2,51	12,76	24,13	1,76	48,13	16,59	64,72	4,99	3 575
Italie	7,41	( <sup>1</sup> )	8,84	7,46	0,64	24,35	6,92	31,27	4,76	1 561
Luxembourg	14,60	2,78	19,41	6,66	7,31	50,76	13,14	63,90	4,30	3 161
Pays-Bas	11,05	3,21	5,64	16,46	2,87	39,23	32,76	71,99	5,91	4 052

(<sup>1</sup>) Inclus dans l'assistance médicale.

TABLEAU n° 173

Nombre des consultations médicales par tête d'assuré

Année	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie (1)
1950	5,06			
1951	5,54			
1952	5,59			6,14
1953	5,48	14,16		6,16
1954	5,62	13,90		6,66
1955	5,77	14,27		6,51
1956	5,72	14,32	2,56	6,87
1957	5,61	14,58	2,65	7,30
1958	5,89	14,33	2,56	7,25

(1) Les données se réfèrent seulement aux assurés qui reçoivent un remboursement pour leurs dépenses de soins médicaux.

TABLEAU n° 174

Nombre des visites à domicile par tête d'assuré

Année	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie (1)
1950	3,67			
1951	4,13			
1952	4,11			3,44
1953	4,13	1,34		3,77
1954	4,23	1,32		3,75
1955	4,40	1,35		3,72
1956	4,33	1,36	1,76	3,88
1957	4,43	1,88	1,88	4,32
1958	4,52	1,36	1,61	3,67

(1) Les données se réfèrent seulement aux assurés qui reçoivent un remboursement pour leurs dépenses de soins médicaux.

TABLEAU n° 175

Nombre des prescriptions de médicaments par tête d'assuré

Année	Belgique	Italie	Pays-Bas
1950	13,86	6,62	11,85
1951	15,75	7,34	11,84
1952	12,51	9,15	11,74
1953	10,01	10,50	12,45
1954	11,24	10,71	12,48
1955	12,16	10,92	13,17
1956	12,07	12,06	13,65
1957	12,17	13,63	13,80
1958	14,63	12,29	13,85

TABLEAU n° 176

Nombre des cas d'hospitalisation (maternité comprise) par 100 assurés

Année	Allemagne (R.F.) (1)	Italie	Luxembourg (2)	Pays-Bas
1950	14,9	8,7	15,2	12,6
1951	15,1	9,1	15,6	13,2
1952	15,0	8,9	15,7	13,9
1953	15,3	9,5	15,5	14,7
1954	15,1	10,0	15,8	15,0
1955	15,1	10,5	15,4	15,4
1956	15,1	10,7	15,6	15,0
1957	14,9	11,5	15,9	15,6
1958	15,0	12,7	16,0	16,3

(1) Maternité comprise à partir de 1951.  
(2) Assurance-maladie des ouvriers.

TABLEAU n° 177

Nombre des jours d'hospitalisation (maternité comprise) par tête d'assuré

Année	Belgique	Allemagne (R.F.) (1)	France (2)	Italie	Luxembourg (3)	Pays-Bas
1950	2,18	3,45		1,14	2,84	2,94
1951	2,33	3,49		1,15	2,86	3,05
1952	2,57	3,47	4,00	1,11	2,95	3,16
1953	2,41	3,55	4,10	1,18	2,94	3,27
1954	2,61	3,52	4,10	1,22	2,91	3,26
1955	2,63	3,53	4,27	1,27	2,85	3,52
1956	2,71	3,56	4,93	1,43	2,98	3,48
1957	2,49	3,51	5,09	1,54	2,88	3,35
1958	2,76	3,42	5,27	1,64	2,92	3,40

(1) Maternité comprise à partir de 1951.  
(2) Maternité comprise à partir de 1956.  
(3) Assurance-maladie des ouvriers.

TABLEAU n° 178

## Nombre des cas d'incapacité indemnisés par 100 assurés

Année	Belgique	Allemagne (R.F.)	Italie	Luxembourg ( <sup>1</sup> )	Pays-Bas
1950	26,9	50,1	33,1	33,3	
1951	33,2	51,3	37,3	34,3	
1952	29,1	51,8	37,7	36,5	
1953	30,5	55,9	41,1	38,9	
1954	31,7	54,0	37,3	37,7	
1955	35,7	61,7	39,3	38,0	
1956	36,2	64,4	44,9	38,8	62,2
1957	40,5	80,9	56,0	43,6	82,6
1958	33,4	74,7	46,8	39,2	68,3

(<sup>1</sup>) Assurance-maladie des ouvriers.

TABLEAU n° 179

## Nombre des jours d'incapacité indemnisés par tête d'assuré

Année	Belgique	Allemagne (R.F.)	France ( <sup>1</sup> )	Italie	Luxembourg ( <sup>2</sup> )	Pays-Bas
1950	6,41	10,98		5,62	7,70	
1951	7,19	10,88	9,36	5,87	7,40	
1952	7,29	10,91	8,32	5,88	8,36	
1953	7,04	11,28	8,71	6,17	8,49	
1954	7,01	11,08	8,21	5,77	8,19	
1955	7,78	12,12	9,44	5,86	8,19	
1956	7,70	12,82	14,08	6,47	7,72	10,12
1957	7,10	14,91	15,87	7,43	7,76	11,58
1958	6,32	14,43	15,11	6,88	7,47	11,38

(<sup>1</sup>) Extension de la durée maximum en 1955 (« longue maladie » incluse).

(<sup>2</sup>) Assurance-maladie des ouvriers.

ANNEXE C

ALLEMAGNE (R.F.) : INDEMNITÉS DE MALADIE  
COMPARÉES AVEC LE SALAIRE NET

Il a été indiqué au chapitre I de la présente étude qu'il n'a pas été possible de comparer le salaire net et les prestations nettes. Dans la présente annexe, on s'efforce de faire un pas dans cette direction.

On présente quelques exemples relatifs à l'assurance-maladie dans la république fédérale d'Allemagne. Même dans un champ ainsi restreint, il faut se limiter à des estimations approchées, en prenant en considération seulement l'influence des cotisations d'assurances sociales qui sont à la charge du salarié. Par contre, on laisse de côté les abattements de salaire et des prestations qui pourraient résulter des taxes et des impôts. Pour limiter l'incidence numérique de cette méthode, on ne prend pas en considération des rémunérations élevées, mais on examine le cas du travailleur recevant un

salaire égal soit au salaire spécifique, soit à la moitié du salaire spécifique.

Le choix a porté sur la législation allemande d'assurance-maladie, parce que le complément que l'employeur doit verser au travailleur au cours des six premières semaines d'incapacité est calculé sur la base du salaire net, de sorte que l'écart entre le salaire brut et le salaire net est plus important ici que dans les autres législations.

Les tableaux 180 à 183 indiquent le rapport entre le montant des indemnités de maladie et le salaire net, étant admis que le salaire net est égal au salaire brut après simple déduction de la part des cotisations d'assurances sociales à la charge du salarié.

TABLEAU n° 180

*Indemnités de maladie d'un bénéficiaire sans personne à charge, comparées à son revenu*  
Revenu : moitié du salaire spécifique

Revenu hebdomadaire		Total des prestations pour une semaine					
Brut	Net (1)	Sans hospitalisation			Avec hospitalisation		
En DM	En DM	En DM	En % du revenu net	En % du revenu brut	En DM	En % du revenu net	En % du revenu brut
48,08	42,19	37,97	90,0	79,0	14,53	34,4	30,2
		24,04	57,0	50,0	6,01	14,2	12,5
		28,85	68,4	60,0	7,21	17,1	15,0

(1) Revenu net égal à 87,75 % du revenu brut.

(2) Pour les six premières semaines.

(3) A partir de la septième semaine, prestations normales (minimum).

(4) A partir de la septième semaine, prestations complémentaires (maximum).

TABLEAU n° 181

*Indemnités de maladie d'un bénéficiaire sans personne à charge, comparées à son revenu (1)*  
Revenu : salaire spécifique

Revenu hebdomadaire		Total des prestations pour une semaine					
Brut	Net (1)	Sans hospitalisation			Avec hospitalisation		
En DM	En DM	En DM	En % du revenu net	En % du revenu brut	En DM	En % du revenu net	En % du revenu brut
96,15	84,37	75,93	90,0	79,0	29,06	34,4	30,2
		48,08	57,0	50,0	12,02	14,2	12,5
		57,69	68,4	60,0	14,42	17,1	15,0

Remarques : Voir tableau 180.

**TABLEAU n° 182**

*Total des prestations en cas de maladie d'un bénéficiaire sans personne à charge,  
comparé à son revenu*

Revenu : moitié du salaire spécifique

Total des prestations	Durée de l'incapacité, en semaines				
	1	2	4	26 <sup>(2)</sup>	26 <sup>(3)</sup>
En DM	27,12	65,09	151,88	708,62	804,82
En % du revenu net <sup>(1)</sup>	64,3	77,1	90,0	64,6	73,4
En % du revenu brut	56,4	67,7	79,0	56,7	64,4

<sup>(1)</sup> Revenu net égal à 87,75 % du revenu brut.  
<sup>(2)</sup> Prestations normales (minimum).  
<sup>(3)</sup> Prestations complémentaires (maximum).

**TABLEAU n° 183**

*Total des prestations en cas de maladie d'un bénéficiaire sans personne à charge,  
comparé à son revenu*

Revenu : salaire spécifique

Total des prestations	Durée de l'incapacité, en semaines				
	1	2	4	26 <sup>(2)</sup>	26 <sup>(3)</sup>
En DM	54,24	130,17	303,72	1 417,18	1 609,38
En % du revenu net <sup>(1)</sup>	64,3	77,1	90,0	64,6	73,4
En % du revenu brut	56,4	67,7	79,0	56,7	64,4

Remarques : voir tableau 182.

Remarque : La loi allemande du 12 juillet 1961 a notamment modifié les définitions des salaires de base pris en compte, d'une part, pour le calcul des indemnités de maladie et, d'autre part, pour le

calcul du complément à la charge de l'employeur; toutefois, il n'a pas été possible de tenir compte de cette nouvelle législation.

ANNEXE D

ALLEMAGNE (R.F.) : PRESTATIONS EN ESPÈCES,  
 COMPTE TENU DE L'ALLOCATION FAMILIALE  
 POUR LE DEUXIÈME ENFANT

En vertu de la loi sur les caisses d'allocations familiales du 18 juillet 1961, les personnes dont le revenu annuel ne dépasse pas 7 200 DM ont droit, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1961, à une allocation familiale en faveur du deuxième enfant à charge. Le montant de cette allocation est égal à 25 DM par mois.

Les tableaux 184 à 190 indiquent les modifications que cette nouvelle législation entraîne dans les comparaisons effectuées pour les deux différentes catégories de prestations. Dans la présente annexe, on se limite à examiner les prestations de maladie, les pensions d'invalidité et de vieillesse, ainsi que les indemnités de chômage.

Etant donné l'existence d'un plafond de revenu pour l'ouverture du droit, on examine seulement les

cas où le travailleur jouit de rémunérations égales soit au salaire spécifique, soit à la moitié du salaire spécifique.

En ce qui concerne le montant des prestations, la comparaison des tableaux 184 à 190 avec les tableaux correspondants de la partie principale montre que seuls les montants des indemnités de maladie se trouvent augmentés. En ce qui concerne les autres prestations, le bénéficiaire n'a pas droit à la nouvelle allocation, du fait que les prestations englobent déjà des suppléments familiaux. Par contre, les rapports entre le montant de la prestation et le revenu du travailleur pendant son activité professionnelle subissent toujours une modification, du fait que ces revenus se trouvent augmentés par la prise en compte de l'allocation en faveur du deuxième enfant du travailleur.

TABLEAU n° 184

*Prestations hebdomadaires en cas d'incapacité (maladie) d'un bénéficiaire  
 ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge,  
 compte tenu de l'allocation familiale pour le deuxième enfant*

Revenu : moitié du salaire spécifique

Revenu hebdomadaire		Prestations hebdomadaires					
Brut (1)	Net (2)	Sans hospitalisation			Avec hospitalisation		
En DM	En DM	En DM	En % du revenu net	En % du revenu brut	En DM	En % du revenu net	En % du revenu brut
(3) } 53,85	47,96	43,74	91,2	81,2	34,76	72,5	64,5
(4) }		29,81	62,2	55,4	26,61	55,5	49,4
(5) }		41,83	87,2	77,7	30,77	64,2	57,1

(1) Salaire brut + 5,77 DM.

(2) Revenu net censé être égal à 87,75 % du salaire brut + 5,77 DM.

(3) Pour les six premières semaines d'incapacité.

(4) A partir de la septième semaine, prestations normales (minimum).

(5) A partir de la septième semaine, prestations complémentaires (maximum).

TABLEAU n° 185

*Prestations hebdomadaires en cas d'incapacité (maladie) d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative et deux enfants à charge, compte tenu de l'allocation familiale pour le deuxième enfant*

Revenu : salaire spécifique

Revenu hebdomadaire		Prestations hebdomadaires						
Brut (1)	Net (2)	Sans hospitalisation			Avec hospitalisation			
En DM	En DM	En DM	En % du revenu net	En % du revenu brut	En DM	En % du revenu net	En % du revenu brut	
(3) } (4) } (5) }	101,92	90,14	81,70	90,6	80,2	63,76	70,7	62,6
			53,85	59,7	52,8	47,44	52,6	46,5
			77,88	86,4	76,4	55,77	61,9	54,7

(1) Salaire brut + 5,77 DM.

(2) Revenu net censé être égal à 87,75 % du salaire brut + 5,77 DM.

(3) Pour les six premières semaines d'incapacité.

(4) A partir de la septième semaine, prestations normales (minimum).

(5) A partir de la septième semaine, prestations complémentaires (maximum).

TABLEAU n° 186

*Pension mensuelle d'invalidité d'un bénéficiaire ayant une épouse et deux enfants à charge, compte tenu de l'allocation familiale pour le deuxième enfant*

Revenu : moitié du salaire spécifique

Nature de l'invalidité	Durée d'assurance, en années					
	5		15		40	
	En DM	En % du revenu (1)	En DM	En % du revenu (1)	En DM	En % du revenu (1)
Invalidité professionnelle	161,67	69,3	161,67	69,3	172,08	73,7
Invalidité générale	198,13	84,9	198,13	84,9	213,75	91,6

(1) Revenu égal au salaire brut + allocation pour le deuxième enfant.

TABLEAU n° 187

*Pension mensuelle d'invalidité d'un bénéficiaire ayant une épouse et deux enfants à charge, compte tenu de l'allocation familiale pour le deuxième enfant*

Revenu : salaire spécifique

Nature de l'invalidité	Durée d'assurance, en années					
	5		15		40	
	En DM	En % du revenu (1)	En DM	En % du revenu (1)	En DM	En % du revenu (1)
Invalidité professionnelle	234,58	53,1	234,58	53,1	255,42	57,8
Invalidité générale	307,50	69,6	307,50	69,6	338,75	76,7

(1) Revenu égal au salaire brut + allocation pour le deuxième enfant.



TABLEAU n° 188

*Pension mensuelle de vieillesse d'un bénéficiaire ayant une épouse et deux enfants à charge,  
compte tenu de l'allocation familiale pour le deuxième enfant*

Revenu : moitié du salaire spécifique

Pension mensuelle	Durée d'assurance, en années		
	15	30	40
Montant de la pension en DM	135,63	182,50	213,75
Montant de la pension en pourcentage du revenu <sup>(1)</sup>	58,1	78,2	91,6

<sup>(1)</sup> Revenu égal au salaire brut + allocation pour le deuxième enfant.

TABLEAU n° 189

*Pension mensuelle de vieillesse d'un bénéficiaire ayant une épouse et deux enfants à charge,  
compte tenu de l'allocation familiale pour le deuxième enfant*

Revenu : salaire spécifique

Pension mensuelle	Durée d'assurance, en années		
	15	30	40
Montant de la pension, en DM	182,50	276,25	338,75
Montant de la pension en pourcentage du revenu <sup>(1)</sup>	41,3	62,5	76,7

<sup>(1)</sup> Revenu égal au salaire brut + allocation pour le deuxième enfant.

TABLEAU n° 190

*Total des prestations en cas de chômage d'un bénéficiaire ayant une épouse  
et deux enfants à charge, compte tenu de l'allocation familiale pour le deuxième enfant*

Revenu : salaire spécifique ou moitié du salaire spécifique

Durée du chômage, en semaines	Moitié du salaire spécifique		Salaire spécifique	
	Total des prestations		Total des prestations	
	En DM	En % du revenu	En DM	En % du revenu
1	38,40	71,3	60,30	59,2
4	153,60	71,3	241,20	59,2
26	998,40	71,3	1 567,80	59,2

ANNEXE E

PAYS-BAS : PENSIONS DE VIEILLESSE,  
 COMPTE TENU DES PRESTATIONS SERVIES  
 PAR LES CAISSES DE PENSIONS PROFESSIONNELLES

Dans l'étude principale, il n'a pas été possible de tenir compte des pensions éventuellement servies aux Pays-Bas par les caisses de pensions professionnelles.

Les tableaux 191 et 192 ont été établis pour remédier au moins partiellement à ce défaut et pour fournir des renseignements sur l'ordre d'importance de ces pensions dans l'ensemble des prestations servies aux travailleurs retraités; ils indiquent, pour les cas retenus, l'ensemble des prestations servies par l'assurance-invalidité, l'assurance-vieillesse générale et les caisses professionnelles. On se limite aux pensions de vieillesse, car toutes les caisses professionnelles les prévoient comme prestations principales, quoique beaucoup d'entre elles assurent encore des pensions en cas d'invalidité ou de décès. Les dispositions statutaires régissant les pensions professionnelles diffèrent sensiblement d'une caisse à l'autre, de sorte qu'il faut se limiter à examiner certains cas particuliers. A titre d'exemple, on a retenu un système où le montant

de la pension ne dépend ni du salaire ni de la cotisation individuelle, ce montant étant calculé à raison de 15 Fl par an pour chaque année d'assurance; il paraît en effet que ce système est assez largement appliqué par les caisses professionnelles.

Dans les tableaux 191 et 192, on examine les cas où le salaire des travailleurs considérés est soit égal à la moitié du salaire spécifique, soit égal au salaire spécifique; il est facile de calculer les pourcentages correspondants pour les autres cas (double ou quadruple du salaire spécifique), le montant de l'ensemble des pensions étant indépendant du salaire de référence.

Il convient encore de noter que l'on n'a pas pris en considération le fait que les statuts des caisses professionnelles peuvent prévoir un maximum de pension exprimé en pourcentage du salaire, par exemple, 80 % du salaire de base, car une telle disposition ne paraît pas être appliquée d'une manière suffisamment généralisée.

TABLEAU n° 191

*Pension mensuelle de vieillesse d'un bénéficiaire sans personne à charge,  
 en florins et en pourcentage du revenu,  
 compte tenu des pensions servies par les caisses professionnelles*

Revenu : moitié du salaire spécifique; salaire spécifique

Revenu	Unité	Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
Moitié du salaire spécifique	Fl	15,70	47,10	115,94	150,25	167,40
	% du revenu	8,5	25,6	63,1	81,8	91,1
Salaire spécifique	Fl	15,70	47,10	115,94	150,25	167,40
	% du revenu	4,3	12,8	31,6	40,9	45,6

TABLEAU n° 192

*Pension mensuelle de vieillesse d'un bénéficiaire ayant une épouse sans activité lucrative  
 et deux enfants à charge, en florins et en pourcentage du revenu,  
 compte tenu des pensions servies par les caisses professionnelles*

Revenu : moitié du salaire spécifique; salaire spécifique

Revenu	Unité	Durée d'assurance, en années				
		5	15	30	40	45
Moitié du salaire spécifique	Fl	113,02	155,42	240,76	286,07	308,72
	% du revenu	50,4	69,3	107,4	127,6	137,7
Salaire spécifique	Fl	113,02	155,42	240,76	286,07	308,72
	% du revenu	27,8	38,1	59,1	70,2	75,8

## PRESTATIONS DES TRAVAILLEURS SALARIÉS AGRICOLES

La comparaison des différentes catégories de prestations a été faite sur la base du régime applicable aux salariés de l'industrie. Toutefois, dans la plupart des cas, ce régime a un champ d'application plus large et il est notamment applicable aux travailleurs salariés agricoles. Dans certains pays de la Communauté, l'une ou l'autre branche de la sécurité sociale applicable aux salariés agricoles est gérée par une institution spéciale, distincte de celle qui fonctionne pour les salariés non agricoles; toutefois, ce sont les mêmes textes législatifs qui s'appliquent à l'ensemble du salariat. Dans ces cas, il ne semble exister aucune différence entre la situation d'un salarié agricole et la situation d'un salarié non agricole en ce qui concerne la législation de sécurité sociale. Même dans le cas où les salariés agricoles sont assujettis à un régime spécial, comme en France, les dispositions concernant les prestations sont pratiquement identiques. La différence la plus importante provient très souvent de ce que le salaire de référence pris en compte, aussi bien pour le calcul des cotisations que pour la détermination du montant des prestations, n'est pas nécessairement identique pour les salariés non agricoles et pour les salariés agricoles. En raison de la nature particulière du travail et de la rémunération des salariés agricoles, le salaire de référence est souvent fixé forfaitairement par les autorités compétentes et il est évident que ce montant forfaitaire ne correspond pas toujours au salaire effectivement gagné. Mais il est difficile de dire dans quelle mesure cette détermination forfaitaire place

le travailleur agricole dans une situation moins avantageuse qu'un ouvrier de l'industrie, et des études spéciales devraient nécessairement être entreprises pour pouvoir apprécier l'influence de cette méthode. On pourrait également penser qu'il est plus difficile pour un travailleur agricole — en particulier s'il s'agit d'un travailleur saisonnier ou occasionnel — de réunir certaines conditions de stage.

Il en résulte en principe, sauf exception signalée ci-après, que toutes les dispositions législatives analysées dans la présente étude sont applicables sans distinction aux travailleurs salariés, agricoles ou non, de sorte que les comparaisons faites au cours de l'étude restent valables pour les salariés agricoles.

Quelques différences sont cependant à signaler en France, où la législation spéciale applicable aux salariés agricoles impose parfois des conditions différentes de celles qui sont prévues dans le régime général applicable aux salariés non agricoles. Des différences plus marquées existent en Italie.

En France, les prestations servies par le régime agricole sont pratiquement les mêmes que les prestations correspondantes du régime général, mais certaines conditions pour l'ouverture du droit à certaines prestations sont plus sévères dans le régime agricole que ne le sont les dispositions analogues du régime général. La comparaison suivante permet d'apprécier l'importance de ces particularités.

*Conditions pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance en France*

Branche	Régime agricole	Régime général
Maladie	Soit 100 jours de travail ou assimilés au cours des deux derniers trimestres, soit 200 jours de travail ou assimilés au cours des quatre derniers trimestres	60 heures de travail ou période équivalente de chômage au cours des trois derniers mois
Maternité	200 jours de travail ou assimilés au cours des quatre derniers trimestres, dont 50 au cours du premier de ces quatre trimestres et immatriculation antérieure au dixième mois précédant l'accouchement	60 heures de travail ou période équivalente de chômage au cours des trois mois précédant la date de la première constatation médicale et immatriculation au moins dix mois avant la date de l'accouchement
Invalidité	200 jours de travail ou assimilés au cours des quatre derniers trimestres, dont 15 au moins au cours du dernier trimestre, et immatriculation depuis un an au moins	480 heures de travail ou période équivalente de chômage au cours des douze derniers mois, dont 120 heures au cours des trois derniers mois, et immatriculation depuis un an au moins
Décès	200 jours de travail ou assimilés au cours des quatre derniers trimestres	60 heures de travail ou période équivalente de chômage au cours des trois derniers mois

Il convient de noter que les dispositions susindiquées du régime agricole sont atténuées par une clause générale qui prévoit que l'assuré immatriculé postérieurement au début des périodes de référence mentionnées a droit aux prestations de l'assurance-maladie, maternité et décès, s'il justifie avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant les deux tiers au moins du temps écoulé depuis son immatriculation.

Il n'y a pas de différence pour les autres prestations, en particulier en ce qui concerne les allocations familiales, les risques professionnels et l'assurance-vieillesse. Toutefois, l'ajustement des pensions et des rentes servies par le régime agricole reste réservé à des actes législatifs particuliers, alors que, dans le régime général, cet ajustement est automatique.

En *Italie*, le régime spécial des salariés agricoles prévoit pour certaines prestations des dispositions différentes de celles du régime général et ces différences portent non seulement sur les conditions d'ouverture du droit et les modalités du service des prestations, mais aussi sur le montant des prestations.

La comparaison des prestations dont jouissent les salariés agricoles avec les prestations analogues du régime général devient quelque peu difficile, du fait que leur montant est fixé forfaitairement pour les travailleurs agricoles, alors qu'il dépend du salaire individuel dans le régime général.

En cas d'incapacité due à une maladie ou à un accident non professionnel, le salarié agricole a droit comme le salarié non agricole à une indemnité journalière à partir du quatrième jour d'incapacité. Le montant de l'indemnité accordée aux travailleurs agricoles permanents est fixé à 150 livres par jour pour un homme et à 100 livres par jour pour une femme<sup>(1)</sup>; s'il s'agit d'un salarié non agricole, le montant de l'indemnité est égal — compte tenu du salaire du treizième mois de chaque année — à 58,33 % du salaire journalier moyen. Ainsi, si la rémunération d'un salarié non agricole est égale à la moitié du salaire spécifique, c'est-à-dire au montant le plus faible retenu dans la présente étude aux fins de comparaison, ce montant est égal à 328 livres par jour.

En cas d'incapacité résultant d'un accident du travail, le salarié agricole a droit à une indemnité

journalière à partir du septième jour d'incapacité et le montant de cette indemnité est égal à 400 livres par jour pour un homme, à 300 livres par jour pour une femme et à 150 livres pour les jeunes âgés de 12 à 16 ans. Le salarié non agricole a droit, à partir du quatrième jour d'incapacité, à une indemnité dont le montant, égal à 60 % du salaire journalier moyen, est augmenté à partir du 91<sup>e</sup> jour d'incapacité à 75 % de ce salaire. Ainsi, si la rémunération est égale à la moitié du salaire spécifique, ces montants sont égaux à 788 livres et à 986 livres respectivement.

En ce qui concerne les allocations au décès, en cas d'accident mortel du travail, la comparaison suivante peut être faite :

*Allocations au décès (accidents du travail)*

Survivants	En livres	
	Secteur agricole	Secteur non agricole
Conjoint sans enfants à charge	52 000	500 000
Conjoint ayant des enfants à charge	56 000	520 000
Orphelins de père et de mère	48 000	320 000
Autres cas	40 000	280 000

Les suppléments d'allocation pour chaque enfant ou ascendant à charge sont aussi beaucoup plus élevés dans le secteur non agricole que dans le secteur agricole.

Notons encore que la limite d'âge des enfants est de 16 ans dans le secteur agricole et de 18 ans dans le secteur non agricole.

Les allocations familiales sont fixées à des montants forfaitaires aussi bien pour les travailleurs agricoles que pour les travailleurs non agricoles. Ces montants étaient plus faibles pour les travailleurs agricoles, mais, en vertu de la loi n° 1038 du 18 octobre 1961, aucune différence ne subsiste plus entre les deux secteurs.

Aucune différence n'existe en ce qui concerne les montants des indemnités de chômage. Par contre, seul a droit à ces indemnités le travailleur agricole qui a travaillé moins de 180 jours au cours d'une année civile. Les indemnités lui sont payées pour une période égale à la différence entre 220 jours et le nombre de jours de travail effectués.

<sup>(1)</sup> Des montants inférieurs sont payés aux salariés agricoles occasionnels ou travaillant une très courte période dans l'année.

# Les prestations de la sécurité sociale en Grande-Bretagne

## CHAPITRE I

### INTRODUCTION

Le présent exposé complète, en l'étendant à la Grande-Bretagne, l'« Etude comparée des prestations de sécurité sociale » qui se rapporte aux six pays de la C.E.E. Les deux études ayant été réalisées suivant les mêmes méthodes, les considérations exposées dans le chapitre I « généralités et méthodes » de l'étude principale sont également valables, mutatis mutandis, pour l'étude spéciale concernant la Grande-Bretagne.

On a également maintenu — autant qu'il a paru nécessaire — la structure générale de l'étude principale; cependant, la présentation en a été simplifiée en raison du fait que dans le système britannique les prestations sont uniformes (flat-rate), quel que soit le salaire ou le revenu. Le régime complémentaire des pensions de vieillesse proportionnelles au salaire (graduated) constitue une exception.

La présente étude comprend les prestations du Service national de santé, de l'Assurance nationale et du système général des prestations familiales d'après la législation en vigueur au 30 juin 1961, mais non pas les prestations accordées par l'Assistance nationale. De même que l'étude principale, le présent exposé décrit les systèmes de prestations sans tenir compte des dispositions particulières ou accessoires qui paraissent dénuées d'importance pour l'exposé général. En outre, lorsque le régime britannique prévoit des prestations d'un montant différent pour les personnes qui n'ont pas 18 ans et pour celles qui ont dépassé cet âge, on n'a utilisé que les valeurs qui se rapportent aux personnes âgées de plus de 18 ans.

Pour la Grande-Bretagne, les données de base indiquées dans le chapitre I de l'étude principale concernant les six pays de la C.E.E. présentent les valeurs suivantes :

#### 1. Salaire de référence

Pour le déterminer, on a calculé le revenu national moyen des personnes âgées de 15 à 65 ans; pour la période de 1951 à 1958, les chiffres sont les suivants :

<i>Année</i>	<i>Revenu national par habitant de 15 à 65 ans</i>
1951	£ 320,7
1952	380,8
1953	406,8
1954	435,9
1955	460,1
1956	498,2
1957	525,5
1958	545,0

Comme salaire de référence on a choisi la valeur correspondant à l'année 1958 soit par an : £545,0 et par semaine : £10,48 (ou £10.9.7) ce qui, en unités de compte A.M.E.<sup>(1)</sup> représente un salaire annuel de 1 531 u.c.

(<sup>1</sup>) 1 livre sterling (£) = 2,81 unités de compte A.M.E.

Remarque : Si les prestations sont calculées en fonction du revenu d'un assuré ayant des enfants, ce revenu comprend le salaire de référence appliqué et les allocations pour enfants touchées par l'assuré.

## 2. Salaire de référence commun

Dans l'étude principale, pour choisir le salaire de référence commun on a calculé la moyenne pondérée des salaires de référence pour les six pays de la C.E.E. Pour pouvoir comparer directement les résultats des deux études — sans devoir calculer, suivant la même méthode, un nouveau salaire de référence commun aux sept pays — on a égale-

ment utilisé dans la présente étude le salaire de référence des six pays, soit 1 090 unités de compte A.M.E. = £388.

## 3. Age maximum des enfants bénéficiant de l'assurance (dependent children)

En général, l'âge maximum est de 15 ans; il est relevé à 18 ans révolus si l'enfant poursuit ses études à temps plein ou s'il reçoit une formation professionnelle ou encore lorsque les études ou la formation professionnelle sont interrompues par une maladie. On suppose que la rémunération éventuelle de l'enfant qui reçoit une formation professionnelle ne suffit pas pour couvrir une part substantielle de ses frais d'entretien.

## CHAPITRE II

### PRESTATIONS DE MALADIE

#### *Remarques préliminaires*

Les prestations en nature sont accordées par le Service national de santé (National Health Service) qui dépend du ministère de la santé (Ministry of Health), et toutes les prestations en espèces, par le ministère des pensions et l'Assurance nationale (Ministry of Pensions and National Insurance).

#### 1. Prestations en nature

##### *Conditions générales*

La population résidant en Grande-Bretagne a droit à tous les soins médicaux nécessaires, quelle que soit la cause de la maladie et sans qu'il soit tenu compte de l'âge, de la nationalité, de la durée de la résidence en Grande-Bretagne, du revenu ou de la profession du bénéficiaire. Les soins médicaux sont accordés sans limitation de temps.

##### a) SOINS MÉDICAUX ET SOINS DENTAIRES

###### *Soins médicaux*

La personne assurée a le droit de choisir librement, parmi les médecins du Service national de santé,

son « médecin de famille », à condition que celui-ci soit disposé à accorder les soins. Les consultations de médecins spécialistes sont assurées dans les services spéciaux des hôpitaux ou des médecins spécialistes. L'aide médicale est accordée sans que l'assuré ait à participer aux frais.

###### *Soins dentaires*

Le malade a le libre choix du praticien et inversement le praticien a le libre choix de sa clientèle. Les soins dentaires sont gratuits pour les personnes de moins de 21 ans, pour les femmes enceintes et, en outre, pour les mères de famille jusqu'à 12 mois après la naissance d'un enfant.

Pour tous les soins dentaires, les autres malades supportent une participation aux frais égale à £1 (ou à l'ensemble des frais si leur montant est inférieur à cette somme). Le simple examen dentaire est gratuit.

###### *Prothèses dentaires*

En cas de fourniture d'une prothèse dentaire, le malade participe aux frais, à raison d'environ la moitié des frais réels.

## b) MÉDICAMENTS

### *Liste limitative des médicaments prescrits aux frais de la caisse*

Il n'existe pas de liste limitative des médicaments. En outre, certains adjuvants prescrits par le médecin sont remboursés.

### *Octroi des prestations*

Chaque personne inscrite sur la liste d'un médecin a droit à la fourniture des médicaments qu'il lui a prescrits. Pour chaque médicament, elle paie à la pharmacie une participation aux frais égale à 2 shillings; pour certains médicaments, tels que les bas en caoutchouc pour les varices et les lunettes, on a prévu une participation plus élevée.

## c) HOSPITALISATION

Sur la recommandation ou le conseil d'un médecin omnipraticien ou d'un spécialiste, le malade bénéficie des soins dispensés dans les hôpitaux de tout genre, les maternités, les sanatoriums, les maisons de convalescence, etc., sans participation directe aux frais.

## 2. Indemnité de maladie

### *Conditions relatives aux cotisations*

Pour avoir droit aux allocations au taux plein, il faut justifier de 26 semaines de cotisations effectives depuis l'affiliation à l'assurance et, en outre, de 50 semaines de cotisations effectivement versées ou comptabilisées au cours de l'« année de cotisation » précédant l'« année de prestation » qui comprend le jour pour lequel l'indemnité de maladie est demandée; si moins de 50 cotisations, mais plus de 26, ont été payées ou comptabilisées, l'indemnité est réduite.

Remarque : L'« année de cotisation » correspond à l'année de validité de la carte d'assurance, dont l'expiration coïncide, suivant la composition du numéro d'immatriculation, avec la fin d'un certain trimestre de l'année. Une « année de prestation » commence 6 mois après la fin de l'« année de cotisation » précédente.

### *Montant de l'indemnité totale de maladie*

Le montant de l'indemnité de maladie est indépendant du salaire ou du revenu et atteint actuellement — que le bénéficiaire soit hospitalisé ou non — les montants hebdomadaires suivants :

a) Pour l'assuré sans personne à charge 57s. 6d.

b) Pour l'assuré avec personnes à charge :

Majoration pour l'épouse (ou à sa place pour un autre membre de la famille)	35s.
Pour le premier enfant	17s. 6d.
Pour chaque enfant suivant	9s. 6d.

En plus sont versées les allocations pour enfants au titre du régime général des prestations familiales (8 shillings pour le deuxième, 10 shillings pour le troisième et chaque enfant suivant).

Pour l'assuré dont l'épouse n'exerce pas d'activité lucrative et qui a deux enfants, le total des prestations s'élève à £6.7.6.

### *Durée de la prise en charge*

L'indemnité de maladie est accordée à partir du quatrième jour suivant l'interruption du travail pour chaque jour d'incapacité de travail (voir plus loin); cependant si neuf autres jours d'interruption de la même « période d'interruption du travail » tombent dans les treize semaines suivant le premier jour d'interruption du travail, l'indemnité de maladie est versée à partir de ce premier jour.

Il importe de faire remarquer que le droit à l'indemnité de maladie et le droit à l'indemnité de chômage sont liés et coordonnés. Cette règle s'applique notamment au paiement des « périodes d'interruption de travail », qui s'effectuent selon les règles suivantes : deux jours d'interruption du travail — dus à une incapacité de travail ou au chômage — dans une période de six jours consécutifs constituent une « période » d'interruption de travail, et deux de ces périodes, qui ne sont pas séparées par plus de 13 semaines, sont considérées comme formant une seule période d'interruption du travail. Les dimanches et certains jours fériés ne sont pas considérés comme jours d'incapacité de travail et il n'en est pas tenu compte dans le calcul des jours consécutifs; en particulier, ces journées ne donnent droit à aucune indemnité de maladie.

L'indemnité de maladie est payable indéfiniment, si l'assuré justifie de 156 cotisations hebdomadaires (voir également le chapitre IV : prestations d'invalidité); dans le cas contraire, l'indemnité de maladie est limitée à 312 jours.

## 3. Tableaux.

Les indications chiffrées ci-après se rapportent au taux plein de l'indemnité de maladie. Une comparaison entre le montant de l'indemnité de maladie et les divers salaires de référence fait apparaître le caractère particulier du système britannique dont les prestations sont indépendantes des salaires.

TABLEAU n° 1

*Indemnité hebdomadaire de maladie, y compris allocations familiales*

Salaire de référence	Pour l'assuré sans personnes à charge		Pour l'assuré ayant à charge une épouse n'exerçant pas d'activité lucrative et 2 enfants	
	Revenu hebdomadaire £ s. d.	Indemnité de maladie en %	Revenu hebdomadaire £ s. d.	Indemnité de maladie en % du revenu
Moitié du salaire de référence	5 4 10	54,9	5 12 10	113,0
Salaires de référence	10 9 7	27,4	10 17 7	58,6
Double du salaire de référence	20 19 2	13,7	21 7 2	29,8
Montant absolu de l'indemnité de maladie				
a) en monnaie nationale	£ 2. 17. 6		£ 6. 7. 6	
b) en unités de compte A.M.E.	8,08		17,91	

Si l'on considère, comme dans l'étude principale, la prestation totale en indemnités de maladie pour la durée de deux, quatre ou vingt-six semaines d'incapacité de travail, les pourcentages indiqués dans le

tableau 1 sont alors applicables. Seulement, dans le cas où la durée totale est inférieure à deux semaines, il en résulte des taux réduits en raison du délai de carence qui est alors applicable.

TABLEAU n° 2

*Total des indemnités de maladie suivant la durée totale*

Bénéficiaire	1 semaine	2 semaines	4 semaines	26 semaines
	En £ s. d.			
Sans personne à charge	1 8 9	5 15 0	11 10 0	74 15 0
Avec épouse n'exerçant pas d'activité lucrative et 2 enfants	3 3 9	12 15 0	25 10 0	165 15 0
	En unités de compte A.M.E.			
Sans personne à charge	4,04	16,16	32,32	210,05
Avec épouse n'exerçant pas d'activité lucrative et 2 enfants	8,96	35,83	71,66	465,76
	En % du revenu (salaire de référence)			
Sans personne à charge	13,7	27,4	27,4	27,4
Avec épouse n'exerçant pas d'activité et 2 enfants	29,3	58,6	58,6	58,6

En cas de chômage, le cumul des prestations est exclu puisque l'indemnité de maladie et l'indemnité de chômage sont accordées par le même orga-

nisme, pour un même montant et d'après les mêmes directives.



## CHAPITRE III

# PRESTATIONS DE MATERNITÉ

### 1. Prestations en nature

Les prestations en nature relèvent de la compétence du Service national de santé aux conditions déjà indiquées au chapitre II.

### 2. Prestations en espèces

La législation distingue trois catégories de prestations en espèces :

#### a) INDEMNITÉ DE MATERNITÉ (Maternity Allowances)

##### *Conditions relatives aux cotisations*

Cinquante semaines de cotisations effectivement versées ou comptabilisées, dont 26 effectivement versées pendant une période de 52 semaines se terminant 13 semaines avant la date présumée de l'accouchement. Si le nombre des semaines de cotisations effectivement payées ou comptabilisées pendant cette période est inférieur à 50, mais comprend au moins 26 semaines de cotisations effectivement versées, l'allocation de maternité est accordée à un taux réduit.

##### *Montant*

Le montant de l'allocation de maternité, y compris les allocations familiales, est égal à celui de l'indemnité de maladie, y compris les majorations de cette dernière.

##### *Durée*

18 semaines, dont 11 avant la semaine de l'accouchement probable.

#### b) PRIME UNIQUE DE NAISSANCE (Maternity Grant)

Celle-ci est accordée à l'assurée ou à l'épouse de l'assuré.

##### *Conditions relatives aux cotisations*

Au moins 26 cotisations hebdomadaires effectivement payées entre la date de l'affiliation à l'assurance et la date de l'accouchement. En outre, au moins 26 cotisations hebdomadaires effectivement versées ou comptabilisées pendant l'« année de cotisation » qui précède directement l'« année de pres-

tation » comprenant le jour de l'accouchement. Le droit à la prime de naissance est également considéré comme acquis si l'assurée réunit les conditions de cotisations requises pour bénéficier de l'indemnité de maternité; montant : £14.

#### c) PRIME D'ACCOUCHEMENT À DOMICILE (Home Confinement Grant)

Elle est accordée aux mêmes conditions de cotisations que la prime unique de naissance, mais seulement lorsque l'accouchement a eu lieu sans recourir à l'un des services publics des hôpitaux; montant : £6.

TABLEAU n° 3

#### *Montant hebdomadaire de l'indemnité de maternité*

Unité de référence	Pour l'assurée sans enfant	Pour l'assurée avec 2 enfants
En monnaie nationale	£2. 17. 6	£4. 12. 6
En unités de compte A.M.E.	8,08	13,00
En % du revenu (salaire de référence)	27,4	42,5

TABLEAU n° 4

#### *Total des prestations servies en cas de maternité (1)*

Unité de référence	Pour l'assurée sans enfant	Pour l'assurée avec 2 enfants
En monnaie nationale	£65. 15. 0	£97. 5. 0
En unités de compte A.M.E.	184,76	273,27
En % du revenu annuel (salaire de référence)	12,1	17,2

(1) Sans prime d'accouchement à domicile.

## CHAPITRE IV

### PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

Il n'existe pas d'assurance-invalidité au sens strict du terme; mais, en cas d'incapacité de travail, l'indemnité de maladie continue à être versée indéfini-

ment lorsque les conditions de cotisations requises, mentionnées au chapitre II, sont réunies.

## CHAPITRE V

### PRESTATIONS DE VIEILLESSE

#### 1. Système général des pensions uniformes indépendantes du salaire (flat-rate)

##### *Age d'attribution*

Hommes : 65 ans  
Femmes : 60 ans

##### *Conditions relatives aux cotisations*

Avoir payé au moins 156 cotisations hebdomadaires et, en outre, avoir une moyenne annuelle de 50 cotisations hebdomadaires versées ou comptabilisées pendant l'ensemble de la période d'assurance. Si la moyenne annuelle est inférieure à 50, mais non à 13 semaines, la pension est réduite en conséquence.

##### *Montant de la pension et des suppléments familiaux*

Le montant de la pension au taux plein et celui des prestations supplémentaires est égal à celui de l'indemnité de maladie, soit, par semaine :

	s.	d.
Pension de base de l'assuré	57	6
Majoration pour l'épouse	35	0
Pour le premier enfant	17	6
Pour chaque enfant suivant	9	6

En comptant l'allocation pour enfants servie par le système général des prestations familiales, le total des prestations touchées par l'assuré ayant à sa charge une épouse n'exerçant pas d'activité lucrative et deux enfants est de £6.7.6.

Remarques : L'épouse âgée de 60 ans et n'exerçant pas régulièrement une activité lucrative a droit à une pension de vieillesse (35s.) au titre de l'assurance du conjoint à condition que celui-ci soit âgé de 65 ans au moins et ait droit à une pension; le même montant est accordé sans condition d'âge comme majoration à la pension de vieillesse du conjoint si l'épouse est à la charge de celui-ci. Si la femme mariée est assurée à titre personnel, elle acquiert elle-même le droit à une pension personnelle de vieillesse correspondante, auquel cas la majoration de la pension du conjoint disparaît.

Jusqu'à l'âge de 70 ans (65 ans pour les femmes), la pension est réduite si le pensionné dispose d'autres revenus qui dépassent un certain niveau. Si la liquidation de la pension est différée au-delà de l'âge normal d'attribution, elle subit une majoration correspondante.

#### 2. Pensions proportionnelles aux salaires (graduated pensions)

Le système des pensions de vieillesse proportionnelles aux salaires, qui est entré en vigueur en avril 1961, ne s'applique qu'aux salariés et seulement dans le cas où le salaire hebdomadaire dépasse £9; le salaire soumis à cotisation est la fraction du salaire hebdomadaire qui dépasse £9, jusqu'à une limite maximum de £6. Les pensions proportionnelles aux salaires sont accordées en plus des pensions générales « flat-rate ».

##### *Age d'attribution*

Comme dans le système des pensions « flat-rate ».

##### *Conditions relatives aux cotisations*

Pas de dispositions particulières.

##### *Montant*

Pour chaque « unité de cotisation » (actuellement £7.10. pour les hommes et £9 pour les femmes), il est accordé un complément de pension de 6d. par semaine. Pour fixer les unités de cotisation on ne tient compte que de la cotisation des salariés et non pas de la cotisation des employeurs. Aucune prestation supplémentaire n'est prévue pour les membres des familles. Lorsque la liquidation de la pension est différée au-delà de l'âge normal d'attribution, une pension majorée est accordée.

Remarque : Les salariés que leurs employeurs font bénéficier d'un système spécial de pensions peuvent, sous certaines conditions, être dispensés de l'assurance obligatoire relevant du système des pensions proportionnelles aux salaires.

### 3. Tableaux

Les tableaux 5 à 8 donnent un aperçu de l'ensemble des prestations accordées par les deux systèmes,

celui des pensions uniformes et celui des pensions proportionnelles aux salaires.

Les chiffres indiqués dans les tableaux n'ont pas été arrondis comme il est prévu dans la législation.

TABLEAU n° 5

*Pension hebdomadaire de vieillesse,  
d'un assuré de sexe masculin sans personne à charge*

Salaire de référence	Période d'assurance en années	Pension de vieillesse			Pension totale en % du revenu (1)
		Pension « flat-rate »	Pension propor- tionnelle au salaire	Pension totale	
		£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
Demi-salaire de référence	5	2 17 6	—	2 17 6	54,9
	15	2 17 6	—	2 17 6	54,9
	30	2 17 6	—	2 17 6	54,9
	40	2 17 6	—	2 17 6	54,9
	45	2 17 6	—	2 17 6	54,9
Salaire de référence	5	2 17 6	0 1 1	2 18 7	28,0
	15	2 17 6	0 3 3	3 0 9	29,0
	30	2 17 6	0 6 6	4 4 0	30,5
	40	2 17 6	0 8 9	3 6 3	31,6
	45	2 17 6	0 9 10	3 7 4	32,2
Double du salaire de référence	5	2 17 6	0 4 5	3 1 11	14,8
	15	2 17 6	0 13 3	3 10 9	16,9
	30	2 17 6	1 6 6	4 4 0	20,0
	40	2 17 6	1 15 4	4 12 19	22,1
	45	2 17 6	1 19 9	4 17 3	23,2

(1) Voir remarque à la page 130.

TABLEAU n° 6

*Pension hebdomadaire de vieillesse,  
d'une assurée sans personne à charge*

Salaire de référence	Période d'assurance en années	Pension de vieillesse			Pension totale en % du revenu
		Pension « flat-rate »	Pension propor- tionnelle au salaire	Pension totale	
		£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
Demi-salaire de référence	5	2 17 6	—	2 17 6	54,9
	15	2 17 6	—	2 17 6	54,9
	30	2 17 6	—	2 17 6	54,9
	40	2 17 6	—	2 17 6	54,9
	45	2 17 6	—	2 17 6	54,9
Salaire de référence	5	2 17 6	0 0 11	2 18 5	27,9
	15	2 17 6	0 2 9	3 0 3	28,7
	30	2 17 6	0 5 5	3 2 11	30,0
	40	2 17 6	0 7 3	3 4 9	30,9
	45	2 17 6	0 8 2	3 5 8	31,3
Double du salaire de référence	5	2 17 6	0 3 8	3 1 2	14,6
	15	2 17 6	0 11 1	3 8 7	16,4
	30	2 17 6	1 2 1	3 19 7	19,0
	40	2 17 6	1 9 6	4 7 0	20,8
	45	2 17 6	1 13 2	4 10 2	21,5

TABLEAU n° 7

*Pension hebdomadaire de vieillesse, d'un assuré ayant à sa charge une épouse n'exerçant pas d'activité lucrative et deux enfants*

Salaire de référence	Période d'assurance en années	Pension de vieillesse			Pension totale en % du revenu
		« flat-rate »	proportionnelle au salaire	totale	
		£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
Demi-salaire de référence	5	6 7 6	—	6 7 6	113,0
	15	6 7 6	—	6 7 6	113,0
	30	6 7 6	—	6 7 6	113,0
	40	6 7 6	—	6 7 6	113,0
	45	6 7 6	—	6 7 6	113,0
Salaire de référence	5	6 7 6	0 1 1	6 8 7	59,1
	15	6 7 6	0 3 3	6 10 9	60,1
	30	6 7 6	0 6 6	6 14 0	61,6
	40	6 7 6	0 8 9	6 16 3	62,6
	45	6 7 6	0 9 10	6 16 10	62,9
Double du salaire de référence	5	6 7 6	0 4 5	6 11 11	30,9
	15	6 7 6	0 13 3	7 0 9	32,9
	30	6 7 6	1 6 6	7 14 0	36,1
	40	6 7 6	1 15 4	8 2 10	38,1
	45	6 7 6	1 19 9	8 7 3	39,2

TABLEAU n° 8

*Pension mensuelle de vieillesse (salaire de référence commun) <sup>(1)</sup>*

Unité de référence	Assuré(e) seul(e)	Assuré ayant à sa charge une épouse n'exerçant pas d'activité lucrative et 2 enfants
En unités de compte A.M.E.	35,01	77,61
En % du revenu	38,5	81,1

<sup>(1)</sup> Comme le salaire de référence (£388 par an) n'atteint pas la limite de £9 par semaine, il ne donne droit qu'à une pension « flat-rate ».

## CHAPITRE VI

### PRESTATIONS AU DÉCÈS

#### 1. Allocation au décès

Au décès de l'assuré, de l'épouse (conjoint) ou de l'enfant de l'assuré, une allocation est accordée au plus proche parent ou à la personne qui a supporté les frais d'enterrement.

##### *Conditions relatives aux cotisations*

a) Au moins 26 cotisations hebdomadaires effectivement payées ou comptabilisées (depuis le 5 juillet 1948), et

b) Au moins 45 cotisations hebdomadaires effectivement payées ou comptabilisées au cours de la dernière année complète de cotisations précédant le décès ou l'âge d'attribution de la pension de vieillesse ou encore une moyenne annuelle d'au moins 45 cotisations hebdomadaires entre le 5 juillet 1948 (ou, à une date ultérieure, entre la 16<sup>e</sup> année) et le jour du décès ou le jour où est atteint l'âge d'attribution de la pension de vieillesse. Si cette dernière condition n'est pas remplie, mais que la moyenne annuelle des semaines de cotisation est d'au moins 13, il est versé une allocation au décès réduite.

##### *Montant*

Au décès d'un adulte, l'allocation au taux plein est de £25 pour les enfants, les sommes sont réduites en fonction de leur âge. Le tableau 9 donne un aperçu comparatif de l'allocation au décès d'un adulte.

TABLEAU n° 9

#### *Allocations au décès d'un adulte*

Montant en monnaie nationale	£25
En % du salaire de référence mensuel	
a) demi-salaire de référence	110,1
b) salaire de référence	55,0
c) double du salaire de référence	27,5
En unités de compte A.M.E.	70,25

#### 2. Prestations en espèces accordées à la veuve (y compris majorations pour enfants)

La législation prévoit l'octroi à la veuve de différentes prestations connexes. Pour avoir droit aux prestations au taux plein, il faut réunir, en matière de cotisation, les mêmes conditions que celles qui

ont été indiquées pour la pension de vieillesse (voir chapitre V); est également applicable la règle indiquée concernant la réduction des prestations dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies.

##### a) PRESTATIONS UNIFORMES (flat-rate)

###### i) *Allocations de veuve (Widow's Allowance) pendant les 13 premières semaines*

Cette prestation est payable à chaque veuve, sauf à la veuve d'un bénéficiaire de pension de vieillesse, âgée elle-même de plus de 60 ans (auquel cas elle a droit à une pension de vieillesse).

Le montant hebdomadaire de la prestation est le suivant :

	£	s.	d.
Montant de base	4	0	0
Majoration pour le premier enfant	1	5	0
Majoration pour chaque enfant suivant	0	17	0

En y ajoutant les allocations pour enfants au titre du système général des prestations familiales, le montant total des prestations touchées par une veuve avec deux enfants à charge est de £7.10.

###### ii) *Allocations pour veuves-mères de famille (Widowed Mother's Allowances)*

Cette allocation est accordée après la période d'attribution de l'allocation de veuve tant que la veuve a au moins un enfant à sa charge. Le montant de la prestation est le suivant :

	£	s.	d.
Veuve avec un enfant	4	2	6
Majoration pour chaque enfant suivant	0	17	0

Si on y ajoute les allocations pour enfants au titre du système général des prestations familiales, le montant total des prestations accordées à une veuve avec deux enfants à charge est de £5.7.6.

Remarques : Si la veuve exerce une activité lucrative, le montant de la prestation est réduit en fonction de la rémunération de son travail.

Même lorsque les enfants ne peuvent plus être considérés comme étant légalement à la charge (dependent) de la veuve, mais qu'au moins un enfant de moins de 18 ans vit avec elle, la veuve peut, après expiration de la période où elle a droit à l'allocation de veuve ou à l'allocation de veuve-mère de famille, obtenir une allocation particulière d'un montant égal à celui de la pension de veuve.

### iii) Pension de veuve

La pension de veuve proprement dite est accordée

a) Soit après expiration de la période donnant droit à l'allocation de veuve si, au jour du décès de son conjoint, la veuve était âgée de plus de 50 ans et avait été son épouse pendant au moins 3 ans;

b) Soit après expiration de la période donnant droit à l'allocation de veuve-mère de famille, si la veuve est alors âgée de plus de 50 ans et que 3 ans au moins se soient écoulés depuis la date du mariage.

Le montant de la pension de veuve est égal à celui de la pension de vieillesse : £2.17.6.

Remarques : Voir ci-dessus, 1<sup>er</sup> alinéa.

Si la veuve est âgée de plus de 60 ans, la pension de veuve est généralement remplacée par la pension de vieillesse (d'un même montant).

Si l'assuré décédé avait droit à une pension de vieillesse plus élevée parce qu'il en avait différé la liquidation, la pension de veuve est augmentée en conséquence.

### b) PENSION DE VEUVE PROPORTIONNELLE AU SALAIRE

Si le conjoint était assuré dans le système complémentaire des pensions proportionnelles au salaire, la veuve âgée de plus de 60 ans perçoit une pension supplémentaire égale à la moitié de la pension de

vieillesse, proportionnelle au salaire, à laquelle l'assuré avait droit.

Pour les enfants survivants, aucune pension supplémentaire n'est accordée au titre de ce régime.

Les prestations ci-dessus dont bénéficient les veuves sont celles qui sont accordées au titre de l'assurance du conjoint décédé. Si la veuve était elle-même assurée, elle a droit, si elle bénéficie du régime d'assurance supplémentaire proportionnelle au salaire et au moment où elle atteint 60 ans (et cesse toute activité lucrative), à la pension supplémentaire proportionnelle au salaire.

### 3. Allocation de tutelle

Elle est accordée à toute personne qui recueille un orphelin de père et de mère. Des dispositions particulières s'appliquent aux enfants nés de parents divorcés, aux enfants adoptifs, aux enfants naturels et aux enfants dont les parents sont disparus.

En dehors de la condition relative à l'assurance d'au moins un des parents, aucune condition n'est demandée en ce qui concerne les cotisations.

Le montant de l'allocation est de 32s. 6d. par semaine.

L'enfant donnant droit à une allocation de tutelle ne peut être compté dans le nombre des enfants d'une famille en vue de l'octroi des allocations familiales.

TABLEAU n° 10

*Pension hebdomadaire, d'une veuve sans enfant à charge*

Après expiration des 13 premières semaines

Salaire de référence	Durée d'affiliation en années	Pension de veuve				Pension totale en % du revenu
		Pension « flat-rate »	Pension proportionnelle au salaire	Pension totale		
		£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.		
Demi-salaire de référence	5	2 17 6	—	2 17 6	54,9	
	15	2 17 6	—	2 17 6	54,9	
	30	2 17 6	—	2 17 6	54,9	
	40	2 17 6	—	2 17 6	54,9	
	45	2 17 6	—	2 17 6	54,9	
Salaire de référence	5	2 17 6	0 0 7	2 18 1	27,7	
	15	2 17 6	0 1 8	2 19 2	28,2	
	30	2 17 6	0 3 3	3 0 9	29,0	
	40	2 17 6	0 4 4	3 1 10	29,5	
	45	2 17 6	0 4 11	3 2 5	29,8	
Double du salaire de référence	5	2 17 6	0 2 3	2 19 9	14,3	
	15	2 17 6	0 6 8	3 4 2	15,3	
	30	2 17 6	0 13 3	3 10 9	16,9	
	40	2 17 6	0 17 8	3 15 2	17,9	
	45	2 17 6	0 19 11	3 17 5	18,5	

TABLEAU n° 11

*Pension hebdomadaire, d'une veuve ayant deux enfants à charge*

Après expiration des 13 premières semaines

Salaire de référence	Durée d'affiliation en années	Pension de veuve			Pension totale en % du revenu
		Pension « flat-rate »	Pension proportionnelle au salaire	Pension totale	
		£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
Demi-salaire de référence	5	5 7 6	—	5 7 6	95,3
	15	5 7 6	—	5 7 6	95,3
	30	5 7 6	—	5 7 6	95,3
	40	5 7 6	—	5 7 6	95,3
	45	5 7 6	—	5 7 6	95,3
Salaire de référence	5	5 7 6	0 0 7	5 8 1	49,7
	15	5 7 6	0 1 8	5 9 2	50,2
	30	5 7 6	0 3 3	5 10 9	50,9
	40	5 7 6	0 4 4	5 11 10	51,4
	45	5 7 6	0 4 11	5 12 5	51,7
Double du salaire de référence	5	5 7 6	0 2 3	5 9 9	25,7
	15	5 7 6	0 6 8	5 14 2	26,7
	30	5 7 6	0 13 3	6 0 9	28,3
	40	5 7 6	0 17 8	6 5 2	29,3
	45	5 7 6	0 19 11	6 7 5	29,8

TABLEAU n° 12

*Pension hebdomadaire, d'une veuve avec quatre enfants à charge*

Après expiration des 13 premières semaines

Salaire de référence	Durée d'affiliation en années	Pension de veuve			Pension totale en % du revenu
		Pension « flat-rate »	Pension proportionnelle au salaire	Pension totale	
		£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
Demi-salaire de référence	5	8 1 6	—	8 1 6	121,6
	15	8 1 6	—	8 1 6	121,6
	30	8 1 6	—	8 1 6	121,6
	40	8 1 6	—	8 1 6	121,6
	45	8 1 6	—	8 1 6	121,6
Salaire de référence	5	8 1 6	0 0 7	8 2 1	68,2
	15	8 1 6	0 1 8	8 3 2	68,7
	30	8 1 6	0 3 3	8 4 9	69,3
	40	8 1 6	0 4 4	8 5 10	69,8
	45	8 1 6	0 4 11	8 6 5	70,0
Double du salaire de référence	5	8 1 6	0 2 3	8 3 9	36,6
	15	8 1 6	0 6 8	8 8 2	37,6
	30	8 1 6	0 13 3	8 14 9	39,1
	40	8 1 6	0 17 8	8 19 2	40,1
	45	8 1 6	0 19 11	9 1 5	40,6

TABLEAU n° 13

*Pension mensuelle de veuve*

Après expiration des 13 premières semaines

Unité de référence	Veuve seule	Veuve avec 2 enfants	Veuve avec 4 enfants	Allocation de tutelle
En unités de compte A.M.E.	35,01	65,45	98,33	19,79
En % du revenu <sup>(1)</sup>	38,5	68,4	91,1	21,8

Remarque : Revenu de l'assuré : salaire de référence commun. Le salaire de référence est inférieur au salaire minimum permettant de participer au régime des pensions proportionnelles au salaire.  
<sup>(1)</sup> Dans le revenu total, il n'est pas tenu compte des allocations familiales

CHAPITRE VII

PRESTATIONS D'ACCIDENTS

1. Prestations en nature

Elles sont accordées par le Service national de santé (voir chapitre II a).

2. Prestations en espèces

Toutes les prestations en espèces sont indépendantes du salaire.

a) PRESTATIONS EN ESPÈCES DANS LA PREMIÈRE PÉRIODE SUIVANT L'ACCIDENT

Une indemnité d'accident est accordée pour une durée maximale de 26 semaines suivant le jour de l'accident. On n'applique un délai de carence de 3 jours que si la durée totale de l'invalidité de travail est inférieure à 12 jours (voir indemnité de maladie).

Le montant de l'indemnité d'accident pour des accidentés âgés d'au moins 18 ans s'établit, par semaine, comme suit :

	s. d.
Montant de base	97 6
Majoration pour l'épouse (ou, à sa place, pour un membre adulte de la famille)	35 0
Pour le premier enfant	17 6
Pour chaque enfant suivant	9 6

Dans ces conditions, en tenant compte des allocations normales pour enfants; l'assuré ayant à sa charge une épouse n'exerçant pas d'activité lucrative et deux enfants touche une prestation hebdomadaire totale de £8.7.6.

Remarque : Si l'accidenté a moins de 18 ans, le montant de l'indemnité est réduit.

b) PENSION D'ACCIDENT

Lorsque le taux d'incapacité permanente, physique ou mentale, dépasse 20 %, ou lorsque après expiration de la période donnant droit à l'indemnité d'accident l'incapacité de travail demeure, il est accordé une pension « d'invalidité » (Disablement Benefit). Si l'incapacité est inférieure à 20 %, il est versé une indemnité forfaitaire unique.

La pension d'incapacité de 100 % applicable à l'accidenté d'au moins 18 ans est de 97s. 6d. par semaine.

Si les circonstances suivantes sont réunies, la pension d'invalidité peut être relevée :

i) Par une allocation compensatrice spéciale (Special Hardship Allowance), aussi longtemps que l'accidenté ne peut exercer son activité normale ou une activité équivalente; elle est égale à 39s. tout



en ne pouvant dépasser, avec la pension d'invalidité, le montant de 97s. 6d.

ii) Par une allocation pour incapacité de travail (Unemployability Supplement), si, à la suite de l'accident, l'assuré subit une incapacité de travail et si cette incapacité est probablement permanente; le montant de cette allocation est le suivant :

	s. d.
Montant de base	57 6
Majoration pour l'épouse	35 0
Majoration pour le premier enfant	17 6
Majoration pour chaque enfant suivant	9 6

Remarque : La pension d'invalidité est fixée en ne tenant compte que de l'âge, du sexe et des dommages physiques et mentaux subis, et non pas de la capacité de travail proprement dite ou du degré d'incapacité de travail. Cela explique l'existence de majorations supplémentaires indiquées ci-dessus. On fait également remarquer que la pension d'invalidité en tant que telle n'est pas relevée par des majorations en faveur de l'épouse ou des enfants, mais uniquement en relation avec l'allocation pour incapacité de travail ou l'allocation d'hospitalisation (voir sous iv).

iii) Par une allocation pour assistance d'une tierce personne (Constant Attendance Allowance), si l'accidenté a besoin en permanence de l'assistance et des soins d'une tierce personne; cette allocation est de 40s.; exceptionnellement, cette allocation peut être relevée jusqu'à 80s.

iv) Par une allocation d'hospitalisation (Hospital Treatment Allowance) pendant le séjour à l'hôpital à la suite d'un accident; la pension-accident est alors relevée jusqu'au taux plein; en outre, des suppléments sont payés pour les membres de la famille (voir sous ii).

#### c) PENSION DE VEUVE

La pension de veuve est accordée pour les montants suivants (par semaine) et aux conditions suivantes:

- pour les 13 premières semaines 80s.
- après les 13 premières semaines 64s.

dans les cas suivants :

i) tant que la veuve bénéficie d'une allocation pour enfants (voir sous f);

ii) tant qu'elle vit avec un enfant de moins de 18 ans, même lorsqu'aucune allocation n'est versée pour cet enfant;

iii) lorsque la veuve atteint l'âge de 40 ans, pendant qu'elle bénéficie des prestations mentionnées aux alinéas i) ou ii);

iv) si la veuve était âgée de plus de 50 ans au décès de son mari;

v) si elle attend un enfant dont l'accidenté est le père;

vi) si, au décès de son mari, elle était incapable de façon permanente de subvenir à ses besoins.

— dans tous les autres cas 20s.

#### d) RACHAT FORFAITAIRE DE LA PENSION DE VEUVE

En cas de remariage, il est versé à la veuve un montant forfaitaire égal à une annuité de pension.

#### e) PENSION DE VEUF

Le veuf a droit à une pension égale à la pension définitive de veuve (64s.) si, au moment du décès de l'épouse accidentée, il était dans l'impossibilité permanente de subvenir à ses besoins et si les dépenses pour son entretien étaient assurées pour plus de la moitié par l'accidentée.

#### f) PENSION D'ORPHELINS

Une veuve ayant des enfants à charge obtient, en plus de sa pension de veuve, les allocations hebdomadaires suivantes : pour le premier enfant, 25s.; pour chaque enfant suivant, 17s.

En tenant compte des allocations normales pour enfants, le montant total de la pension touchée par une veuve ayant deux enfants à charge est le suivant :

pendant les 13 premières semaines	£6.10.
après les 13 premières semaines	£5.14.

Remarque : Dans d'autres cas, il est payé à la personne subvenant à l'entretien des enfants 17s. 6d. pour le premier enfant et 9s. 6d. pour chaque enfant suivant. La femme qui au moment du décès de l'accidenté habitait chez ce dernier et s'occupait des enfants touche, en outre, une allocation hebdomadaire de 20s. tant qu'elle continue à s'occuper des enfants.

#### g) AUTRES PENSIONS DE SURVIVANTS

Dans certains cas, des pensions peuvent être accordées aux grands-parents, arrière-grands-parents, petits-fils, arrière-petits-fils, beaux-fils et belles-filles, frères et sœurs, demi-frères et demi-sœurs et beaux-parents. Dans la plupart des cas, on pose comme condition que l'accidenté ait subvenu pour une large part aux besoins du bénéficiaire de la prestation en question et/ou que celui-ci soit dans l'impossibilité permanente de subvenir à ses besoins.

C'est ainsi que si les deux conditions sont réunies, il est versé une pension allant jusqu'à 20s. par semaine; si la deuxième condition n'est pas remplie, seule une allocation temporaire de 36s. par semaine est accordée pendant les 13 premières semaines. En général, la pension n'est accordée qu'à un seul survivant (veuve comprise); les autres ayants droit perçoivent alors une indemnité forfaitaire dont le montant total ne dépasse pas £104.

**TABLEAU n° 14**  
*Indemnité hebdomadaire d'accident*

Bénéficiaires	En unités nationale	En unités	En pourcentage du revenu	
	£ s. d.	A.M.E.	(Salaire de référence)	(Salaire général de référence)
Sans personne à charge	4 17 6	13,70	46,5	65,3
Ayant à charge une femme n'exerçant pas d'activité lucrative et deux enfants	8 7 6	23,53	77,0	106,5

**TABLEAU n° 15**  
*Total des prestations au titre de l'indemnité d'accident*  
Suivant la durée totale d'attribution

Bénéficiaires	Durée d'attribution			
	1 semaine	2 semaines	4 semaines	26 semaines
		En £ s. d.		
Sans personne à charge	2 8 9	9 15 0	19 10 0	126 15 0
Ayant à charge une épouse n'exerçant pas d'activité lucrative et deux enfants	4 3 9	16 15 0	33 10 0	217 15 0
		En unités de compte A.M.E.		
Sans personne à charge	6,85	27,40	54,80	356,17
Ayant à charge une épouse n'exerçant pas d'activité lucrative et deux enfants	11,77	47,07	94,14	611,88
		En pourcentage du revenu (salaire de référence)		
Sans personne à charge	23,3	46,5	46,5	46,5
Ayant à charge une épouse n'exerçant pas d'activité lucrative et deux enfants	38,5	77,0	77,0	77,0

**TABLEAU n° 16**  
*Rente hebdomadaire d'accident, en cas d'incapacité de travail de 100 %*

Bénéficiaires	Rente d'invalidité £ s. d.	Majoration pour incapacité de travail £ s. d.	Prestation totale		Indemnité pour assistance d'une tierce personne	
			£ s. d.	en % du revenu (salaire de référence)	(Minimum) £ s. d.	en % du revenu (salaire de référence)
Sans personne à charge	4 17 6	2 17 6	7 15 0	74,0	2 0 0	19,1
Ayant à charge une épouse n'exerçant pas d'activité lucrative et deux enfants	4 17 6	6 7 6	11 5 0	103,4	2 0 0	18,4

TABLEAU n° 17

Rente mensuelle d'accident, en cas d'incapacité de travail de 100 %

Bénéficiaires	Pension d'invalidité	Majoration pour incapacité de travail	Prestation totale	
	En unités de compte A.M.É.	En unités de compte A.M.É.	En unités de compte A.M.É.	En % du revenu (salaire général de référence)
Sans personne à charge	59,36	35,01	94,37	103,9
Ayant à charge une épouse n'exerçant pas d'activité lucrative et deux enfants	59,36	77,63	136,99	143,1

TABLEAU n° 18

Pension hebdomadaire de veuve au titre de l'assurance accident,

Après expiration des 13 premières semaines

Catégorie de la pension de veuve	£ s. d.	En % du revenu (salaire général de référence)
Veuve sans personne à charge (1)	3 4 0	30,5
Veuve avec deux enfants	5 14 0	52,4
Veuve avec quatre enfants	8 8 0	70,7

(1) Agée de plus de 50 ans ou sous certaines conditions (voir page 141).

TABLEAU n° 19

Pension mensuelle de veuve au titre de l'assurance-accident

Après expiration des 13 premières semaines

Catégorie de la pension de veuve	En unités de compte A.M.É.	En % du revenu (salaire général de référence)
Veuve sans personne à charge	38,97	42,9
Veuve avec deux enfants	69,41	72,5
Veuve avec quatre enfants	102,28	94,8

## CHAPITRE VIII

## PRESTATIONS FAMILIALES

## Allocations pour enfants

Le système des prestations familiales se limite à l'octroi d'allocations pour enfants jusqu'aux limites d'âge indiquées au chapitre I. Les allocations pour enfants sont accordées à partir du deuxième enfant.

En ce qui concerne le champ d'application, le régime s'applique à la population résidentielle et les seules conditions requises pour avoir droit aux allocations pour enfants concernent la durée du

séjour en Grande-Bretagne : par exemple, 26 semaines au cours des 12 derniers mois pour les ressortissants britanniques nés en Grande-Bretagne ou dans l'île de Man, et 156 semaines au cours des quatre dernières années en ce qui concerne les étrangers.

Le montant des allocations hebdomadaires pour enfants s'élève à 8s. pour le premier enfant, à 10s. pour chaque enfant suivant.

TABLEAU n° 20  
Allocations pour enfants

	1	2	3	4	6
	enfant	enfants	enfants	enfants	enfants
En shillings par semaine	0	8	18	28	48
En % du salaire de référence	0	3,8	8,6	13,4	22,9
En unités de compte A.M.E. par mois	0	4,87	10,96	17,05	29,22

## CHAPITRE IX

### PRESTATIONS DE CHÔMAGE

Au chapitre II, on a déjà fait allusion à la coordination des conditions pour l'octroi d'indemnités de maladie et pour l'octroi d'indemnités de chômage en sorte que pour ce qui concerne les conditions relatives aux cotisations, au montant des prestations et au délai de carence on peut renvoyer aux conditions indiquées au chapitre II, 2.

En ce qui concerne la durée totale du bénéfice de l'indemnité de chômage, les conditions suivantes sont applicables : si les conditions normales concernant les cotisations sont réunies, la prestation est accordée jusqu'à 180 jours dans n'importe quelle période d'interruption du travail. Si, au 156<sup>e</sup> jour de perception de l'indemnité de chômage, le bénéficiaire était assuré depuis cinq ans au moins, il a droit à des journées de prestations supplémentaires, à savoir, 3 jours par période de 5 semaines de cotisations effectivement payées dans les dix der-

nières années d'assurance, moins 1 jour par période de dix jours de chômage tombant dans les quatre dernières années d'assurance. Si le bénéficiaire n'a pas touché d'indemnité de chômage pendant ces quatre années, la durée maximum d'indemnisation est donc de 492 jours (82 semaines).

Si l'assuré a touché l'indemnité de chômage jusqu'à l'expiration de la période d'indemnisation prévue dans son cas, il ne peut acquérir de nouveaux droits à une indemnité de chômage qu'après avoir repris le travail et après avoir effectivement payé 13 nouvelles cotisations hebdomadaires.

En ce qui concerne la présentation graphique de l'indemnité de chômage, on peut se reporter aux tableaux 1 et 2 du chapitre II, 2, qui sont aussi valables, sans modifications, pour l'indemnité de chômage.

## CHAPITRE X

### AJUSTEMENT DES PRESTATIONS EN FONCTION DES MODIFICATIONS DU NIVEAU GÉNÉRAL DES SALAIRES OU DU COÛT DE LA VIE

La législation ne prévoit pas d'ajustement automatique des prestations, mais le National Insurance Act de 1946 (paragraphe 39) contient des dispositions de principe autorisant des adaptations « ad

hoc ». Le tableau 21 reproduit les ajustements effectués dans le passé et il apparaît que les prestations augmentent plus rapidement que le coût de la vie et suivent environ l'évolution des salaires.

TABLEAU n° 21

## Montant des prestations uniformes (« flat-rate ») par semaine (1949-1961)

Au 31 décembre de chaque année

	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961 (juillet)
En f. s. d.													
Maladie, chômage, vieillesse													
Adulte sans personne à charge	1 60	1 60	1 60	1 12 6	1 12 6	1 12 6	2 00	2 00	2 00	2 10 0	2 10 0	2 10 0	2 17 6
Marié avec 2 enfants (1) à charge	2 14 6	2 14 6	2 19 6	3 15 0	3 15 0	3 15 0	4 80	4 80	4 80	5 10 0	5 10 0	5 10 0	6 7 6
Indemnité d'accident du travail													
Adulte sans personne à charge	2 50	2 50	2 50	2 15 0	2 15 0	2 15 0	3 7 6	3 7 6	3 7 6	4 50	5 04	5 04	4 17 6
Marié avec 2 enfants (1) à charge	3 13 6	3 13 6	3 18 6	4 17 6	4 17 6	4 17 6	5 15 6	5 15 6	5 15 6	7 50	7 50	7 50	8 7 6
Indices (1953 = 100)													
Maladie, chômage, vieillesse													
Adulte sans personne à charge	80	80	80	100	100	100	123	123	123	154	154	154	177
Marié avec 2 enfants à charge	73	73	79	100	100	100	117	117	117	147	147	147	170
Indemnité d'accident du travail													
Adulte sans personne à charge	82	82	82	100	100	100	123	123	123	155	155	155	177
Marié avec 2 enfants à charge	75	75	81	100	100	100	118	118	118	149	149	149	172
Salaires (2)	75	80	88	94	100	108	118	126	133	136	143	154	...
Coût de la vie (3)	79	81	89	97	100	102	106	112	116	119	120	121	125 (juin)

(1) Assuré avant à sa charge une épouse n'exerçant pas d'activité lucrative et 2 enfants; y compris l'allocation pour enfants au titre du régime général des prestations familiales.

(2) Ouvrier de sexe masculin (M., Ind., Constr., Transp.); ILO Yearbook of Labour Statistics.

(3) Indice des prix à la consommation (tous les groupes); ILO Loc. cit.



## BUREAUX DE VENTE

### BELGIQUE – BELGIË

*Moniteur belge*  
40, rue de Louvain – Bruxelles  
*Belgisch Staatsblad*  
Leuvensestraat 40 – Brussel

### DEUTSCHLAND

*Bundesanzeiger*  
Postfach – Köln 1  
Fernschreiber:  
Anzeiger Bonn 8882 595

### FRANCE

*Service de vente en France*  
*des publications*  
*des Communautés européennes*  
26, rue Desaix – Paris-15<sup>e</sup>  
Compte courant postal:  
Paris 23-96

### GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

*Service de diffusion du Mémorial*  
8, avenue Pescatore  
Luxembourg

### ITALIA

*Libreria dello Stato*  
Piazza G. Verdi, 10 – Roma  
Agences:  
Roma – Via del Tritone, 61/A e 61/B  
Roma – Via XX Settembre  
(Palazzo Ministero delle Finanze)  
Milano – Galleria Vittorio Emanuele, 3  
Napoli – Via Chiaia, 5  
Firenze – Via Cavour, 46/r

### NEDERLAND

*Staatsdrukkerij- en Uitgeverijbedrijf*  
Fluwelen Burgwal 18 – Den Haag

### GREAT BRITAIN AND COMMONWEALTH

*H.M. Stationery Office*  
P.O. Box 569 – London S.E. 1

### UNITED STATES OF AMERICA

*European Community Information Service*  
236 Southern Building – Washington 5, D.C.

### AUTRES PAYS

*Bureau de vente:*  
2, place de Metz – Luxembourg  
(C.C.P. n° 191-90)

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8059\*/1/IX/1962/5

---

NF 14,—      FB 140,—      DM 11,20      Lit 1750,—      Fl 10,—      £ 1      \$ 2,80

---